

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1107).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1156).
  - Premier ministre (p. 1156).
  - Affaires européennes (p. 1157).
  - Agriculture (p. 1158).
  - Budget (p. 1159).
  - Commerce et artisanat (p. 1163).
  - Communication (p. 1165).
  - Consommation (p. 1165).
  - Défense (p. 1166).
  - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1166).
  - Economie et finances (p. 1167).
  - Education nationale (p. 1168).
  - Energie (p. 1178).
  - Fonction publique et réformes administratives (p. 1180).
  - Formation professionnelle (p. 1181).
  - Industrie (p. 1181).
  - Intérieur et décentralisation (p. 1183).
  - Jeunesse et sports (p. 1186).
  - Justice (p. 1187).
  - Mer (p. 1187).
  - P. T. T. (p. 1187).
  - Recherche et technologie (p. 1189).
  - Relations extérieures (p. 1190).
  - Solidarité nationale (p. 1192).
  - Temps libre (p. 1192).
  - Travail (p. 1192).
  - Urbanisme et logement (p. 1197).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1200).
4. Rectificatifs (p. 1201).

★ (2 f.)

#### QUESTIONS ECRITES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).*

11041. — 22 mars 1982. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'article 8 de la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi prévoit qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnalités extérieures seront appelées à siéger dans les conseils d'université. Le fait que ce décret n'ait pas été publié avant les récents renouvellements des conseils d'université n'a pas permis que les dispositions de la loi soient appliquées lors de ces renouvellements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été publié et lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires : Yvelines).*

11042. — 22 mars 1982. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le différend qui oppose le C.R.O.U.S. de Versailles aux étudiants qu'il loge dans des résidences universitaires. Ce différend porte sur le montant des loyers, qui ont augmenté de 20 p. 100 cette année, et sur les charges, au sein desquelles le C.R.O.U.S. prétend désormais

inclure des services dont il n'a jamais réclamé la rétribution et qui ne sont en aucun cas prévues par l'arrêté du 21 juillet 1970 relatif au « régime d'occupation et conditions financières de séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire ». La situation est actuellement dans l'impasse du fait du refus du C.R.O.U.S. de négocier. Ne pouvant payer les sommes réclamées, les étudiants ont déposé leurs loyers et charges sur un compte numéroté de la C.A.R.P.A. par l'intermédiaire d'un avocat. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les étudiants concernés soient rétablis dans leurs droits et que la pratique du C.R.O.U.S. soit en conformité avec sa vocation sociale.

*Urbanisme (politique foncière).*

11043. — 22 mars 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des associations foncières urbaines (A.F.U.). Il lui rappelle qu'il existe deux formes principales d'A.F.U. : l'A.F.U. libre ; l'A.F.U. autorisée. La première qui groupe des propriétaires fonciers de façon désordonnée sur le terrain peut présenter de graves inconvénients pour une commune : le caractère aléatoire du périmètre concerné ; la possibilité très réduite d'interventions dans la commune, dans les plans, les réhabilités, etc. En définitive, les propriétaires fonciers ainsi concertés peuvent devenir les maîtres du développement urbain de la commune avec la pression considérable de la spéculation et des perspectives de profits importants. Aussi, il s'interroge sur l'existence éventuelle de procédés pour limiter ce développement d'une A.F.U. libre et demande au ministre ce qu'il compte faire en conséquence.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

11044. — 22 mars 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes âgées victimes de la rigidité et de l'absence de nuances de la réglementation en vigueur en matière de calcul du salaire annuel moyen servant de base pour la fixation du montant des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il précise que le décret du 29 décembre 1972 a apporté une modification importante au décret du 29 décembre 1915 en introduisant dans la réglementation le principe du choix des dix meilleures années d'activité à prendre en compte pour le calcul du salaire annuel moyen. Il a toutefois fixé, dans le cas général, le point de départ de la période de recherche de ces dix années au 1<sup>er</sup> janvier 1943, ne prévoyant que deux dérogations à cette règle : en faveur des assurés dont l'activité postérieure à 1947 est inexistante ou inférieure à dix ans. Dans ces deux cas d'espèce, l'on remonte avant 1943 à concurrence des dix années de référence nécessaires. Cette réglementation découle des dispositions des paragraphes VII et VIII de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié. Ces dispositions comportent une grave lacune. Aucune dérogation n'a été prévue dans le cas où le salarié a eu après 1945 une activité professionnelle réduite, pour cas de force majeure, par rapport à celles exercées antérieurement. Dans cette situation, l'assuré voit sa pension liquidée, non sur la base des dix meilleures années, mais au contraire sur celle des dix plus mauvaises années de sa carrière. S'il n'a travaillé que dix ans à partir de 1943, le résultat qui en découle s'avère pour lui catastrophique. Il pense que l'esprit de la réforme introduite par le décret de 1972 se trouve faussé et, en conséquence, lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

11045. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Testu** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, jusqu'à ce jour, les lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977 relatives à la retraite anticipée des travailleurs manuels et des assurées femmes n'ont pas encore été étendues aux ressortissants des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, commerciales et industrielles. En effet, bien qu'en principe ces régimes soient alignés sur celui des salariés depuis la loi du 3 juillet 1972, aucune mesure n'est intervenue en vue de leur appliquer les dispositions des lois susvisées, alors que, s'agissant de la loi du 12 juillet 1977, le gouvernement précédent avait confirmé à diverses reprises que les femmes travailleurs indépendants justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi pourraient également bénéficier d'une retraite anticipée à l'âge de soixante ans. Aussi bien, compte tenu des mesures qu'elle

a annoncées au cours du congrès le 9 février 1982 et qui seraient de nature à mettre fin à une situation inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les dispositions actuellement en préparation pourraient être étendues au régime des travailleurs indépendants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

11046. — 22 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la question de la prise en compte pour la retraite des années d'études complémentaires accomplies dans les lycées après 1944 par les élèves maîtres des écoles normales d'instituteurs pour préparer le concours d'entrée dans les E.N.S. La non-reconnaissance de ces années semble surprenante compte tenu du fait que, étant normaliens, ces élèves maîtres étaient des fonctionnaires avec engagement décennal et soumis à une décision administrative pour pouvoir effectuer le stage de préparation au concours. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il compte prendre une mesure pour remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

11047. — 22 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs peuvent solliciter une cessation anticipée d'activité à condition de réunir trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales, ce dernier nombre étant ramené à dix pour les agents non titulaires. Dans les bassins miniers, de nombreuses communes emploient d'anciens mineurs reconvertis, certains d'entre eux sont titulaires ; or, l'application du minimum de 25 ans ne leur permet pas de bénéficier d'un départ en retraite anticipée. Cette situation est d'autant plus anormale que, si l'on additionne le nombre d'années d'exercice au profit des houillères nationales à celui effectué dans la fonction communale, ces personnes pourraient réunir très souvent les conditions requises pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Il lui demande en conséquence si pour ces cas particuliers peut être pris en compte dans le calcul des annuités le temps de travail effectué au profit des houillères nationales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

11048. — 22 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de mines qui ont pris une retraite anticipée avec trente années au moins validables par la C.A.N.S.S.M. Leur situation est comparable à celle des travailleurs affiliés au régime général licenciés pour raisons économiques quelques années avant l'âge normal de la retraite et qui perçoivent jusqu'à cet âge les allocations des A.S.S.E.D.I.C. Pourtant contrairement à ce qui a été prévu pour ces derniers, les agents des houillères qui ont fait l'objet d'une mesure de retraite anticipée motivée par la nécessité de réduire les effectifs de l'entreprise n'obtiennent pas la validation par l'assurance vieillesse des années comprises entre la cessation d'activité et l'âge normal de la retraite. Il lui demande en conséquence si elle envisage de mettre fin à bref délai à cette inégalité comme cela a été proposé dans le rapport établi en commun par les représentants des charbonnages de France et des houillères de bassin et ceux des organisations syndicales des mineurs.

*S.N.C.F. (personnel).*

11049. — 22 mars 1982. — **M. Claude Wilquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage de demander à la S.N.C.F. quelles mesures elle entend prendre pour assurer la qualité de l'hébergement de ses employés célibataires notamment à Creil et dans quels délais.

*Licenciement (réglementation).*

11050. — 22 mars 1982. — **M. Maurice Adevah-Poëuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, qui a introduit dans le code du travail diverses mesures de protection de l'emploi en faveur des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, exclut du bénéfice de cette protection les salariés victimes d'un accident de trajet, au contraire de l'article L. 415-1 du code du travail qui assimile les

accidents de trajet aux accidents du travail en ce qui concerne leur réparation. Une telle exclusion paraît injustifiable. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage bien d'y mettre fin et de lui faire part des conditions dans lesquelles la réforme qui s'impose pourrait être conduite dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales ; calcul des pensions).*

11051. — 22 mars 1982. — **M. Jean Beufiles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents communaux du service des eaux. Le travail quotidien de ces agents s'effectue dans de pénibles conditions y compris la nuit, les dimanches et fêtes, afin d'assurer la distribution en eau potable pour la population. Les affections pulmonaires et les rhumatismes sont le lot de ce personnel. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires pour classer cet emploi dans la catégorie « travaux pénibles et insalubres » afin de permettre à ces personnes d'obtenir la retraite à cinquante-cinq ans.

*Agriculture : ministre (services extérieurs).*

11052. — 22 mars 1982. — **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du recrutement des techniciens des services vétérinaires. La nécessité de créer 2 500 postes nouveaux de techniciens, soulignée par les comités techniques paritaires, sans compter que la réduction du temps de travail dans la fonction publique, devrait entraîner une augmentation des effectifs de plus de 500 personnes, impose de recruter au maximum des possibilités d'accueil du nouveau centre de formation de ces personnels, implanté à Lyon. Ce centre est équipé pour accueillir 125 stagiaires, avec possibilité de doublement dans un proche avenir. Or, 38 postes seulement sont offerts au concours d'entrée pour l'année 1983. Il lui demande de lui faire connaître, pour répondre aux besoins soulignés ci-dessus, s'il lui est possible d'obtenir la création de 87 postes supplémentaires et d'organiser un nouveau concours pour pouvoir permettre au centre de formation d'accueillir une promotion complète de 125 élèves.

*Agriculture : ministère (services extérieurs).*

11053. — 22 mars 1982. — **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des effectifs du corps des techniciens des services vétérinaires. Il lui rappelle que tous les comités techniques paritaires des services vétérinaires de la direction de la qualité ont souligné le manque important de techniciens des services vétérinaires. En effet, ils ont conclu à un besoin de 5 000 techniciens. Or, l'effectif global inscrit au budget 1982 s'établit à 1 636 agents seulement ; il est à noter que les personnels non titulaires, contractuels (433) et vacataires (560) qui renforcent cet effectif, sont au nombre de 993. Il convient donc de créer, dans les plus brefs délais, 2 500 postes supplémentaires, d'autant plus que la réduction du temps de travail dans la fonction publique, devrait entraîner une augmentation des effectifs de 500 personnes. Ceci permettrait au ministère de l'agriculture d'accroître ses moyens pour faire face aux missions qui lui incombent, en matière d'hygiène alimentaire, et traduirait l'effort du Gouvernement en ce qui concerne la création de postes dans la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux insuffisances notoires constatées depuis de nombreuses années et maintenues par les ministres précédents.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

11054. — 22 mars 1982. — **M. Georges Benedetti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation en matière de ventes d'armes. Un événement qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques, a terrifié la population de Bagnols-sur-Cèze. Une balle tirée par une arme de type 22 long rifle, se trouvant entre les mains d'un adolescent, a traversé une salle de classe du collège d'enseignement technique où des élèves se trouvaient en cours. Compte tenu de ce fait et considérant que des armes, autres que celles utilisées usuellement pour la chasse, sont vendues librement, en particulier, les armes de tir, il lui demande si une réglementation concernant la vente de ces armes peut être envisagée.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

11055. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le traitement fiscal des allocations versées aux demandeurs d'emploi créant une entreprise en application de la loi du 22 décembre 1980. L'imposition de cette allocation au titre de l'I.R.P.P. a pour effet de

surimposer les intéressés et de diminuer l'apport en fonds propres dans le capital social de l'entreprise. Par ailleurs, cette allocation perd son caractère de revenu de substitution, puisque les intéressés retrouvent un emploi rémunéré ; elle s'assimile alors à une indemnité, et il serait cohérent au regard d'une politique pour l'emploi de la traiter fiscalement comme telle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler cette question.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

11056. — 22 mars 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la répartition de la taxe d'apprentissage entre les établissements techniques publics et les établissements privés. En effet, la situation actuelle se caractérise par des disparités souvent très importantes dans les montants perçus, qui ne permettent pas à l'enseignement technique public d'assurer dans les meilleures conditions la mission de formation professionnelle qui lui est confiée par la collectivité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une répartition plus équitable de la taxe d'apprentissage.

*Justice (fonctionnement).*

11057. — 22 mars 1982. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inconvénient que représente la publicité des débats lorsque le procès oppose deux parties à un contrat de savoir-faire comportant une clause imposant le secret à l'un des deux contractants. Le savoir-faire n'a, en effet, de valeur que s'il reste secret, et la divulgation de celui-ci peut conduire à priver le chercheur de la totalité des fruits de son travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises afin de garantir l'effacement le secret de ces inventions dans le cadre des procédures judiciaires, et notamment si le recours aux débats en la chambre du conseil serait possible dans ce cas ?

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

11058. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude d'éducateur de l'administration pénitentiaire. Au moment de leur reconversion, ces fonctionnaires ne sont pas tous dans une situation semblable puisque certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale acceptent de reconnaître l'équivalence entre ce certificat d'aptitude et le diplôme d'éducateur spécialisé, tandis que d'autres, telle la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes, refusent cette reconnaissance. Cette situation est préjudiciable à ces fonctionnaires puisque il y a rupture du principe de l'égalité de traitement. D'autre part, par rapport aux diplômés, ces certifiés sont défavorisés dans l'obtention d'un emploi alors que les formations sont équivalentes et les professions semblables. En conséquence, il lui demande s'il compte reconnaître l'équivalence entre le diplôme d'éducateur spécialisé et le certificat d'aptitude d'éducateur de l'administration pénitentiaire.

*Permis de conduire (réglementation).*

11059. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'imprécision des textes régissant les critères de conduite et de mise en circulation de certains engins utilisés par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, et en particulier les tracto-bennes et les tracteurs attelés de remorques. La confusion est telle que certains entrepreneurs se voient poursuivis pour défaut de permis quand des textes affirment que leurs transports échappent à ces contraintes. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation incohérente.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

11060. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la liste des dépenses destinées à économiser l'énergie et susceptibles d'ouvrir droit à déduction dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Cette liste ne comprend pas actuellement les installations de fermetures, telles que les volets, persiennes, jalousies, etc. Or, il semble établi que ces installations économisent réellement l'énergie. L'une des preuves étant l'annonce faite par l'Agence nationale pour l'amé-

lioration de l'habitat qu'elle subventionnerait à hauteur de 40 p. 100 tous les travaux permettant des économies d'énergie, en citant l'exemple des volets. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Educotion physique et sportive (personnel).*

11061. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de parité existant entre les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive et leurs collègues adjoints à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale en regard du remboursement des frais de déplacements. En moyenne, ces derniers sont remboursés sur la base de 8 000 km en 1981 alors que les conseillers pédagogiques en E.P.S. ne sont, eux, remboursés que sur la base de 3 500 km. Par conséquent, il lui demande si, à la suite du rattachement du personnel scolaire jeunesse et sports au ministère de l'éducation nationale, cette inégalité pourrait être réparée.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité).*

11062. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le coût élevé pour une grande famille de la confection de cartes nationales d'identité. Ainsi, une famille de cinq enfants se verra réclamer 760 francs en timbres fiscaux (100 francs par C.N.I.) pour l'établissement de ces cartes. Par conséquent, il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale préconisée par le ministère de la solidarité, il n'est pas possible d'envisager une mesure visant à rendre ce coût moins élevé.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11063. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement injuste des agents de lycée en regard de la législation sur le travail à temps partiel. Contrairement à certains autres fonctionnaires, ils ne peuvent bénéficier du travail à temps partiel pour conciliations personnelles. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation tout à fait anormale.

*Agriculture (politique agricole).*

11064. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs d'agronomie. Ces personnels, inquiets de leur avenir face à une éventuelle redéfinition de leur rôle, souhaitent leur participation à tous les échelons, tant national que régional ou départemental, en priorité au sein des instances publiques d'Etat, mais aussi dans le cadre des collectivités, des offices, de tout organisme recevant une mission dans le domaine de la production agricole et des échanges. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle envisage de faire dans ce sens.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

11065. — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés privés d'emploi qui ont perçu une allocation spéciale pour la création d'une entreprise. Le montant de cette allocation spéciale mise à leur disposition à la condition expresse d'être versée en fond de roulement dans l'entreprise créée est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette situation apparaît injuste dans la mesure où les ménages concernés n'ont pas véritablement bénéficié de ce revenu et que ce gonflement artificiel des revenus déclarés peut conduire à la réduction, voire à la suppression, de certaines allocations (allocation de logement, complément familial...). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser les salariés qui ont fait un effort pour créer eux-mêmes leur entreprise.

*Baux (baux d'habitation).*

11066. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application de la législation sur les logements anciens, en particulier quand il est fait référence à l'article 3 quinquies de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui permet de pratiquer un loyer libre sous réserve que le logement corresponde à des normes de

confort et d'équipement, attestées par un constat d'état des lieux, effectué par un huissier, et qui doit être joint au bail. Il lui demande quelle doit être l'attitude d'un notaire, auquel un propriétaire confie la gestion d'une maison louée suivant l'article 3 quinquies, sans qu'un constat d'huissier ait été établi à l'origine pour être joint au bail. Doit-il : conseiller au propriétaire de faire établir un constat pour que le bail prenne son plein effet à la date d'établissement du constat ; laisser les choses en l'état et encaisser les loyers, pour le compte du propriétaire, sur des bases contraires à une disposition d'ordre public ; refuser d'assurer la gestion pour ne pas engager sa responsabilité.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

11067. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent de plus en plus d'handicapés qui ne perçoivent plus aucune indemnisation par le régime des Assedic et ne vont plus bénéficier d'aucune couverture sociale, compte tenu de cette non-indemnisation.

*Progressions et activités paramédicales (ergothérapeutes).*

11068. — 22 mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique ayant réussi le concours d'ergothérapeute dans les conditions fixées par le décret du 3 avril 1980, l'arrêté du 24 décembre 1980 et la circulaire du 17 juillet 1980. Cette nouvelle nomination, après examen, conduit à une perte de la prime spécifique de 250 francs accordée aux infirmiers en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 1975. Un tel cas se produit au C.H.S. de Saint-Avé, à Vannes-en-Morbihan. Il est choquant de constater que l'obtention de ce diplôme conduit à une perte du revenu. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Charbon (houillères).*

11069. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le maintien des avantages en nature aux veuves des ouvriers mineurs. En matière d'attribution en quantité de chauffage, les veuves d'ouvriers mineurs ne perçoivent que la moitié de la part qui leur était versée avant le décès de leur mari. Cette situation, incompréhensible, en ce qu'elle suppose que le décès du mari entraînerait une consommation d'énergie diminuée de moitié, semble devoir être réformée. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les avantages en nature du mari aux veuves de mineurs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

11070. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux des pensions de réversion des veuves des ouvriers mineurs. Le taux de réversion de la retraite des maris passera de 50 à 52 p. 100 pour les veuves du régime général. Aucune disposition n'est prévue concernant les veuves des ouvriers mineurs. Cette mesure discriminatoire touche une corporation dont le travail nécessite le respect de tous. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions quant au relèvement du taux de réversion que perçoivent les veuves de mineurs.

*Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).*

11071. — 22 mars 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les centres de transfusion sanguine et les associations départementales de donneurs de sang. En raison des services capitaux rendus au pays par les donneurs de sang et devant la nécessité d'organiser au mieux les services départementaux qui ne peuvent entièrement reposer sur le bénévolat, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour unifier les divers statuts de ces centres.

*Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

11072. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut professionnel et social des internes des hôpitaux des villes de faculté et sur le mécontentement apparemment légitime des intéressés à cet égard. Ces

membres des services hospitaliers des établissements publics ont des responsabilités et accomplissent des fonctions sensiblement identiques à celles des médecins à temps plein des mêmes services sans disposer d'un statut qui définisse et garantisse leurs obligations et leurs droits. Par exemple, leur horaire réel de travail — qui dépasse très largement l'horaire légal hebdomadaire — n'est pas pris en compte pour leurs rémunérations ou avantages divers. D'autre part, et surtout, la couverture sociale de cette catégorie particulièrement intéressante de travailleurs hospitaliers est très nettement pénalisatrice en particulier en matière de longue maladie. En conséquence, il semble que des aménagements devraient être apportés aux conditions de travail, de rémunération et de protection sociale des internes des hôpitaux publics, dans le sens d'une égalité de leurs droits avec les autres catégories du personnel hospitalier. Il lui demande son avis sur ces questions et sur les suites susceptibles d'être données à ces demandes qui semblent apparemment justifiées.

#### Postes et télécommunications (télécommunications).

11073. — 22 mars 1982. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur les difficultés actuelles de Radio Animation Pêche. En effet, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les émissions quotidiennes de radio se sont interrompues : les émetteurs utilisés pour leur diffusion (stations maritimes de Saint-Nazaire et du Conquet) ont modifié leurs caractéristiques techniques qui ne sont plus actuellement compatibles avec la diffusion de messages collectifs. Il rappelle l'importance pour les familles et la profession de cet outil de communication et de formation qu'était devenue Radio Animation Pêche. Par ailleurs, il lui signale que la mise en place de la bande latérale unique ne permet plus aux familles de capter les vacances émises des navires en mer. Radio Animation Pêche, si elle avait été maintenue, aurait pu être l'intermédiaire de diffusion de ces messages. Il lui fait part de la volonté des milieux professionnels de recréer un tel service d'utilité sociale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir les tentatives actuelles de relance de Radio Animation Pêche et en particulier d'intervenir auprès du ministre de la communication afin de permettre à Radio Animation Pêche d'accéder aux émetteurs de réseau « B » de T.D.F. Enfin, il souhaite savoir si une telle activité, manifestement d'utilité sociale, ne pourrait bénéficier de la gratuité de l'utilisation des émetteurs.

#### Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs).

11074. — 22 mars 1982. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs du milieu maritime. Il apparaît en effet, que les marins-pêcheurs ne disposent, ni de délégués syndicaux permanents au niveau du port, ni de structures adaptées dans les comités d'entreprise pour faire entendre leurs intérêts. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de rendre conforme à la législation générale du droit syndical les règles de protection sociale des marins.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11075. — 22 mars 1982. — M. Jean Le Gars attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le remboursement des prestations de l'assurance maladie. Les délais de remboursements par virement bancaire sont souvent supérieurs à quatre semaines. De ce fait, les assurés aociaux sont de plus en plus nombreux à se présenter directement au guichet. Cette situation pose un problème : en effet, par mesure de sécurité, les centres ne disposent dans leur caisse que de fonds relativement modestes qui sont rapidement épuisés. Pour pallier cet inconvénient, il lui demande s'il ne paraît pas possible d'effectuer, lorsque l'assuré le souhaite, le remboursement au guichet à l'aide de chèques bancaires ou postaux.

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

11076. — 22 mars 1982. — Mme Christiane Mora appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le brevet professionnel d'ébéniste. Les épreuves de cet examen ont lieu tous les deux ans à l'école Boule à Paris. Ceci représente un handicap sérieux pour les candidats de province qui se trouvent entraînés à un déplacement et un séjour coûteux à Paris alors qu'ils sont très souvent jeunes pères de famille sans grands moyens financiers. Elle demande s'il ne pourrait pas envisager une session décentralisée de cet examen au niveau régional.

#### Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

11077. — 22 mars 1982. — Mme Christiane Mora appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la taxe perçue lors du remboursement des bons du Trésor. Les petits porteurs doivent acquitter la taxe de 1,5 p. 100 au titre de l'impôt sur la fortune au moment du remboursement des bons du Trésor. Or, les bons du Trésor collectent la petite épargne, et connaissent une grande faveur auprès des petits retraités et des personnes âgées. Si cette taxation se justifie pour les gros porteurs, pour les petits épargnants, elle apparaît comme une injustice et une spoliation. Elle demande s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement dans l'application de cette taxation pour les petits épargnants qui sont par ailleurs connus des comptables des P.T.T. et du Trésor chargés de la collecte.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-de-Marne).

11078. — 22 mars 1982. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité pour la commune de Boissy-Saint-Léger (94470) de signer avec le rectorat de Créteil la convention permettant d'obtenir une subvention pour les repas servis aux fonctionnaires et agents de l'éducation nationale exerçant dans les établissements du premier degré. Le 28 novembre 1980, le conseil municipal de la commune avait autorisé le maire à signer avec le rectorat et la demande officielle avait été déposée le 5 février 1981. A la suite de cela, n'ayant aucune nouvelle, le conseil municipal rappela sa demande le 21 mai 1981. Ce n'est que le 8 février 1982 que le recteur adressa une réponse au conseil municipal, l'informant qu'il avait reçu depuis janvier 1981 ordre de différer la signature de toute nouvelle convention. Elle s'étonne que, sans fournir la moindre explication ni avertir les intéressés, on ait suspendu la signature des conventions alors que des textes postérieurs au blocage des dossiers confirment la possibilité de signer ces conventions avec un taux augmenté même et porté de 2,75 francs par repas (circulaire interministérielle de janvier 1981) à 3,10 francs (circulaire du 9 avril 1981 parue au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n° 18 du 7 mai 1981). La situation des fonctionnaires et agents de l'éducation nationale de Boissy qui attendent à juste titre l'application d'une réduction résultant des dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale est certainement représentative de nombreuses autres communes. En conséquence, elle lui demande ce qu'il pense de cet état de fait dans lequel l'indemnité augmente alors qu'on ne veut plus signer de conventions.

#### Postes et télécommunications (télécommunications : Val-de-Marne).

11079. — 22 mars 1982. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation du centre national d'approvisionnement des télécommunications de Villecresnes (Val-de-Marne). En effet, à la suite d'un terrible incendie survenu le 8 avril 1980, ce centre a été en grande partie détruit. Depuis, s'est installée une situation provisoire pour arriver aujourd'hui à envisager une solution de décentralisation des approvisionnements nationaux des télécommunications au C.N.A.T. de Limoges. Une telle décision n'est pas sans inquiéter les cent soixante-neuf agents travaillant à Villecresnes qui ne souhaitent pas être déplacés et qui, hormis les problèmes humains et de formation que cela poserait, ne comprennent pas que le ministère abandonne cette importante aire de stockage. Elle lui demande de bien vouloir envisager le maintien de ce centre d'approvisionnement sur son lieu d'origine, c'est-à-dire Villecresnes.

#### Logement (allocations de logement).

11080. — 22 mars 1982. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le problème de la suspension de l'allocation logement en cas de non-paiement du loyer, le locataire ne pouvant plus présenter les quittances de loyer, indispensables pour le maintien de cette allocation. Or, c'est dans ces périodes de grande difficulté que cette allocation serait la plus utile, sa suppression ne faisant qu'aggraver des situations financières déjà dramatiques. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire un effort particulier afin que l'allocation logement, en cas de non-paiement du loyer, ne soit pas suspendue pour les familles de chômeurs, qui sont les plus nombreuses dans ce cas.

*Circulation routière (sécurité).*

11081. — 22 mars 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la gêne occasionnée aux moniteurs d'auto-école et aux inspecteurs du permis de conduire par le port de la ceinture de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, port obligatoire en vertu de l'article R. 53-1 du code de la route. Plusieurs professions ont été exemptées, de cette obligation (chauffeur, de taxis, livreurs, infirmiers) pour des raisons d'efficacité dans l'exercice de leur profession, mais aussi de sécurité. Or, les moniteurs d'auto-école et les inspecteurs du permis de conduire doivent, pour des raisons de sécurité, pouvoir à tout moment redresser le volant du véhicule dans lequel ils exercent leurs fonctions. Cela n'est possible que dans les cas de neutralisation du mécanisme de la ceinture de sécurité (solution adoptée par nécessité par un certain nombre de moniteurs et d'inspecteurs) ou de non-respect du port de la ceinture. Ne serait-il pas possible et opportun d'exempter les moniteurs d'auto-école et les inspecteurs du permis de conduire du port obligatoire de la ceinture de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions.

*Logement (politique du logement).*

11082. — 22 mars 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas des fonctionnaires bénéficiant statutairement d'un logement de fonction mis gracieusement à leur disposition. Lorsque ces fonctionnaires achètent un appartement ou construisent une maison, ils sont soumis à la législation concernant les résidences secondaires, tant au niveau des prêts que des déductions fiscales au titre des impôts sur le revenu. Or, ces fonctionnaires bénéficient de leur logement à titre précaire et le quittent entre autres lorsqu'ils sont admis à la retraite. Il lui demande s'il ne pense pas que le fait de priver les fonctionnaires de la législation concernant les résidences principales crée une inégalité des citoyens devant la loi.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).*

11083. — 22 mars 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la spécificité du régime de sécurité sociale en vigueur dans les trois départements de l'Est. Compte tenu du projet déjà annoncé de la réforme des régimes de sécurité sociale, il souhaite obtenir des assurances de **Mme le ministre** concernant le maintien, dans les trois départements, d'une législation globalement plus favorable aux assujettis que la législation nationale.

*Circulation routière (poids lourds).*

11084. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes posés par le fait que de nombreux poids lourds continuent à emprunter des itinéraires traversant des agglomérations alors qu'ils pourraient utiliser les autoroutes. Il lui demande s'il n'estime pas utile de provoquer sur ce point une concertation avec l'ensemble des parties concernées notamment les représentants des collectivités locales, des professionnels employeurs et salariés des transports routiers, afin de rechercher les solutions tenant compte des problèmes d'énergie et de sécurité, des structures d'accueil pour les chauffeurs routiers, du coût global pour les entreprises et l'économie nationale.

*Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

11085. — 22 mars 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs spécialisés en formation. Ces éducateurs, qui ont travaillé plusieurs années avant d'entrer en formation dans des écoles spécialisées, sont victimes d'un système de quota quant à leur rémunération durant le stage. Alors que cette formation est demandée par leurs employeurs, seule une minorité d'entre eux bénéficient d'une rémunération professionnelle au titre des travailleurs en formation. D'autres bénéficient de bourses d'Etat d'un montant relativement faible (8 100 francs par an). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les éducateurs spécialisés ayant une durée minimum d'exercice de leur profession puissent bénéficier du statut de travailleur en formation et percevoir une rémunération durant leur stage dans les centres spécialisés.

*Procédure administrative (législation).*

11086. — 22 mars 1982. — **M. Louis Robin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la juridiction administrative ne peut se prononcer sur les litiges qui lui sont soumis qu'après un laps de temps de plusieurs années. Certaines affaires nécessitant des décisions d'urgence, l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs autorise le président du tribunal administratif, saisi sur simple requête, à ordonner toutes mesures utiles sans préjudice au principal. S'emparant de ces dispositions, plusieurs plaideurs ont engagé, devant le président du tribunal administratif des requêtes tendant à obtenir une provision, notamment lorsqu'une expertise avait été établie le bien fondé de la demande ainsi que des éléments suffisants sur le quantum. C'est ainsi que le tribunal administratif de Lyon a accueilli favorablement une demande de provision au bénéfice de l'hôpital de Fleury qui a assumé des dommages importants touchant les toitures. Or le conseil d'Etat a annulé cette ordonnance considérant qu'au terme de l'article R. 102, seul applicable à l'exclusion des dispositions du nouveau code de procédure civile en matière de référé, l'action d'une provision est une mesure qui faisait préjudice au principal. Le conseil d'Etat s'étant prononcé à plusieurs reprises dans le même sens il est difficile d'envisager un revirement. Or cela porte un grave préjudice aux plaideurs. Il y a là un fait très regrettable, constituant une véritable entrave à la justice utile. C'est pourquoi il lui suggère d'étudier la possibilité d'ajouter à l'article R. 102 les mêmes termes que l'on trouve dans l'article R. 809 du nouveau code de procédure civile, c'est-à-dire dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

*Procédure administrative (législation).*

11087. — 22 mars 1982. — **M. Louis Robin** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : la procédure auprès du tribunal administratif est exclusivement écrite, toutefois, lorsque les parties le souhaitent elles peuvent présenter par leur avocat des observations orales. Le rapporteur fait d'abord son rapport en exposant succinctement les éléments de la cause, ensuite les avocats présentent leurs observations orales selon l'économie générale des mémoires. Ce n'est qu'ensuite que le commissaire du Gouvernement développe ses conclusions qui sont exclusivement orales. Cette situation crée un déséquilibre préjudiciable aux parties et à leurs avocats dans la mesure où ils n'ont pu avoir préalablement connaissance de la position du commissaire du Gouvernement et sont dans l'impossibilité d'y répondre. C'est pourquoi il lui demande, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne et équitable justice, s'il ne peut être envisagé de faire obligation au commissaire du Gouvernement dans les affaires où il intervient de déposer dans les mêmes délais que les autres parties et par écrit ses conclusions auxquelles les parties pourraient répondre, un délai suffisant leur étant accordé pour ce faire.

*Postes et télécommunications (pneumatiques : Paris).*

11088. — 22 mars 1982. — **M. Roger Rouquette** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel avenir il compte réserver au service des pneumatiques de Paris. Il appelle son attention en particulier sur le fait que les pneumatiques peuvent constituer un important moyen de transport des petits paquets et des lettres, moyen non polluant et à l'abri des embouteillages parisiens.

*Enseignement (élèves).*

11089. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves. En effet, dans la commune de Marseille, certains chefs d'établissement, faisant référence à cette circulaire, ont fait connaître qu'ils s'estimaient en droit de refuser l'accès à la cantine d'un enfant qui ne serait pas couvert par une assurance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette prise de position lui paraît justifiée lorsque le service de restauration est entièrement assuré par la commune et que les enfants n'ont pas à sortir de l'enceinte scolaire.

*Postes : ministère (personnel).*

11090. — 22 mars 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'application de la convention salariale de 1981 qui indique que les trente-neuf heures maximum deviennent effectives dès le 1<sup>er</sup> février 1982. Il semble qu'une différence existe entre les différentes catégories de personnels des

P.T.T. quant à la durée de travail hebdomadaire, les uns effectuant trente-neuf heures et les autres trente huit heures essentiellement dans les services des télécommunications. Elle lui demande s'il est possible de mettre fin à cette inégalité, afin qu'il n'y ait pas deux sortes d'agents aux P.T.T.

*Agriculture : ministère (personnel).*

11091. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'écart de valeur du point d'indice utilisé pour le calcul du traitement des agents de Paris et de province du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.), établissement public créé par l'article 59 de la loi de finances de 1966, et dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 66-952 du 22 décembre 1966. Cet écart est aujourd'hui de 7 p. 100. Bien qu'une négociation entre la direction de cet organisme et les syndicats ait été conclue en juillet 1979 par un constat de concertation prévoyant la réduction de cet écart à 3 p. 100, la situation est restée inchangée depuis. Cet écart de 7 p. 100 étant unique dans l'ensemble du secteur public, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de le réduire dans les meilleurs délais à 3 p. 100, soit approximativement ce qui existe dans les autres établissements publics à caractère administratif sur la base des différentes zones d'indemnité de résidence.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Lozère).*

11092. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des employés de la société Lozélec, dont deux usines sont implantées en Lozère, l'une à Saint-Chély-d'Apcher et l'autre au Monastier. Ces entreprises, qui travaillent en sous-traitance pour C.I.I. Honeywell Bull, Thomson, I.B.M., Sagem, etc., emploient près de 150 salariés. A la suite des nationalisations décidées par le Gouvernement, C.I.I. Honeywell Bull et Thomson ont, non seulement, cessé leurs commandes, mais, également, repris l'outil de travail, anéantissant par là tout espoir de relance. Ce sont au total plus de cinquante ouvrières qui risquent de subir un licenciement collectif. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures immédiates pour éviter que les nationalisations aient des conséquences aussi dramatiques pour les petites entreprises rurales, vivant de la sous-traitance.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

11093. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants sur lequel l'inspection générale des affaires sociales vient de rédiger un rapport analysant les erreurs de sa gestion, les défauts de sa politique et concluant à sa réforme. Il lui demande : compte tenu de ces critiques, comment vont être utilisés en 1982 les 800 millions dont le fonds disposerait et si elle va tenir compte des suggestions de l'inspection générale des affaires sociales pour la réforme du fonds.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

11094. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le rapport que l'inspection générale des affaires sociales vient de consacrer à la politique et à la gestion du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Il lui rappelle que ceux-ci sont nombreux dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône. Il lui demande : 1° le montant des crédits du fonds qui ont été dépensés en 1981 et le seront en 1982 dans le département du Rhône, et à quelles fins, pour quels objectifs ; 2° quel a été, notamment en 1981, et quel sera, en 1982, le montant des crédits du fonds affecté au fonctionnement des foyers pour travailleurs migrants, dans la France entière et dans le Rhône ; 3° quant vont intervenir les réformes suggérées par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et quelles en seront les conséquences dans le Rhône pour les travailleurs migrants et les organismes sociaux et collectivités locales s'intéressant à leurs problèmes.

*Communautés européennes (légalisation communautaire et législations nationales).*

11095. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** que cinq mois se sont écoulés depuis la présentation par la France à ses partenaires et concurrents européens de son memorandum tendant à progresser sur la voie de l'harmonisation des législations économiques et sociales au sein

de la Communauté économique européenne. Il lui demande : 1° quelles ont été, depuis octobre 1981 les propositions du Gouvernement français aux Etats membres de la C.E.E. en vue de la construction de l'espace social européen souhaité par le chef de l'Etat ; 2° quel accueil a été fait à chacune de ces propositions par chacun des Etats de la C.E.E. ; 3° quelles nouvelles propositions vont être présentées par la France pour accélérer, et sur quels points, la législation sociale européenne et l'harmonisation des charges salariales et sociales des entreprises dans la C.E.E.

*Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).*

11096. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que la note sur l'activité de la caisse des dépôts pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1981 comporte un tableau d'ensemble des capitaux confiés à la gestion de la caisse des dépôts et de leur emploi faisant apparaître que, du 31 décembre 1980 au 30 septembre 1981, les prêts aux collectivités locales et à leurs groupements et aux organismes publics et semi-publics locaux n'ont progressé que de 14 milliards, soit moins de 10 p. 100, passant de 158,6 à 172,4 milliards en neuf mois, alors que le portefeuille de bons du Trésor de la caisse des dépôts a progressé de 18,6 milliards durant la même période, progression considérable, de 40 p. 100 en neuf mois (les effets publics, bons du Trésor à l'actif de la caisse, sont en effet passés de 46,9 milliards, le 31 décembre 1980, à 65,5 milliards, le 30 septembre 1981). Cette évolution est extrêmement préoccupante et révèle l'incidence de la politique économique et sociale du Gouvernement sur la trésorerie de l'Etat de plus en plus déficitaire. Il lui demande : quelle a été, du 31 mars au 31 décembre 1980 et du 31 mars au 31 décembre 1981, l'évolution des effets publics, bons du Trésor détenus par la caisse des dépôts, et sa prévision des variations de ce poste du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1982, compte tenu, notamment, de l'ampleur du déficit budgétaire cette année.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

11097. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, l'inquiétude légitime que suscite l'évolution de notre commerce extérieur et notamment les résultats de janvier : déficit, en données brutes, de 9,8 milliards en un seul mois, ramené à 7 milliards après correction des variations saisonnières. Il lui demande, compte tenu des résultats du dernier trimestre 1981 et de ceux de janvier 1982, quelle est sa prévision du déficit du commerce extérieur de la France pour les douze mois de 1982, et l'incidence de ce déficit sur la valeur du franc dès cette année par rapport aux principales monnaies : dollar, mark, franc suisse, livre sterling, yen. Il lui demande, d'autre part, quelle est sa prévision chiffrée de la variations en tire-t-il sur l'indépendance de la France et si celle-ci se distinguant l'endettement du secteur bancaire et celui du secteur public du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1982. Quelles déductions en tire-t-il sur l'indépendance de la France si celle-ci se trouve contrainte, pour faire face à son déficit extérieur, de s'endetter de plus en plus auprès de l'étranger. A quelle date prévoit-il la prochaine dévaluation.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

11098. — 22 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de **Mme C.**, fleuriste : elle avait pris un livret d'épargne manuelle (L.E.M.), livret donnant droit, lors de l'installation, à un prêt avantageux et à une participation de l'Etat (20 p. 100). La caisse prêteuse qui a consenti ce L.E.M. refuse de donner suite, malgré les quatre années de versements mensuels de l'intéressée. Cela au motif qu'est nécessaire au dossier une attestation d'inscription à la chambre des métiers. Il lui demande si, pour éviter cette injustice, il ne serait pas possible qu'au niveau des L.E.M. il y ait une interprétation souple dispensant les organismes de crédit de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers, en certains cas.

*Santé : ministère (personnel).*

11099. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Dallet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser la formule de péréquation, assortie d'un exemple chiffré, qui lui permet d'attribuer chaque année, par nivellement des notes départementales, les notes définitives aux personnels de direction des établissements énumérés par l'article L. 792 (1°, 2° et 3°) du code de la santé publique.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

11100. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter les erreurs de médicaments et surtout de médicaments contenant de l'acide acétylsalicylique se présentant sous trois dosages différents, plusieurs cas mortels étant à déplorer.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).*

11101. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats des élections aux conseils d'université organisées dès cette année universitaire à la suite de l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 (loi Jean Sauvage), décidée le 9 novembre dernier par l'Assemblée nationale. Ces résultats montrent en effet à l'évidence que, malgré l'importante et coûteuse campagne d'information lancée en décembre dernier par son ministère, la suppression du quorum étudiant n'a en rien amélioré le taux de participation des étudiants à ces élections. Moins de 30 p. 100 des étudiants ont en effet voté. Cette faible participation aura malheureusement sur le fonctionnement des universités des conséquences graves sur lesquelles il n'avait pas manqué de mettre en garde le Gouvernement lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi abrogeant la loi Sauvage. La suppression de ce quorum aboutit à multiplier par trois, voire quatre le nombre des représentants des étudiants au sein des conseils d'université, laissant ainsi le champ libre aux minorités étudiantes hyper-politisées d'extrême-gauche. Il lui demande en conséquence si, face à cette persistance de l'abstentionnisme des étudiants aux élections universitaires, il entend prendre des mesures propres à éviter le retour à une politisation excessive des universités, ce qu'avait réussi en partie la loi Jean Sauvage pendant le peu de temps où elle a été appliquée.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

11102. — 22 mars 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que des personnes appartenant aux professions libérales ont souscrit une assurance vieillesse au régime interprofessionnel de prévoyance. Beaucoup ont cotisé plus de quinze ans et semestriellement, pour toucher à l'âge de soixante-cinq ans correspondant à leur retraite, les rentes prévues. Il lui rappelle que le régime interprofessionnel de prévoyance prévoit dans ses statuts que « les membres participants qui cotisent ou ont cotisé en vue de bénéficier du régime supplémentaire de retraite... ». La plupart de ces souscripteurs au régime interprofessionnel de prévoyance ont souscrit à une époque où leur profession ne bénéficiait pas encore de retraite complémentaire et ils avaient ainsi souscrit pour y suppléer. Il lui demande si les versements de cette caisse après soixante-cinq ans doivent être considérés comme une retraite complémentaire professionnelle ou imposés sur le revenu comme une rente viagère ordinaire.

*Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).*

11103. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la publicité faite par la presse à sa déclaration du 3 mars 1982 que le projet d'implantation d'un centre de stockage de déchets radio-actifs à Saint-Priest-La-Prugne était abandonné. Il lui demande : 1° où seront stockés les déchets radio-actifs dont le stockage était primitivement prévu sur le territoire de la commune précitée ; 2° les raisons de la décision annoncée le 3 mars et ses conséquences sur le stockage dans la région Rhône-Alpes des déchets nucléaires au cours des prochaines années.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

11104. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la rédaction des textes publicitaires de la S. N. C. F. exposant comment un couple peut bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 pour l'un des conjoints. Il lui demande : 1° combien de couples ont présenté en 1981 un livret de famille et combien ont présenté un certificat de concubinage pour obtenir la carte « couple » valable cinq ans ; 2° s'il n'estime pas opportun de proposer un taux de réduction plus important pour les couples mariés que pour ceux ne pouvant présenter un livret de famille.

*Administration (budget).*

11105. — 22 mars 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer pour ses propres services et pour chacun des ministères composant son gouvernement le budget consacré, en 1982, à la documentation, aux relations publiques et aux opérations de promotion ou de propagande. Il lui demande de bien vouloir faire figurer dans sa réponse, pour ses propres services et pour chacun des ministères, le taux de progression de ses crédits par rapport à l'année 1981. Il lui fait enfin observer que les parlementaires comme sans doute de très nombreux responsables économiques, sociaux et politiques sont destinataires, depuis quelques mois, quotidiennement, de documents, de journaux, de lettres d'information souvent imprimés sur papier glacé et auxquels vient s'ajouter *La Lettre de Matignon*. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci de rigueur budgétaire et même d'efficacité, de mieux coordonner et de mieux organiser la propagande gouvernementale afin d'éviter les excès, les doubles emplois, le caractère inutilement luxueux de certaines publications et la multiplicité des documents que chacun peut constater à l'heure actuelle.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11106. — 22 mars 1982. — Considérant que l'appareillage d'une prothèse auditive est dans certains cas le seul remède à la surdité et sachant que le taux de remboursement par les organismes de sécurité sociale d'une aide auditive est dérisoire par rapport à son coût d'achat, **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui indiquer si elle envisage d'améliorer notablement son remboursement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11107. — 22 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les conducteurs routiers, titulaires du permis de conduire F, doivent subir périodiquement un examen médical. Or, le remboursement des frais de cet examen médical obligatoire est refusé aux chauffeurs routiers sous prétexte que les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins prodigués en vue du traitement d'une maladie. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable que ce contrôle médical soit fait lors de la visite médicale annuelle gratuite, effectuée par le médecin du travail qui transmettrait alors les résultats à la commission chargée du renouvellement du permis de conduire.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).*

11108. — 22 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le Premier ministre** de la faillite de près de 21 000 entreprises françaises durant l'année 1981, soit 20,3 p. 100 de plus qu'en 1980. Constatant que 1981 est l'année « la plus noire » depuis 1978, particulièrement pour l'industrie où les faillites ont augmenté de 31 p. 100 par rapport à 1980, il lui demande, d'une part, de lui dresser un bilan des mesures que le Gouvernement a mises en œuvre pour aider le secteur industriel, commercial et artisanal de notre pays et, d'autre part, de lui préciser les actions qu'il est nécessaire et urgent d'entreprendre afin d'éviter l'asphyxie de toutes les forces productives de notre pays.

*Transports routiers (emploi et activité).*

11109. — 22 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation alarmante des transporteurs routiers. Les hausses successives des carburants, l'augmentation du montant du prix des visites obligatoires de contrôle technique, la majoration des amendes et de la vignette et la charge de la taxe professionnelle viennent, chaque jour, alourdir le coût des transports routiers. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter la fermeture de nombreuses entreprises de transport routier et le licenciement des employés qui s'ensuivrait.

*Voirie (autoroutes).*

11110. — 22 mars 1982. — Particulièrement préoccupé par le grand nombre de victimes quotidiennes d'accidents de la circulation routière, **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le coefficient de sécurité sur les autoroutes

est trois fois plus important que sur les 2-2 voies et cinq fois plus élevé que sur les autres routes. C'est pourquoi, il lui demande que le péage des autoroutes, dont le montant est dissuasif pour de nombreux automobilistes, soit progressivement mais rapidement supprimé.

*Circulation routière (réglementation).*

11111. — 22 mars 1982. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'absence de réglementation tendant à rendre obligatoire des visites de contrôle technique de sécurité des véhicules automobiles. Constatant que les frais croissants (hausse des carburants, de la vignette et des assurances) qu'implique la possession d'un véhicule obligent les automobilistes à en changer moins souvent et à avoir tendance à négliger son entretien, il en déduit logiquement que l'utilisation d'une automobile en mauvais état augmente les risques d'accidents. Actuellement, l'Italie et la France sont les seuls pays européens où il est permis de rouler avec une épave et où l'Etat ne contrôle pas l'état des véhicules. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer un contrôle technique de sécurité des automobiles, notamment celles d'occasion lorsqu'elles changent de propriétaire.

*Circulation routière (sécurité).*

11112. — 22 mars 1982. — Persuadé que l'accroissement de la sécurité routière passe notamment par un changement de la mentalité des automobilistes français et par une modification de leur comportement lorsqu'ils sont au volant, M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'en liaison avec ses collègues les ministres de la santé, de l'éducation nationale, du travail et de la communication, il prenne l'initiative de lancer une campagne persuasive de sensibilisation, de « responsabilisation » et de prévention des dangers de la conduite automobile.

*Circulation routière (sécurité).*

11113. — 22 mars 1982. — La France détenant le triste record européen du plus grand nombre de piétons blessés ou tués par millions d'habitants, M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de lui indiquer les dispositions qu'il a l'intention de prendre afin de remédier à une telle hécatombe.

*Postes et télécommunications (courrier).*

11114. — 22 mars 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les délais particulièrement longs pour l'acheminement du courrier entre Lyon et les Etats-Unis. Comme les exemples cités ci-dessous le montrent, entre diverses localités de la région lyonnaise et des villes des Etats-Unis, il semble que la situation du centre de tri international conduise à une qualité du service public tout à fait déplorable. Ainsi un courrier, posté à Lyon-Terreux le 16 décembre, n'a été reçu que le 9 février à La Nouvelle-Orléans, soit cinquante-quatre jours de délai; un courrier posté à Beaune le 6 janvier, n'a été reçu que le 26 janvier dans cette même ville, soit vingt jours de délai; un courrier posté à Marboz dans l'Ain le 11 janvier n'a été reçu que le 26 janvier, soit quinze jours de délai; un courrier posté à Mâcon le 15 janvier n'a été reçu le 3 février, soit dix-huit jours de délai, alors que toutes les surtaxes aériennes bien évidemment étaient payées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de rétablir un fonctionnement normal du service public et un délai acceptable des relations postales entre la région lyonnaise et la Louisiane.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).*

11115. — 22 mars 1982. — M. Hyacinthe Santoni expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, la situation d'un petit retraité de la marine marchande, âgé de soixante-dix-neuf ans, dont l'exemple est aussi celui de très nombreux marins en retraite. L'intéressé a cessé de naviguer une première fois à cinquante ans, après vingt-huit années de service. Depuis il perçoit une pension de neuvième catégorie calculée sur vingt-cinq années de services. Peu de temps après, à l'âge de cinquante et un ans et 3 mois, il a repris son activité maritime. Sa pension a été suspendue jusqu'à l'arrêt définitif de sa carrière. A cinquante-cinq ans, il a donc perçu de nouveau sa pension qui cependant n'a pas été révisée. Pendant cette nouvelle et dernière période de navigation qui a duré quatre ans environ, il n'a pas touché de pension et a cotisé

normalement aux deux caisses de retraite. Or cet ancien marin reçoit une pension de l'E. N. I. M. calculée sur vingt-cinq années de services, alors qu'il en compte trente-trois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux marins retraités de bénéficier d'une pension correspondant à l'intégralité des années de service.

*Patrimoine esthétique, archéologie et historique (monuments historiques : Paris).*

11116. — 22 mars 1982. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la culture de lui faire connaître les décisions qu'il a prises en ce qui concerne le maintien des Chevaux de Marly sur la place de la Concorde. En restauration depuis plusieurs années, ces quatre sculptures sortent en effet protégées par des guérites grises de tôle ondulée pour le moins inesthétiques, qui enlaidissent considérablement ce site prestigieux. On aboutit ainsi à l'effet inverse de celui recherché puisque le touriste étranger en visite dans la capitale ne sait pas que ce sont les Chevaux de Marly et trouve particulièrement disgracieuse la présence de ces quatre miradors gris dans la perspective des Champs-Élysées. Il lui demande donc s'il entend conserver *in situ* les Chevaux de Marly en prévoyant par exemple une protection transparente plus esthétique que la tôle grise ondulée actuelle, ou au contraire s'il entend les remplacer par des copies. Il lui demande également dans quel délai pourra être réalisée la décision qu'il aura prise.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

11117. — 22 mars 1982. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les conséquences graves qu'entraînerait pour la formation professionnelle en milieu rural la réduction des crédits envisagés pour les conventions passées avec les maisons familiales rurales en vue de l'organisation des stages de formation. Considérant que la suppression même partielle de ces stages entraînerait la disparition d'un important outil de formation dont dispose le milieu rural, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et sollicite un nouvel examen de ce problème en vue de lui apporter une solution favorable dans l'intérêt du monde rural.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

11118. — 22 mars 1982. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences graves qu'entraînerait pour la formation professionnelle en milieu rural la réduction des crédits envisagés pour les conventions passées avec les maisons familiales rurales en vue de l'organisation des stages de formation. Considérant que la suppression même partielle de ces stages entraînerait la disparition d'un important outil de formation dont dispose le milieu rural, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et sollicite un nouvel examen de ce problème en vue de lui apporter une solution favorable dans l'intérêt du monde rural.

*Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).*

11119. — 22 mars 1982. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre combien la situation de l'entreprise Bella, à Perpignan, est devenue inquiétante à tous égards. La date de liquidation définitive de cette usine est même arrêtée au 30 avril prochain. S'il en était ainsi, 850 employés permanents seraient jetés à la rue, cette éventualité est inconcevable. Le département des Pyrénées-Orientales serait alors frappé par un drame social sans pareil. En effet, ce département au fin fond de l'hexagone, adossé le long de la frontière espagnole et bordé par la Méditerranée, a une vieille économie à prépondérance agricole et viticole qui, depuis plusieurs années, ne cesse de se dégrader. Quant à ses petites industries traditionnelles, elles s'éffritent et disparaissent les unes après les autres. Aussi, le chômage dans les Pyrénées-Orientales y atteint des proportions alarmantes. Les chiffres suivants le soulignent cruellement : au mois d'août 1981, mois touristique d'été par excellence, le nombre des demandeurs d'emploi était de 9 916 unités pour une population active salariée de 73 000, cela donnait 14 p. 100 de sans-travail; au mois correspondant de 1980, le nombre de chômeurs était de 7 568; en septembre 1981, les sans-emploi passèrent à 11 437 unités et 16 p. 100; en octobre, ils furent 13 185 et 17 p. 100; en novembre, 13 383 et 17,50 p. 100; en décembre, 12 896 et 17 p. 100; en janvier, 2 963 et 17 p. 100. C'est un bien triste record de France. Aussi, la colère gronde dans les foyers. Et si Bella fermait ses portes nous arriverions à des chiffres de sans-emploi semblables à ceux des pays sous-développés. Il lui demande : 1° de prendre toute mesure nécessaire au maintien en activité de l'usine Bella; 2° d'arrêter les procédures qui

tendent à provoquer la fermeture définitive de l'entreprise; 3° d'imposer la limitation des importations de produits similaires à concurrence des besoins du marché intérieur et en partant des possibilités de fabrication de l'usine Bella de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Seine-et-Marne).

11120. — 22 mars 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet d'installation d'une antenne locale A.N.P.E. sur le territoire de Mitry-Mory, commune de Seine-et-Marne. La décision très positive de retenir ce projet pose à présent le problème des conditions financières de sa réalisation. Le service Equipements et finances de l'A.N.P.E. chiffre le coût annuel de l'installation de ce local à 81 000 francs; 33 000 francs d'annuités d'emprunt et 48 000 francs de loyer annuel. Il sollicite un apport financier de la municipalité concernée. Cet équipement abritant une association dépendant de l'Etat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'aide financière que l'Etat pourrait apporter à cette réalisation rayonnant sur trois cantons afin d'éviter tout transfert de charges sur les communes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11121. — 22 mars 1982. — **M. Jean Combastelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de financement des organismes de préparation et suite du reclassement professionnel des personnes handicapées. La loi et la circulaire ministérielle prévoient, en effet, le financement dans le cas où le service de suite est confié à une association loi 1901. L'organisme est financé à 75 p. 100 par l'Etat, les 25 p. 100 restants étant à la charge de l'association, qui peut faire appel aux collectivités locales. Il paraît donc pour le moins illogique qu'un organisme créé par une loi soit obligé de faire appel aux collectivités locales pour assurer son équilibre financier. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par l'Etat la totalité des dépenses de fonctionnement incombant à ces associations créées par la loi.

Primes, délits et contraventions (assassinats).

11122. — 22 mars 1982. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'assassinat le 4 mai 1978 d'Henri Curiel, par un prétendu commando Delta. Près de quatre ans après ce crime, l'enquête policière et l'instruction judiciaire n'ont en rien progressé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la clarté soit faite sur cette affaire et que cesse l'impunité dont bénéficient, à ce jour, les instigateurs et les auteurs de cet attentat.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

11123. — 22 mars 1982. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude antisyndicale de la direction de l'entreprise Citroën Meudon. Lors des élections des délégués du personnel du 20 octobre 1981, plus de cent électeurs n'ont pu voter en raison des manœuvres et des pressions exercées par la direction. Dans un climat de répression et de délation, la direction privilégie systématiquement les adhérents de la C.S.L. pour la promotion professionnelle au détriment des adhérents et militants des syndicats ouvriers, et ce, en violation de l'article L. 4122 du code du travail. De plus, la direction se refuse à fournir les éléments d'appréciation nécessaires au bon fonctionnement du comité d'établissement, et s'efforce de limiter les heures de délégation syndicale, notamment par l'utilisation de « bons de délégation ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cessent dans cet établissement les atteintes directes ou indirectes au droit du travail et, notamment, que la liberté syndicale soit strictement respectée.

Collectivités locales (finances locales).

11124. — 22 mars 1982. — **Mme Jacqueline Freysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour recouvrer les frais de réfection des voiries consécutifs aux travaux effectués par les concessionnaires et par le secrétariat d'Etat aux télécommunications. En effet, chaque occupant de la voie publique oppose une méthode différente ou une circulaire intérieure spécifique à leur administration pour remettre en cause les recouvrements émis. Elle estime donc qu'il serait indispensable qu'une fois pour toutes et dans l'intérêt des patrimoines routiers de

l'Etat et des collectivités il soit réaffirmé les conditions de recouvrement telles que décrites précédemment (*Journal officiel des débats*, A.N. du 31 mai 1974), à savoir : montant des travaux plus T.V.A. plus frais généraux plus coefficient pour frais indirects correspondant à la perte de qualité des chaussées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11125. — 22 mars 1982. — **M. Dominique Freleut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation injuste des handicapés qui ne peuvent déduire les charges de tierce personne ou d'aide ménagère de leur revenu imposable, d'autant que la participation qui leur est demandée est en augmentation et devient importante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que dans les meilleurs délais soit améliorée la politique d'aide aux handicapés dans un souci de justice et de solidarité.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

11126. — 22 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** en lui signalant que la fabrication en France des moteurs diesel est un des éléments indispensables de notre indépendance nationale. En effet, tous les engins de travaux publics que ce soient moto-pompes, groupes électrogènes, tracteurs agricoles et forestiers, engins militaires, camions, auto-autobus, installations de forage, S.N.C.F., sont équipés de moteurs diesel. Il en est de même dans la marine avec le remorquage, la pêche, les navires, les péniches, la navigation fluviale ou la marine nationale. C'est dire donc véritablement sa place dans notre économie nationale. Que constate-t-on : 1° La plus grande partie des accessoires n'est déjà plus fabriquée en France Turbo-Injection. L'interruption des fabrications de matériel d'injection peut à elle seule arrêter ou placer entièrement à la merci de l'étranger la construction des moteurs diesel; 2° différentes entreprises françaises importent chaque année plus de 150 000 moteurs diesel de toutes gammes. Par exemple, la Régie Renault a importé d'Allemagne plus de 2 000 moteurs de même gamme que ceux fabriqués à Baudouin (Marseille). En matière d'armement, alors que des exemplaires produits par Baudouin sont expérimentés avec succès (le 6 F 11 SRX), il n'y a toujours pas de marché passé entre le Gouvernement et cette entreprise. Il vous demande si vous entendez, au nom de la relance de l'industrie française et de l'indépendance nationale : que les entreprises spécialisées françaises dans la composition et l'équipement du moteur diesel soient remises en activité, et développent de même que les usines d'usinage et de fonderie qui sont indispensables : que l'entreprise des moteurs Baudouin à Marseille, d'une très haute compétence et compétitivité qui a été absorbée par la société anglaise General Electric Company en 1974 avec l'accord du Gouvernement d'alors, devrait redevenir française dans le cadre d'un accord avec un groupe français (Alsthom-C.G.E. notamment), et ainsi pouvoir se développer au lieu de licencier une partie de son personnel comme elle l'a déjà fait. Elle est de plus très capable de fabriquer de nouveaux types de moteurs à condition d'en mettre à l'étude. Cela permettrait le développement de l'industrie française en moteur diesel, et la relance du matériel français d'injection. Une telle politique correspondrait à la volonté du Gouvernement de fabriquer français et de créer des emplois.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et reutes viagères).

11127. — 22 mars 1982. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des travailleurs de l'ancienne entreprise Grandjean-Flunz, à Delle (90). Résolus à défendre leur emploi et leur outil de travail, les salariés de cette entreprise, menacée de liquidation, déclarent la création d'une S.C.O.P. Ainsi ces travailleurs qui ont participé au redémarrage de leur entreprise en apportant les allocations versées par les Assedic, se voient actuellement contraints d'inclure dans leurs revenus imposables les sommes réinvesties dans la S.C.O.P. Cette situation est ressentie comme une profonde injustice. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces travailleurs qui ont contribué personnellement à la lutte contre le chômage, ne soient pas pénalisés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

11128. — 22 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un problème concernant les droits des travailleurs de la mine en retraite anticipée selon la date de leur mariage. Les intéressés, rares il est

ersi, ne peuvent bénéficier des mêmes avantages en nature auxquels ils auraient pu prétendre si la célébration du mariage avait eu lieu avant le départ à la retraite. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir l'égalité des droits des intéressés, quelle que soit la date du mariage.

*Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).*

11129. — 22 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du Crédit foncier de France (C.F.F.) et du Comptoir des entrepreneurs (C.D.E.). De récentes déclarations gouvernementales concernant la réforme du marché financier et du système bancaire évoquaient la possibilité d'étendre les actuelles attributions des banques. Or dans les réseaux financiers, le C.F.F. et le C.D.E. occupent depuis leur création une position très particulière d'auxiliaire des pouvoirs publics dans la réalisation de leurs objectifs de construction de logements sociaux en particulier. Il semble nécessaire de permettre au C.F.F. de conserver ses prérogatives en matière d'attribution des prêts aidés tant il est vrai que le financement du logement — dans le cadre d'une politique visant à répondre aux immenses besoins de logements sociaux qui existent encore — ne peut pas être considéré comme un produit bancaire courant. En conséquence, elle lui demande de préciser les intentions qu'il a dans ce domaine et quelles mesures seront prises en matière de circuit d'attribution des prêts aidés relatifs au logement.

*Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).*

11130. — 22 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du Crédit foncier de France (C.F.F.) et du Comptoir des entrepreneurs (C.D.E.). De récentes déclarations gouvernementales concernant la réforme du marché financier et du système bancaire évoquaient la possibilité d'étendre les actuelles attributions des banques. Or dans les réseaux financiers, le C.F.F. et le C.D.E. occupent depuis leur création une position très particulière d'auxiliaire des pouvoirs publics dans la réalisation de leurs objectifs de construction de logements sociaux en particulier. Il semble nécessaire de permettre au C.F.F. de conserver ses prérogatives en matière d'attribution des prêts aidés tant il est vrai que le financement du logement — dans le cadre d'une politique visant à répondre aux immenses besoins de logements sociaux qui existent encore — ne peut pas être considéré comme un produit bancaire courant. En conséquence, elle lui demande de préciser les intentions qu'il a dans ce domaine et quelles mesures seront prises en matière de circuit d'attribution des prêts aidés relatifs au logement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

11131. — 22 mars 1982. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'application de la T.V.A. à un taux de 17,60 p. 100 qui frappe les éleveurs de taureaux dans l'organisation des courses camarguaises (à ne pas confondre avec les corridas qui sont actuellement considérées comme des spectacles sportifs). Cette mesure risque, à court terme, d'entraîner la disparition de cette coutume, enracinée dans le folklore populaire des régions languedociennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour considérer ces manifestations comme des spectacles de variétés à un régime de T.V.A. au taux de 7 p. 100, et ainsi protéger un élément indéniable de l'attrait touristique de nos régions.

*Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).*

11132. — 22 mars 1982. — **M. André Lajoine** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude que provoquent, parmi les artisans et commerçants, les informations relatives au décret d'application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982. En effet, le projet de décret, dont les représentants des commerçants et artisans ont eu connaissance, introduit des dispositions très restrictives dans l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, devenue indemnité de départ. Ils relèvent, en particulier, l'ambiguïté du texte sur le montant de l'indemnité qui serait fixé par les commissions locales dans le cadre d'une enveloppe allouée nationalement. D'autres dispositions sont également critiquées, notamment la prise en compte de la valeur du fonds ou de l'emplacement pour déterminer le montant de l'aide. Plus généralement, les dispositions connues semblent conduire à une réduction du nombre des bénéficiaires et à la diminution de l'aide en valeur. Il serait regrettable qu'une telle démarche soit confirmée. Au contraire, il conviendrait de mettre à profit la réforme de l'aide spéciale compensatrice pour élargir le champ de

son application, pour améliorer son montant et lui donner, par ailleurs, un caractère incitatif favorisant l'installation de jeunes. Il lui demande par quelles dispositions il prendra en considération l'inquiétude des commerçants et artisans et les orientations rap- pelées ci-dessus.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

11133. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences douloureuses pour les familles des erreurs commises à l'occasion des opérations de virement bancaire des différentes prestations sociales, en particulier les indemnités journalières du congé maternité. Cette situation entraîne des difficultés financières pour les familles et pose des problèmes dans leurs relations avec les banques, d'autant plus qu'il n'existe aucun moyen pour en corriger rapidement les effets. Les procédures de rectification demandent plus d'un mois, pendant lequel la famille se trouve dépourvue d'une ressource qui est souvent essentielle, et en présence d'un découvert bancaire préjudiciable. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour que les familles ne subissent plus les conséquences pénalisantes des erreurs administratives.

*Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).*

11134. — 22 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de retraités du régime général de la sécurité sociale bénéficient d'une allocation supplémentaire pour conjoint à charge. Or, celle-ci a été fixée, il y a plusieurs années déjà, à 4 000 francs et son montant n'a jamais été revalorisé. Il s'agit là d'une anomalie criante et d'une pénalisation qui frappe des gens de condition modeste. Il lui demande quelles mesures seront prises pour apporter le correctif nécessaire et voir que l'allocation supplémentaire pour conjoint à charge soit majorée dans les mêmes conditions que les pensions principales.

*Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs : Haute-Vienne).*

11135. — 22 mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs en formation de l'institut de formation d'éducateurs, situé à Isle (87) et actuellement au nombre de 40. La cantine de cet établissement dispose de ressources très insuffisantes, car le montant de la subvention (versée aujourd'hui par le ministère de la solidarité) est le même depuis quatre ans. Aussi le prix du ticket-repas a-t-il augmenté, passant de 7,50 francs à 10 francs depuis le 1er mars pour les éducateurs qui, soit n'ont aucune ressource (38 p. 100 du total) soit disposent d'une bourse mensuelle variant entre 168 et 875 francs. Il est passé à 15 francs pour ceux qui louchent le S.M.I.C. Cette augmentation a pour conséquence une baisse de fréquentation de la cantine, car le prix du ticket est trop élevé pour beaucoup d'éducateurs. La fermeture de la cantine risque donc d'intervenir rapidement, aggravant la situation des éducateurs dont beaucoup ne pourront pas se nourrir convenablement et entraînant le licenciement de trois personnes. Contre cette menace, les éducateurs ont entrepris une action conjointement avec le personnel salarié de l'institut. Ils réclament une augmentation suffisante de la subvention du ministère de la solidarité nationale et le blocage du prix des tickets-repas au niveau de février 1982. Il lui demande de faire droit à ces justes revendications.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Cher).*

11136. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les atteintes à l'exercice du droit de grève opérées par la direction de l'Aéropastiale de Bourges. Le 2 février 1982, la C.G.T. appela le personnel de l'établissement à un arrêt de travail qui avait pour but d'informer et de protester contre des avenants aux accords conclus entre la direction générale et le seul syndicat Force ouvrière. Dans une information en date du 2 février, la direction reconnaissait le cadre légal de cet arrêt de travail, mais dès le 8 février, la direction modifiait son appréciation et ne retenait plus que le seul aspect d'information. En outre, le chef du personnel adressa aux chefs de services et d'unités une note n° 398 présentant l'arrêt de travail comme une « inexécution des obligations découlant du contrat de travail ». Des salariés se sont vu menacés de sanctions pour avoir participé à l'arrêt de travail. Dans le cadre de la définition des droits nouveaux des travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cessent ces pressions.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Loire).*

11137. — 22 mars 1982. — **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la société *Elastelle* du Puy. Cette entreprise, utilisant 250 travailleurs, est menacée aujourd'hui de liquidation. Or, indispensable à l'activité économique du Puy, cette entreprise est susceptible de bénéficier d'une solution industrielle en relation avec la nationalisation de Rhône-Poulenc. Une telle situation serait de nature à restituer au tissu industriel français une entreprise bradée en 1975 au groupe allemand Goldzack. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de s'opposer au démantèlement de cette entreprise.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

11138. — 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du barème de calcul de l'impôt sur le revenu pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. En effet, il semble tout à fait invraisemblable que les modalités de calcul de ce barème prévoient qu'une demi-part supplémentaire soit octroyée à ces anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, à condition qu'ils soient célibataires, veufs ou divorcés. Cette mesure suscite un vif émoi dans le monde des anciens combattants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition fiscale soit revue assez rapidement.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

11139. — 22 mars 1982. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 157 bis du code général des impôts prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition peuvent déduire de leur revenu imposable une somme qui a été fixée par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) à 5 260 francs pour ceux dont le revenu net global n'excède pas 32 500 francs et à 2 630 francs pour ceux dont le revenu net global est compris entre 32 500 francs et 52 600 francs. Une telle disposition produit évidemment un effet de seuil : dès que le contribuable passe d'une tranche à l'autre, l'abattement se trouve réduit d'une somme totalement indépendante du surcroît de revenu perçu et qui peut lui être supérieure. Il lui demande si des études ont été faites tendant à substituer à ce dispositif d'autres mesures qui permettraient la suppression de l'effet de seuil en cause.

*Elections et référendums (législation).*

11140. — 22 mars 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la procédure de vote par procuration destinée aux personnes handicapées physiques. L'article L. 71 de la loi du 31 décembre 1975 sur le vote par procuration exige de toute personne handicapée physique à moins de 85 p. 100 un certificat médical attestant qu'elle est dans l'incapacité de se déplacer. Ce certificat, destiné à la mairie, est transmis par celle-ci à la gendarmerie qui établit la procuration. Or, pour qu'il y ait certificat, il faut une visite du médecin au domicile de la personne handicapée. Cette visite lui est facturée 70 francs et n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Voter coûte donc de l'argent et beaucoup d'énergie aux personnes handicapées qui veulent exercer leurs droits civiques. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services une réforme du vote par procuration pour les handicapés de façon que l'exercice du droit de vote ne leur apparaisse pas comme dispendieux et fatigant. Une procédure simplifiée et présentant toutes les garanties juridiques possibles devrait pouvoir être mise en place à la satisfaction des intéressés.

*Retraites complémentaires (cadres).*

11141. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) dispose : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres

que celles prévues dans le présent article deviennent associées. L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. » Compte tenu de cette précision concernant les possibilités d'assujettissement à un régime de sécurité sociale, il semblait que l'inscription à un régime de retraite des cadres des gérants de société de famille était conforme à l'esprit de la loi. Or la réponse apportée à une telle demande par une caisse de retraite des cadres s'avère contraire à cette hypothèse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel sens doit être appliquée la mesure évoquée ci-dessus relative à la couverture sociale des associés exerçant une activité salariée au sein de la société. Il lui fait observer que le maintien de la position des régimes de retraite des cadres à l'égard des gérants de sociétés de famille constituerait un frein important à la création des dites sociétés, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux petites entreprises et aux petits commerces.

*Entreprises (fonctionnement).*

11142. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les projets prêts au Gouvernement d'envisager la réduction des délais de règlement des entreprises. Il apparaît que la raison de telles initiatives ne semble pas répondre à un soul évident d'opportunité. Il serait en effet illusoire de penser que les producteurs seront encouragés à baisser leurs prix du fait que leurs clients vont les payer plus rapidement. D'autre part, ces mêmes clients, s'ils obtiennent des banques les concours complémentaires rendus nécessaires par la mise en œuvre des mesures évoquées ci-dessus, devront supporter des charges financières accrues qui ne pourront pas ne pas être incorporées dans les prix. Pour le consommateur, rien ne sera donc changé. Enfin, des investissements sont assez souvent réalisés en tenant compte de la trésorerie dégagée par le crédit fournisseur, et sa disparition pourrait être grave de conséquences. Il doit être d'ailleurs noté que la commission de la concurrence se montre hostile au projet d'une réduction concertée des délais de règlement inter-entreprises, considérant que toute action se traduisant, pour la clientèle, par des conditions de règlement plus restrictives ne pourrait qu'inciter celle-ci à se tourner vers les marchés étrangers. La réduction du crédit inter-entreprises irait, dans ce cas, à l'encontre de la politique de reconquête du marché intérieur, prônée par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions envisagées en matière de réduction des délais de paiement inter-entreprises.

*Communes (élections municipales).*

11143. — 22 mars 1982. — **M. Yves Lancier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif au système électoral pour les élections municipales, à la session de printemps ou à la session d'automne 1982.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : pensions de réversion).*

11144. — 22 mars 1982. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le conjoint d'un assuré décédé ne peut cumuler sa pension de réversion avec ses avantages personnels que dans la limite d'un certain plafond. Il lui fait observer que cette mesure est particulièrement discriminatoire pour les veuves qui ont participé à l'activité commerciale ou artisanale de leur mari et qui, après le décès de celui-ci, et pour assurer la subsistance et la préparation à une carrière de leurs enfants, ont dû exercer une activité personnelle. Lorsque l'âge de la retraite intervient, les veuves en cause ne peuvent prétendre qu'à leur propre pension, les droits à une pension de réversion ne leur étant pas reconnus, au motif que leurs ressources apparaissent suffisantes. Or, ce plafond de revenus que les dispositions actuelles considèrent comme ne pouvant être dépassé, ce qui équivaut à penser qu'il est d'un niveau permettant une vie matérielle dénuée de soucis, se montait en août 1981 à 21 040 francs par an, soit 1 753 francs par mois. En appelant son attention sur le fait que ces règles de cumul ne s'appliquent pas aux fonctionnaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable : dans l'immédiat, de majorer substantiellement le plafond de ressources, en le doublant au minimum ; à court terme, de prendre les mesures afin que la législation appliquée dans ce domaine soit aménagée de façon à faire disparaître la discrimination existante et rappelée ci-dessus.

*Retraites complémentaires (salariés).*

11145. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 72-1233 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Cette loi étend aux salariés des entreprises situées sur le territoire national, non encore couvertes, le bénéfice de la retraite complémentaire. Les mesures en cause n'ont pas été étendues aux salariés dont l'activité s'est exercée dans des entreprises situées hors de ce territoire qui n'étaient pas assujetties à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles. Il y a là une inégalité qui lèse les salariés ayant exercé leur activité hors de France et, en particulier, ceux dont une partie de la vie professionnelle s'est passée outre-mer dans les territoires autrefois dépendants de la France. Sans doute les régimes de retraite complémentaire sont-ils des régimes de droit privé indépendants du régime général de la sécurité sociale. Il n'en demeure pas moins que la situation des anciens salariés, sur lesquels il vient d'appeler son attention, mérite intérêt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des partenaires sociaux qui gèrent les régimes de retraite complémentaire (A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O.) afin de faire procéder à une étude des situations en cause pour que puisse, si possible, être dégagée une solution favorable aux anciens salariés ayant exercé leur activité dans les territoires relevant autrefois de la France.

*Enseignement secondaire (établissements : Vendée).*

11146. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible de donner satisfaction aux vœux formulés par le conseil d'établissement du lycée polyvalent de La Roche-sur-Yon qui ont fait l'objet d'une réponse négative de **M. le recteur de l'académie de Nantes**. Ces vœux portent sur deux points : 1° création de sections 1<sup>re</sup> G1, G2, G3 d'adaptation pour les élèves titulaires des brevets d'enseignement professionnel. En effet, la Vendée est l'un des trois seuls départements français où ces sections n'existent pas. Il semblerait indispensable de remédier d'urgence à cette carence; 2° création d'une section informatique (1<sup>re</sup> H). Cette création s'impose dans la mesure où l'informatique constitue un débouché dont l'avenir est évident. Il est d'autre part nécessaire de donner une suite logique aux classes de seconde (dites de détermination) qui ont été créées en 1981 et dans lesquelles les élèves pouvaient choisir l'option Gestion : c'était le cas d'une trentaine d'entre eux. Enfin, il faut préciser que les moyens matériels sont disponibles au lycée polyvalent pour assurer cette création. Ces raisons justifieraient que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien donner à **M. le recteur de Nantes** les moyens de procéder aux créations demandées au lycée polyvalent de La Roche-sur-Yon.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

11147. — 22 mars 1982. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage le dépôt d'un projet de loi permettant aux déportés du travail d'avoir un statut reconnu par la nation.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

11148. — 22 mars 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de réglementation formelle relative à la vente d'armes de calibre 22 L.R. Il ne juge pas utile d'insister sur les conséquences de la vente libre, maintes fois décrites par la presse. Il lui demande si une réglementation de la vente de ces armes fait l'objet d'une étude.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11149. — 22 mars 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de lycée au regard des cours de promotion sociale. En ce qui concerne une activité réelle d'enseignement, il lui demande si les enseignants (et les conseillers principaux d'éducation) sont nécessairement soumis à autorisation rectorale pour enseigner quelques heures, ou si le chef d'établissement dans le cadre de ses pouvoirs ne pourrait pas apprécier lui-même l'opportunité d'accorder ladite autorisation. En ce qui concerne l'activité nécessaire au fonctionnement des cours, il semblerait que la législation soit interprétée

de façon différente selon les académies où la rémunération éventuelle serait prise sur celle du proviseur (Lille) où bien serait accordée en sus à raison de par exemple une heure par cycle de formation (Amiens). Il lui demande de lui indiquer la politique gouvernementale à ce sujet.

*Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

11150. — 22 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation conventionnelle de solidarité versée aux salariés démissionnaires âgés de moins de soixante ans dans le cadre des nouveaux contrats de solidarité est calculée sur le salaire brut moyen des douze derniers mois, ce qui peut conduire à pénaliser les salariés exerçant en fin d'activité professionnelle un emploi moins bien rémunéré que celui qu'il pouvait occuper quelques années plus tôt. Il lui demande dans quelle mesure le calcul de cette allocation ne pourrait être établi sur les salaires des dix meilleures années d'activité, selon le mode de calcul admis pour les pensions de retraite versées par le régime général de la sécurité sociale.

*Déchets et produits de la récupération : (papiers et cartons).*

11151. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'utilisation du papier recyclé qui est une source importante d'économie d'énergie mais aussi un facteur de protection de l'environnement. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour que l'administration, à l'exemple de quelques quotidiens régionaux, utilise du papier recyclé et plus généralement si une politique dans ce sens sera développée et envisagée dans l'avenir.

*Enseignement (élèves).*

11152. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves pensionnaires qui ne rentrent donc chez eux qu'une fois par semaine et qui doivent en totalité subvenir à leurs frais de transport. Il lui demande si au même titre que les demi-pensionnaires, il ne serait pas juste de faire bénéficier ces élèves d'un taux de subvention égal à ceux qui font le trajet aller-retour quotidiennement.

*Démographie (recensements).*

11153. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les communes pourront utiliser les résultats du prochain recensement. En effet, si l'exploitation du recensement au niveau national permettra d'obtenir bon nombre de renseignements d'ordre général, certaines communes pourraient avoir l'utilité d'une exploitation affinée des résultats. Il souhaiterait savoir si l'I.N.S.E.E. sera en mesure d'offrir une telle possibilité aux communes qui en feraient la demande.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

11154. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le handicap que constitue pour les entreprises françaises face à la concurrence étrangère le fait que notre législation fiscale ne tienne pas suffisamment compte de l'inflation pour le remplacement des équipements et le renouvellement des stocks. Il lui demande si la réforme fiscale en préparation contiendra des dispositions nouvelles visant à mettre un terme à l'anomalie de faire payer aux entreprises des impôts sur des bénéfices en partie fictifs, faute de tenir compte, dans le calcul des provisions et des amortissements déductibles de l'impôt sur les sociétés, de la hausse réelle des prix des équipements et des produits stockés.

*Emploi et activité (statistiques).*

11155. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre du travail** que le journal *L'Humanité*, organe central du parti communiste, titre le 3 mars 1982, en première page : « Croissance du chômage en février », et en page 5 « Chômage en hausse de 20 p. 100 en un an ». Selon cet article, en un an, de février 1981 à février 1982, 340 000 personnes supplémentaires se sont retrouvées au chômage, soit une augmentation de 20,4 p. 100 en un an, le

nombre des demandeurs d'emploi s'étant élevé à 2 008 000 en février. Il lui demande, à évaluation et recensement statistique inchangés, quelle est sa prévision du nombre des demandeurs d'emploi en février 1983, dans la France entière, dans la région Rhône-Alpes et dans le département du Rhône.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

11156. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget la lettre qui lui a été adressée par le syndicat C. F. D. T. des impôts du Rhône sur les critères de choix des catégories de contribuables faisant l'objet de contrôles renforcés et pour lui signaler des cas de contribuables aux ressources très modestes, veufs, âgés et invalides, soumis à redressement. Il lui demande quelle suite va être réservée à la suggestion de ces agents des impôts témoignant d'un sens humain qui mérite d'être salué et suggérant l'annulation des rôles supplémentaires émis à l'encontre de petits contribuables de bonne foi dont la situation est comparable aux deux cas donnés dans leur lettre précitée : couple dont le mari est invalide disposant d'un revenu de 43 250 francs en 1980 et à qui l'on réclame 4 060 francs ; veuve dont le mari est décédé en 1980 et dont le redressement pour cette année est de 4 584 francs pour un revenu du foyer de 66 800 francs.

*Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

11157. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de l'agriculture le communiqué de presse de son ministère en date du 15 février 1982 sur la diligence prescrite aux directions départementales de l'agriculture pour le règlement rapide par les caisses de mutualité agricole de l'allocation de solidarité aux agriculteurs répondant aux critères de son attribution. Il lui demande : 1° combien de demandes d'allocation de solidarité ont été présentées par des agriculteurs du Rhône avant et depuis son communiqué du 15 février et combien ont déjà perçu ou vont recevoir cette allocation ; 2° la durée moyenne dans le Rhône entre le dépôt de la demande à bénéficier de l'allocation de solidarité et son versement à l'agriculteur bénéficiaire.

*Voirie (tunnels).*

11158. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, l'étonnement que suscitent dans la région Rhône-Alpes les informations de plus en plus fréquentes données par la presse sur la relance des projets de tunnel sous la Manche. Il lui demande s'il lui paraît concevable, logique et conforme à l'intérêt national que le tunnel sous la Manche puisse être décidé et sa construction entreprise avant que ne soit achevée la liaison Rhin-Rhône.

*Santé publique (accidents domestiques).*

11159. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de la consommation la constitution à l'Assemblée nationale d'un groupe d'étude sur la prévention des accidents domestiques. Il lui demande quelle a été depuis sa prise de fonction l'action de son ministère pour : 1° l'information et la formation des familles et des éducateurs en vue du développement de la prévention contre les accidents domestiques (empoisonnements, incendies, électrocution, hydrocution) ; 2° obtenir des fabricants français leur coopération systématique à cette prévention par la conception et la qualité de leurs fabrications ; 3° interdire l'entrée sur le territoire de fabrications étrangères ne répondant pas aux normes françaises et dangereuses pour les utilisateurs.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

11160. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le mémorandum, en date du 7 novembre 1979, de la commission des communautés européennes sur le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport. Parmi les projets d'infrastructures pouvant être considérés comme étant d'intérêt communautaire et donc susceptibles de bénéficier d'un concours de ressources communautaires, ce mémorandum cite le canal Rhin-Rhône. L'initiative

des demandes de soutien financier communautaire pour les infrastructures de transport incombant aux gouvernements, il lui demande s'il va proposer au Gouvernement français de demander à la commission des communautés européennes une participation des finances communautaires à l'achèvement du canal Rhin-Rhône. Sinon, pourquoi.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie : Rhône).*

11161. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la communication la tenue le 19 mars à 20 heures dans le Rhône, à Vénissieux, d'une réunion régionale des cibistes Rhône-Alpins, à Vénissieux-Plateau, à laquelle participèrent les coprésidents des clubs cibistes locaux, et de nombreux adeptes de la « C. B. ». Il lui demande quelle sera la participation de son ministère à cette manifestation où s'exprimeront la déception et l'inquiétude des cibistes Rhône-Alpins. Le ministre ne pourrait-il lui-même venir, en voisin, pour répondre à l'attente des cibistes qui, dans leur invitation à cette manifestation, expriment le sentiment que « les commissions C. B. siégeant chaque mois n'aboutiront jamais, le dialogue étant inexistant et la solution au problème C. B. déjà fixée unilatéralement par les représentants du Gouvernement. La Citizen Band est condamnée à mourir à brève échéance malgré les promesses d'avant le 10 mai 1981, proposition de loi 2222 ». Il lui demande quelles sont les réponses de M. le ministre de la communication aux craintes ci-dessus relatées.

*Partis et groupements politiques (parti communiste français).*

11162. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le Premier ministre l'importance des jugements portés à Rome sur les partis communistes italien et espagnol par M. le Président de la République lors de son intervention à la radio-télévision italienne le jeudi 25 février. Compte tenu du comportement fort différent vis-à-vis de l'U. R. S. S. du parti communiste français qui l'approuve inconditionnellement et des partis communistes italien et espagnol qui, eux, refusent de reconnaître comme globalement positif le bilan de l'U. R. S. S., notamment au regard du respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des principes d'une véritable démocratie. Il lui demande quelle est son interprétation des propos du chef de l'Etat sur les partis communistes italien et espagnol si différents actuellement du parti communiste français et quelle conclusion il en tire au sujet de la participation et du maintien de quatre ministres communistes à son Gouvernement.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

11163. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances une étude du conseil national du patronat français, reprise par *Le Nouveau Journal* du 26 février, en première page, sous le titre : « Les entreprises françaises veulent pouvoir se battre à armes égales. Or elles supportent actuellement des charges fiscales et sociales presque doubles de celles qui pèsent sur leurs concurrentes allemandes ». Il lui demande s'il confirme et, dans le cas contraire, à partir de quelles données statistiques il les conteste, les affirmations suivantes : 1° « En 1982, les entreprises et ménages français paieront 1 570,4 milliards de francs de prélèvements obligatoires en impôts et charges sociales, soit 43,3 p. 100 du produit intérieur brut » ; 2° « Pour une même production, les cotisations sociales sont cinq fois plus importantes en France qu'au Japon et en Grande-Bretagne, deux fois et demie plus importantes qu'aux Etats-Unis et près de deux fois plus importantes qu'en Allemagne » ; 3° « C'est en France que la pression fiscale globale (impôts et charges sociales) supportée par les entreprises a le plus augmenté depuis 1979, soit une progression de 28,5 p. 100 contre 12 p. 100 aux Etats-Unis, 4,2 p. 100 au Japon et une baisse de 12 p. 100 en Grande-Bretagne ». Il lui demande, en outre, quelles réflexions lui suggèrent ces ordres de grandeur et ces comparaisons internationales et si elles n'appellent pas de sa part un effort accru pour convaincre le Gouvernement de la nécessité de stabiliser et même d'alléger désormais la pression fiscale et les prélèvements sociaux sur les citoyens et les entreprises, sous peine d'une aggravation du déficit du commerce extérieur de la France, de nouvelles et successives dévaluations, d'une aggravation du chômage.

*Partis et groupements politiques (parti communiste français).*

11164. — 22 mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures les articles consacrés par l'organe central du parti communiste français, le journal *L'Humanité*, au voyage en Israël de M. le Président de la République.

Il lui signale tout particulièrement les deux dernières colonnes de l'article en première page intitulé « de justes solutions » dans l'*Humorité* du 4 mars 1982. Quatre ministres communistes siégeant au Gouvernement, il lui demande s'il approuve le ton et les propositions de cet article ou s'il faut le considérer comme le signe public d'un désaccord du parti communiste et de ses représentants au Gouvernement avec la politique du chef de l'Etat au Proche-Orient.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

11165. — 22 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset faisant état de la décision de la cour de justice européenne statuant en référé, condamnant la France dans l'affaire des vins italiens bloqués à la frontière, et demandant le dédouanement sous vingt et un jours des 340 000 hectolitres retenus en douane, demande à **M. le Premier ministre** quelle attitude va prendre le Gouvernement français, d'une part, dans l'immédiat (exécution de jugement) et, d'autre part, à terme (incidence de la concurrence des vins italiens sur le marché des vins français), spécialement au niveau des vins de table.

*Energie (économies d'énergie).*

11166. — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les répercussions de ses déclarations relatives à la campagne « 100 000 pompes à chaleur ». Cette opération consiste en la mise à disposition en location-vente de 100 000 pompes à chaleur. Malheureusement, cette annonce a suscité une diminution de 80 p. 100 de la production de pompes à chaleur, dans la mesure où les futurs utilisateurs ont vu dans cette possibilité un moyen de s'équiper à bon compte. Cette situation est catastrophique pour ce secteur d'activité qui sera obligé de recourir au chômage technique si aucune disposition n'est prise pour informer le grand public. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette dégradation temporaire de marché de la pompe à chaleur.

*Energie (économies d'énergie).*

11167. — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets pervers de certaines campagnes gouvernementales du fait du manque de coordination entre les départements ministériels concernés. Il en est ainsi de l'opération lancée fin 1981 par le ministère de l'énergie et destinée à promouvoir l'installation de pompes à chaleur par la mise à disposition en location-vente de ces appareils. Cette campagne s'est traduite en janvier-février 1982 par une chute de 80 p. 100 de l'activité des fabricants de pompes à chaleur. Cette baisse des ventes résulte d'une mauvaise information des consommateurs qui ont vu dans la location-vente un moyen de se procurer ces installations à bon compte alors même que les organismes de location-vente n'ont pas pris le relais du lancement de l'opération dans un délai susceptible d'éviter une rupture de production dans ce secteur d'activité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter que de telles situations se reproduisent à l'avenir.

*Politique économique et sociale (généralités).*

11168. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser l'évolution constatée au cours des dix dernières années, et prévisible pour 1982 et 1983, des prélèvements obligatoires en pourcentage du produit intérieur brut. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour stabiliser cette évolution.

*Femmes (élections et référendums).*

11169. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser, pour l'ensemble du pays et pour le département de la Haute-Savoie, le nombre de femmes candidates et le nombre de femmes élues, lors de chaque élection municipale ou cantonale depuis 1945.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Savoie).*

11170. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la détérioration inquiétante de la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics en Haute-Savoie. Les carnets de commande sont en baisse

constante depuis plusieurs mois. Dans le secteur des travaux publics notamment, la majorité des entreprises n'ont que quinze jours à trois semaines de travail. Actuellement, près de 400 ouvriers risquent le chômage partiel ou le licenciement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre, à la suite de l'engagement récent du Président de la République en ce sens, pour stopper une telle évolution, permettre aux entreprises haut-savoïardes concernées d'envisager l'avenir dans de meilleures conditions et assurer le maintien d'une activité économique qui emploie près de 16 000 personnes.

*Justice (fonctionnement : Haute-Savoie).*

11171. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de redécoupage de la carte judiciaire en Haute-Savoie, qui vise à rattacher les cantons de Seyssel, Frangy et Cruseilles actuellement du ressort du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains au tribunal de grande instance d'Annecy. Le principal motif invoqué pour cette modification est l'éloignement géographique relatif entre ces cantons et Thonon-les-Bains. Or l'obligation pour la population de ces cantons de se déplacer à Thonon-les-Bains est aujourd'hui d'autant moins lourde que la compétence des tribunaux d'instance s'étant élevée aux Illiges dont l'intérêt va jusqu'à 20 000 francs, ces habitants n'ont donc qu'à se déplacer la plupart du temps jusqu'au tribunal d'instance de Saint-Julien-en-Genevois. Par ailleurs, on comprendrait mal que le T.G.I. de Thonon-les-Bains soit amputé, alors que l'Etat a consenti à la construction d'une nouvelle cité judiciaire et à l'augmentation du personnel du tribunal. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention d'abandonner ce projet que récusent les élus de Thonon-les-Bains et la très grande majorité des magistrats et avocats concernés.

*Sécurité sociale (cotisations).*

11172. — 22 mars 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent certains salariés qui ont recourus à des nourrices et à des gardiennes d'enfants. Ceux-ci sont assimilés à des employeurs et se trouvent alors dans l'obligation de verser des cotisations qui s'ajoutent aux frais de garde dont la charge se trouve encore accrue. Ils sont ainsi doublement pénalisés si l'on considère que ces charges supplémentaires sont aussi le résultat de l'absence de crèche dans de nombreuses communes et en particulier en secteur rural. Dans le passé, une instruction ministérielle avait recommandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les U.R.S.S.A.F. à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement dans l'attente des conclusions d'une étude qui devait être entreprise sur cette question. Malgré ces directives administratives, certaines femmes salariées, mères de famille, se voient actuellement notifier des avis de recouvrement de cotisations forfaitaires importantes avec effet rétroactif et majorations de retard. Face à de telles pratiques, il avait été à nouveau recommandé à la sécurité sociale de se limiter à encaisser les cotisations versées spontanément par les parents dans l'attente d'une nouvelle réglementation mieux adaptée. En conséquence, il lui demande si elle envisage de recommander aux U.R.S.S.A.F. de suspendre toutes poursuites en recouvrement en attendant des dispositions nouvelles qui tendraient à éviter à ces parents le paiement de ces charges sociales et garantissant ainsi le maintien de leur pouvoir d'achat.

*Sports (installations sportives).*

11173. — 22 mars 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées au cours de la mise en application des nouvelles mesures d'hygiène et de sécurité concernant les piscines. La réglementation actuelle telle qu'elle résulte du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 implique en effet des dépenses souvent élevées, alors que les délais de mise en conformité sont brefs. Il demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour diminuer ou différer le coût de ces investissements.

*Sports (randonnée pédestre).*

11174. — 22 mars 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'aucune décision n'a encore été prise pour que la fédération française de la randonnée pédestre soit habilitée à recevoir des subventions du fonds national pour le développement du sport. Il lui expose

à cet égard que la randonnée pédestre est un sport comme les autres, populaire et démocratique, qui a en outre la supériorité d'avoir des préoccupations d'aménagement du territoire, de connaissance de la vie rurale et d'amélioration des rapports sociaux entre citadins et ruraux. Il y a quatre millions de randonneurs en France, dont un million sont des pratiquants assidus et trois cent mille sont groupés au sein de la F.F.R.P.-C.N.S.G.R. Celle-ci a à son actif 30 000 kilomètres de sentiers G.R., ce qui constitue un véritable stade en pleine nature où les Français peuvent se refaire une santé à longueur d'année. Il convient d'ailleurs d'observer que le coût d'aménagement de ces sentiers est encore en grande partie supporté par des bénévoles. Pour des raisons d'équité et compte tenu de ce qui précède, il lui demande que la fédération française de la randonnée pédestre puisse recevoir des subventions du fonds national de développement du sport.

*Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

11175. — 22 mars 1982. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le type de contrat de solidarité qui prévoit pour le salarié le départ volontaire à partir de cinquante-cinq ans en contrepartie du versement d'une préretraite. Selon ce type de contrat de solidarité, l'entreprise a pour obligation de compenser chaque préretraite-démission par l'embauche d'un jeune ou d'un chômeur, dans les trois mois, sur contrats à durée indéterminée. Pour bénéficier de ce type de préretraite, le salarié doit être démissionnaire entre cinquante-cinq ans et soixante ans, et avant le 31 décembre 1983. Il doit adhérer au contrat de solidarité, avoir dix ans de salariat, ne pas avoir fait liquider sa retraite, ne pas pouvoir bénéficier de sa retraite au taux plein et enfin être enregistré à l'A.N.P.E. Le préretraité reçoit 70 p. 100 du salaire brut jusqu'à soixante ans, le financement de l'aide étant assuré par une participation de 50 p. 100 de l'U.N.E.D.I.C. et de 20 p. 100 de l'Etat (F.N.E.). Certaines entreprises ne souhaitent pas conclure de tels contrats de solidarité, bien que certains de leurs salariés désireraient bénéficier des dispositions en cause. Il a reçu à cet égard des suggestions selon lesquelles, à défaut de conclusion de tels contrats de solidarité, certains salariés d'entreprises qui ne désirent pas les conclure accepteraient que les 20 p. 100 versés par l'Etat soient supportés par le salarié démissionnaire, lequel ne bénéficierait alors que de la participation de 50 p. 100 de l'U.N.E.D.I.C. Actuellement, une démission volontaire, même si elle dégage un emploi, laisse le salarié sans ressources. Il lui demande s'il estime que cette formule pourrait être retenue pour ceux des salariés qui en feraient expressément la demande.

*Sectes et sociétés secrètes (activités).*

11176. — 22 mars 1982. — M. Bruno Bourg Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du développement des sectes. En effet, comme vient de le montrer la récente affaire Chateau, les parents sont contraints à des mesures extrêmes pour soustraire leurs enfants de l'influence d'une secte. Il serait souhaitable qu'une action de prévention et d'information soit développée dans la jeunesse à l'encontre de ces sectes. Il lui demande donc s'il compte promouvoir auprès des jeunes une campagne d'information pour éveiller leur attention sur les dangers de ces sectes.

*Sectes et sociétés secrètes (activités).*

11177. — 22 mars 1982. — M. Bruno Bourg Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dangers que présente pour la jeunesse de notre pays l'existence de la secte Moon. Les cinq dernières années ont montré par des drames familiaux et des événements tragiques, les dangers de cette secte qui amoindrit la dignité des jeunes, pour accroître son influence. Cette secte dont l'inspirateur est étranger devrait être étroitement surveillée, voire interdite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la secte Moon cesse son activité sur notre territoire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

11178. — 22 mars 1982. — M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation qui est faite aux agriculteurs réalisateurs de centres d'équitation et de tourisme équestre au titre de leur activité : l'équitation. En effet, ces agriculteurs qui ont mis en place des centres d'équitation — qui représentent 200 chevaux de selle dans le Finistère — ne peuvent bénéficier de la T.V.A. au taux agricole et ceci même s'ils sont naisseurs éleveurs. Ils sont tenus de payer 17,6 p. 100

même lorsqu'ils accueillent des handicapés alors que les centres qui fonctionnent en associations en sont exonérés. Ils sont exclus du bénéfice des subventions, réservés aux clubs et centres qui fonctionnent comme associations. Il lui demande que les agriculteurs réalisateurs, de centres d'équitation bénéficient du taux réduit de T.V.A. et qu'ils aient accès aux aides, ceci en raison de leur contribution à l'animation économique et socioculturelle du milieu rural sur une base populaire.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

11179. — 22 mars 1982. — M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu émis par la chambre de commerce et d'industrie de Brest, demandant l'abrogation de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Ces ordonnances ont été prises il y a trente-sept ans, en régime d'exception, dans des circonstances de très grave pénurie, de désorganisation des marchés qui pouvaient justifier certaines entorses avec le droit des gens. Elles constituent toujours le principal instrument du dirigisme économique et continuent de favoriser le développement inquiétant de redoutables pouvoirs discrétionnaires parfaitement contraires à la garantie effective des droits de citoyen. Ces textes favorisent un arbitraire intolérable et le développement de pouvoirs discrétionnaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures tendant à l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 susvisées.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

11180. — 22 mars 1982. — M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les graves difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dont l'activité ne cesse de baisser de façon continue avec les conséquences que cela implique sur l'emploi. L'union des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics du Finistère avait déjà alerté en 1981 les pouvoirs publics sur les inquiétudes qui pèsent sur l'avenir de la construction qui malheureusement s'est encore détériorée depuis. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en raison de l'importance économique des activités professionnelles du bâtiment en France, d'organiser un débat de fond afin de relancer l'emploi dans cette profession. Il demande en outre s'il n'est pas possible de faciliter les dossiers des candidats à la construction et de favoriser les équipements nécessaires au cadre de vie, cela ne pouvant se faire que dans la mesure où les financements adéquats seraient débloqués.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

11181. — 22 mars 1982. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le problème des modalités d'attribution de la publicité institutionnelle aux journaux locaux, notamment d'opinion. Ces publicités émanant des ministères ou organismes publics (P.T.T., Loto, bors du Trésor, etc.) sont souvent une aide précieuse pour ces publications. Malheureusement, il semble que ces encarts publicitaires soient très inégalement répartis entre les journaux. Il lui demande donc quels sont les critères retenus pour l'attribution de ces encarts publicitaires.

*Départements (élections cantonales).*

11182. — 22 mars 1982. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le problème du remboursement des frais de propagande aux candidats aux prochaines élections cantonales. En effet, lors des dernières élections législatives, de nombreux candidats et surtout de nombreux imprimeurs ont été contraints d'attendre de nombreux mois pour être réglés de leurs factures. Ce retard de paiement entraîne souvent de graves difficultés de trésorerie pour les ateliers ou entreprises d'impression. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions précises aux préfetures pour que les délais de remboursement soient écourtés et ne dépassent pas deux mois.

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

11183. — 22 mars 1982. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les revendications défendues actuellement par les personnels des centres F.P.A. Ces revendications portent sur les onze échelons normaux avec écart de

4,5 p. 100, l'amélioration de la P.R.U., l'extension du droit aux 8 p. 100 et le relèvement substantiel des salaires les plus bas. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement à tout ou partie de ces revendications.

*Professions et activités sociales (puéricultrices).*

11184. — 22 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les revendications des puéricultrices diplômées d'Etat. Ces puéricultrices insistent sur la reconnaissance de leur diplôme d'Etat de puéricultrice et demandent que ce diplôme leur permette l'intégration en cadre A. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour qu'une suite favorable soit donnée à ces revendications.

*Professions et activités sociales (puéricultrices).*

11185. — 22 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème du remboursement des frais de déplacement des puéricultrices. Actuellement une puéricultrice travaillant sur un secteur ne peut pas se faire rembourser ses frais réels de déplacement d'une façon légale. Il lui demande donc s'il compte revoir la législation en vigueur afin de remédier à cette situation anormale.

*Professions et activités sociales (puéricultrices).*

11186. — 22 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les congés des puéricultrices. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les personnes travaillant près des jeunes enfants aient des congés systématiques et réguliers sous forme d'une semaine par trimestre, mis à part le trimestre ayant les congés d'été.

*Banques et établissements financiers (activités).*

11187. — 22 mars 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime juridique applicable aux règlements effectués selon la procédure du prélèvement automatique. Il lui expose que ce mode de paiement, qui tend à se développer, notamment pour les achats à crédit, le règlement des polices d'assurance ou des factures d'eau, d'électricité, gaz ou téléphone, compte pour celui qui donne son autorisation de prélèvement réguliers et échelonnés sur son compte des contraintes portant gravement atteinte à la liberté et à la révocabilité du consentement. C'est ainsi qu'il lui fait observer qu'une fois l'autorisation signée, le débiteur ne dispose plus d'aucune possibilité de revenir sur sa décision et doit, quoi qu'il arrive, subir les prélèvements jusqu'au terme indiqué au contrat. Il estime que, dans un certain nombre de cas, cet état de fait est de nature à porter préjudice aux intérêts pécuniaires du débiteur, sans que celui-ci puisse intervenir pour faire cesser le préjudice dont il aurait à souffrir: c'est le cas, en particulier, où une erreur de facturation, ou de litige avec le fournisseur ou le prestataire de services survenant, le débiteur ne dispose d'aucun moyen pour faire rectifier l'erreur dont il est victime ou le offrir end auquel il est partie. Il lui indique qu'il lui paraîtrait plus conforme aux règles de droit positif habituellement en vigueur d'instituer le principe de la révocabilité, du consentement à prélèvement, avec en contrepartie la latitude pour le vendeur ou prestataire de services de cesser le service de son client, cela afin de permettre que l'erreur ou le litige ayant perturbé l'économie du contrat préalablement établi entre eux soit rectifiée ou résolu selon le cas. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le point de vue et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Politique extérieure (sécurité sociale).*

11188. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Walsenhorn** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la lacune existant dans la partie frontalière du sud de l'Alsace, contiguë à la Suisse et au pays de Bade. En effet, un hélicoptère de la sécurité civile suisse atterrit en permanence à l'aéroport international de Mulhouse-Bâle et peut intervenir à tout instant pour secourir les blessés graves et les amener à l'hôpital le plus proche. Un accord existe entre la Suisse et le pays de Bade-Wurtemberg pour intervenir auprès des blessés graves et chaque seconde compte dans ce type d'intervention. Or, l'accord n'existe pas entre la France et la Suisse et, si un accident se produit dans les cantons français limitrophes de l'aéroport, la sécurité sociale ne prend pas en charge l'intervention. Il est intéressant de savoir également que

l'hôpital cantonal suisse de Bâle a des structures d'accueil pour les parents des blessés, structures n'ayant pas leur équivalent dans la région française. Il lui demande si elle envisage la signature d'un accord étendant à la France le bénéfice de cette possibilité d'intervention.

*Cadastré (revision cadastrale).*

11189. — 22 mars 1982. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessaire révision des évaluations actuelles du revenu cadastral, base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, de détermination des bénéfices agricoles forfaitaires et de calcul des cotisations sociales agricoles. Il déplore l'insuffisance des moyens et des effectifs mis à la disposition des services du cadastre et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résorber les retards constatés dans la mise à jour des registres cadastraux.

*Médiateur (fonctionnement des services).*

11190. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact que les recours présentés au médiateur auraient été de 4316 en 1979, 6410 en 1980, pour atteindre environ 8000 en 1981. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser si des moyens nouveaux sont mis ou susceptibles d'être mis à la disposition du médiateur pour qu'il puisse effectivement exercer son action dans des conditions normales.

*Administration (fonctionnement).*

11191. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser les perspectives actuelles d'action qu'il a confiées ou envisage de confier au service central d'organisation et méthodes (S.C.O.M.) dont les objectifs sont notamment d'établir, sous son autorité, des calculs de rentabilité des services de l'Etat et de favoriser la simplification administrative nécessaire notamment par la suppression dans l'administration de services et commissions qui seraient devenus inutiles mais continueraient à fonctionner.

*Justice (tribunaux administratifs).*

11192. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les requêtes au cours d'une année judiciaire déposées auprès des 25 tribunaux administratifs de la métropole, ont été de 21 441 en 1974-1975 et de l'ordre de 40 000 au cours de l'année judiciaire 1979-1980. Il lui demande de lui préciser: 1° le chiffre exact des recours pour l'année judiciaire 1979-1980; 2° la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre un fonctionnement normal des tribunaux administratifs.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

11193. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la santé** le cas des invalides, titulaires de la carte d'invalidité, qui ne peuvent bénéficier de la carte Vermell de la S.N.C.F. pour leurs déplacements personnels tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la carte Vermell de la S.N.C.F. à tous les invalides titulaires de la carte en supprimant la restriction d'âge.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

11194. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs saisonniers qui, lorsqu'ils sont licenciés, ne sont indemnisés par l'Assedic que durant les seules périodes chômées correspondant au caractère saisonnier de leur activité antérieure. Cette situation a pour effet de laisser ces travailleurs sans ressources durant les périodes non indemnisées, qui peuvent attendre plusieurs mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces ruptures tout à fait préjudiciables et garantir la continuité de l'aide aux travailleurs saisonniers privés d'emploi.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

11195. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur quelle base législative ou réglementaire s'appuie la hausse de 650 p. 100 du tarif de la recherche de l'albumine dans les urines appliquée depuis le

30 mai 1981 par les pharmaciens d'officine dès lors que l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1980, concernant les tarifications d'analyses médicales, est réservé aux seuls laboratoires d'analyses médicales, dès lors qu'aucun nouvel arrêté n'est venu modifier celui cité en référence. Une telle hausse pour simple recherche d'albumine est inconcevable à un moment où le déficit de la sécurité sociale nécessite des majorations de retenues sur les salaires, sur les indemnités de chômage à certaines catégories de chômeurs, sur les pensions des plus démunis.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

11196. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de mise en service du centre d'information sur les prix chargé de diffuser le plus largement possible, notamment par l'intermédiaire de la télévision, une liste régionale de prix de référence pour les denrées alimentaires et les biens d'équipement de la maison, de donner aux associations de consommateurs les éléments d'information pour leurs actions collectives, centre d'information dont la création avait été annoncée le 31 octobre 1981 à Lille.

*Solidarité : ministère (administration centrale).*

11197. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer comment il entend faire respecter l'article R. 5056 du code de la santé publique qui stipule que les inspecteurs en pharmacie procèdent au moins une fois par an à l'inspection des officines de pharmacie visées aux articles L. 568 et L. 577, des établissements pharmaceutiques visés à l'article L. 596, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article L. 594, des herboristeries visées à l'article L. 569, tout en ne disposant que de 70 inspecteurs en pharmacie pour 19 000 pharmacies d'officine en France et surtout en n'ayant recruté que trois stagiaires comme le précise la réponse faite à sa question n° 2936 du 28 septembre 1981, parue au *Journal officiel*, A. N., Questions, du 25 janvier 1982. Il lui demande quelles sont les prévisions pour les effectifs mis aux prochains concours en 1982 et dans les cinq années à venir.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

11198. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'engagement qui avait été pris par le Gouvernement de rétablir la couverture sociale au bénéfice des demandeurs d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982. A ce jour, les caisses primaires d'assurance maladie n'ont aucune instruction à ce sujet sinon de laisser les dossiers en attente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui s'oppose à la mise en œuvre des engagements pris à l'égard des chômeurs non assurés.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

11199. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est l'évolution de la vente des livres en Amérique latine (en donnant des chiffres pour les pays les plus importants). Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour développer l'exportation des livres français à l'étranger.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

11200. — 22 mars 1982. — **M. Germain Gengenwin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si les nombreux ressortissants du régime local alsacien de l'assurance vieillesse qui ont cotisé à ce régime avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 bénéficieront des nouvelles dispositions de l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11201. — 22 mars 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Leur situation est celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, mais avec pour eux une difficulté supplémentaire capitale. En effet, leur fonction n'étant définie par aucun texte officiel, ils sont de ce fait dans l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Compte tenu du nombre toujours

croissant de ces personnels et de leur situation particulière, il demande à **M. le ministre** si l'on peut espérer qu'une décision favorable sera prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires. Les adjoints de chefs de travaux remplissant pour beaucoup leur fonction depuis plus de dix ans, il pense qu'il peut comprendre leur désir légitime de voir leur fonction reconnue officiellement.

*Sécurité sociale (travailleurs frontaliers).*

11202. — 22 mars 1982. — **M. Germain Gengenwin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si les travailleurs frontaliers alsaciens bénéficient désormais du régime local de sécurité sociale ou restent affiliés au régime général.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

11203. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** le vif regret des déportés en Allemagne de 1942 à 1944 au titre du service du travail obligatoire en application des réquisitions des autorités nazies d'être mentionnés sur la fiche de statistiques d'octobre 1981 intitulée « Les ressortissants du ministère » comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi » et non pas comme « déportés du travail », appellation qu'ils souhaitent leur voir confirmée par le ministère des anciens combattants, justifiée par de nombreuses références historiques, administratives et réglementaires. Il lui demande s'il va prendre les initiatives législatives pour répondre à leur souhait, la reconnaissance du titre de déportés du travail ne pouvant préler à conclusion et porter atteinte au patrimoine d'honneur, de souffrance et de gloire des déportés politiques et des survivants des camps de concentration nazis.

*Politique extérieure (Turquie).*

11204. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** l'incarcération du bâtonnier de l'ordre des avocats d'Ankara, alors qu'il assurait la défense d'inculpés dans un procès politique. Il lui demande s'il est intervenu auprès du ministre turc assumant la responsabilité du ministère de la justice pour lui faire part de l'émotion suscitée en France par cette arrestation et de l'incidence qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur les relations franco-turques si le bâtonnier incarcéré n'était pas libéré sans tarder.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

11205. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** la divergence des opinions de **Mme le ministre de la consommation** et de **M. le ministre du commerce** et de l'artisanat sur le problème du droit de réponse à la télévision, dans le cadre des émissions de l'institut national de la consommation, des entreprises mises en cause dans ces émissions. **M. le ministre du commerce** et de l'artisanat avait exprimé un souci d'équité en estimant possible l'exercice d'un droit de réponse à la télévision suite aux émissions de l'institut national de la consommation et des associations de consommateurs « afin que les différents partenaires économiques et sociaux puissent s'exprimer à armes égales ». Or, dans une réponse à une question écrite d'un sénateur, parue au *Journal officiel* du 5 février 1982, **Mme le ministre de la consommation** s'oppose à l'instauration d'un droit de réponse à la télévision dans le cadre et le temps des émissions de l'I.N.C. au motif que l'instauration d'un droit de réponse des entreprises ciblées dans les émissions de l'I.N.C. ne pourrait que renforcer le déséquilibre entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré, par l'intermédiaire de l'I.N.C., à une information des consommateurs indépendants. Cette réponse engendre des risques d'arbitraire et crée un grave précédent par son refus du droit de réponse à des entreprises calomniées, si elles l'étaient. Il lui demande si **M. le Premier ministre** approuve le ministre du commerce ou le ministre de la consommation, et s'il est pour ou contre le droit de réponse reconnu aux entreprises ayant été injustement calomniées, attaquées, décriées.

*Communes (finances locales).*

11206. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'en raison de travaux d'intérêt général (élargis-

ement de routes, confection d'ouvrages d'art, etc.) l'Etat peut être amené à détruire des bâtiments ou des aménagements existants effectués à la seule charge de la commune concernée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une aide compensatrice du préjudice ainsi subi par la commune.

*Politique extérieure (désarmement).*

11207. — 22 mars 1982. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'accroissement des tensions internationales et dans la perspective de la session spéciale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en juin prochain à New York, de prévoir un débat de l'Assemblée nationale sur les problèmes du désarmement.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

11208. — 22 mars 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur une émission consacrée récemment par T. F. 1 à des individus présentés comme des membres du « Front national de libération de la Corse », se livrant à une justification de recours à la violence, voire du meurtre. Une mise en scène élaborée faisait étalage de la clandestinité dans laquelle se seraient réfugiés ces individus (uniformes, cagoules, armes, tournage la nuit, etc.). Il lui demande si, dans la situation actuelle de la Corse, et le climat de concertation retrouvé depuis l'adoption du statut particulier, et le règlement politique des questions qui se posaient à l'île, de telles initiatives ne lui paraissent pas surprenantes. Si l'exigence d'indépendance des journalistes et de liberté de l'information impose au Gouvernement de ne pas intervenir en la matière, il demeure que la recherche du sensationnel et l'esprit de concurrence ne devraient pas l'emporter sur le sens de la responsabilité de ceux qui ont la charge d'informer les Français. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre en compte cette préoccupation pour l'élaboration du nouveau statut de l'audiovisuel.

*Eau et assainissement (politique de l'eau : Loire-Atlantique).*

11209. — 22 mars 1982. — **M. Xavier Hunault** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance des travaux restant à réaliser pour l'alimentation en eau potable des vingt-quatre communes du pays de Châteaubriant, estimés à 53 millions de francs. Il lui demande de prendre des dispositions afin que des crédits exceptionnels soient mis en place sur les exercices suivants afin que l'alimentation en eau potable, préalable à toute politique d'aménagement rural, soit assurée dans les meilleurs délais dans ce secteur.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

11210. — 22 mars 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les entreprises placées de plein droit ou par option suivant le régime dit du « réel simplifié d'imposition », adhérentes par ailleurs à un centre de gestion et dont le nombre ne pourra d'ailleurs que s'accroître compte tenu notamment du relèvement sensible des limites d'admission à ce régime telles qu'elles ont été fixées récemment par l'article 85 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1980 sont actuellement tenues à des obligations déclaratives particulièrement contraignantes puisqu'elles ont à déposer au centre des impôts la déclaration 2033 N.R.S. ; au centre de gestion agréé la copie de cette déclaration ainsi que les tableaux, modèles 2050 à 2059, normalement exigés des contribuables placés sous le régime du réel normal. Il lui demande si des mesures d'assouplissements ne pourraient être envisagées en faveur de cette catégorie de contribuables et, par exemple, qu'il soit admis que les intéressés ne soient tenus de fournir que les documents ou déclarations normalement exigés des contribuables placés sous le régime du réel normal.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

11211. — 22 mars 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** dans quel délai et suivant quelles modalités pratiques les entreprises placées sous le régime dit du réel simplifié doivent faire application, sur l'imprimé administratif n° 3310 CA3/CA4, des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 224, annexe II du C.G.I., notamment en cas de vol de marchandises.

*Transports aériens (Compagnies).*

11212. — 22 mars 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les faits suivants : l'entreprise nationale Air France est appelée à jouer un rôle important dans la politique nouvelle engagée par le Gouvernement depuis le 10 mai. Aussi, tous les moyens doivent lui être donnés, afin qu'elle joue pleinement son rôle. Dans cet esprit, il me semble avec les travailleurs et la C.G.T. de la compagnie, que la SERVAIR, filiale d'Air France, doit être intégrée totalement à l'entreprise nationale, comme l'a été l'I.N.E.F. le 1<sup>er</sup> mars 1982 et comme l'était ce secteur avant l'ouverture de Roissy. Il est en effet, tout à fait anormal que cette entreprise, qui réalise des bénéfices substantiels, puisqu'elle couvre tout le secteur hôtelier de la compagnie, voie ceux-ci utilisés pour les sociétés Mariotte, Suez et Toxedu, et non pas réinvestis dans le transport aérien français. J'ajoute que l'intégration de la SERVAIR dans la compagnie nationale améliorerait considérablement les conditions de travail des salariés, des travailleurs de cette entreprise. D'autre part, comme l'a souligné à plusieurs reprises mon collègue Maurice Nilès, député de la Seine-Saint-Denis, ces travailleurs sont victimes d'une répression syndicale et d'atteintes permanentes à leurs droits et libertés. Enfin, ce secteur participe activement au rayonnement de la France dans le monde. Il assurera d'autant mieux ce rôle que la compagnie nationale pourra intervenir directement et complètement sur l'activité de l'hôtellerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la SERVAIR réintègre la société nationale Air France.

*Enseignement (personnel).*

11213. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la réduction du temps de travail hebdomadaire de la fonction publique aux personnels non enseignants. Ces personnels de service et assimilés se voient appliquer les quarante-deux heures hebdomadaires sur la base d'un horaire moyen annuel, alors que le décret prévoit quarante et une heures trente. D'autre part, cette réduction ne s'accompagne pas des créations de postes indispensables, avec toutes les conséquences au niveau de la charge de travail. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire appliquer la réduction du temps de travail prévue pour la fonction publique et créer les emplois correspondants.

*Sécurité sociale (cotisations).*

11214. — 22 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation d'un grand nombre d'associations qui ne bénéficient pas, pour les personnels vacataires d'encadrement des activités culturelles, sportives, etc., organisées dans un cadre associatif, de l'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977. Ces arrêtés prévoient l'allègement des charges sociales acquittées par les associations pour les personnels vacataires qui se consacrent à l'encadrement des mineurs dans les seuls centres de vacances et de loisirs. Or, dans nombre d'associations se développent des activités sportives, culturelles de détente très diverses pour les enfants, les adolescents et les adultes. Ces activités se pratiquent par exemple le mercredi après-midi ou en fin de semaine. Certaines activités spécialisées doivent être animées par un personnel compétent. Le montant des charges sociales acquittées par les associations grève lourdement les budgets. Au bout du compte, ces activités pour lesquelles il est demandé une participation financière aux familles deviennent prohibitives pour beaucoup d'entre elles, les plus modestes. De ce fait il y a là un facteur de ségrégation sociale. En conséquence, il lui demande si, sans attendre le débat sur le projet de loi relatif à la vie associative, il ne compte pas remédier en partie à cette situation par l'extension à certaines catégories d'associations des arrêtés précités.

*Sécurité sociale (cotisations).*

11215. — 22 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'un grand nombre d'associations qui ne bénéficient pas, pour les personnels vacataires d'encadrement des activités culturelles, sportives, etc., organisées dans un cadre associatif, de l'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977. Ces arrêtés prévoient l'allègement des charges sociales acquittées par les associations pour les personnels vacataires qui se consacrent à l'encadrement des mineurs dans les seuls centres de vacances et de loisirs. Or, dans nombre d'associations se développent des activités sportives, culturelles de détente très diverses pour les enfants, les adolescents et les adultes.

Ces activités se pratiquent par exemple le mercredi après-midi ou en fin de semaine. Certaines activités spécialisées doivent être animées par un personnel compétent. Le montant des charges sociales acquittées par les associations grève lourdement les budgets. Au bout du compte, ces activités pour lesquelles il est demandé une participation financière aux familles deviennent prohibitives pour beaucoup d'entre elles, les plus modestes. De ce fait il y a là un facteur de ségrégation sociale. En conséquence, il lui demande si, sans attendre le débat sur le projet de loi relatif à la vie associative, il ne compte pas remédier en partie à cette situation par l'extension à certaines catégories d'associations des arrêtés précités.

*Budget : ministère (personnel).*

11216. — 22 mars 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que des collaborateurs de l'administration fiscale appelés « expéditionnaires à domicile » se voient confier des dossiers de contribuables pour exécuter à domicile les calculs d'imposition. La mécanisation croissante de ce travail réduit chaque jour davantage les travaux confiés aux expéditionnaires qui, actuellement, n'ont plus guère à effectuer que les calculs relatifs à la taxe professionnelle. L'avenir des expéditionnaires est ainsi d'autant plus gravement compromis que les intéressés, rémunérés à la vacation, sont dispensés de cotisation de chômage et donc privés de toute prestation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de collaborateurs efficaces et fidèles de son administration.

*Transports maritimes (personnel).*

11217. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences pour les ouvriers manutentionnaires des ports et docks du décret n° 82-196, paru au *Journal officiel* du 27 février 1982. Ce texte prévoit la possibilité pour les employeurs de conclure des contrats à durée déterminée pour des emplois de manutention portuaire. Or dans ce domaine d'activité, une loi de 1947 a organisé la profession et les dockers tiennent fermement à conserver le statut issu de cette loi. Le décret précité semble bien aller à l'encontre des dispositions de la loi de 1947 et crée une possibilité d'embauche de dockers sous un statut différent. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre positivement ce problème.

*Transports maritimes (personnel).*

11218. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences pour les ouvriers manutentionnaires des ports et docks du décret n° 82-196, paru au *Journal officiel* du 27 février 1982. Ce texte prévoit la possibilité pour les employeurs de conclure des contrats à durée déterminée pour des emplois de manutention portuaire. Or dans ce domaine d'activité, une loi de 1947 a organisé la profession et les dockers tiennent fermement à conserver le statut issu de cette loi. Le décret précité semble bien aller à l'encontre des dispositions de la loi de 1947 et crée une possibilité d'embauche de dockers sous un statut différent. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre positivement ce problème.

*Transports maritimes (personnel).*

11219. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pour les ouvriers manutentionnaires des ports et docks du décret n° 82-196, paru au *Journal officiel* du 27 février 1982. Ce texte prévoit la possibilité pour les employeurs de conclure des contrats à durée déterminée pour des emplois de manutention portuaire. Or dans ce domaine d'activité, une loi de 1947 a organisé la profession et les dockers tiennent fermement à conserver le statut issu de cette loi. Le décret précité semble bien aller à l'encontre des dispositions de la loi de 1947 et crée une possibilité d'embauche de dockers sous un statut différent. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre positivement ce problème.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

11220. — 22 mars 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Entreprises Renault. La direction veut de prendre la décision très grave de faire chômer deux jours. Sans aucune concertation préalable, les travailleurs ont été mis devant le fait accompli. Il s'agit là de pratiques inacceptables, habituelles avant le 10 mai, que l'on vou-

drait voir disparaître aujourd'hui et tout particulièrement dans les entreprises nationalisées. L'exercice de la démocratie exige la concertation avec les salariés, leurs élus et leurs organisations syndicales. Les travailleurs doivent être entendus non seulement sur les revendications sociales, mais aussi sur les problèmes de gestion, d'investissement et de la qualité des produits. Ils ont des propositions constructives à faire qui seraient bénéfiques à la fois pour les conditions de travail et pour un meilleur fonctionnement de l'entreprise. Ils veulent enfin la parole, c'est une aspiration légitime. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir pour que la direction de Renault modifie ses pratiques, conformément aux orientations qui ont été définies par le Gouvernement.

*Enseignement (élèves).*

11221. — 22 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème posé par la multiplication, en face ou à proximité immédiate des lycées et collèges de la ville d'Aubagne, d'établissements de jeux, billards électriques (légalement autorisés) ainsi que de snack-bar, sandwiches, bar, etc. Ces créations d'activités commerciales posent un problème dû à la fréquentation de ces établissements par les jeunes, favorisant ainsi les rencontres hors de l'école, même pendant les heures de scolarité, et créant les conditions de contacts avec les éléments troubles qui gravitent autour de ces commerces et qui sont facteurs de danger pour ces jeunes (drogue, absentéisme, etc.). Ces établissements sont difficilement contrôlables par les services de police, même s'ils font l'objet d'une surveillance, surveillance d'ailleurs ressentie par les jeunes comme une action anti-jeunes. Il lui demande, dans l'intérêt des jeunes, de lui indiquer quelles mesures, dans le cadre réglementaire, sont à la disposition des maires pour limiter la prolifération de ces établissements, et quels sont, dans le cadre de la loi du libre commerce, les moyens de délimiter un périmètre de protection, face aux établissements scolaires, le même service pouvant être parfaitement rendu, à l'intérieur des établissements, par le bon fonctionnement du foyer socio-culturel.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

11222. — 22 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes que rencontrent les jeunes sans emploi inscrits dans des stages de préparation à la vie professionnelle pour obtenir le versement de leur salaire dans des délais normaux. En effet, ces jeunes, inscrits à l'A.N.P.E., ne perçoivent plus les indemnités chômage dès leur inscription dans les stages mis en place dans le cadre des mesures gouvernementales pour lutter contre le chômage. En revanche, le salaire qui leur est dû pendant la période de stage demande plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'être débloqué. Ces jeunes, déjà défavorisés, et pour lesquels aucune aide financière d'attente n'est prévue ni à l'Assedic ni à d'autres organismes, se découragent jusqu'à envisager l'abandon. Les stages, fort appréciés par ces jeunes, risquent de ne pas aboutir au but recherché. Cette situation compromet la réussite du plan mis en place par le Gouvernement pour permettre la formation et l'emploi des jeunes chômeurs. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour : accélérer le règlement administratif des dossiers par les directions départementales du travail ; permettre le versement d'acomptes déductibles de leur salaire ; envisager le versement des indemnités de chômage jusqu'à ce que ces jeunes perçoivent enfin leur salaire par les caisses de l'Assedic.

*Lait et produits laitiers (entreprises : Jura).*

11223. — 22 mars 1982. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus de la direction des fromageries Bel, à Dôle, d'appliquer des décisions de justice. En 1981, le conseil des prud'hommes de Dôle a condamné par deux fois la direction de cette entreprise à dédommager les salariés victimes de licenciements économiques (affaires n° 8 de 1978 et n° 18 de 1980). Aucun de ces jugements n'a été appliqué. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la légalité soit respectée par le patronat.

*Logement (H.L.M.).*

11224. — 22 mars 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le Premier ministre** que, en raison du plafonnement justifié de la hausse des loyers, les offices d'H.L.M. ne pourront disposer des fonds nécessaires à l'entretien de leur patrimoine et au fonctionnement dans les meilleures conditions si des moyens exceptionnels ne leurs sont pas octroyés en contrepartie. De plus, l'ordonnance du 30 janvier 1982 concernant les contrats de solidarité des collectivités

locales semble exclure, dans le cas d'une stricte application de son article 2, les offices publics d'H.L.M. Or, au même titre que les collectivités locales, les offices d'H.L.M. et leurs personnels entendent participer au plan de lutte pour l'emploi et bénéficier des diverses aides de l'Etat dans le cadre des contrats de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les offices publics d'H.L.M. puissent souscrire des contrats de solidarité et pour que les moyens financiers indispensables pour assurer leur fonctionnement leur soient attribués.

*Logement (H.L.M.).*

11225. — 22 mars 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, en raison du plafonnement justifié de la hausse des loyers, les offices publics d'H.L.M. ne pourront disposer des fonds nécessaires à l'entretien de leur patrimoine et au fonctionnement dans les meilleures conditions si des moyens exceptionnels ne leur sont pas octroyés en contrepartie. De plus, l'ordonnance du 30 janvier 1982 concernant les contrats de solidarité des collectivités locales semble exclure, dans le cas d'une stricte application de son article 2, les offices publics d'H.L.M. Or, au même titre que les collectivités locales, les offices d'H.L.M. et leurs personnels entendent participer au plan de lutte pour l'emploi et bénéficier des diverses aides de l'Etat dans le cadre des contrats de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les offices publics d'H.L.M. puissent souscrire des contrats de solidarité et pour que les moyens financiers indispensables pour assurer leur fonctionnement leur soient attribués.

*Assurances (assurance automobile).*

11226. — 22 mars 1982. — **M. Dariel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détermination du montant des primes d'assurances automobiles. Les compagnies d'assurances réévaluent librement les primes en fonction des sinistres occasionnés par leurs assurés, il arrive fréquemment que, pour un sinistre où la responsabilité d'un assuré est engagée pour totalité ou pour partie, celui-ci se voit demander une prime très fortement majorée. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'arrêter un barème déterminant en pareil cas la majoration des primes autorisées et de bien vouloir lui préciser les recours dont disposent actuellement les assurés en cas de majorations manifestement excessives.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

11227. — 22 mars 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Ces travailleurs sans emploi ne peuvent pas bénéficier de la préretraite alors même que, parmi eux, il y a de nombreux à avoir versé leurs cotisations pendant plus de quarante années. Les contrats de solidarité ont encore étendu le bénéfice de cet avantage aux travailleurs en activité, mais les chômeurs âgés de moins de soixante ans sont, pour leur part, tenus de rechercher un emploi. Il y a là une disparité de situation et une injustice à l'égard de ceux-ci, qui ont par ailleurs peu de chance de se faire embaucher. Il lui demande donc quelles dispositions elle peut prendre en faveur de cette catégorie de chômeurs afin qu'ils puissent bénéficier du droit à la préretraite.

*Assurance maladie maternité (caisses : Indre-et-Loire).*

11228. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les sanctions décidées par la direction de la caisse primaire d'assurance maladie de Tours à l'encontre de deux militants syndicalistes ayant exposé l'analyse de leur organisation sur les événements de Pologne. Au moment où le Gouvernement entend élargir les droits des travailleurs dans les entreprises, il n'est pas admissible que la liberté d'expression des syndicalistes soit sanctionnée dans un organisme public. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin que soient annulées ces sanctions et que de tels faits ne puissent se reproduire.

*Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).*

11229. — 22 mars 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les multiples démarches qu'il a effectuées auprès de lui et auprès de plusieurs de ses collègues membres du Gouvernement, au sujet de la situation de la plus grande entreprise des Pyrénées-Orientales connue sous

le nom de Bella, la seule qui, jusqu'ici, restait encore debout dans le département. Il lui rappelle notamment ses premières démarches datées du 29 juin 1981. Il lui signale, en outre, combien sa réponse du 21 septembre 1981 fit naître des espoirs légitimes parmi le millier d'employés de Bella dont 80 p. 100 sont des femmes. En effet, dans cette réponse, il était précisé qu'un acquéreur éventuel était recherché. Hélas, nous voilà arrivés au mois de mars. L'entreprise en cause ne prendrait plus de commandes. La matière première n'existant pratiquement plus, la production est arrêtée. Un syndic a été désigné. Il est envisagé de fermer les portes de l'usine le 30 avril et de mettre en chômage tout le personnel. L'annonce d'une telle décision a mis dans le désarroi le monde social du département des Pyrénées-Orientales. Ajouter 860 chômeurs — il s'agit du nombre exact des personnels attachés directement à l'entreprise — aux 13 000 demandeurs d'emplois, soit plus de 17 p. 100 enregistrés mensuellement dans ce département, équivaudrait à une folie politique aux conséquences incalculables. Une telle hypothèse est vraiment impensable. L'acquéreur, du moins pour l'instant, ne s'étant pas manifesté, cela ne doit pas provoquer la fermeture de l'usine. Le Gouvernement peut, en attendant, créer un comité de gestion tripartite composé de représentants de l'Etat, du personnel et des organismes bancaires. Il serait possible de reprendre l'activité productive de l'entreprise en mettant notamment ses produits à l'abri de la concurrence sauvage de l'étranger. En effet, si Bella pouvait bénéficier d'une garantie d'écoulement de ses produits dans le marché intérieur proportionnellement aux besoins globaux de ce marché et des capacités de production de l'entreprise, son mal actuel serait atténué, l'avenir serait assuré. Il lui demande ce qu'il pense de ces réflexions et suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

*Collectivités locales (réforme).*

11230. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact, comme certains bruits persistants le laissent à penser, que le Gouvernement s'apprete, en prenant pour prétexte l'encombrement du calendrier parlementaire, à demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les dispositions relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de nos institutions de recourir à la procédure des ordonnances et de court-circuiter ainsi le Parlement, pour mettre en œuvre une réforme aussi importante et aussi lourde de conséquences pour l'avenir de la France.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

11231. — 22 mars 1982. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les dispositions concernant la déduction du revenu imposable des dépenses concernant l'habitation principale et notamment des intérêts d'emprunt pénalisent à l'excès les contribuables qui acquièrent ou font construire une résidence qu'ils occuperont lors de leur départ en retraite. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer au Parlement l'extension de la possibilité de déduction à tous les contribuables âgés de cinquante ans, propriétaires d'une résidence secondaire destinée à devenir leur habitation principale lors de leur mise à la retraite.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11232. — 22 mars 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les prestations d'assurances sociales, et spécialement les remboursements de frais pharmaceutiques et médicaux, sont effectués depuis quelques mois avec des retards dépassant souvent largement deux mois. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards préjudiciables aux assurés sociaux et quelles mesures elle envisage de prendre pour y mettre un terme.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

11233. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les vives protestations que soulèvent chez les usagers du téléphone des conditions dans lesquelles sont réglés les litiges qui les opposent à l'administration des P. T. T. au sujet du montant de leurs factures. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'un agent des télécommunications venant procéder à un dépannage laisse à l'abonné un écrit constatant la nature de la panne et ses conséquences quant à la facturation ; cette preuve de dérangement pourrait servir à une éventuelle expertise en cas

de contestation. Il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé d'installer des compteurs chez les abonnés, leur permettant ainsi de contrôler leur propre consommation et d'éviter bien des contestations de ce fait. Enfin, il lui signale qu'une modification de la phrase révélant à tous les correspondants que les factures sont impayées serait très appréciée, car lorsque la contestation est fondée, elle apparaît préjudiciable.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

11234. — 22 mars 1982. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'augmentation incessante des nuisances sonores et sur les dangers qu'elles représentent pour la santé et l'équilibre nerveux des Français. Il lui signale en particulier que les bruits inutiles et évitables représentent plus de 40 p. 100 de cette source de pollution et qu'une application plus rigoureuse des règlements sanitaires départementaux permettrait déjà une amélioration de cette situation. Enfin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter énergiquement contre ce fléau et s'il ne pense pas qu'une campagne nationale et permanente d'éducation radio-télévisée y contribuerait efficacement.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-de-Marne).*

11235. — 22 mars 1982. — M. Roland Nungesser demande à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, d'examiner la possibilité de transférer l'atelier de l'usine d'Air Liquide de Champigny, qui ne peut trouver l'extension nécessaire sur place, dans le cadre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. En effet, devant le refus de la direction d'Air Liquide de s'implanter dans la zone industrielle de Champigny, il conviendrait de maintenir les emplois des travailleurs menacés, en autorisant le transfert dans une zone proche de Champigny, c'est-à-dire dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, ce qui faciliterait, par ailleurs, le développement économique de cette ville nouvelle qui en a incontestablement besoin. Cette solution s'inscrirait dans le cadre de la politique annoncée dans les milieux gouvernementaux tendant à stopper le processus de désindustrialisation de la région d'Île-de-France et particulièrement du département du Val-de-Marne qui souffre déjà d'une grave crise de l'emploi.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

11236. — 22 mars 1982. — M. Philippe Séguin prie M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître s'il confirme et reprend à son compte les propos stupéfiants tenus publiquement par M. le ministre du commerce et de l'artisanat le mardi 9 mars à Montreux-Château (territoire de Belfort), propos que rapporte la presse régionale. Il souhaiterait savoir plus précisément si ce ministre traduit l'opinion du Gouvernement lorsqu'il déclare que « la seul homme d'Etat au monde qui fasse sérieux à côté du sénile Brejnev et du rigolo Reagan, c'est François Mitterrand. Il lui demande également si l'ensemble du Gouvernement partage les regrets de M. le ministre du commerce et de l'artisanat quant à la timidité de l'épuration après la récente élection présidentielle, regret exprimés en ces termes : « pour satisfaire les aspirations au changement du peuple, il aurait fallu, au lendemain du 10 mai, procéder un peu comme à la Libération, mais n'en était-ce pas une également ? Il aurait fallu révoquer quelques-uns, emprisonner les autres et même en fusiller certains. Mais nous sommes des socialistes et nous ne l'avons pas fait, ce n'est pas cela le socialisme ! ». Enfin, il le prie de lui faire savoir si selon lui, un ministre qui insulte publiquement les chefs d'Etat de deux grandes puissances mondiales et déplore que des Français ne soient pas fusillés pour délit d'opinion ne pourrait pas exercer ses talents ailleurs qu'au Gouvernement de la France.

*Transports urbains (R. A. T. P. : tarifs).*

11237. — 22 mars 1982. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre des anciens combattants que la carte « amétyste » fait bénéficier de la gratuité de transports dans la région parisienne certaines catégories d'usagers, dont notamment les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Compte tenu de l'amenagement du nombre de ces derniers, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'ouvrir ce même droit aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 en le réservant aux plus âgés d'entre eux, c'est-à-dire à ceux âgés de soixante-quinze ans et plus. Il souhaite que cette suggestion soit étudiée dans les meilleurs délais, en liaison avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Loire).*

11238. — 22 mars 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'institut rural d'éducation et d'orientation de Saint-Etienne qui bénéficiait jusque-là d'une convention de formation et de préformation pour quarante stagiaires souhaitant s'insérer et se former dans le secteur paramédical. Par suite de restrictions budgétaires il semblerait que ces conventions ne seront pas renouvelées, alors que cet institut est d'une utilité incontestable sur le plan du département de la Loire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'enveloppe de la région Rhône-Alpes de la formation continue ne soit pas amputée et pour que les I. R. E. O. puissent continuer à assumer leur mission indispensable de formation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Loire).*

11239. — 22 mars 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur l'institut rural d'éducation et d'orientation de Saint-Etienne qui bénéficiait jusque-là d'une convention de formation et de préformation pour quarante stagiaires souhaitant s'insérer et se former dans le secteur paramédical. Par suite de restrictions budgétaires il semblerait que ces conventions ne seront pas renouvelées, alors que cet institut est d'une utilité incontestable sur le plan du département de la Loire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'enveloppe de la région Rhône-Alpes de la formation continue ne soit pas amputée et pour que les I. R. E. O. puissent continuer à assumer leur mission indispensable de formation.

*Politique extérieure (Centrafrique).*

11240. — 22 mars 1982. — M. Gilbert Gantier demande à M. le Premier ministre s'il est exact, comme le rapporte une partie de la presse parisienne du 10 mars, que des personnalités appartenant au parti socialiste auraient apporté leur soutien à M. Ange Patassé dans sa tentative avortée de coup d'Etat en République centrafricaine.

*Travail (durée du travail).*

11241. — 22 mars 1982. — M. André Bellon expose à Mme le ministre de la solidarité nationale l'intérêt qu'il y aurait à envisager la création d'un statut particulier pour les « élus sociaux », et notamment les représentants des associations familiales afin de leur permettre de participer plus activement à l'animation et à la gestion des nombreux organismes dans lesquels ils sont appelés à siéger. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour les doter prochainement d'un statut.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

11242. — 22 mars 1982. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions de travail d'une catégorie de personnel des établissements publics hospitaliers : les internes. En effet, de nombreux internes effectuent actuellement des horaires de travail de soixante à quatre-vingt heures. Le nombre de leurs gardes, obligations et non rémunérées jusqu'à concurrence de quatre par mois ne fait pas l'objet d'une récupération, non plus que le travail de week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il est dans ses intentions d'accorder aux internes un statut de médecin hospitalier.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

11243. — 22 mars 1982. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les agents hospitaliers en disponibilité pour formation, en ce qui concerne leurs droits en matière d'assurance maladie et accident du travail. Ainsi, dans le département du Rhône, une cinquantaine d'agents hospitaliers se trouveraient actuellement sans aucune couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et s'il envisage de prendre certaines dispositions afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel.

*Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).*

11244. — 22 mars 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Ainsi, **M. X...**, instituteur titulaire, s'est-il vu refuser une autorisation d'absence pour garde d'enfant malade étant donné que la réglementation en vigueur n'autorise que le personnel féminin à s'absenter pour soigner un enfant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).*

11245. — 22 mars 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les façonniers des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes. Industries de main-d'œuvre, leurs salaires et charges constituent 85 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Or, leur créance n'est pas reconnue actuellement, comme super privilégiée bien qu'elle couvre essentiellement ces salaires. En cas de défaillance du donneur d'ouvrage, ces entreprises, passant après tous les privilégiés, n'ont que peu de chances d'être indemnisées et en tout état de cause très partiellement et très tardivement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions susceptibles de modifier cette situation qui pourraient être adoptées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professionnels et activités médicales).*

11246. — 22 mars 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des attachés-assistants de sciences fondamentales dans les centres hospitalo-universitaires. Soumis au décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963, ces personnels ne bénéficient d'aucune garantie quant à leur emploi et leurs conditions de travail varient d'un établissement à un autre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

11247. — 22 mars 1982. — **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser à quelles conditions les frais de formation professionnelle ou continue sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu et s'il n'envisage pas d'en assouplir les modalités afin de favoriser, notamment la réinsertion professionnelle des chômeurs et l'accès du plus grand nombre à la culture et à l'éducation permanente.

*Politique extérieure (Monaco).*

11248. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Frédéric Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la convention du 18 mai 1963 conclue entre la France et la principauté de Monaco. L'article 13 de cette convention prévoit que le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes est interdit à tout individu expulsé de la principauté. Cette stipulation peut être grave de conséquences pour des citoyens français vivant dans un de ces départements et condamnés par un tribunal monégasque. Il lui demande dans quelle mesure cet article de ladite convention pourrait être modifié ou, à défaut, son application assouplie d'un commun accord entre la France et la principauté de Monaco.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

11249. — 22 mars 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, qui, fixant les conditions d'exonération de la redevance annuelle de télévision pour les personnes atteintes d'une incapacité au taux de 100 p. 100, impose notamment au demandeur de vivre seul ou avec le conjoint et les enfants à charge, ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Faisant référence à ce texte, les services de la redevance refusent l'exonération à ceux qui, bien que remplissant les conditions d'incapacité et de revenu, vivent avec une tierce personne et le conjoint de cette tierce personne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation qui, de cette manière, pénalise de nombreux handicapés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11250. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique à la suite du décret du gouvernement précédent concernant les frais de déplacement des fonctionnaires. En effet, le statut des inspecteurs de l'enseignement technique leur donne une vocation pédagogique et administrative essentiellement itinérante. Ils bénéficient d'une autorisation d'utiliser leur véhicule pour les besoins de leur service et ce pour un kilométrage limité. Au-delà de cette limite, ils peuvent être contraints d'utiliser leur véhicule pour mener à bien leur mission, même s'ils ne sont plus indemnisés. Il lui demande donc dans quelle mesure ces fonctions sont alors couvertes par la réglementation sur les accidents du travail. Il lui demande également quelles actions il compte entreprendre pour améliorer l'indemnisation de ces frais de déplacement.

*Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).*

11251. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions auxquelles sont confrontés les bûcherons dans l'exercice de leur profession. En effet, leur pouvoir d'achat n'a cessé de se dégrader et ce, depuis plusieurs années, puisque l'augmentation du mètre cube debite n'est que de 4 p. 100 par an. Par ailleurs, les bûcherons constatent avec la plus vive inquiétude l'augmentation rapide de leurs frais professionnels et notamment de leurs frais de carburant, d'autant plus que le précédent gouvernement avait réduit en 1979 de 50 p. 100 le nombre de bons d'essence détaxée. Dans le même sens, aucune solution n'est actuellement prévue pour le remboursement de frais de déplacement, pour le chômage technique en cas d'intempérie et pour l'achat et l'entretien de l'outillage. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer leurs conditions de travail, notamment à un moment où le Gouvernement s'est clairement prononcé en faveur d'une politique de gestion du patrimoine forestier et de développement de la filière bois.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

11252. — 22 mars 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le financement des moyens de transports utilisés par les associations de tourisme social lors des diverses activités organisées au cours de l'année. Compte tenu de la volonté gouvernementale de tout faire pour privilégier les moyens de transports collectifs — en particulier la S.N.C.F. — et du désir de favoriser les départs en vacances des couches modestes de la population, il lui demande si la gamme des réductions actuellement consenties par la S.N.C.F. ne pourrait être complétée par une mesure sociale visant à étendre la réduction de 50 p. 100 aux groupes organisés par les associations de tourisme social reconnues et agréées. Cette mesure pourrait s'accompagner d'une gratuité pour les accompagnateurs.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

11253. — 22 mars 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le financement des moyens de transports utilisés par les associations de tourisme social lors des diverses activités organisées au cours de l'année. Compte tenu de la volonté gouvernementale de tout faire pour privilégier les moyens de transports collectifs — en particulier la S.N.C.F. — et du désir de favoriser les départs en vacances des couches modestes de la population, il lui demande si la gamme des réductions actuellement consenties par la S.N.C.F. ne pourrait être complétée par une mesure sociale visant à étendre la réduction de 50 p. 100 aux groupes organisés par les associations de tourisme social reconnues et agréées. Cette mesure pourrait s'accompagner d'une gratuité pour les accompagnateurs.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

11254. — 22 mars 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la possibilité qu'offre la S.N.C.F. aux salariés, artisans et exploitants agricoles qui souhaitent utiliser le train pour prendre leurs congés annuels, d'une réduction de 30 p. 100. En effet, les conditions exigées pour les exploitants agricoles afin de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sont inadaptables. Ils doivent ne pas exploiter de propriété bâtie et leur revenu cadastral ne doit pas dépasser 200 francs. Il lui demande si un assouplissement des conditions exigées pour cette catégorie socio-professionnelle ne pourrait être envisagé, afin que la notion de droit aux loisirs devienne une réalité plus grande.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

11255. — 22 mars 1982. — **M. Raymond Forni** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il lui paraît légitime que pour des raisons financières, les enfants handicapés placés dans des établissements spécialisés ne bénéficient pas des mêmes congés scolaires que les enfants fréquentant des établissements traditionnels. S'il comprend les raisons familiales qui parfois empêchent les parents, notamment ceux qui travaillent, de se charger des enfants handicapés durant cette période, il attire cependant l'attention de **Mme le ministre** du désir de l'immense majorité des parents d'enfants handicapés de les avoir auprès d'eux sans entraver bien entendu leur scolarité ou leur apprentissage. Il lui demande si elle compte remédier à cet état de fait.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

11256. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du blé et de la farine. En effet, la mouture du blé s'effectue depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par de nombreux passages du grain entre des cylindres. L'objectif étant d'obtenir du pain blanc. Ces transferts de farine se font par soufflerie ce qui a pour conséquence son oxydation. Ce procédé détruit et rejette tous les éléments riches contenus dans les enveloppes périphériques du grain pour ne conserver que le gluten et l'amidon. Pour conserver la valeur de la farine, il est nécessaire d'avoir recours à une mouture par meules de pierre qui incorpore sans les détruire les enveloppes périphériques. Après blutage, cette farine donnera le pain complet. Nous nous trouvons actuellement devant une demande de blé biologique de bonne valeur boulangère en constante augmentation. De petits industriels ou artisans compétents fabriquent, restaurent (ou sont prêts à le faire) des moulins à meules de pierre et les matériels annexes tels que trieurs, bluteries, etc., et ne demandent qu'à moderniser et étendre leur activité pour proposer un matériel adapté à la clientèle et à notre époque. Les débouchés pour cette industrie actuellement en sommeil et jadis florissante et exportatrice, sont réels. Des jeunes attirés par l'artisanat, aimeraient apprendre le métier, presque disparu de meunier. Le nombre de meuniers étant passé de 90 000 à 9 000 en 150 ans, il a été décidé en 1935, pour préserver la profession menacée par la concentration industrielle, d'interdire la création de moulins. Cette loi demeure, bien que n'ayant pas atteint ses objectifs, puisque actuellement il n'existe plus que 1 500 minoteries. Chaque moulin a une production contingentée, il n'y a plus de possibilité de transmission de droit de mouture et malgré cela, ils sont loin de fonctionner à pleine charge. C'est la preuve que le produit fourni ne correspond plus à la demande, ceci se traduisant par la baisse de consommation du pain. Nos voisins Européens ont une optique et une législation différente, et il est fréquent que du blé biologique produit par notre pays nous soit revendu sous forme de farine après mouture dans des moulins à meules de pierre. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ou d'adapter la législation fort ancienne en vigueur afin de favoriser l'essor de cette activité.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

11257. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du blé et de la farine. En effet, la mouture du blé s'effectue depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par de nombreux passages du grain entre des cylindres, l'objectif étant d'obtenir du pain blanc, ces transferts de farine se font par soufflerie, ce qui a pour conséquence son oxydation. Ce procédé détruit et rejette tous les éléments riches contenus dans les enveloppes périphériques du grain pour ne conserver que le gluten et l'amidon. Pour conserver la valeur de la farine, il est nécessaire d'avoir recours à une mouture par meules de pierre qui incorpore sans les détruire les enveloppes périphériques. Après blutage, cette farine donnera le pain complet. Nous nous trouvons actuellement devant une demande de blé biologique de bonne valeur boulangère en constante augmentation. De petits industriels ou artisans compétents fabriquent, restaurent (ou sont prêts à le faire) des moulins à meules de pierre et les matériels annexes tels que trieurs, bluteries, etc. et ne demandent qu'à moderniser et étendre leur activité pour proposer un matériel adapté à la clientèle et à notre époque. Les débouchés pour cette industrie, actuellement en sommeil et jadis florissante et exportatrice, sont réels. Des jeunes, attirés par l'artisanat, aimeraient apprendre le métier, presque disparu, de meunier. Le nombre de meuniers étant passé de 90 000 à 9 000 en 150 ans, il a été décidé en 1935, pour préserver la profession menacée par la concentration industrielle, d'interdire la création de moulins. Cette loi demeure, bien que n'ayant pas atteint ses objectifs, puisque actuellement il n'existe plus que

1 500 minoteries. Chaque moulin a une production contingentée, il n'y a plus de possibilité de transmission de droit de mouture et malgré cela, ils sont loin de fonctionner à pleine charge. C'est la preuve que le produit fourni ne correspond plus à la demande, cela se traduisant par la baisse de consommation du pain. Nos voisins européens ont une optique et une législation différente, et il est fréquent que du blé biologique produit par notre pays nous soit revendu sous forme de farine après mouture dans des moulins à meules de pierre. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier ou d'adapter la législation fort ancienne en vigueur afin de favoriser l'essor de ce secteur.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

11258. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème du blé et de la farine. En effet, la mouture du blé s'effectue depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par de nombreux passages du grain entre des cylindres, l'objectif étant d'obtenir du pain blanc, ces transferts de farine se font par soufflerie, ce qui a pour conséquence son oxydation. Ce procédé détruit et rejette tous les éléments riches contenus dans les enveloppes périphériques du grain pour ne conserver que le gluten et l'amidon. Pour conserver la valeur de la farine, il est nécessaire d'avoir recours à une mouture par meules de pierre qui incorpore sans les détruire les enveloppes périphériques. Après blutage, cette farine donnera le pain complet. Nous nous trouvons actuellement devant une demande de blé biologique de bonne valeur boulangère en constante augmentation. De petits industriels ou artisans compétents fabriquent, restaurent (ou sont prêts à le faire) des moulins à meules de pierre et les matériels annexes tels que trieurs, bluteries, etc. et ne demandent qu'à moderniser et étendre leur activité pour proposer un matériel adapté à la clientèle et à notre époque. Les débouchés pour cette industrie, actuellement en sommeil et jadis florissante et exportatrice, sont réels. Des jeunes, attirés par l'artisanat, aimeraient apprendre le métier, presque disparu, de meunier. Le nombre de meuniers étant passé de 90 000 à 9 000 en 150 ans, il a été décidé en 1935, pour préserver la profession menacée par la concentration industrielle, d'interdire la création de moulins. Cette loi demeure, bien que n'ayant pas atteint ses objectifs, puisque actuellement il n'existe plus que 1 500 minoteries. Chaque moulin a une production contingentée, il n'y a plus de possibilité de transmission de droit de mouture et malgré cela, ils sont loin de fonctionner à pleine charge. C'est la preuve que le produit fourni ne correspond plus à la demande, cela se traduisant par la baisse de consommation du pain. Nos voisins européens ont une optique et une législation différente, et il est fréquent que du blé biologique produit par notre pays nous soit revendu sous forme de farine après mouture dans des moulins à meules de pierre. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier ou d'adapter la législation fort ancienne en vigueur afin de favoriser l'essor de ce secteur.

*Charbon (entreprises).*

11259. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'énergie** sur la situation du groupe S.C.A.C., producteur et négociant de charbon à usage domestique. Ce groupe, filiale de la Banque de Suez, a procédé à la fermeture de ses usines de La Palice-Rochefort en 1981, de Saint-Malo en février 1982, il projette celle des autres unités : Strasbourg, Caen, Rouen, Thonnay-Charente, Bordeaux, Bayonne. Le personnel de l'usine de Brest, la S.E.T.A.C., a été prévenu de la cessation des activités de son entreprise. Des usines du littoral Atlantique dépendant de ce groupe, seule celle de Nantes poursuivrait sa production qui ne saurait excéder 45 000 tonnes par an. La production annuelle du groupe atteint les 380 000 tonnes sur un total de ventes de 900 000 tonnes. La différence résulte des importations massives de produits fins en provenance de la République fédérale d'Allemagne, commercialisées par la S.C.A.C. A l'heure où la reconquête du marché Intérieur est une des priorités nationales avec la lutte pour l'emploi, il lui demande dans quelle mesure la politique suivie par ces industriels s'intègre dans celle définie par les pouvoirs publics.

*Défense : ministère (personnel).*

11260. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière dont l'engagement n'est pas renouvelé par les autorités compétentes. Ces personnes, encore jeunes, souvent chargées de famille, parfois accédant à la propriété et qui viennent,

de ce fait, grossir le nombre des demandeurs d'emploi, soit pour leur part privées de toute allocation chômage et de couverture sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour aider à une meilleure réinsertion professionnelle de ces militaires et leur assurer dans un premier temps une couverture sociale et un minimum de ressources.

*Défense : ministère (personnel).*

11261. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique du sport par le personnel civil des bases de la 2<sup>e</sup> région maritime. Du 13 juin 1972 au 31 mars 1980, des séances hebdomadaires de sport réunissaient personnels militaires et civils avec les meilleures conséquences pour les pratiquants et l'ambiance dans les bases. Les autorités militaires estiment que la poursuite de ces activités, supprimées le 31 mars 1980, rétablies le 26 mai 1981 puis à nouveau supprimées le 1<sup>er</sup> janvier 1982, nécessiterait la modification de textes réglementaires applicables en la matière. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce problème, compte tenu de la vertu qu'il reconnaît lui-même aux activités sportives dans les armées associant militaires et civils.

*Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

11262. — 22 mars 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de renforcer dans l'académie de Lille et en particulier dans le Pas-de-Calais les enseignements techniques et l'appareil universitaire. En effet, pour favoriser l'épanouissement des potentialités régionales et permettre au Nord-Pas-de-Calais de participer activement aux nouvelles ambitions technologiques du pays, doivent être développés rapidement les enseignements dans les secteurs porteurs d'avenir. Ces développements pourraient se faire au niveau des lycées avec par exemple la création de sections d'initiation à l'informatique inexistantes dans les établissements du Pas-de-Calais ou avec la création de terminales F 10 (micromécanique) inexistantes dans l'académie de Lille. Ils pourraient se faire aussi au niveau postbaccalauréat avec l'extension des sections de techniciens supérieurs en informatique, en maintenance et en électronique ou avec la création d'I.U.T. en informatique de gestion, en informatique industrielle, en micromécanique, en automatique robotique. En conséquence, il lui demande s'il pense donner suite à ces propositions et s'il envisage de doter enfin le Pas-de-Calais de l'infrastructure universitaire que mérite ce grand département.

*Enseignement (élèves).*

11263. — 22 mars 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des dérogations accordées aux enfants quittant l'enseignement public pour l'enseignement privé. Un enfant, élève dans l'enseignement public primaire et souhaitant, pour des raisons diverses et motivées, être affecté dans un établissement scolaire public du premier cycle, hors de son secteur, doit impérativement demander une dérogation aux autorités académiques, faute de quoi il perd le bénéfice des bourses scolaires. Par contre, tout élève quittant l'enseignement public pour l'enseignement privé, quel que soit le secteur scolaire, n'est pas soumis à autorisation dérogatoire de la part des services académiques et continue à bénéficier des bourses scolaires sans aucune difficulté. Considérant qu'il s'agit là de dispositions discriminatoires à l'égard de l'enseignement public, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une situation égalitaire réhabilitant l'enseignement public dans ce domaine.

*Sécurité sociale (cotisations).*

11264. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 en matière d'application et de cotisation de sécurité sociale militaire. Il semble que, conformément aux dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980, les cotisations précomptées en la matière postérieurement au 30 juin 1980 restent acquises à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sans que soient modifiées les règles d'affiliation. Les intéressés considèrent que cette disposition leur est par trop défavorable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'y apporter quelques modifications allant dans le sens qu'ils réclament.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : inscription des privilèges et hypothèques).*

11265. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 80 de la loi de finances pour 1977, dont les dispositions ont été complétées par les décrets n° 77-792 et 77-893 du 4 août 1977, a créé un livret d'épargne pour les jeunes travailleurs manuels permettant aux travailleurs de moins de trente-cinq ans exerçant un métier manuel dans le secteur de l'artisanat, les ateliers industriels, les chantiers et l'agriculture de créer ou d'acquérir une entreprise artisanale. Mais ces dispositions n'ont prévu aucune exonération de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 qui paraît donc normalement due lorsque des inscriptions d'hypothèques ou de privilèges sont prises pour garantir de tels prêts. Il lui demande si, étant donné le caractère éminemment social de ces mesures, il ne serait pas opportun d'envisager une exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts consentis en vertu de cette législation particulière.

*Agriculture (indemnités de départ).*

11266. — 22 mars 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'émotion entraînée auprès des petits agriculteurs retraités par l'article paru sur la presse professionnelle agricole informant de l'éventualité de réintégrer l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ dans le fonds national de solidarité. Si une telle mesure était prise, elle entraînerait, chez cette catégorie d'agriculteurs, une importante diminution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne lui serait pas opportun et possible d'éviter toute décision de ce type qui va à l'encontre de ces petits retraités.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche : Hauts-de-Seine).*

11267. — 22 mars 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la proposition faite lors des assises régionales de la recherche, à savoir la création d'un centre d'études des plasmas chauds à Fontenay-aux-Roses. Ce centre, en utilisant l'expérience et les installations existantes du C.E.A. de Fontenay, pourrait devenir le lieu d'une collaboration entre le C.E.A., le C.N.R.S., les universités et les grandes écoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

11268. — 22 mars 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des emplois réservés dont il a la responsabilité. L'admission dans ces emplois est soumise à un examen d'aptitude dont les conditions sont identiques pour non-handicapés et handicapés, et donc plus pesantes pour ces derniers, cela entraînant une inégalité de chances au départ. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'apporter plus de souplesse (horaires, durée) pour l'organisation de ces examens, et donc de créer un climat plus sécurisant pour les participants handicapés.

*Emploi et activité  
(agence nationale pour l'emploi : Pas-de-Calais).*

11269. — 22 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la faiblesse des moyens de l'agence nationale pour l'emploi de Boulogne-sur-Mer, laquelle n'est pas encore reliée au réseau informatique mis en place dans ce service public, au niveau régional. Une telle carence apparaît particulièrement inadmissible car elle renforce l'enclavement dont souffre cruellement notre région. Faut-il rappeler par ailleurs que le taux de chômage enregistré dans l'arrondissement de Boulogne est des plus élevés de tout le département du Pas-de-Calais. C'est pourquoi, parallèlement aux nombreux efforts entrepris par les responsables locaux, départementaux et régionaux pour contribuer au désenclavement du Boulonnais, il lui demande de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour compléter l'équipement de l'agence de Boulogne, donnant ainsi à ce service les moyens d'intensifier la lutte pour l'emploi, objectif prioritaire de l'action du Gouvernement.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

11270. — 22 mars 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'article L. 416 du code de la sécurité sociale définissant le champ d'application de la législation sur les accidents du travail. Si le deuxième alinéa de cet article étend le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique, par contre sont exclus du champ d'application les élèves de certains établissements à caractère médical ou social dispensant un enseignement technique tels les centres de formation professionnelle de l'aide à l'enfance de Paris. Il lui paraît qu'il y a là une anomalie à laquelle il conviendrait de remédier par les moyens appropriés. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas devoir prendre toutes les dispositions nécessaires pour étendre le champ d'application de cette législation au moins aux élèves des centres sus-visés, et similaires.

*Créances et dettes (législation).*

11271. — 22 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les attributions de certaines officines intitulées « soit recouvrement de créances, soit renseignements commerciaux ». Il s'avère que ces officines se chargent parfois, à la demande de particuliers, de faire pression pour le recouvrement de créances qui normalement sont du ressort d'un huissier. En conséquence il lui demande si la législation actuelle autorise ce genre de pratique.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

11272. — 22 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'obligation qui est faite aux associations organisant des activités socio-culturelles de faire une déclaration à la Sacem. Ces déclarations sont suivies d'un prélèvement en pourcentage sur la recette brute, sans tenir compte de la recette réelle. De ce fait, on assimile les associations à but non lucratif tel le foyer socio-culturel aux autres organismes privés. En conséquence, il lui demande si, pour favoriser l'épanouissement culturel de ces associations qui sont fondées sur le principe du bénévolat, il ne serait pas souhaitable de les exempter des droits versés à la Sacem.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11273. — 22 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un point particulier du statut local Alsace-Moselle. Les travailleurs alsaciens et mosellans bénéficient en retraite d'un taux de remboursement sécurité sociale identique à celui qui était en vigueur durant leur période d'activité, à la condition expresse qu'ils cotisent jusqu'à leur retraite. C'est ainsi que des salariés quittant leur emploi en Alsace-Moselle quelques années avant celle-ci, pour retravailler dans un autre département, perdent automatiquement le remboursement à 90 p. 100 des frais médicaux. Or toute leur activité durant, ils ont cotisé à un taux supérieur aux autres départements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à ces travailleurs le maintien du taux de remboursement sécurité sociale à 90 p. 100 moyennant une présence minimale au travail en Alsace-Moselle.

*Agriculture (aides et prêts).*

11274. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le taux de subvention accordé par le ministère de l'agriculture aux opérations de drainage. Ce taux qui se situait à hauteur de 25 p. 100 du montant des travaux a été ramené à 20 p. 100 en 1982. Or, le coût des travaux de drainage augmente à un rythme voisin de celui de montée des prix et le taux d'intérêt des prêts bonifiés accordés aux agriculteurs pour les opérations de drainage se situe aujourd'hui à 10,5 p. 100. Même si l'on tient compte de la subvention départementale qui atteint 25 p. 100 du montant des travaux, les conditions nouvelles de financement entraînent pour les agriculteurs une charge annuelle qui atteint l'équivalent d'un deuxième fermage. C'est le cas, par exemple, de la plupart des agriculteurs du bas-pays de Béthune-Lillers. Il s'agit pourtant pour ces agriculteurs d'une opération indispensable à la valorisation de leur outil de travail et nécessaire à la rentabilité de leur exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique en faveur des retraités).*

11275. — 22 mars 1982. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de la mer** que le régime des pensons des gens de mer a été de tout temps la préoccupation constante des parlementaires communistes. C'est pourquoi il se réjouit de la prise en considération du rapport Dufour qui préconise le rattrapage du décalage existant entre les salaires réels et les salaires forfaitaires et dont pâtissent les pensionnés et souhaite que ce rattrapage soit intégral et effectif pour tous les pensionnés compte tenu de l'évolution des prix. Mais il lui rappelle d'autre part qu'un lourd contentieux demeure non réglé depuis fort longtemps, qui devrait nécessiter un examen approfondi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : la prise en compte de toutes les annuités de navigation pour le calcul de la pension pour les marins qui veulent partir à soixante ans ; faire bénéficier de la rétroactivité du décret de 1968 portant sur classement de catégorie pour les retraités qui en ont été écartés ; l'amélioration de la situation des veuves dont la pension de réversion devrait être portée à 75 p. 100 ; la nécessité de l'établissement d'une pension minimale qui devrait être égale à celle de la 5<sup>e</sup> catégorie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

11276. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des anciens mineurs qui sont entrés dans l'administration des P.T.T. En effet, l'administration des P.T.T. ne semble pas tenir compte des années que les agents des P.T.T. ont précédemment passées aux houillères pour le calcul de leur pension de retraite. Cette situation est d'autant plus particulièrement ressentie du fait du nombre important d'agents dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Travail (durée du travail).*

11277. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le fait que les associations d'anciens combattants, comme l'ensemble des organisations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont administrées par des responsables bénévoles dont les activités professionnelles les empêchent souvent d'exercer leurs fonctions. Les administrateurs de ces associations souhaiteraient bénéficier, comme les responsables des organisations syndicales, d'un crédit d'heures mensuel pour l'exercice de leur mandat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer l'organisation de la vie associative.

*Travail (durée du travail).*

11278. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les associations d'anciens combattants, comme l'ensemble des organisations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont administrées par des responsables bénévoles dont les activités professionnelles les empêchent souvent d'exercer leurs fonctions. Les administrateurs de ces associations souhaiteraient bénéficier, comme les responsables des organisations syndicales, d'un crédit d'heures mensuel pour l'exercice de leur mandat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer l'organisation de la vie associative.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

11279. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le bénéfice de la campagne double que réclament depuis de nombreuses années les associations d'anciens combattants pour le temps de services en Afrique du Nord assimilé aux périodes de services ou de guerre ayant servi de base de calcul pour la retraite des fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande qu'une solution favorable soit adoptée dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

11280. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la prise en compte du bénéfice de la campagne double, pour le calcul de la retraite, aux anciens prisonniers de guerre employés des Houillères nationales au même titre que les salariés des autres entreprises publiques

et nationalisées ou reprises par l'Etat. Il s'agit en l'occurrence de la prise en considération du temps passé pendant la guerre 1939-1945 et en captivité pour les anciens combattants prisonniers de guerre employés dans les mines. Les anciens prisonniers de guerre employés par les sociétés nationales ou nationalisées bénéficient de mesures particulières permettant la prise en compte comme campagne double du temps passé en captivité et sous les drapeaux dans le calcul du nombre de leurs annuités de retraite. Or le bénéfice de la campagne double n'est pas accordé pour leur retraite aux anciens prisonniers de guerre employés des Houillères nationales. Il lui demande s'il envisage l'octroi de bonifications dites « de campagne double » aux retraités des exploitations minières.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : politique en faveur des retraités).*

11281. — 22 mars 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des épouses de commerçants, artisans, agriculteurs ou professions libérales qui pendant la guerre ont continué d'assurer l'activité professionnelle antérieure. Certaines activités présentaient même le caractère d'un service public ou d'un devoir national. Le régime des retraites vieillesse de ces catégories professionnelles ne permet pas aux épouses de bénéficier d'un droit propre à la retraite. Il lui demande si elle envisage un règlement équitable de cette situation dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

11282. — 22 mars 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation de nombreux prisonniers de guerre qui sont rentrés de captivité atteints de diverses formes de tuberculose. A ce titre, ils ont bénéficié pendant plusieurs années de « l'indemnité de soins » qui leur permettait de vivre en dehors de toute activité professionnelle. Les organisations d'anciens combattants et victimes de guerre ont fait valoir au Gouvernement le préjudice subi par les bénéficiaires de l'indemnité de soins n'ayant pas exercé d'activité professionnelle pendant leur période d'indemnisation et dont le calcul de leur retraite vieillesse ne tient pas compte de cette période plus ou moins longue d'inactivité. Le décret du 30 décembre 1980 permet le rachat par les intéressés des cotisations d'assurance vieillesse pour la période d'indemnité de soins. Les conditions essentielles fixées par ce décret : taux de 9 p. 100 pour le rachat et délai de quatre ans pour l'étalement du paiement avant de percevoir les arrérages de retraite s'avèrent trop rigoureuses pour donner à cette mesure le caractère social espéré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager un assouplissement de ces conditions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant).*

11283. — 22 mars 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que la retraite du combattant à l'indice 33 pour tous les titulaires de la carte du combattant est accordée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Nombreux sont les anciens combattants qui bénéficient de dispositions d'anticipation de la retraite professionnelle (loi du 21 novembre 1973) et accèdent donc à la retraite professionnelle dès l'âge de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir envisager la retraite du combattant accessible dès l'âge de soixante ans aux anciens combattants titulaires de la carte.

*Communes (finances locales).*

11284. — 22 mars 1982. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'injustice de la circulaire 78 du 19 février 1960, modifiée par le télégramme du 29 mars 1960, concernant le remboursement aux collectivités locales du supplément familial de traitement pour leurs agents titulaires. En effet, ces textes ne font état que des agents titulaires à temps complet, et les communes qui emploient des agents titulaires à temps partiel ne reçoivent aucune compensation du fonds national. Dans ces conditions, les collectivités locales ont le choix entre deux mauvaises solutions : ne pas verser la part du supplément familial à leurs agents titulaires à temps partiel (ce qui lèse les employés en question) ou bien verser le supplément familial dû, et dans ce cas, c'est la collectivité locale qui est lésée puisqu'elle n'a droit à aucune compensation par le fonds national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour

mettre fin à cette injustice qui frappe en particulier les petites communes rurales, qui n'ont ni la nécessité ni les moyens d'employer du personnel à temps complet et qu'il est particulièrement important d'aider à maintenir au village un niveau stable de population et d'emploi.

*Communes (personnel).*

11285. — 22 mars 1982. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation actuelle des personnes reçues au concours B d'attaché communal en 1979 ; en raison des conditions très dissuasives pour les maires résultant du règlement de ce concours, un certain nombre d'intéressés n'ont pas encore trouvé de poste et, de ce fait, n'ont pu être titularisés ; or ils ne pourront plus l'être après le 31 décembre 1982. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de proroger d'un an le bénéfice du concours, dans un souci de justice pour fournir une chance égale à tous ceux qui ont été reçus.

*Apprentissage (établissements de formation).*

11286. — 22 mars 1982. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inquiétudes des professeurs de centre de formation d'apprentis quant à leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations de la politique gouvernementale en ce qui concerne les centres de formation d'apprentis, notamment ceux qui sont gérés par les chambres de métiers. Dans le cas où ils seraient intégrés au grand ensemble que regrouperait un futur « ministère de l'éducation et de la formation professionnelle », quel serait alors le rôle des chambres de métiers. Leurs structures seraient-elles modifiées. Que deviendrait l'apprentissage « sur le tas ». Le personnel enseignant actuel — et en particulier les professeurs ou professeurs adjoints employés par les chambres de métiers — sera-t-il maintenu. Dans quelles conditions les avantages acquis seront-ils sauvegardés et l'ancienneté prise en compte.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11287. — 22 mars 1982. — M. Jean Natlex attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les centres de documentation et d'information. Ceux-ci, créés à partir de 1958 à l'intérieur des établissements scolaires, se sont multipliés et leur nécessité est désormais unanimement reconnue. Pourtant les personnels qui ont la responsabilité des C.D.I. n'ont toujours pas de statut spécifique leur garantissant une promotion dans la fonction, ni de formation adaptée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail et d'efficacité des personnels des C.D.I.

*Agriculture : ministère (personnel).*

11288. — 22 mars 1982. — M. Jean Oehler appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences des nouvelles modalités arrêtées pour le concours interne ouvert en 1982 pour l'accès au corps des agents techniques forestiers de l'office des forêts (décret n° 80-310 du 28 avril 1980). Jusqu'à présent, ce concours avait lieu au printemps alors que désormais il est prévu de l'organiser en automne. Cette modification pénaliserait, semble-t-il, les jeunes en amputant leur carrière de six mois puisque l'ancienneté est appréciée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée. Par ailleurs, les jeunes qui ont accompli leur service militaire sont pénalisés par rapport à ceux qui en ont été dispensés, car le temps passé au service militaire n'est pas pris en compte dans leur carrière alors que les jeunes dispensés du service militaire acquièrent l'ancienneté pendant la même période. Au regard de toutes ces précisions, il souhaite obtenir des garanties afin que dans le premier cas les avantages prévus auparavant ne soient pas abrogés et dans le deuxième cas une égalité des carrières soit établie dans cette profession.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

11289. — 22 mars 1982. — Mme Marie-Thérèse Patrat appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des aides de pharmacie dans les hôpitaux publics. Depuis cinq ans, en relation avec la mise en extinction du cadre d'aide-préparateurs et de blocage des créations de postes décidé par les ministères précédents, les aides de pharmacie assument les tâches les plus diverses. La mise en extinction du grade d'aide-préparateur ne découle d'aucun impératif hospitalier, mais sert plutôt la réorganisation propre aux officines privées. Les personnels hospitaliers et les chefs de services

souhaitent un palier entre le grade d'aide en pharmacie et de préparateur. Cela permettrait de respecter, dans le cadre de la carrière, le statut général de la fonction publique et de faire la différence avec le nouveau grade, organisé dans le privé, d'employé de pharmacie. Elle lui demande s'il entend rétablir le grade d'aide préparateur, intermédiaire entre l'aide de pharmacie et de préparateur, s'il pense ainsi recréer les postes correspondants à ce grade ; s'il envisage de mettre en place un plan de formation visant à favoriser l'accès des aides de pharmacie à ce grade, compte tenu du préjudice de carrière subi depuis 5 ans.

*Elevage (aides et prêts).*

11290. — 22 mars 1982. — M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées partiellement par l'Etat. Depuis 1963, l'aide de l'Etat est fixée à 2,50 francs pour la tuberculination et les prélèvements sanguins sur bovin, à 1 franc pour les prélèvements sur ovins et canrins et 7,50 francs pour les visites d'exploitation en vue d'opérer les prélèvements demandés par l'administration. Si, pour ne pas pénaliser les éleveurs, les départements ont depuis relevé sensiblement le tarif de leur aide, l'Etat pour sa part l'a maintenu au même montant depuis onze ans. Il lui demande si elle envisage de relever le montant de ces aides et dans quel délai.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Rhône).*

11291. — 22 mars 1982. — M. Jean Poperen demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels moyens il compte mettre en œuvre pour amener les services de santé scolaire au niveau de la circulaire de 1969. Il lui rappelle que le secteur de Meyzieu, pourtant considéré comme particulièrement favorisé, n'a à sa disposition que des besoins très insuffisants pour faire face aux tâches de prévention qui sont nécessaires.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

11292. — 22 mars 1982. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation financière des invalides 2<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale, déclarés inaptes au travail. Ces personnes bénéficient d'une pension calculée en fonction des salaires des années précédant l'arrêt de travail auquel est appliqué le plafond de cotisations de la sécurité sociale. Ces pensions sont revalorisées périodiquement ; la dernière augmentation étant intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, pour un montant de 6,2 p. 100. Or dans le même temps, l'allocation pour handicapés adultes a connu une forte progression dans le cadre des mesures sociales prévues par le Gouvernement : portée à 1 700 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1981, elle doit atteindre 2 000 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982. De nombreux titulaires de pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale ne bénéficient pas d'une indemnité atteignant ce montant. De plus, ils risquent de voir s'accroître l'écart entre le montant de leur pension et l'allocation pour handicapés adultes, suite aux revalorisations justifiées appliquées à cette dernière. Il lui demande si elle envisage de prendre toute disposition pour faire cesser cette discrimination. En particulier, il suggère que l'allocation pour handicapés adultes serve de minimum pour le calcul des pensions d'invalidité 2<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale.

*Enseignement privé (enseignement secondaire).*

11293. — 22 mars 1982. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une information selon laquelle l'association dite « A. I. C. K. » — en réalité la secte Hare Krishna — s'est vue accorder l'autorisation d'ouvrir la première partie du cycle secondaire au sein de son école védique de la Nouvelle Mayapour. Il s'interroge sur le bien-fondé de cette décision du ministère de l'éducation nationale, et lui demande dans quelles conditions une telle autorisation a pu être accordée, au bénéfice d'une secte dont le caractère pernicieux a été maintes fois signalé par les plus hautes autorités.

*Transports aériens (aéroports).*

11294. — 22 mars 1982. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le sous-équipement de certains aéroports français dans le domaine des radars de contrôle et d'approche. La détection des appareils, lors des opérations d'atterrissage, ne peut se faire dans des conditions satisfaisantes de sécurité et entraîne une augmentation du risque d'accidents. Il lui

demande de lui préciser la situation actuelle et les mesures qu'il compte prendre pour généraliser l'implantation de ce type d'équipement de détection dans les aéroports, ce qui contribuerait indubitablement à renforcer la sûreté et la sécurité des transports aériens.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11295. — 22 mars 1982. — Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des « faisant fonction » de l'enseignement secondaire. Sous le précédent pouvoir, pour pallier le manque de postes de conseiller d'éducation, l'habitude s'est prise de bloquer des postes budgétaires de surveillance d'externat, quelquefois d'adjoint d'éducation, pour mettre en place des « faisant fonction ». Ces personnes, tout en percevant un salaire de surveillant ou d'adjoint d'enseignement, exercent la fonction de conseiller d'éducation avec les responsabilités et les obligations de service de cette catégorie de personnel. Ces postes de « faisant fonction » ont été essentiellement attribués à des surveillants arrivant en fin de délégation (six ou sept ans d'exercice). Ces « faisant fonction » ont aujourd'hui, dans la plupart des cas, une certaine ancienneté. Ils sont cependant soumis, comme les autres auxiliaires, à la discrétion du recteur, sans avoir le moindre statut les protégeant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort de ces auxiliaires de l'éducation nationale.

*Agriculture (aides et prêts).*

11296. — 22 mars 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation particulière des exploitants qui, pour raisons de force majeure, ne peuvent se libérer de leurs cotisations aux caisses de mutualité sociale agricole avant le 31 décembre et se heurtent par la suite aux dispositions du décret n° 77-908 du 9 août 1977, lorsqu'ils sollicitent l'octroi d'avantages économiques tels que l'indemnité spéciale de montagne ou la détaxe des carburants pour usage agricole. Il souhaite savoir si, dans l'hypothèse où le retard pris dans le versement des cotisations n'est pas excessif et où la force majeure peut être clairement établie, l'octroi des avantages précités ne peut être privilégiée par rapport au strict respect du texte.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

11297. — 22 mars 1982. — M. Yvon Tonden attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs ayant, pendant leur vie professionnelle, cotisé à une caisse de sécurité sociale d'Alsace ou de Moselle, soumise à un régime particulier et qui prennent leur retraite dans un autre département soumis au régime habituel. En effet, après avoir cotisé pendant toute sa période d'activité professionnelle à l'une des caisses du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, qui sont caractérisées par des remboursements mais aussi des cotisations supérieures au régime dit « d'intérieur », un travailleur qui prend sa retraite en dehors du ressort de ces caisses voit non seulement ses remboursements maladie s'effectuer par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève son nouveau lieu d'habitation, comme il est habituel pour les retraités, mais encore au taux du régime dit « d'intérieur » qui ne correspond pas à des prestations égales à celles pour lesquelles il a cotisé jusque-là. Cela découle du décret du 12 juin 1946 mais apparaît comme une mesure d'iniquité à une période de la vie particulièrement sensible. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de modifier ce décret pour que ces travailleurs retraités qui quittent les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle continuent, en dépendant soit dérogatoirement de leur ancienne caisse, soit normalement de la caisse de leur nouveau lieu d'habitation, à bénéficier du régime pour lequel ils ont cotisé.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

11298. — 22 mars 1982. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes posés dans le secteur minier par le fait que la gestion du risque incapacité temporaire est confiée aux houillères du bassin depuis le décret du 18 septembre 1948. Or, le décret n° 46-2789 du 27 novembre 1946 prévoit dans son article 1<sup>er</sup> qu'il est institué une organisation de sécurité sociale dans les mines destinée à garantir les travailleurs et leur famille contre les risques sociaux de toute nature. Le décret de 1948 a porté atteinte au principe d'unité de gestion du régime de sécurité sociale minière et ainsi établi une dualité qui n'est pas

facteur de bonne gestion ; il a créé par ailleurs une situation condamnable sur le plan des principes puisque les Houillères sont, en ce qui concerne ce risque, juge et partie. Il lui demande en conséquence suivant quelles modalités elle envisage le retour de la gestion du risque incapacité temporaire aux sociétés de secours minières.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

11299. — 22 mars 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une légitime revendication formulée par les retraités des Houillères nationales, anciens combattants ou prisonniers de guerre. Il semble en effet anormal que le personnel des mines ne puisse bénéficier de la double campagne dans le calcul de leur retraite, au même titre que les salariés des entreprises publiques ou nationalisées telles que la S.N.C.F. ou E.D.F.-G.D.F. Il lui demande en conséquence si elle envisage de réparer rapidement cette injustice.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

11300. — 22 mars 1982. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de traitement entre les instituteurs logés par la commune et ceux non logés par la commune. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, l'indemnité de logement des instituteurs exerçant dans les instituts médico-professionnels gérés par l'A.L.E.F.P.J. est soumise à retenue sécurité sociale au taux de 4,50 p. 100. Les instituteurs, non logés par la commune du lieu d'exercice, perçoivent une indemnité nette de toutes cotisations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'y ait plus de discrimination entre les agents appartenant à une même catégorie de fonctionnaires.

*Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

11301. — 22 mars 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le financement de l'allocation de préretraite dans le secteur du bâtiment. Les ouvriers du génie civil âgés de cinquante-six ans et deux mois peuvent bénéficier de la préretraite. Cette allocation est financée à 58 p. 100 par l'U.N.E.D.I.C. et 12 p. 100 restent à la charge des entreprises qui ont employé le salarié en dernier lieu. Or, on constate dans le bâtiment une très grande mobilité de la main-d'œuvre. En conséquence, les entreprises doivent payer 12 p. 100 du salaire journalier à des personnes qu'elles n'ont employé que pendant une courte durée. Outre son caractère arbitraire cette disposition constitue un obstacle à l'embauche des chômeurs âgés. Il lui demande donc d'envisager des dispositions permettant la prise en charge totale par l'U.N.E.D.I.C. de l'allocation de préretraite pour les travailleurs ayant exercé moins d'un certain nombre d'années (à déterminer) dans la dernière entreprise.

*Prestations familiales (caisses).*

11302. — 22 mars 1982. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes de fonctionnement de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce. Jusqu'en juillet 1981, cet organisme avait la maîtrise totale du paiement des prestations familiales aux allocataires marins du commerce et jouissait d'une très bonne réputation. Une décision ministérielle du 3 juillet 1980 a rattaché cette caisse au système informatique de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Afin d'assurer un meilleur service aux allocataires, il lui demande d'envisager, pour cette caisse, un retour à l'indépendance informatique.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

11303. — 22 mars 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés rencontrées par les auditeurs de France-Musique pour capter sur la modulation de fréquence les émissions de musique classique brouillées presque totalement par les émissions des radios libres. La liberté accordée depuis le 10 mai aux radios libres pourrait-elle ne pas opprimer les amateurs de Mozart, en particulier les personnes âgées ou seules durant la journée qui écoutent avec attention la musique classique ou contemporaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces inconvénients.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11304. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du grade des chefs d'établissement du second degré. Depuis 1963, le grade, qui comprenait des échelons et des classes, a été supprimé et les proviseurs ont été nommés sur un emploi. Depuis de longues années, les chefs d'établissement réclament un nouveau statut. Or les décrets du ministère de l'éducation pris le 8 mai 1981 définissent des statuts qui ne donnent pas satisfaction aux chefs d'établissements. Compte tenu du caractère spécifique du rôle joué par les proviseurs dans les établissements du second degré et de la nécessité d'adapter à la nouvelle politique de l'éducation nationale des statuts des proviseurs, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais peut être envisagé le rétablissement du grade de chef d'établissement.

*Concierges et gardiens (statut).*

11305. — 22 mars 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la pluralité des employeurs pour les salariés définis par l'article L. 771-1 du code du travail, les concierges d'immeuble. En effet, l'article 31 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 sur l'application de la loi de 1965 sur la copropriété dispose que « le syndicat embauche et licencie le personnel du syndicat en respectant les us et coutumes de la législation en vigueur. L'assemblée générale a seule qualité pour donner le nombre d'emplois et la qualification de ceux-ci ». Il lui demande de se prononcer sur l'employeur responsable de l'application des textes législatifs car il est fréquent que le syndicat de copropriétaires ne soit plus à même de maîtriser la complexité du problème juridique et social. Par ailleurs, et en règle générale, le syndicat de copropriétaires n'emploie qu'un petit nombre de salariés (une, deux ou trois personnes). Cette situation explique l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement les concierges d'immeuble salariés, dans la majorité des cas, d'avoir des responsables syndicaux, des délégués du personnel et un comité d'entreprise. Il lui demande enfin ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11306. — 22 mars 1982. — **M. Manuel Escotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistant(s) d'ingénieur de l'enseignement technique long. Il lui rappelle que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent afin que leurs fonctions soient reconnues officiellement.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

11307. — 22 mars 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation créée dans les établissements publics agricoles, par la démission en cours d'année scolaire d'un vacataire assurant un enseignement hebdomadaire supérieur à huit heures. En effet, si, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, les sommes nécessaires à la création de cinquante postes budgétaires ont été prélevées sur l'enveloppe nationale des crédits de vacation, il a été décidé, parallèlement, de ne plus embaucher de nouveau vacataire d'enseignement au-delà de huit heures. Cette décision, bonne dans son principe, conduit les établissements publics agricoles à ne plus pouvoir remplacer en cours d'année un vacataire à temps plein qui serait démissionnaire. Elle laisse les élèves sans enseignement et dans une situation que le ministère de l'agriculture n'a certainement pas souhaitée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle entend prendre pour résoudre les situations provoquées par la démission d'un vacataire à temps plein et son remplacement impossible.

*Entreprises (aides et prêts).*

11308. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante : lorsqu'une zone n'est pas considérée comme critique, les aides qui peuvent être apportées aux entreprises qui veulent s'y installer sont dérisoires. Cela résulte des mesures prises par le gouvernement précédent. Les investisseurs sont alors contraints de s'adresser au marché libre bancaire, ce qui, souvent, les condamne à l'avance. Dans le même temps, pour cette même zone, l'Etat accepte de payer des indemnités de chômage élevées

et de longue durée lorsqu'une entreprise disparaît. Des aides pourraient servir avantageusement à l'implantation d'entreprises nouvelles qui réduiraient le chômage et les dépenses occasionnées par celui-ci. Il y a là quelque chose d'irrationnel, pour laquelle il lui demande ce qu'il pense faire.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11309. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les affiliés au régime minier de la sécurité sociale habitant en dehors d'une circonscription géographique minière. Les affiliés au régime minier de la sécurité sociale bénéficient de la gratuité des soins médicaux. Cependant, les affiliés au régime minier habitant en dehors d'une circonscription géographique minière posent problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions réglementaires ou statutaires relatives aux remboursements des frais médicaux ou pharmaceutiques aux affiliés du régime minier habitant en dehors d'une circonscription géographique minière.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11310. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions morales, matérielles et de durée du travail des conseillers d'éducation de l'enseignement technique, qui apparaissent, a priori, comme non conformes à leur statut et aux directives du Gouvernement et du ministère de l'éducation nationale depuis mai-juin 1981. Les textes de juillet 1970 et du 31 mai 1972 applicables à ces personnes leur confient, semble-t-il, quatre axes principaux d'action professionnelle : l'animation éducative, une liaison constante avec les équipes enseignantes, l'insertion effective des enfants dans la communauté scolaire par tous les moyens adéquats en relation constante avec leurs parents, enfin, l'organisation de la vie scolaire. Ce programme et ces activités s'insèrent naturellement dans le cadre des directives récentes relatives à la nouvelle dimension de l'école, à la réconciliation des élèves et de leurs parents avec celle-ci, à la réussite de scolarités complètes et à l'accession des jeunes à la maturité professionnelle, personnelle et civique. La noblesse et l'intérêt de ces missions sont évidents, les conseillers d'éducation en sont pleinement conscients et fournissent l'effort optimum pour donner à leur mission le maximum d'efficacité et de constance. En conséquence, leur déception, voire leur découragement, grandit de constater la déconsidération de fait dont témoignent leurs rémunérations et l'excès de leur travail. Il semble certain, en effet, que leurs traitements, à l'origine indexés à parité des carrières de P.E.G. de C.E.T., n'ont jamais été réajustés depuis 1970, ce qui entraîne aujourd'hui un décalage indiciaire comparatif de moins de vingt-cinq points. D'autre part, les intéressés souhaitent que leurs horaires effectifs de travail cessent d'être extensibles à merci et qu'une négociation utile et concertée ait lieu pour qu'ils bénéficient des dispositions générales relatives à l'aménagement des durées de travail. Il lui demande son opinion sur ces points et les mesures qu'il envisage de prendre pour donner une satisfaction légitime aux conseillers d'éducation de l'enseignement technique.

*Postes : ministère (personnel).*

11311. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents reçus au concours d'A.E.X.D.A. Il apparaît en effet, qu'à l'issue des concours organisés pour accéder à ce grade, les personnels admis se trouvent très rarement placés aux postes d'encadrement que justifierait leur promotion. Dans certains cas, ils sont obligatoirement déplacés pour bénéficier de leur nomination et sont très souvent placés en qualité de « rouleurs, agents non fonctionnels chargés de remplacer toutes les positions cyclistes ou motorisés de la distribution ou de l'acheminement ». Par ailleurs, il lui rappelle que les agents reçus le 8 juin 1977 auraient dû être nommés dans leur grade pour le 6 décembre 1977. Or, de nombreux agents n'ont été nommés qu'en 1981, sans effet pécunier à leur date de nomination dans le grade. Il lui signale que ces inconvénients risquent de se renouveler pour le concours du 20 septembre 1981. En effet, alors qu'il était indiqué que la rémunération nouvelle devait intervenir le 1<sup>er</sup> octobre 1981, très peu d'agents ont, jusqu'à ce jour, été nommés. Ainsi, dans le département du Morbihan, sur vingt et un agents reçus, une seule nomination est intervenue. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les emplois d'A.E.X.D.A. soient pourvus normalement ; pour que les agents soient nommés sur place, sur leurs positions de travail actuelles et que les agents en position de « rouleurs » puissent postuler, comme tous les autres préposés, à la vente de quartiers.

*Postes : ministère (personnel).*

11312. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'insuffisance des frais de déplacement des agents dépendant de l'administration des postes par rapport aux mêmes frais de déplacement des agents techniques dépendant des télécommunications. Il apparaît en effet, que des distorsions importantes peuvent être constatées et que les postiers sont réellement pénalisés par rapport à leurs collègues des télécommunications. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

11313. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très critique des assistantes maternelles tant au regard de leurs rémunérations (très faibles) que de leur couverture contre le chômage (pratiquement inopérante) et le travail non déclaré (trop peu sanctionné en la matière). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette profession, dont la mission sociale est évidente, voie son sort enfin amélioré.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

11314. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'exonération de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision. Un grand nombre de personnes âgées ne peuvent bénéficier de cette exonération alors que le montant de leurs revenus dépasse à peine le plafond retenu, et qu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de dispenser du paiement de la taxe toute personne retraitée dès lors qu'elle n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.

*Solidarité : ministère (personnel).*

11315. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale au regard des rémunérations accessoires. Le principe de rémunération applicable aux agents départementaux interdit le versement de toute indemnité aux contrôleurs départementaux, et notamment l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires comparables à celles dont bénéficient les contrôleurs appartenant aux cadres de l'Etat. Or l'attribution de telles indemnités aurait l'avantage de réduire la disparité qui existe entre les contrôleurs de l'Etat et les contrôleurs du département, tant sur le plan indemnitaire que sur le plan du statut. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'admettre les contrôleurs départementaux de l'aide sociale parmi les bénéficiaires du régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

11316. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Marchand** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les accords patronat-syndicats sur la garantie de ressources qui expirent le 31 mars 1983 prévoyaient le maintien des prestations trois mois après les soixante-cinq ans de l'intéressé. Le but de ces trois mois de prestations versées à l'intéressé était de lui permettre de ne pas se retrouver sans ressources, les retraites étant payées par trimestre et à terme échu. Les salariés qui cessent leurs activités à soixante-cinq ans perçoivent en général une fraction du troisième mois, une fraction de congés payés et une indemnité de mise à la retraite, ce qui représente environ trois mois de salaire minimum. Il lui demande si le principe du maintien des prestations garantie de ressources après le 1<sup>er</sup> avril 1983 est maintenu et si, dans la négative, il convient de demander la mise à la retraite avant de percevoir les dernières prestations fin avril 1983, ce qui est en contradiction avec les accords passés qui indiquent notamment que la garantie de ressources est définitivement interrompue dès lors que la demande de liquidation de pension vieillesse est formulée.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

11317. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le caractère trop restrictif de la liste des travaux qui, dans l'industrie textile, sont susceptibles de provoquer une affection professionnelle inscrite au tableau numéro 66 du code de la sécurité sociale. En effet, en l'état actuel

des textes, dans les filatures de coton, seules les opérations d'ouverture des balles, cardage, peignage, sont reconnues comme étant de nature à provoquer les affections visées au tableau numéro 66. Or, sur le plan du risque, de nombreux autres travaux peuvent entraîner des affections respiratoires dues aux poussières de coton, sans que pour autant ces affections puissent être reconnues comme maladies professionnelles. De nombreux travailleurs de l'industrie textile sont ainsi pénalisés par un texte trop limitatif qui s'impose aux organismes de sécurité sociale et aux tribunaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que tous les travailleurs de l'industrie textile atteints d'affections dont les causes sont manifestement professionnelles puissent bénéficier de leurs droits.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

11318. — 22 mars 1982. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par l'institut technique de la vigne et du vin pour s'assurer un fonctionnement satisfaisant. Créé en 1948, l'institut technique de la vigne et du vin a rendu d'éminents services à la viticulture et à l'œnologie de toutes les régions viticoles françaises en suscitant et en accélérant la diffusion du progrès technique. Alors que, tant dans les milieux scientifiques que professionnels, chacun s'accorde à reconnaître la grande valeur des actions menées en trente-cinq ans par l'I.T.V., celui-ci connaît depuis 1977 de graves difficultés de financement compromettant son avenir et par là-même la compétitivité de notre viticulture. L'assemblée générale de l'association nationale pour le développement agricole, lors de son assemblée générale du 3 mars 1981, a conditionné le versement d'une aide complémentaire à l'institut technique de la vigne et du vin à l'engagement pris par cet organisme de mettre en place un plan de restructuration de ses moyens et de ses méthodes. Ce plan devait impérativement être construit sur la base des conclusions de « l'évaluation de l'appareil de recherche-développement du secteur vin » élaborée à la demande du ministre par l'inspection générale de l'agriculture. Ce rapport vient d'être rendu public. S'il reconnaît le rôle éminent que doit jouer l'I.T.V. dans le secteur vin, il préconise le regroupement de ses structures sur cinq centres régionaux au lieu de dix-neuf actuellement, supprimant ainsi toute implantation en Provence-Méditerranée-Corse, dans le Sud-Ouest et dans la région Centre. Il lui demande si les conclusions de ce rapport sont impératives ou si elles ne constituent qu'une contribution à la réflexion sur la restructuration de l'I.T.V. Il lui demande, en outre, lorsqu'un plan raisonnable et cohérent de restructuration de l'institut aura été approuvé par les professionnels, quels moyens son ministère compte dégager pour financer ce plan. Enfin, en l'attente de celui-ci, il souhaite connaître quelles dispositions ont été prévues pour permettre à l'I.T.V. d'équilibrer son exercice 1981 et de poursuivre en 1982 et 1983 son activité dans des conditions aussi satisfaisantes que possible sur le plan financier.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

11319. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés qui à cinquante-cinq ans sont victimes d'une mesure de licenciement économique et qui pour des raisons tenant à leur âge ou à d'autres motifs ne peuvent bénéficier des allocations spéciales du fonds national pour l'emploi. Ces demandeurs d'emploi qui sont en pratique dans l'impossibilité de retrouver du travail perçoivent des indemnités de chômage pendant une période déterminée. Or celle-ci prend fin avant qu'ils n'aient atteint soixante ans, âge auquel l'ensemble des salariés pourront prochainement prétendre à la retraite. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable d'ouvrir le droit à la retraite à ces assurés sociaux dès l'expiration de leur indemnisation au titre du chômage dès lors qu'ils seraient en mesure de justifier d'au moins trente-sept années et demi de cotisations à un régime de base quel qu'il soit.

*Professions et activités médicales (médecins).*

11320. — 22 mars 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints de médecins. Au nombre de quarante mille environ, ces femmes, considérées comme sans profession, exercent souvent un véritable travail dans le cabinet médical de leur mari : secrétariat, comptabilité, accueil, contact avec les clients et même diffusion d'informations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à leur égard, en particulier si un statut de conjoint-collaborateur permettant d'obtenir des droits en matière de vieillesse est actuellement envisagé et où en sont les études à ce sujet.

*Professions et activités médicales (médecins).*

11321. — 22 mars 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des conjoints de médecins. A : nombre de 40 000 environ, ces femmes, considérées comme sans profession, exercent souvent un véritable travail dans le cabinet médical de leur mari : secrétariat, comptabilité, accueil, contact avec les clients et même diffusion d'informations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à leur égard, en particulier si un statut de conjoint-collaborateur permettant d'obtenir des droits en matière de vieillesse est actuellement envisagé et où en sont les études à ce sujet.

*Sports (patinage).*

11322. — 22 mars 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la situation juridique des professeurs de patinage vis-à-vis des sociétés gestionnaires des patinoires privées à Paris. En effet, aucun contrat écrit ne lie les professeurs à ces sociétés. Dans ces conditions, un directeur de patinoire peut interdire, de façon unilatérale, l'utilisation de la patinoire à un professeur, qui n'a donc plus la possibilité d'y donner ses cours, ainsi que cela s'est produit récemment à la patinoire Montparnasse à Paris. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que des contrats, en bonne et due forme fixent les relations entre directeur de patinoire et professeur de patinage.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11323. — 22 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question du remboursement des frais de transports effectués par les entreprises de transport sanitaire privées. Antérieurement à l'application de la loi du 10 juillet 1970, le transporteur avait la possibilité, grâce au système de la délégation-procuration de se faire rembourser directement par la caisse primaire d'assurance maladie. Désormais, les entreprises non agréées doivent réclamer le règlement de leurs frais directement aux malades assurés sociaux, ce qui a pour résultat de diminuer notablement la clientèle de ces entreprises ; or, notamment dans le cas de transports sanitaires légers, ne nécessitant pas des matériels très onéreux, le recours à ces entreprises s'avère souvent moins coûteux pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont les options retenues pour le transport ambulancier privé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).*

11324. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est favorable à l'élection des directeurs des instituts universitaires de technologie par les conseils de ces instituts. Si tel est le cas, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les directeurs d'I.U.T. soient désormais élus, à l'instar des autres directeurs d'unités d'enseignement et de recherche.

*Professions et activités sociales (aides familiales : Meurthe-et-Moselle).*

11325. — 22 mars 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des aides familiales à domicile. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, c'est un organisme tripartite qui assure le financement ; caisse d'allocations familiales, caisse de sécurité sociale, direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Les horaires de travail et les salaires des quarante-neuf aides familiales du sud du département sont tributaires de la générosité de ces trois organismes et il arrive très souvent que, en cours d'année, les horaires de travail varient « en dents de scie », avec toutes les répercussions que cela entraîne sur les rémunérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un statut garantissant à ces personnes la sécurité de l'emploi, des revenus et les avantages sociaux qui s'y rattachent.

*Enseignement (personnel).*

11326. — 22 mars 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier d'une certaine catégorie de personnel enseignant ; les S.E.V. — suppléants éventuels — La circulaire ministérielle n° 78-428 du 30 novembre 1978 mise en application par l'ancien Gouvernement

précise les conditions d'emploi des S.E.V. ainsi que les conditions de rémunération. De telles conditions font pour certains de ces personnels, au point de vue financier, qu'ils vivent dans une situation dramatique. La résorption de l'auxiliaariat au niveau du ministère de l'éducation nationale doit tenir compte de la situation de précarité insupportable des S.E.V. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions qui sont actuellement celles des S.E.V.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11327. — 22 mars 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application du nouveau plan comptable, révisé à compter du 2 août 1981 dans toutes les entreprises. Les élèves des classes terminales du C.A.P. du secteur tertiaire seront amenés pour la dernière fois en juin 1982 à passer leur examen sous l'ancien régime du plan comptable de 1957. Les élèves qui ne réussiront pas aux épreuves du C.A.P. en 1982 se verront lésés car ils ne pourront prétendre à se présenter à nouveau à un tel examen à une session ultérieure au regard de leur formation professionnelle initiale basée entièrement sous l'ancien régime du plan comptable de 1957. L'existence des cours de promotion sociale ne permettra de pallier cet inconvénient que dans un délai de deux à trois ans pour les anciens élèves des L.E.P., ce qui amènera une gêne certaine à leur entrée dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves des L.E.P. du secteur tertiaire ayant reçu une formation ancien régime de se présenter à nouveau aux épreuves des différents C.A.P. après un éventuel échec en juin 1982.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

11328. — 22 mars 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. Elles exercent une activité nécessaire, en complément des crèches, et gardent — à domicile — des enfants pendant neuf à dix heures par jour. Les assistantes maternelles perçoivent, en général, un salaire minimum égal à deux heures de S.M.I.C. par jour ainsi que des indemnités d'entretien. Par ailleurs, lorsqu'un enfant est malade et reste chez ses parents, il n'est alors octroyé qu'une heure de S.M.I.C. en dédommagement. Or, l'indemnité d'entretien n'a pas été révisée depuis 1978 et, dans certains départements, la rémunération a été portée à trois heures de S.M.I.C. Le travail des assistantes maternelles est nécessaire à la vie sociale, indispensable pour les femmes qui travaillent. Leur travail est motivé par l'apport d'un complément vital au salaire modeste d'un mari, pour l'équilibre du budget familial. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner aux assistantes maternelles des assurances quant à leurs ressources, grâce à l'octroi d'une troisième heure de S.M.I.C. et une véritable reconnaissance de leur profession.

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Rhône-Alpes).*

11329. — 22 mars 1982. — **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés accrues rencontrées par les artisans, dans la région Rhône-Alpes plus qu'ailleurs, et dues à la conjonction d'un contexte économique défavorable et de l'incidence des nouvelles dispositions relatives à la réduction du temps de travail, conçues à l'échelle de la grande entreprise. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position face aux revendications des chambres de métiers, en particulier : promulgation d'une ordonnance spécifique à l'artisanat et déterminant une période transitoire de deux ans pour rendre possible l'adaptation des petites entreprises à la réduction du temps de travail ; impulsion à la politique de l'apprentissage et de l'insertion des jeunes, notamment par des formules contractuelles Etat-employeur ; révision du régime des aides et primes à la création d'entreprises ; doublement de plafonds de chiffre d'affaires déclenchant la prise en compte, en matière de taxe professionnelle, de la valeur locative des outillages ; définition d'une politique nouvelle pour le contrôle de l'implantation des grandes surfaces.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

11330. — 22 mars 1982. — **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le caractère légitime et pressant des revendications des professions médicales, pharmaceutiques, biologiques et paramédicales des hôpitaux publics qui réclament une

réforme de leurs différents statuts, en particulier l'adoption d'un régime de couverture sociale et de retraite identique à ceux de la fonction publique, un aménagement des horaires de travail dont la durée peut aujourd'hui dépasser soixante heures hebdomadaires et le maintien du recrutement des internes par concours. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage pour améliorer la situation de personnels dont le dévouement au service public justifie un effort d'attention tout particulier.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

11331. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il a prises et quelle action il entend mener pour lutter contre la prolifération des pavillons de complaisance et leur élimination du commerce maritime international.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

11332. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la mer** quelles mesures il a prises et quelle action il entend mener pour lutter contre la prolifération des pavillons de complaisance et leur élimination du commerce maritime international.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

11333. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** que la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre est entrée en vigueur depuis deux mois et demi et, selon la presse, susciterait des critiques et oppositions, divergentes d'ailleurs. Il lui demande : 1° quel est, selon lui, le bilan de l'application de cette loi et s'il estime, à l'expérience, opportun d'en modifier ou compléter certaines dispositions ; 2° dans quelles conditions s'opère la mise en œuvre des engagements pris par le syndicat national de l'édition le 28 juillet 1981 tant en ce qui concerne la modération des prix que l'amélioration des mécanismes de distribution du livre ; 3° les conséquences constatées de la loi dans le département du Rhône, quant au prix des livres et au nombre des ventes, dans les grandes surfaces, d'une part, chez les libraires, d'autre part.

*Défense : ministère (personnel).*

11334. — 22 mars 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** ce qui a été entrepris depuis le mois d'avril 1981 sur le porte-avion *Clemenceau* pour améliorer les conditions de vie et de travail, compte tenu du fait que ce bateau se trouve à nouveau en carénage.

*Politique extérieure (Liban).*

11335. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les risques de destruction qui menacent la ville de Tyr au Liban et le site archéologique qu'elle représente. Il lui demande quelles dispositions concrètes il entend prendre pour participer effectivement à l'œuvre de sauvegarde, telle qu'elle a d'ailleurs été définie aux Nations Unies.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

11336. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la santé** que certains pays ont réalisé des études pour déterminer les conséquences du chômage sur la santé des travailleurs privés d'emploi (augmentation des suicides, décès, maladies, etc.). Il lui demande si une telle étude a été entreprise en France, et avec quels résultats. Si tel n'est pas le cas, pense-t-il la mettre en œuvre.

*Communautés européennes (C. E. T.).*

11337. — 22 mars 1982. — Certains Etats membres ont émis l'idée que la répartition des aides à l'intérieur de la Communauté devrait être revue, de manière que les pays pauvres reçoivent des aides plus importantes, alors que les pays riches devraient verser au budget une contribution plus élevée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** ce qu'il pense de cette suggestion, quels seraient, à son avis, les pays considérés comme « pauvres » et « riches » ; en fonction de quels critères et comment pourrait s'opérer la répartition des charges ou des avantages supplémentaires pour les uns et les autres.

*Politique extérieure (Pologne).*

11338. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la proposition de résolution adoptée par le Parlement européen et invitant la commission des communautés européenne, à mettre à la disposition des réfugiés polonais des fonds pour les aider. En dehors de cette action européenne, à laquelle il demande si la France a participé, il souhaiterait savoir quelle a été l'aide effectivement fournie par notre pays, et en particulier combien de réfugiés polonais ont été accueillis en France depuis les récents événements. Il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions pour venir en aide au peuple polonais et lesquelles.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

11339. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'aide apportée par la Communauté (et plus précisément par la C.E.C.A.) pour des recherches techniques portant sur les charbonnages. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun que la C.E.E. finance d'autres recherches et, à cet égard, les suggestions qu'il pourrait faire.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

11340. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, s'il peut tracer un parallèle entre les options de la France pour son programme énergétique au cours des dix prochaines années et celles des principaux pays industrialisés, européens ou non. Il souhaiterait que soient, en particulier, comparés les choix axés sur : l'énergie nucléaire ; le charbon (différents modes d'exploitation, etc.) ; les recherches pétrolières ; les énergies nouvelles, en précisant la part du budget respectivement affectée à chacun de ces secteurs dans les pays considérés (Etats membres de la C.E.E., Japon, U.S.A., U.R.S.S.).

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

11341. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point de l'industrie de la chaussure française depuis 1978 en indiquant, notamment année par année : la production française, les ventes en France, dans la C.E.E. et à l'étranger (quantité vendue et prix), le montant des importations en provenance de la C.E.E. (et de quels pays) et des Etats non membres. Il souhaiterait savoir également quelle est la proportion des importations en provenance du Brésil plus spécialement, si des accords commerciaux nous lient dans ce domaine à ce pays, et lesquels le cas échéant.

*Communautés européennes (C.E.E.).*

11342. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en est la discussion pour l'adhésion de la C.E.E. à l'accord international du sucre, en rappelant les grandes options de cet accord, et en précisant les avantages éventuels qui pourront découler pour la France de cette adhésion.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

11343. — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si la France a bénéficié de l'aide financière de la C.E.C.A. pour des recherches techniques portant sur les charbonnages. Il souhaiterait à cet égard que soit comparée l'aide perçue par la France et celle des autres Etats de la C.E.E. Il lui demande ce bien vouloir lui indiquer les résultats de ces recherches, en particulier en ce qui concerne l'enrichissement du charbon, et les espérances ouvertes dans ce domaine par ces résultats.

*Assurance maladie maternité (veissés : Bouches-du-Rhône).*

11344. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, parmi les reproches qu'elle a adressés à l'ancien directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, figure l'existence « d'abus » dans la gestion des deniers du budget administratif de la caisse, notamment du fait de l'utilisation « d'attachés de secrétariat aux attributions mal définies » et du gonflement « inusuel de mesures de sécurité ». Il lui demande s'il est possible d'obtenir une évaluation chiffrée du montant de ces « abus ». Est-il possible dans le même ordre d'idée de déterminer, même approximativement, le montant des économies qu'ont permis de dégager, pour la sécurité sociale, la gestion de **M. René Lucet** et sa lutte courageuse contre les méthodes de remises et de ristournes pratiquées par certaines organisations mutualistes marseillaises dans des conditions plus que contestables.

*Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).*

11345. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas eu de réponse concernant sa question écrite n° 4430 du 26 octobre 1981 concernant l'indemnité chômage des jeunes après l'obtention du baccalauréat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bourses et allocations d'études (professions et activités paramédicales).*

11346. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 4429 du 26 octobre 1981 concernant les allocations d'études des personnels infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

11347. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 4034 du 19 octobre 1981 concernant le personnel éducatif des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

11348. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 4032 du 19 octobre 1981 concernant le problème des indemnités des sapeurs-pompiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels).*

11349. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 3277 du 5 octobre 1981 concernant le fonctionnement des Cotorep. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

11350. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3574 publiée au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 relative aux cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. pour les assistantes maternelles, et il en rappelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

11351. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de l'extension des dispositions de la sécurité sociale générale relatives à la suppression de la notion de rente dans la sécurité sociale

minière. Il lui cite l'exemple de M. P... de Dourges (Pas-de-Calais). A soixante-cinq ans, celui-ci compte trente-sept ans et demi d'affiliation au régime général et cinquante-quatre trimestres à la sécurité sociale minière. Or, les droits à la coordination ne sont pas ouverts parce qu'il compte trente-sept ans et demi de cotisations au régime général. Tout au plus, il touche un régime minier de 100 francs par trimestre pour ses cinquante-quatre trimestres de cotisation. La suppression de cette notion de rente, qui n'est plus de notre époque, donne un travail administratif de coordination qui pourrait être supprimé et faciliterait pour ces deux régimes la liquidation des retraites et, pour les houillères, l'embauchage d'ouvriers nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement de trente millions de tonnes de charbon d'ici à 1990. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de supprimer la notion de rente dans le régime minier.

*Sports (randonnée pédestre).*

11352. — 22 mars 1982. — **M. René Rieubon** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'en 1980 les associations de randonneurs pédestres se sont vu supprimer les subventions qui leur étaient octroyées au titre du développement du sport dans le cadre du prélèvement sur les enjeux du loto. Il lui demande, compte tenu que cette activité éminemment populaire et démocratique a un caractère sportif et bienfaisant pour ses multiples adeptes, de bien vouloir faire en sorte que la Fédération française de randonneurs pédestres retrouve sa place parmi les bénéficiaires des subventions du Fonds national pour le développement du sport.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11353. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** que l'engagement pris le 6 mai 1981 de supprimer l'abattement tarifaire pour les centres de soins infirmiers n'a pas encore été tenu. Il lui demande si cet abattement, d'un taux de 7 p. 100, 10 p. 100 ou 13 p. 100 suivant les cas, va être maintenu ou supprimé, ce que souhaite l'Association populaire de soins infirmiers de Lyon.

*Politique extérieure (droits de l'homme).*

11354. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de la réponse faite à sa question écrite n° 8083 (*Journal officiel*, A. N., du 1<sup>er</sup> mars 1982). Il lui demande de bien vouloir préciser l'action que la France entend mener pour protéger les enfants déplacés ou retenus illicitement dans les pays étrangers qui ne sont pas signataires de la convention de La Haye du 25 octobre 1980. En effet, le Gouvernement n'ignore certainement pas que bon nombre de ces enfants se trouvent en particulier dans les pays d'Afrique du Nord, pays qui ne sont pas partie à la convention. Ainsi, dans bien des cas de divorces ou de séparations de couples mixtes, l'un des parents retient arbitrairement les enfants issus de telles unions, alors même que le conjoint, resté en France, a obtenu la garde de ces derniers. Mais ce droit de garde ou même le droit de visite est impossible à exercer et les tribunaux français sont impuissants à les faire respecter en l'absence de conventions *ad hoc* entre la France et les pays concernés. C'est pourquoi, il lui demande si la France entend conclure des accords bipartites ou multipartites en ce sens avec les pays non signataires de la convention de La Haye et spécialement les pays de l'Afrique du Nord.

*Communes (finances locales).*

11355. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les disparités qui existent entre les communes de montagne suivant qu'elles sont ou non bénéficiaires du fonds d'action locale touristique. Beaucoup de communes de moyenne montagne ne disposent pas du nombre de lits nécessaire pour bénéficier d'une aide du F. A. L. alors même qu'elles comptent une très forte densité de résidences secondaires. Il va de soi que ces résidences constituent une charge importante pour ces communes et il paraît injuste de ne pas retenir parmi les critères de calcul du F. A. L. le nombre de résidences secondaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte modifier en ce sens les modalités d'attribution du F. A. L. touristique.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

11356. — 22 mars 1982. — **M. Paul Balmigère** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage dans les établissements scolaires dotés d'une S. E. S. En effet, sa réponse à une précédente question écrite, n° 40195, du 30 mars 1981 précise que : «... la taxe d'apprentissage demeure en effet une recette affectée et son utilisation ne peut être envisagée que pour l'amélioration de l'enseignement technique conduisant à une formation professionnelle. C'est le cas, notamment, de celui dispensé dans les S. E. S... ». Il lui demande donc s'il estime normal que dans un collège avec S. E. S. le principal et le principal adjoint décident à eux seuls de l'affectation des sommes reçues au titre de la taxe en tenant le directeur adjoint responsable de la S. E. S. à l'écart des projets de dépense. Il lui demande s'il est possible de préciser les conditions de ventilation entre S. E. S. et C. P. P. N. des produits de ladite taxe.

*Transports maritimes (personnel).*

11357. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les insuffisances graves du plan de rattrapage des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des officiers de la marine marchande. Malgré les efforts consentis dans le cadre du budget 1982, la différence entre les retards constatés dans le rapport Dufour et les salaires réels restent beaucoup trop importants et l'écart résiduel selon le plan de rattrapage proposé serait encore de 20 p. 100 pour la treizième catégorie et de 38 p. 100 pour la vingtième catégorie en 1987. Il lui demande donc de bien vouloir reprendre les négociations à ce sujet avec les organisations syndicales dans le cadre des conclusions du rapport Dufour et de revoir également la situation des marins et officiers déjà pensionnés qui continuent de percevoir une pension anormalement minorée. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que l'F. N. I. M. dispose des ressources nécessaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-Maritime).*

11358. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves insuffisances de personnels dans les hôpitaux et, notamment, au centre hospitalier du Havre. Ainsi, malgré les 10 000 emplois créés depuis juillet et les 5 000 nouveaux emplois destinés à compenser les diminutions d'horaires et l'accroissement des congés payés, les retards dus à la politique des gouvernements précédents sont encore importants. Au Havre, où les besoins minima étaient estimés à 225 l'an passé alors que les organisations syndicales demandaient 600 créations de postes et en comptent aujourd'hui 1 000, il n'y a eu que neuf créations, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le ministère de la santé dispose des crédits suffisants pour combler les retards pris antérieurement et pour que, dans les hôpitaux également, des contrats de solidarité puissent être signés.

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).*

11359. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation relative aux contrôles des salaires en arrêt maladie. Les intéressés qui sont autorisés à sortir peuvent le faire entre dix et douze heures et entre seize et dix-huit heures. Les sorties, particulièrement en hiver, sembleraient plus indiquées pour des malades en début d'après-midi qu'après seize heures. Il lui demande donc si elle n'entend pas faire modifier dans ce sens l'arrêté ministériel du 7 janvier 1980.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

11360. — 22 mars 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur toute une catégorie de travailleurs malades ou handicapés. En effet, si ceux qui ont dû arrêter leur travail suite à un accident ou à une maladie et sont envoyés dans un stage de recyclage payé par l'Etat tombent malades avant de retrouver un emploi, ils ne bénéficient que des indemnités journalières de la sécurité sociale, soit 8,38 francs par jour, quel qu'il ait été leur salaire avant leur premier arrêt de travail. Cette situation lui paraît anormale, en conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte faire le plus rapidement possible afin que ces travailleurs aient des indemnités proportionnelles à leur dernier salaire réel.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce).*

11361. — 22 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E.S.C.A.E.) se sont émus à la lecture d'articles de presse de l'intention prêtée au Gouvernement de mettre fin à l'activité de ces écoles dans le cadre d'une réforme de l'enseignement supérieur. Il apparaît que les élèves des E.S.C.A.E. désirent particulièrement que soit préservée la spécificité de leur enseignement et sont hostiles à une intégration de celui-ci dans l'université. Ils souhaitent également que soit maintenu le principe du concours d'entrée, estimant que sa suppression risquerait d'ouvrir les écoles à un nombre élevé d'étudiants dont les connaissances n'auraient pas été confirmées, ce qui risquerait de nuire au niveau des études. Enfin, ils estiment qu'une concertation apparaît indispensable avant toute décision en la matière, concertation intéressant notamment les élèves et anciens élèves, leurs parents, les enseignants des écoles concernées et les employeurs qui sont directement concernés puisque ce sont eux qui offrent les débouchés à la fin des études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'avenir des E.S.C.A.E. et appelle son attention sur la nécessité, soulignée par les élèves de ces écoles et par leurs parents, de donner aux étudiants concernés la garantie d'une scolarité conforme à ce qui leur a été promis lors de leur engagement dans ces études.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11362. — 22 mars 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les caisses primaires d'assurance maladie sont saisies de demandes de remboursement d'articles tels que : ouate de cellulose, change à usage unique, alèse en papier absorbant, culotte à langer, collecteur d'urine « pénilex », etc., destinés aux soins d'hygiène des personnes handicapées. Ces objets, ne figurant pas au cahier des charges et nomenclature interministériels des accessoires et objets de pansements, ne sont pas remboursés au titre de l'assurance maladie. Or, ces articles sont aussi nécessaires au traitement des handicapés et à leur vie quotidienne que les pansements et produits médicamenteux divers pris en charge par les organismes sociaux. Le remboursement de ces articles faciliterait en grande partie la tâche des familles et contribuerait ainsi au maintien à domicile et à l'humanisation de l'existence des personnes handicapées. De surcroît, en évitant leur hospitalisation, la prise en charge de ces fournitures ne peut que conduire à des économies de dépenses pour l'assurance maladie. Par ailleurs, en assurant le remboursement sur risque et en leur évitant de présenter une demande de secours, la dignité des intéressés serait préservée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les articles précités soient inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et puissent être remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

11363. — 22 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs chargés de direction d'écoles. Ils voient augmenter depuis quelques années le poids de leurs responsabilités. L'institution des comités de parents et des conseils d'école, la multiplication des services de restauration scolaire, l'augmentation du nombre des enfants en difficulté, alourdissent leurs obligations et des questions administratives prises en charge auparavant par l'inspection incombent à présent au directeur. Toutes ces responsabilités exigent que les dispositions relatives aux décharges de service des directeurs d'école soient revues dans un sens moins restrictif afin qu'ils puissent exercer leurs tâches dans des conditions moins lourdes, lesquelles sont préjudiciables à la bonne marche des écoles publiques. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

11364. — 22 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de définir un statut de directeur d'école. Compte tenu du développement des tâches qui lui incombent, une formation spécifique de ce grade devrait être créée avec reconnaissance des qualités. Leur participation

en tant que directeurs de toutes les commissions et réunions départementales, entre autres celles se tenant pour la carte scolaire, devrait être de droit. La direction d'école devrait être une vraie promotion de l'instituteur. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ses suggestions.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

11365. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de confirmer ou d'infirmar les Informations parues dans la presse selon lesquelles le livret A des caisses d'épargne serait à brève échéance menacé, dans la mesure où le plafond ouvrant droit aux 8,5 p. 100 d'intérêt sans impôt serait bloqué à son niveau actuel. Venant après la récente annonce de la création d'un livret d'épargne populaire réservé aux seuls ménages à revenu non imposable ou faiblement imposable, il lui demande également en conséquence si le Gouvernement n'est pas en train d'introduire une véritable discrimination vis-à-vis de l'accès à l'épargne. Il lui fait remarquer que, s'il en était ainsi, le Gouvernement réaliserait une étrange opération qui consisterait à supprimer des incitations à épargner traditionnellement offertes à l'ensemble de la population en échange de l'institution d'un livret d'épargne dont ne pourraient bénéficier que les titulaires de revenus qui ne disposent pas, par définition, de ressources suffisantes pour épargner. Ne pourrait-on craindre, dans ces conditions, que les sommes habituellement collectées par le canal des caisses d'épargne soient appelées à diminuer, alors même qu'elles assurent pour une part importante le financement des collectivités locales.

*Politique extérieure (Sud-Est asiatique).*

11366. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la visite que vient d'effectuer **M. Régis Debray** en Asie du Sud-Est et en particulier au Viet-Nam. Compte tenu des activités passées de **M. Régis Debray** en Amérique centrale, il lui demande s'il peut lui préciser la nature exacte, les objectifs et les résultats éventuels de cette visite. Il lui demande également si les déclarations faites par **M. Régis Debray** en Thaïlande et rapportées par notre ambassade à Bangkok ont été faites en son nom personnel ou au nom du Gouvernement français.

*Licenciement (réglementation).*

11367. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** quel est l'état d'avancement des textes visant à parvenir à réaliser l'objectif « pas de licenciement sans reclassement préalable », l'un des thèmes sur lesquels la majorité avait fondé ses campagnes électorales de 1981.

*Licenciement (réglementation).*

11368. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** tient à informer **M. le ministre du travail** qu'il est de plus en plus courant, dans la pratique, de recruter des professionnels récemment qualifiés, notamment en pharmacie d'officine, pour un an, de licencier des professionnels jouissant de l'ancienneté maximum, arrivés à l'échelon maximum, pour motif économique régulièrement autorisé, même en cas de non-réponse de l'autorité administrative compétente, ce qui écarte d'emblée toute possibilité de recourir contre un licenciement en fait abusif. Quelles sont les mesures et les textes en vigueur qui réglementent l'ordre des licenciements en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Si de tels textes n'existent pas, **M. le ministre du travail** peut-il en retenir l'urgence, afin d'adapter le code du travail à une meilleure protection des salariés, en précisant qu'à qualification professionnelle égale, hormis toute considération de l'échelon de carrière, les licenciements, dans l'ordre de départ, devront tenir compte de l'ancienneté dans l'entreprise. Cette réforme des textes paraît en effet urgente afin de mettre un frein aux licenciements de professionnels en fin de carrière, et retrouvant difficilement un emploi compte tenu de leur âge.

*Travail (durée du travail).*

11369. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les statistiques du nombre d'infractions relevées à l'article L. 620-6 du code du travail, rendant obligatoire l'affichage des horaires de travail en distinguant celles qui ont donné lieu à avertissement et celles qui ont donné lieu à procès-

verbal avec indication des suites données aux procès-verbaux (pelles prononcées), ceci en 1979, en 1980 et en 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les employeurs à respecter cet article L. 620-6, ce qui aurait pour conséquence immédiate de mettre fin aux contestations d'horaires donnant naissance à de nombreux conflits.

*Travail (réglementation).*

11370. — 22 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail quelles sont les statistiques du nombre d'infractions relevées à l'article L. 620-5 du code du travail rendant obligatoire l'affichage des noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance des entreprises en 1979, 1980 et 1981, quelles suites ont été données aux infractions relevées, et quelles mesures seront prises immédiatement pour le respect de cet article du code du travail.

*Salaires (montant).*

11371. — 22 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail si, de toute urgence, des mesures pourraient être prises visant les employeurs refusant ou omettant d'appliquer certaines dispositions conventionnelles, notamment en matière de prime d'ancienneté, afin de les contraindre, sous astreints, à respecter ces dispositions, y compris en les obligeant à régulariser les rappels dans un délai à fixer par voie législative, ceci afin d'épargner au maximum les salariés victimes, non seulement financièrement mais également moralement, de pratiques dilatoires.

*Licenciement (réglementation).*

11372. — 22 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons les salariés licenciés pour motif économique ne sont pas clairement informés, dans la notification de licenciement dont ils sont victimes, des délais dont ils disposent légalement pour introduire un recours soit près du tribunal administratif, soit près du ministre du travail. Ce silence est lourdement préjudiciable aux licenciés; pour quelles raisons, alors que cette anomalie avait été soulignée par un syndicat national de préparateurs en pharmacie fin juin 1981, aucune mesure n'a-t-elle toujours pas été prise; s'il ne revient pas à l'administration d'informer les citoyens de leurs droits, voire de veiller à ce que les citoyens soient bien informés de leurs droits.

*Licenciement (réglementation).*

11373. — 22 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du travail le cas de salariés harcelés de brimades et d'humiliations de la part de certains employeurs peu scrupuleux visant à les pousser à bout afin qu'ils partent d'eux-mêmes. L'encombrement des juridictions prud'homales ne permettant pas une solution rapide, il lui demande quelles mesures s'offrent aux salariés victimes de telles pratiques.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

11374. — 22 mars 1982. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la complexité des règles qui régissent l'application aux travaux des C. U. M. A. de taux différenciés de T. V. A. Il en est ainsi notamment pour les locations de matériel qui, suivant que la C. U. M. A. est responsable ou non des travaux, se voient ou non appliquer le taux normal de la T. V. A. De même, la distinction opérée entre opérations à façon, passibles du taux applicable au produit obtenu soit le plus généralement le taux réduit, et prestations de services passibles du taux normal, s'avère difficilement justifiable, ainsi que le reconnaissait M. le ministre du budget lors de la discussion de la quatrième loi de finances rectificative pour 1981. Un premier pas a été fait par le Gouvernement dans le sens d'une harmonisation des taux de T. V. A. applicables aux travaux agricoles puisque par décision ministérielle du 12 février 1982, les travaux de préparation des sols (labours, binages, hersages), jusqu'à présent considérés comme prestations de services, sont désormais passibles du taux réduit de T. V. A., soit 7 p. 100. Il lui demande s'il envisage de poursuivre cette harmonisation et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement des C. U. M. A.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

11375. — 22 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de la santé de lui indiquer le nombre et la nature exacts des critères retenus pour accorder individuellement, d'une part, le taux maximum normal et, d'autre part, le taux maximum majoré de la prime de responsabilité fixée par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1982 et attribuée aux personnels de direction des établissements énumérés par l'article L. 792 (1°, 2° et 3°) du code de la santé publique dont, en particulier, les personnels de direction de la 5<sup>e</sup> classe, pour l'ensemble desquels la responsabilité semble identique, qu'ils soient directeurs d'un établissement de zéro à quatre-vingts lits ou chargés des services économiques d'un établissement de 201 à 500 lits.

*Agriculture (associés d'exploitation).*

11376. — 22 mars 1982. — M. Francis Geng indique à Mme le ministre de l'agriculture que de nombreux jeunes aides familiaux agricoles employés sur l'exploitation agricole de leurs parents souhaiteraient obtenir le versement du salaire différé lors de leur installation sur leur propre exploitation. Le coût de l'installation est devenu très élevé et une modification des textes en ce sens permettrait aux aides familiaux de devenir agriculteur dans de meilleures conditions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre en ce sens.

*Retraites complémentaires (commerçants et industriels).*

11377. — 22 mars 1982. — M. Francis Geng indique à Mme le ministre de la solidarité nationale que les caisses interprofessionnelles de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants refusent d'accorder le bénéfice du régime complémentaire facultatif aux commerçants qui réalisent un revenu inférieur à un certain plafond. Cette disposition entraîne la fermeture de nombreux petits commerces en milieu rural et contribue ainsi à la dévitalisation du monde rural. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette grave et préoccupante situation.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

11378. — 22 mars 1982. — M. Francis Geng indique à Mme le ministre de la solidarité nationale que le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles fait obligation aux ressortissants de ce régime de régler leurs cotisations sociales sur un revenu minimum lorsque le revenu réellement réalisé est inférieur à un certain plafond. Cette disposition est particulièrement injuste, notamment pour les commerçants en milieu rural qui réalisent parfois un très faible chiffre d'affaires. Les cotisations sociales ainsi exigées sont sans aucun rapport avec le revenu réellement obtenu et cette situation entraîne la fermeture de nombreux commerces et contribue ainsi à la dévitalisation du monde rural. Il demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Communes (jumelages).*

11379. — 22 mars 1982. — M. Francis Geng, se référant à sa question écrite n° 8503 relative au jumelage décidé entre la ville du Mans et le village de Houaza élevé à la qualité de siège du « Gouvernement provisoire de la République arabe sahraouie démocratique », appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les conséquences diplomatiques d'une telle initiative. Il lui demande en particulier si cette opération est, selon lui, de nature à favoriser les bonnes relations, tant amicales qu'économiques, que la France entretient avec le Maroc et si les représentants du Gouvernement français seront autorisés à participer aux manifestations éventuellement organisées dans le cadre de ce « jumelage ».

*Parlement (députés : Haute-Marne).*

11380. — 22 mars 1982. — M. Charles Fèvre signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, sous un prétexte futile, M. le maire de Langres lui a récemment refusé l'utilisation, admise depuis 1978, des locaux municipaux pour la tenue de ses permanences, qui ont lieu tous les quinze jours dans cette ville. Il lui demande de lui faire connaître si cette remise en cause est légalement ou réglementairement fondée. Dans l'affir-

mative, il lui demande son avis sur l'opportunité d'une telle décision, qui a pour conséquence d'entraver l'aide et les conseils qu'un parlementaire peut apporter aux habitants de sa circonscription dans l'exercice de son mandat et hors de toute considération politique.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).*

11381. — 22 mars 1982. — M. Pierre Tebanou rappelle à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives que le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 portant statut des administrateurs civils stipule en son article 8, quatrième alinéa, que : « Les fonctionnaires visés aux a et b de l'article 6 ci-dessus sont nommés administrateurs civils (stagiaires) dans les six mois suivant la date de nomination des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. » Or les nominations au tour extérieur au titre de l'année 1980 ne seraient intervenues qu'à la date du 12 mars 1981, alors qu'en application du texte susvisé ces nominations auraient dû intervenir, au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 1980, des administrateurs issus de l'E.N.A. ayant été nommés le 1<sup>er</sup> juin 1980. Cette nomination différée risque de retarder d'une année les perspectives de carrière et d'avancement au grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, les administrateurs issus du tour extérieur par rapport à leurs collègues sortant de l'E.N.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la date de nomination susévoquée afin, d'une part, de respecter les dispositions statutaires et, d'autre part, d'assurer l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de ce corps, qu'ils soient ou non issus de l'Ecole nationale d'administration.

*Travail (durée du travail).*

11382. — 22 mars 1982. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'importance que représente aujourd'hui le fait mutualiste dans l'entreprise. Les ordonnances de 1945 concernant la mutualité ont donné un statut légal aux associations et sociétés mutualistes dans l'entreprise. Depuis, et malgré les oppositions et les pressions, près de 9 millions de familles ont bénéficié de ces dispositions pour se rassembler. De ce fait, il est important que les travailleurs puissent participer au mouvement mutualiste et à sa gestion. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent bénéficier au sein de l'entreprise des droits nouveaux leur permettant d'assumer pleinement et dans de bonnes conditions toutes leurs responsabilités.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

11383. — 22 mars 1982. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'abattement accordé aux invalides, lors de leurs déclarations de revenus, dans la mesure où ceux-ci sont titulaires d'une pension d'invalidité ou d'accidents du travail d'au moins 40 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte le cumul de ces deux pensions et de ramener l'âge des bénéficiaires à soixante ans, conformément aux nouveaux droits à la retraite.

*Transports (tarifs).*

11384. — 22 mars 1982. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des femmes chefs de famille au regard des conditions d'attribution des cartes de réduction sur les réseaux de transport publics. A aucun point de la réglementation réglissant ces conditions d'attribution ne prend en compte la situation spécifique de ces femmes qui ont souvent de grandes difficultés pour élever leurs enfants. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de l'attribution de la carte dite « de famille nombreuse », il ne serait pas possible de supprimer la condition d'attribution selon laquelle il faut avoir au moins trois enfants de moins de dix-huit ans à charge pour bénéficier de cette carte, pour les veuves chefs de famille.

*Tabacs (Société d'exploitation des tabacs et allumettes : Nord).*

11385. — 22 mars 1982. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation dans laquelle se trouvent les salariés d'une usine de Lille : la S. E. I. T. A. En effet, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 portant modification du statut de la S. E. I. T. A. prévoyait que les personnels titulaires à cette date pourraient demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes

pris pour son application. Or, plus de vingt mois après la publication de cette loi, ces salariés n'ont pas encore pu faire savoir s'ils restent ou non soumis aux dispositions de cette ordonnance. Ils souhaitent donc que soient rapidement exploitées les modalités pratiques de ce droit d'option afin que leur situation soit clairement définie, en particulier en ce qui concerne la juridiction responsable vers laquelle ils pourraient se tourner en cas de différends surgissant quant aux droits et devoirs de chacun.

*Métaux (nationalisations).*

11386. — 22 mars 1982. — M. René Drouin rappelle à l'attention de M. le ministre de l'industrie que les entreprises sidérurgiques entrées récemment dans le secteur public ainsi que leurs filiales sidérurgiques et minières appartiennent toujours aux chambres patronales locales et nationales, telles Assimilor et U. I. M. M. Les représentants syndicaux des travailleurs s'étonnent que les grandes négociations en cours sur les salaires, sur la durée du travail, sont toujours conduites par les anciens négociateurs patronaux. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour modifier cet état de fait.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11387. — 22 mars 1982. — M. Manuel Escutia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistant(e)s d'ingénieur de l'enseignement technique long. Il lui rappelle que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent afin que leurs fonctions soient reconnues officiellement.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

11388. — 22 mars 1982. — M. Jean-Pierre Gabarrou attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème que pose le commerce du blé et de la farine. En effet, seuls les collecteurs agréés (organismes stockeurs) peuvent légalement acheter du grain. En contre-partie, ils sont chargés de collecter les taxes sur les céréales. Théoriquement, un particulier peut acheter directement du blé à un producteur, sous couvert d'un collecteur agréé. En pratique, ce dernier ne rend pas ce service gratuit qui lui occasionne un travail supplémentaire et des jeux d'écriture. Les farines de blé ne peuvent circuler qu'accompagnées d'un « bon de remis » fourni par le minotier qui est considéré comme organisme stockeur et qui reverse les taxes au Trésor. Du fait de cette législation, les producteurs, les personnes ou groupes de personnes qui font leur pain sont contraints de se placer dans l'illégalité pour le transport du grain, des farines, ainsi que pour la mouture. Ce commerce « parallèle » s'effectue surtout autour du marché de blés et farines biologiques, commerce qui se développe de jour en jour, la population prenant conscience de l'importance de l'origine des produits alimentaires. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier ou d'adapter la législation en vigueur en appliquant par exemple le même principe de droits acquittés comme pour les vins.

*Sectes et sociétés secrètes (activités).*

11389. — 22 mars 1982. — M. François Loncie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la dissolution de la secte Moon et l'interruption de ses activités compte tenu des pressions intolérables que cette secte exerce sur de jeunes gens et du préjudice moral qu'elle cause à de nombreuses familles françaises.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

11390. — 22 mars 1982. — M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème particulier des aides familiaux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée que s'ils sont atteints d'une incapacité totale (art. 36 du décret du 18 octobre 1952) et qui ne remplissent pas non plus les conditions prévues par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278), réservées aux chefs d'exploitation ayant travaillé avec l'aide d'un seul aide familial ou d'un salarié. Il insiste sur la fait que cette différence de traitement entre exploitants et aides familiaux provoque des situations tout à fait injustes dans une même famille ou sur une même exploitation et lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour y porter remède.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

11391. — 22 mars 1982. — Après la décision prise de réajuster certains mécanismes qui, compte tenu de l'évolution du prix du pétrole, ont conduit à une diminution de celui de l'essence et à une majoration de celui du fuel et du gazole, **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines des conséquences de cette mesure. Ayant déjà eu l'occasion de faire remarquer aux précédents gouvernements l'injustice d'un système qui consiste à faire varier le prix des produits dérivés du pétrole selon les régions, les départements et les cantons, il ne peut aujourd'hui que confirmer ses requêtes précédentes en la matière qui visaient à demander l'application d'un tarif unique quel que soit l'éloignement des centres de production. La dernière mesure en date, pour ce qui est du fuel et du gazole, si elle s'explique, accroît, en effet, les désavantages que supportent certains habitants des régions les plus défavorisées, souvent gros consommateurs de ces produits, souvent détenteurs des le plus cher. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour corriger ces distorsions, souhaitant pour sa part la mise en place d'un tarif national et, pour ce qui est de l'agriculture en particulier, faibles revenus alors qu'ils sont ceux auxquels ils sont facturés culier, qu'un délai bref soit donné à l'observatoire des coûts de production afin que des mesures puissent être prises à échéance très rapprochée.

*Agriculture (aide et prêts).*

11392. — 22 mars 1982. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la circulaire de décembre 1981, sur les aides économiques aux exploitations en difficulté, rencontrées par les commissions départementales mises en place : 1° la limite de 30 000 francs paraît trop basse pour les exploitations capables d'assumer un plan de redressement. Beaucoup d'exploitations ne pourront pas le supporter et ne recevront pas d'aides. Dans l'état actuel des choses, le total des crédits affectés aux aides économiques ne pourra pas être distribué si le plafond n'est pas relevé ; 2° la limite de quatre-vingts hectares imposée pour l'éligibilité de exploitations (sauf dans les zones défavorisées) s'avère contraignante dans la mesure où les exploitations céréalières atteignent couramment cent dix hectares sans qu'il s'agisse de grosses exploitations ; 3° rien n'a été prévu pour les exploitants dont le dossier n'aura pas été retenu ou qui n'auront pas fait connaître leurs difficultés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier rapidement à ces difficultés.

*Matériels électriques et électroniques (libertés publiques).*

11393. — 22 mars 1982. — **M. René Olmetta** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la banalisation de moyens techniques risquant de porter atteinte à la vie privée et à l'intimité des personnes. Les progrès constants de la technique mettent désormais à la portée du grand public divers appareils très miniaturisés permettant l'écoute et l'enregistrement clandestins de conversations. Après la presse, France Inter, dans l'une de ses chroniques diffusée le 2 mars dernier, a relaté la commercialisation de ces « gadgets » ouvertement présentés dans leur fonction permettant à tout un chacun d'écouter une conversation qui ne lui est pas destinée. Vivement préoccupé par ce marché qui fait peser sur nos libertés les menaces les plus graves, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prendre des mesures de nature à dissiper les craintes précitées.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11394. — 22 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre à l'égard des personnels, de plus en plus nombreux, exerçant les fonctions d'assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Actuellement, les intéressés, qui travaillent le plupart dans des lycées techniques, dont certains depuis plus de dix ans, n'ont aucun statut particulier : de surcroît, la seule possibilité que quelques-uns ont eue d'être titularisés a été de les intégrer dans le corps des adjoints d'enseignement, mais pas dans leur discipline. Il lui demande également s'il ne serait pas nettement préférable, notamment pour ceux ayant une certaine ancienneté, de régulariser leur situation en officialisant leurs fonctions.

*Justice (fonctionnement).*

11395. — 22 mars 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les poursuites engagées récemment à l'encontre du père d'une des victimes de l'attentat de la rue Copernic, sur le fondement d'une prétendue injure à magistrat. Il lui demande les raisons pour lesquelles le principe de l'appréciation de l'opportunité des poursuites n'a pas été mis en œuvre par le parquet de Nanterre. Il lui demande également comment un tel engrenage d'absurdité et d'iniquité n'a pu être interrompu, alors qu'un homme, déjà accablé par un drame, se trouvait dans une situation si difficile.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

11396. — 22 mars 1982. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences fiscales du placement des personnes âgées dans une maison de retraite, lorsque le prix de la pension excède leurs revenus. Leurs enfants sont amenés à régler le complément sur leurs propres revenus, mais aussi le montant de l'impôt sur le revenu de leurs parents, alors que ce revenu est totalement absorbé par le prix de la pension. Il lui demande si le montant de l'impôt est régulièrement dû par les enfants, alors qu'ils contribuent déjà à subvenir pour partie aux besoins de leurs parents.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11397. — 22 mars 1982. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées naguère par les maîtres auxiliaires à intégrer le corps des P. E. G. C. dans leur spécialité. Ainsi des enseignants diplômés en sciences physiques et naturelles n'ont pu accéder à ce corps que dans la section VIII (sciences naturelles. — Education physique et sportive). Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation, tant pour les enseignants déjà intégrés que pour ceux qui feront prochainement l'objet d'une mesure de titularisation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11398. — 22 mars 1982. — **M. Bruno Vennin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les dispositions qu'il entend prendre le Gouvernement pour que soit allégé le coût que représente, pour des familles à revenu modeste, le prix de journée restant à leur charge pour un parent âgé hospitalisé en long séjour dans un hôpital ou un hospice. Pour ces familles, le prix de journée de 236 francs par jour, à l'hôpital de la Charité de Saint-Etienne par exemple, plus une augmentation de 12 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982, est extrêmement élevé. D'autre part, de 1978 à 1981, la part prise en charge par la sécurité sociale n'a cessé de se réduire, tombant de 51 à 47 p. 100 du prix de la journée alors que l'hébergement à la charge des familles s'élevait de 49 à 53 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les familles ayant un ou deux parents à leur charge puissent faire face aux frais d'hospitalisation longue durée nécessités par leur état de santé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

11399. — 22 mars 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail des internes dans les établissements publics hospitaliers. En effet, si les conditions de travail des diverses catégories du personnel public hospitalier sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction des besoins du service public. En effet, de nombreux internes effectuent actuellement des horaires de travail de soixante à quatre-vingts heures et parfois plus. Le nombre de leurs gardes, obligatoires et non rémunérées jusqu'à la concurrence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail de week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Cet état de fait aboutit à des situations amenant un même interne à travailler plusieurs semaines sans interruption et, ou, plusieurs journées de vingt-quatre heures de suite, l'état de fatigue qui en résulte étant de nature à porter préjudice à la qualité du service public. Par ailleurs, les femmes

enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de paie ne font mention que de 176 heures par mois, reconnaissant ainsi implicitement la nécessité de respecter certaines normes instaurées par le code du travail. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

11400. — 22 mars 1982. — **M. Maurice Adevah-Peuf** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les conditions auxquelles est assujéti le bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle prévu par l'article 1465 du code général des impôts lui paraissent trop rigoureuses en cas de reprise d'établissement en difficulté. Dans l'état actuel des textes, cette exonération ne peut être en effet accordée que si la situation de l'établissement a justifié soit la saisine du tribunal de commerce, soit la participation du C. O. D. E. F. I. ou du C. I. A. S. I. à l'élaboration d'un plan de reprise comportant une aide publique. Or la reprise d'un établissement en difficulté peut incontestablement s'opérer sans que l'une ou l'autre de ces conditions soit remplie. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que l'exonération de taxe professionnelle puisse être accordée en cas de reprise d'établissements en difficulté dès lors que les preuves de ces difficultés ont été établies par tous moyens nécessaires, la saisine du tribunal de commerce ou la participation du C. O. D. E. F. I. ou du C. I. A. S. I. au plan de reprise cessant d'être des conditions *sine qua non* de l'exonération.

*Handicapés (assistance d'une tierce personne).*

11401. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 73-534 du 30 juillet 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et des textes ultérieurs pris pour son application qui ont prévu d'accorder une allocation compensatrice aux personnes dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne. Il doit être tenu compte, pour l'octroi de cet avantage, des ressources des demandeurs mais les nouveaux textes ne précisent pas s'il y a lieu, comme le prévoit le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, de prendre en considération les biens non productifs de revenus ou ceux ayant fait l'objet d'une donation avec charge d'entretien en estimant qu'ils procurent un revenu égal à une rente d'assurance sur la vie contre le versement d'un capital aliéné égal à leur valeur évaluée à la date d'admission de l'intéressé à l'aide sociale. Or la majoration pour tierce personne n'est admise par l'assurance maladie que lorsque le recours à autrui est nécessaire pour assurer tous ou la plupart des actes essentiels de la vie, alors que l'allocation compensatrice peut être modulée et peut être accordée à un handicapé dont l'état n'exige l'aide d'un tiers que pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ; 2° quelle suite il convient, dans ces conditions, de réserver aux demandes formulées par les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie pouvant bénéficier, à ce titre, d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne mais qui sont amenés à s'adresser à l'aide sociale soit en raison des décisions de rejet qui leur sont opposées par leurs caisses, soit parce que les dispositions de la loi du 30 juin 1975 leur paraissent plus favorables.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

11402. — 22 mars 1982. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut actuel des gérants mandataires de libre service alimentaire. En effet, ce statut régit par une loi du 3 juillet 1944 ne leur garantit pas de revenu minimal puisqu'ils sont rémunérés en fonction du chiffre d'affaires de leur magasin ; de plus, il n'est pas question dans ce statut de durée hebdomadaire de travail. En conséquence, dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction du temps de travail, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux effets néfastes de ce statut.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

11403. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement technique recrutés par des concours n'exigeant pas des candidats de justifier d'une pratique professionnelle, en particulier le concours créé par le décret n° 67-325 du

31 mars 1967. Les professeurs de l'enseignement technique bénéficient lors de la liquidation de leur retraite, aux titres de l'article L. 12 H de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964 et de l'article R. 25 du décret d'application du 28 octobre 1966, d'une bonification égale, dans la limite de 5 ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont ils ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés. La situation actuelle ne permet donc pas aux enseignants qui avaient une pratique professionnelle lors de leur recrutement et qui n'ont pas été dans l'obligation d'en justifier alors de bénéficier de cette bonification. Il serait donc plus équitable de prévoir une extension du droit à cette bonification aux enseignants justifiant d'une expérience professionnelle, quel que soit le concours qui a ouvert leur recrutement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

11404. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. Il note que, dans le cadre de la politique conduite par le Gouvernement sur le plan de la sécurité, son objectif passe nécessairement par de meilleures conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. Il rappelle que de nombreux conflits de travail sont constatés dans cette profession. Il souhaite que le respect de la convention collective des établissements de la conduite soit assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

11405. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités de relèvement du taux des pensions de réversion allouées aux veuves, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et des pensions des ouvriers de l'Etat. Il note que le taux en vigueur est fixé à 52 p. 100 de la pension qu'a obtenue, ou qu'aurait pu obtenir, le mari. La situation sociale et économique de certaines veuves est extrêmement difficile. La non-application intégrale de la procédure de mise à jour des pensions pénalise par ailleurs les veuves aux ressources les plus faibles. Il souhaite qu'une étude soit envisagée afin d'aider en priorité les veuves répondant au statut précité, en particulier celles âgées de plus de soixante-quinze ans. Une augmentation progressive du taux de la pension de réversion pourrait ainsi être réalisée au bénéfice des retraités les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Postes : ministère (parc automobile : Charente).*

11406. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la construction d'un garage départemental des P. T. T. d'Angoulême. Il note que ce projet de construction d'un garage départemental avait été classé comme prioritaire au titre régional dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan. Depuis, la direction des postes, d'une part, et la direction des télécommunications, d'autre part, n'ont pas réussi à s'entendre afin d'établir un dossier de construction au prorata de son utilisation par ces deux services. Il souhaite qu'une étude soit envisagée, le plus rapidement possible, afin de répondre aux besoins légitimes de ce service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

11407. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la prorogation des mesures fiscales en faveur du régime de T. V. A. de la presse. Il note que, dans le cadre de la loi de finances 1982, il a été précisé que la prorogation des mesures fiscales devant expirer le 31 décembre 1981 était reconduite jusqu'au 31 décembre 1982. Il lui demande si cette mesure s'applique en régime de taxation sur option avant cette date en ce qui concerne les publications exonérées et normalement taxables au taux de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Meuse).*

11408. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des services de santé scolaire. Dans les départements à population rurale dispersée comme celui de la Meuse, l'équipe de santé scolaire joue un rôle primordial : que ce soit sur le plan médical (suivi médical des classes uniques en milieu rural), sur le plan éducatif (hygiène, tabac, drogue) ou sur le plan informatif (orientation des enfants vers les C. M. P. P.). Pour 46 000 enfants scolarisés en Meuse, ce service souffre actuellement d'un manque de personnel d'autant plus qu'il ne s'est vu attribuer aucun poste supplémentaire dans le budget de 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour améliorer l'efficacité de ce service de santé scolaire et quels moyens il compte lui apporter afin de lui permettre d'assurer sa mission dans de bonnes conditions.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

11409. — 22 mars 1982. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la vente de l'alcool pharmaceutique. En effet, cet alcool, qui est en vente libre, n'est soumis à aucune taxe. Destiné normalement à un usage médical, il s'avère qu'il est utilisé fréquemment à d'autres fins par des trafiquants qui s'en procurent des quantités importantes et, après en avoir fait la synthèse avec certains extraits, soit le consomment, soit le revendent sous forme de boissons alcoolisées. Il lui demande si la taxation de ce produit ne serait pas envisageable afin de faire cesser un tel trafic.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

11410. — 22 mars 1982. — **M. Jean Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations qui demeurent chez le personnel des centres A. F. P. A. face au devenir de leur mission dans la lutte contre le chômage. Le projet de réorganisation semble définir de façon floue le rôle de l'A. F. P. A. dans le grand service de l'emploi qu'elle doit assurer avec l'A. N. P. E. Quels moyens et quelles directions doivent être dégagés pour garantir l'efficacité de l'A. N. P. E. et pour que l'A. F. P. A. puisse jouer son rôle. Il attire également son attention sur le fait que le fonctionnement de l'A. F. P. A. paraît en attente depuis le 10 mai bien qu'une certaine « réforme » soit attendue avec impatience. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

11411. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait suivant préjudiciable à bon nombre de retraités : une institutrice titulaire avait exercé sa profession de 1921 à 1929 et interrompu sa fonction jusqu'en 1940 pour s'occuper de ses trois enfants. Entre-temps elle devait quitter la région pour suivre son époux et reprenait un emploi en 1940 dans un service privé pendant six ans. Au moment de faire valoir ses droits à la retraite, seules ont été retenues les années d'enseignement validées par la sécurité sociale ajoutées aux six années de salariat privé. La caisse de sécurité sociale se refusant de prendre en compte les huit années de travail effectuées avant 1930, date de sa création, mais sur lesquelles l'enseignement retenait pourtant des cotisations. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible pour mettre fin à certaines inégalités de demander à la sécurité sociale de valider les années avant sa création et, dans le cas présent, de se faire reverser par l'éducation nationale les retenues encaissées pendant cette période-là.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

11412. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la charge que représente pour les communes l'enlèvement des ordures ménagères des administrations, en particulier lorsqu'il s'agit d'une commune chef-lieu. En effet, les administrations ne sont pas assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Certes, pour corriger cette situation, la commune a la possibilité d'instituer une redevance et de supprimer la taxe. Par conséquent, la législation en vigueur n'est pas neutre quant au choix par les communes entre taxe et redevance et pourrait encourager la mise en fermage ou en concession à une entreprise privée du service d'enlè-

vement des ordures ménagères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en toute hypothèse la charge d'enlèvement des ordures ménagères des administrations ne soit pas exclusivement supportée par les habitants de la commune d'implantation.

*Enfants (garde des enfants).*

11413. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'absence de reconnaissance par son administration du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. En particulier une éducatrice de jeunes enfants, dont la formation spécifique dure deux ans, n'est pas reconnue apte à exercer la direction d'un centre de loisirs enfantin accueillant les enfants d'une école maternelle avant et après la classe, le mercredi et durant les vacances scolaires si elle n'est pas titulaire du brevet d'aptitude au fonctions de directeur de centre de loisirs et de vacances dont la formation théorique est assurée en deux stages d'une durée globale de seize jours. Il lui demande si le diplôme d'éducatrice de jeunes enfants ne pourrait être admis comme certificat d'aptitude à la direction d'un centre de loisirs pour enfants de trois à six ans.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

11414. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la difficulté pour les communes d'apprécier l'incidence pour un contribuable du vote du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, le montant des bases de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne semble pas connu des services fiscaux au moment où les communes votent leur budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les communes disposent du montant des bases de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avant le vote du produit de cette taxe.

*Pharmacie (officines : Lot-et-Garonne).*

11415. — 22 mars 1982. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les jeunes pharmaciens pour obtenir une autorisation d'ouverture d'officine de pharmacie. Le mode d'instruction des dossiers, les diverses autorisations qu'ils doivent obtenir ne lui semblent pas devoir correspondre avec la volonté de changement qui anime le Gouvernement de ce pays. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et de bien vouloir lui faire connaître le nombre de demandes déposées en Lot-et-Garonne durant les dix dernières années ainsi que les résultats.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

11416. — 22 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines disparités qui subsistent entre les différents régimes de retraites. Les bénéficiaires de pensions calculées sur points ne peuvent percevoir la bonification de 10 p. 100 attribuée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il est dans ses intentions de généraliser cette disposition à tous les régimes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

11417. — 22 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des épouses des fonctionnaires d'Etat ou des employés des sociétés nationales qui doivent, suite à une mutation de leur conjoint dans une autre ville, abandonner leur emploi. Elles rencontrent souvent de nombreuses difficultés pour retrouver une situation et restent parfois plusieurs mois, voire plusieurs années, inactives. Ces bouleversements dans leur vie professionnelle ne manquent pas de provoquer de fâcheuses incidences sur le calcul et, en conséquence, le montant de leur pension de retraite. Il lui demande si des dispositions particulières sont à l'étude en faveur de cette catégorie de personnes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

11418. — 22 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination des maxima de service des professeurs de second degré long qui ne semble pas respecter, dans certains établissements, le décret du 25 mai 1950 et les textes réglementaires, en particulier les statuts des catégories concernées. Il lui demande s'il est normal de déter-

miner les services des professeurs agrégés et certifiés sur la base de 17 heures et 20 heures, en contradiction avec les textes réglementaires, sans tenir compte des heures de première chaire, et celles mesurées ont été prises pour que le décompte des services d'enseignement par les chefs d'établissements permette l'application des textes officiels, dans le sens le plus favorable aux personnels intéressés.

*Défense : ministère (personnel).*

11419. — 22 mars 1982. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le personnel employé contractuel saisonnier permanent (génie, matériel) au ministère dont il a la charge. Les agents contractuels saisonniers permanents, rémunérés sur les crédits matériels ou travaux, exercent leurs activités comme les autres agents de l'Etat de la défense, sans interruption depuis des années et sans être, cependant, titularisés dans la fonction publique. Des mesures ont été prises par décret n° 77-326 du 22 mars 1977 en vue d'une harmonisation des agents sur contrat régis par décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, mais le Gouvernement de l'époque n'a pas tenu compte de la situation des agents cités ci-dessus. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas utile et souhaitable, pour permettre la promotion « sociale » des agents dits saisonniers permanents, que ceux qui sont classés au dernier échelon de l'emploi considéré depuis cinq années et plus soient classés dans une catégorie immédiatement supérieure, permettant ainsi leur intégration dans les divers corps et grades prévus par décrets cités ci-dessus. Il lui rappelle d'autre part que l'arrêté ministériel du 25 août 1980 portant les conditions de changement de catégories applicables aux agents sur contrat du ministère de la défense ne fait pas allusion aux agents contractuels saisonniers permanents. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la promotion sociale de cette catégorie de personnel.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

11420. — 22 mars 1982. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur ce qui lui semble être l'inadaptation de certaines règles de taxation téléphonique. C'est ainsi notamment que le zonage en vigueur au sein même de chaque département n'est pas neutre, dans la mesure où certains artisans, par exemple, dont la clientèle se situe dans un secteur pourtant très proche de leur domicile, peuvent, dans certains cas, dépendre d'un autre secteur. Dans cette hypothèse, ils ont à supporter pour chacune de leurs communications professionnelles des frais plus lourds alors qu'ils téléphonent en réalité plus près de chez eux que s'ils appelaient un correspondant de leur zone. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier ce système, voire de créer à l'intérieur de chaque département un système unique de taxation. Il n'est pas normal en effet, pour prendre un autre exemple, que des agents économiques appelés à correspondre régulièrement avec l'ensemble des administrations ou des responsables économiques départementaux soient pénalisés s'ils n'habitent pas le secteur de la ville chef-lieu, en supportant une taxation plus forte.

*Enfants (politique de l'enfance).*

11421. — 22 mars 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les salaires et indemnités journalières accordés aux familles ayant la garde des enfants pris en charge par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Bien que les charges soient beaucoup plus importantes et permanentes, les familles d'accueil perçoivent un salaire identique à celui des assistantes maternelles, à savoir deux heures par jour calculées sur la base du S. M. I. C. L'indemnité d'entretien (25,50 francs par jour en 1981 dans l'Ain) ne suffit pas à couvrir les frais liés à l'éducation d'un enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance des salaires perçus par les familles d'accueil.

*Fruits et légumes (ruisins).*

11422. — 22 mars 1982. — **M. Dominique Taddai** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la production de raisin de table dans le cadre de la mise en place des offices par produits. Des échos de plus en plus nombreux font état d'une certaine volonté de concrétiser sur le plan législatif et réglementaire l'interdiction de vinification du raisin de table et d'intégrer cette production non pas à l'office des vins, mais à l'office des fruits et légumes. L'appartenance du raisin de table au statut

viticole et la possibilité de vinifier certains cépages assurent notamment la maîtrise de la production, l'équilibre du marché, l'amélioration de la qualité et le développement d'une politique de transformation. C'est pourquoi il semblerait lourd de conséquences pour les régions productrices de raisin de table de voir disparaître cette possibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes sont en train de se mettre en place et insiste sur la nécessité d'associer les producteurs de raisin de table au groupe de travail chargé de préparer la mise en œuvre de l'office des vins.

*Sports (moto).*

11423. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les effets de la réglementation en matière d'épreuves motocyclistes. Cette réglementation fait obligation aux organisateurs de déposer, à la préfecture de leur département, un dossier en sept exemplaires par course prévue. Ce dépôt doit être effectué trois mois avant la date de l'épreuve. De telles contraintes entraînent un surcroît de travail pour les bénévoles qui assurent le fonctionnement des clubs et constituent un frein au développement du sport motocycliste. En outre, le fait que les circuits doivent être obligatoirement homologués par les préfectures et que les clubs sont affiliés à la F. F. M., reconnue par l'Etat, constitue autant de garanties qui donnent à cette obligation un caractère excessif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour alléger cette réglementation.

*Marchés publics (union des groupements d'achats publics).*

11424. — 22 mars 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présentent « les groupements d'achats publics locaux » du livre IV du code des marchés publics. Leur développement, accompagné de la spécialisation des coordonnateurs des groupements et d'économistes d'échelles, contribue au renforcement de la puissance de négociation des acheteurs publics et corrélativement facilite la reconquête du marché intérieur. Dans cette perspective, il souhaite connaître, pour les départements de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le bilan comparatif d'activité des « groupements d'achats publics locaux » au niveau des collectivités locales et de leurs services publics, notamment pour les prestations de services. La réparation, l'entretien et la maintenance du matériel et des équipements, la collecte des ordures ménagères, les transports scolaires, les services informatiques, les classes de neige, la restauration collective, le chauffage et les combustibles, etc. Dans la mesure où la confrontation des solutions appliquées aux mêmes problèmes est une source de progrès, il lui demande s'il ne semble pas opportun de renforcer la formation des agents de services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière d'assistance aux collectivités locales en autorisant des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays où la décentralisation est déjà un fait acquis.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

11425. — 22 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la législation en vigueur n'incite pas les demandeurs d'emploi à accepter un emploi qui se réduit à quelques heures par semaine. Il apparaît que pour de nombreux cas l'acceptation d'un travail pour quelques heures prive les bénéficiaires de leurs indemnités Assedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que chaque demandeur d'emploi soit incité à rechercher et à accepter les travaux à temps partiel qui leur seraient proposés.

*Professions et activités médicales (médecins).*

11426. — 22 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le décret n° 77-554 du 27 mai 1977. Ce décret précise que le certificat médical préalable aux compétences sportives est établi soit par un médecin titulaire du C. E. S. de biologie et de médecine du sport, soit par un médecin agréé par la fédération sportive compétente pour le sport pratiqué. L'agrément obtenu auprès d'une fédération permet au médecin titulaire de celui-ci d'intervenir dans les autres spécialités, à l'exception de quelques-unes citées limitativement (sport automobile, sport motocycliste, parachutisme, plongée sous-marine, boxe). Certaines fédérations sportives contestent

cette interprétation estimant que les risques encourus par un sport ne sont souvent en rien supportables aux risques encourus par la pratique d'un autre sport. En conséquence, il lui demande de préciser si l'agrément valable pour une fédération peut être valable pour l'ensemble des fédérations sportives.

#### Logement (allocations de logement).

11427. — 22 mars 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le calcul de l'allocation de logement. Pour l'actualisation de cette allocation au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année est prise en compte la situation de l'année précédente. Une famille qui a enregistré une diminution dans le montant de ses ressources (perte d'emploi) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours n'obtiendra pas de ce fait de compensation au titre de l'allocation de logement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre en compte la situation sociale de l'année en cours. Cette mesure contribuerait certainement à réduire les profondes inégalités relatives à l'aide à la famille.

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

11428. — 22 mars 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités pour un étudiant détenteur d'un baccalauréat de poursuivre une autre section de baccalauréat (technique ou enseignement général). Par exemple, actuellement, il est impossible pour un étudiant ayant subi avec succès les épreuves d'un baccalauréat technique de s'inscrire dans une autre section technique. Dans le cadre de la création d'un service public de l'enseignement, il lui demande s'il prévoit des « passerelles » entre sections techniques, d'une part, entre sections techniques et section générale, d'autre part, afin d'élargir les possibilités de formation pour les étudiants.

#### Enseignement secondaire (personnel).

11429. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel (P. T. C. T.). Ceux-ci doivent trente-neuf heures de travail hebdomadaire tandis que les P. T. C. T. de lycée technique sont astreints à trente-deux heures et les professeurs à vingt-six heures de présence. Il lui demande donc quelles raisons justifient de telles disparités et s'il envisage de prendre des mesures pour résorber ces dernières.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

11430. — 22 mars 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs publics, originaires des départements du Sud de la France et qui sont actuellement en fonction sur la totalité du territoire national. Au début de leur carrière, bon nombre d'entre eux pouvaient espérer revenir vivre au pays après cinq ans passés à l'extérieur, par le biais des *incat* et des *exeat*. A l'heure actuelle, bon nombre d'entre eux, âgés de plus de quarante ans, ayant exercé la moitié et parfois plus de leur carrière hors de leur département, voient arriver avec angoisse l'impossibilité totale de pouvoir exercer chez eux. La possibilité de ne revenir au pays que pour la retraite devient hélas leur seul espoir, leur désespérance, devrait-on dire. Cette situation transforme les pays du Sud de la France en un véritable réservoir de main-d'œuvre. Par contre, l'aspect quotidien de certains villages du Sud est celui d'une maison de retraite. Il y a là un problème économique grave qui sera peut-être résolu à moyen terme par les choix du gouvernement socialiste. A court terme, afin de donner l'exemple et de faire une étude en vraie grandeur de ces problèmes, elle lui demande si des décisions transitoires ne pourraient être prises à titre d'expérience pour faire revenir chez eux un nombre, à définir, d'instituteurs, ayant passé un temps, à définir aussi, à l'extérieur de leur département.

#### Handicapés (carte d'invalidité).

11431. — 22 mars 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** ce qui suit : les grands invalides classés n° 2 ou n° 3 sont des personnes reconnues incapables à exercer un emploi salarié. A l'âge de soixante ans, tout espoir de guérison ou de consolidation de l'handicap paraît exclu. C'est

pourquoi il lui demande s'il lui paraît normal que ces grands invalides soient annuellement soumis à de nombreux contrôles et doivent subir des expertises sans nombre et s'il ne serait pas humain de reconnaître définitivement à partir de soixante-cinq ans la qualité de grands invalides à ces personnes qui, depuis plus de dix ans, n'ont pas pu obtenir la moindre amélioration de leur état.

#### Assurance vieillesse : généralités (caisses).

11432. — 22 mars 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de reconsidérer le principe de compensation existant entre la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et le régime général de la sécurité sociale. Créé par la loi du 12 juillet 1937 la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires bénéficie d'une autonomie financière et constitue à la fois le régime de sécurité sociale et le régime de prévoyance des 43 115 actifs et des 20 189 retraités de la profession. Au titre du principe de la compensation entre les diverses caisses, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a dû verser en 1981 257 377 000 F au régime général pour lesquels l'Etat lui a versé une participation de 2 000 000 F. Cette participation de l'Etat, bien qu'atténuant l'incidence de la compensation subie par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, présente l'inconvénient psychologique de tenter de faire croire aux assurés affiliés à une caisse largement bénéficiaire qu'ils sont aidés par l'Etat, alors qu'ils versent au profit de la sécurité sociale une somme largement supérieure au montant de la subvention. On aboutit ainsi à une situation paradoxale au terme de laquelle on tente de faire croire à ceux qui « assistent » que ce sont eux les « assistés » ! La profession notariale qui, par ailleurs, n'est pas opposée au principe de la compensation et accepte bien volontiers d'aider, dans la mesure de ses moyens, d'autres caisses, assume très mal cette situation tendant à jeter le discrédit sur la gestion pourtant rigoureuse de sa caisse. Dès lors que l'Etat intervient pour subventionner la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, qui subventionne le régime général, il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser cette caisse retrouver son indépendance et son autonomie et de faire verser la subvention de l'Etat directement au régime général.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (déductions : Haute-Savoie).

11433. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une situation qui occasionne des difficultés pour de nombreuses entreprises de la Haute-Savoie et qui résulte de l'application des articles 262 I et II du code général des impôts. Ces articles stipulent que l'exonération de T. V. A. prévue pour les opérations d'exportation est soumise à la présentation du document de passage en douane des marchandises concernées. Cependant, dans l'exemple suivant, la marchandise ne passe pas la douane. Soit un fabricant X installé en Haute-Savoie qui vend à un distributeur Y installé en Suisse. Celui-ci revend la marchandise à un détaillant Z installé en France. Dans ce cas, le distributeur suisse demande au fabricant français de livrer directement le détaillant français. Cette opération est tout à fait admise par les autorités douanières qui autorisent le transfert de fonds pour permettre aux règlements de s'effectuer. Mais, en l'absence de passage en douane, les services fiscaux refusent l'exonération de T. V. A. de l'opération d'exportation. C'est pourquoi il lui demande si, pour des raisons pratiques compréhensibles, les pouvoirs publics ne pourraient pas transposer à la situation décrite les règles établies en matière de prestations de services « immatérielles » pour lesquels la justification du passage en douane n'est pas exigée (art. 259 B et C du C. G. I.).

#### Impôts locaux (taxe professionnelle).

11434. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur ce qui apparaît être une anomalie à bon nombre de maires de communes, notamment touristiques, de la Haute-Savoie, à savoir que la taxe professionnelle due par les commerçants ambulants n'est exigible que par les communes de leur lieu de résidence. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, par exemple dans le cadre de la réforme de cette taxe, un mode de répartition du versement de cette dernière entre les différentes communes où exercent régulièrement les commerçants ambulants.

## Impôts locaux (impôts directs).

11435. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les écoles de ski n'acquittent aucun impôt dans les communes où elles sont installées. Bon nombre de maires des communes de montagne de la Haute-Savoie déplorent cette carence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

## Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

11436. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les résultats globaux des élections universitaires récentes, et notamment les pourcentages obtenus, tant au niveau national que pour chacun des centres universitaires des académies de Lyon et de Grenoble, par les syndicats d'enseignants et d'étudiants.

## Syndicats professionnels (droits syndicaux).

11437. — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la revendication du syndicat départemental autonome des agents communaux de la Haute-Savoie visant à ce que soit reconnue au plan national la représentativité de leur fédération nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

## Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

11438. — 22 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 7110 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux de réversion, sur le conjoint survivant, des pensions et retraites généralement fixé à 50 p. 100. Ce taux suppose que les besoins et dépenses d'une personne seule sont inférieurs de moitié de ceux d'un ménage. Or les dépenses fixes (électricité, chauffage, loyer, etc.) sont à peu près identiques dans les deux cas. De nombreuses veuves se trouvent dans ces conditions dans une situation très difficile. Il lui demande si, dans un but de solidarité plus active, il ne lui paraît pas nécessaire dans un premier temps de porter à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions et retraites ».

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11439. — 22 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 7111 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la différence de régime du remboursement des frais d'ambulance selon la distance parcourue. En effet, ne sont pas remboursés les trajets par ambulance réalisés en faveur d'un malade dont le domicile est situé dans la même commune que le centre hospitalier vers lequel il est dirigé. Il lui signale que, dans le cas de malades nécessitant des soins fréquents en centre hospitalier, ce dispositif incite à l'hospitalisation des malades, coûteuse pour la sécurité sociale, a fortiori si celle-ci est remboursée à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et judicieux de supprimer la différence évoquée ci-dessus ».

## Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

11440. — 22 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 4344 parue au *Journal officiel* du 26 octobre 1981 et pour laquelle il n'a pas de réponse : « **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'une société civile de construction-vente, placée dans le champ d'application de l'article 239 ter du code général des impôts, qui, ayant acheté un terrain, vend une partie de celui-ci en trois parcelles, du fait qu'elle n'a obtenu le permis de construire que pour vingt-quatre logements au lieu des quarante-quatre demandés. Il lui demande de lui confirmer que cette opération n'est pas considérée comme une opération commerciale, au sens de l'article 35 du C. G. I., et que la société civile considérée ne perd pas le bénéfice du régime de l'article 239 ter du C. G. I., la plus-value réalisée à l'occasion de la vente ne couvrant d'ailleurs que la viabilisation des parcelles vendues. Il lui demande en second lieu de lui faire connaître si la vente de celles-ci ne fait pas obstacle au bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du C. G. I. pour les profits retirés de la vente des terrains construits ».

## Machines-outils (entreprises : Haute-Savoie).

11441. — 22 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les termes de sa question écrite n° 7112 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'usine Salev de Langres, dont le reste du personnel vient d'être licencié le 3 décembre dernier. Première décentralisation industrielle réalisée avec succès à Langres en 1958, la Salev, spécialisée dans la technique du chariot-élévateur de qualité, a déposé son bilan en 1978. Plusieurs solutions ont depuis lors été mises en place, mais peu à peu l'usine de Langres s'est vidée de ses emplois, qui sont passés de 330 à 35 ces derniers mois. Les salariés licenciés récemment viennent de décider l'occupation de l'usine dès réception de leur lettre de licenciement. L'unité de Langres, en bon état, comporte une surface développée de 15 000 mètres carrés sur un terrain de 3,2 hectares extensible. Raccordée au fer et située sur l'étoile autoroutière de Langres, elle est susceptible de procurer plusieurs centaines d'emplois à Langres et dans un arrondissement où le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru de 16 p. 100 entre février et septembre 1981. Depuis plusieurs mois, des pourparlers sont en cours avec le groupe bulgare Balkancar, qui est susceptible de s'intéresser à l'usine langroise. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, l'état des négociations avec ce groupe ainsi que les chances d'une reprise par celui-ci, d'autre part, s'il a pris des contacts avec d'autres groupes ou sociétés, pour le cas où les discussions avec le groupe Balkancar n'aboutiraient pas, sinon, et enfin, ce qu'il compte faire pour remettre l'outil de travail en marche dans le secteur du chariot-élévateur ou dans tout autre secteur d'activité, afin que les Langrois n'aient pas sous les yeux une usine inactive de 15 000 mètres carrés alors que 1 278 demandeurs d'emploi ont été recensés fin septembre 1981 dans l'arrondissement de Langres ».

## Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

11442. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 3932 du 19 octobre 1981 restée à ce jour sans réponse relative à l'insuffisance anormale des taux d'intérêt des livrets A des caisses d'épargne et à sa répercussion sur le montant des sommes collectées.

## Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

11443. — 22 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 4960, parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981, relative aux Alsaciens-Lorrains ayant la qualité de patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Elle lui en renouvelle donc les termes.

## Toze sur la valeur ajoutée (déductions).

11444. — 22 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un décret du 4 février 1972 a supprimé la règle dite du « butoir » en matière de T. V. A. et qu'à l'époque il a été considéré que, pour des raisons budgétaires, toutes les conséquences ne pouvaient en être tirées au regard de certaines professions, notamment la profession agricole. Celle-ci bénéficie donc depuis 1972 d'un « crédit d'impôt T. V. A. » qui, sous réserve de remboursements limités liés à la fixation d'un « seuil de référence », constitue un véritable prêt sans intérêt fait à l'Etat par les agriculteurs, et aggrave les difficultés que connaissent certaines catégories d'exploitants, notamment les jeunes qui se sont installés, les éleveurs spécialisés, les serristes et tout ceux qui ont procédé à des investissements importants entre 1968 et 1972. La plupart des autres professions ont pu depuis 1972 résorber leur crédit T. V. A. dans le cadre normal de leur activité. Tel n'est pas le cas de l'agriculture dont les produits supportent généralement le taux réduit de la T. V. A., alors que les moyens de production nécessaires à l'agriculture donnant lieu à déduction sont grevés du taux normal de 17,60 p. 100. Alors que l'agriculture subit de plein fouet les effets de la crise énergétique, que le revenu des agriculteurs régresse ou, au mieux, stagne depuis plusieurs années, que la disparition d'exploitations entrave les efforts déployés et contredit la volonté exprimée par les pouvoirs publics de rendre à l'agriculture française puissance et dynamisme pour lui permettre d'améliorer sa place au service de l'économie, il lui demande si le moment n'est pas venu de régier définitivement l'irritant problème dit « crédit de T. V. A. » dans le domaine agricole, le cas échéant, par le biais d'un plan de remboursement négocié avec les organisations agricoles.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

11445. — 22 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation d'une personne qui exerce, depuis quinze ans, une activité dans l'administration en qualité d'auxiliaire ou de vacataire. Du fait qu'elle a occupé pendant deux mois un emploi dans le secteur privé, entre son licenciement pour raison économique d'un service du ministère de l'agriculture et son entrée en fonctions à une direction de l'action sanitaire et sociale, elle est tenue d'accomplir quatre années d'activité dans ce dernier service avant de pouvoir prétendre à être titularisée. Cette obligation d'un nouveau temps d'activité apparaît particulièrement inéquitable car elle ne tient compte que de cette interruption de deux mois alors que, par contre, les nombreuses années d'emploi antérieur dans l'administration sont délibérément ignorées. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour remédier à une telle mesure qui lèse manifestement les auxiliaires du secteur public lorsque ceux-ci sont habilités à faire valoir leurs droits à la titularisation.

*Politique extérieure (Algérie).*

11446. — 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème du transfert des archives françaises en Algérie. En effet, les associations des rapatriés et une large partie de l'opinion publique n'ont pas été apaisées par les déclarations gouvernementales sur ce dossier. Elles sont en effet attachées au maintien sur le sol français de la totalité de ces archives qui constituent, pour les rapatriés déjà tant éprouvés, un irremplaçable patrimoine historique et culturel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ce dossier.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

11447. — 22 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de plus en plus catastrophique de l'industrie du bâtiment. Le nombre des demandeurs d'emploi dans le secteur du bâtiment du Haut-Rhin a augmenté de plus de 45 p. 100 au cours des quatre derniers mois de l'année 1981. Cette situation risque de s'aggraver au cours des prochains mois si le niveau des charges reste le même et si les dispositions législatives et réglementaires déjà prises ou encore en gestation provoquent le découragement des entrepreneurs. Il faudrait qu'un ensemble de mesures d'accompagnement soient prises à titre provisoire pour enrayer la dégradation actuelle. Il lui demande d'intervenir auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** afin d'obtenir un abaissement de la T.V.A. sur les prix de vente des logements neufs et sur les travaux d'amélioration ou d'entretien réalisés par les propriétaires bailleurs. Il faudrait d'autre part faire jouer un rôle accru aux compagnies d'assurance dans le financement de l'immobilier neuf par majoration d'un point de la part de ces placements consacrée à l'immobilier. Il souhaiterait connaître sa position sur ces différentes suggestions.

*Cantons (limites : Corse).*

11448. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en réponse à sa question écrite n° 2369 il lui avait été indiqué que le canton de Niolo avait été rattaché à l'arrondissement de Corté. Toutefois, la liste actuelle des cantons ainsi que la liste des cantons existant avant le décret de fusion du 18 août 1973 ne comportent pas le nom de Niolo. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser la nature exacte de ce canton.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture).*

11449. — 22 mars 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, quelles sont les actions communes qu'il mène avec le ministère de la mer pour le développement de l'aquaculture dans notre pays; si une concertation s'est établie pour le recrutement des chercheurs dont les travaux concernent ce secteur d'activité; s'il entend jouer un rôle incitatif pour permettre à l'aquaculture de devenir véritablement une activité de production.

*Famille (associations familiales).*

11450. — 22 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le rôle privilégié joué par les associations familiales rurales dans le développement des activités sportives et culturelles pour enfants, adolescents et adultes en milieu rural. Afin de faciliter le développement de ce droit aux loisirs, il lui demande de bien vouloir faire en sorte d'étendre les arrêtés du 11 octobre 1976 et du 25 mai 1977 aux personnels vacataires d'encadrement des activités culturelles et sportives organisées dans un cadre associatif.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).*

11451. — 22 mars 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éclatement de la faculté de droit et de sciences économiques de Brest en trois endroits: les anciens locaux du collège scientifique universitaire, les locaux de la faculté des sciences et techniques et les locaux de la faculté des lettres et sciences sociales. Le fonctionnement de la faculté s'en trouve ainsi, depuis des années, gravement perturbé. Il lui demande s'il peut donner dans le meilleur délai son accord au projet de construction d'une véritable faculté de droit et de sciences économiques, laquelle parachèvera ainsi l'implantation à Brest de l'université de Bretagne occidentale.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

11452. — 22 mars 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités titulaires du grade d'aspirant dans l'armée française. Il lui demande si un projet visant à accorder aux aspirants retraités le même indice que celui des majors est actuellement à l'étude par ses services et si tel n'était pas le cas dans quelle mesure il envisagerait d'effectuer une réforme dans ce sens.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

11453. — 22 mars 1982. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les effets de la circulaire DRG 1129/80 du 1<sup>er</sup> juin 1981, émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et stipulant un retour à une application très stricte de l'arrêté du 2 septembre 1955 réglementant la prise en charge des frais de déplacement des malades ou blessés. Si l'application libérale des années antérieures est appelée à continuer à s'exercer à l'égard des malades couchés, les transports assis par voitures sanitaires légères seront soumis, par contre, à des règles beaucoup plus contraignantes. Il apparaît bien que les mesures devant être appliquées auront, pour les malades non couchés, des conséquences regrettables puisque les intéressés verront remis en cause les droits dont ils pouvaient bénéficier jusqu'à présent en matière de transport. Il doit être par ailleurs noté que seront particulièrement pénalisés à ce sujet les malades de condition modeste qui sont les principaux utilisateurs des transports sanitaires « assis ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1981 précitée, afin que la prise en charge des transports sanitaires puisse être maintenue dans les conditions appliquées jusqu'à présent, une telle procédure s'avérant indéniablement moins coûteuse que l'hospitalisation plus fréquente ou plus longue à laquelle les restrictions prévues risquent de conduire.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

11454. — 22 mars 1982. — **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le prix du fuel domestique dans le département du Doubs est parmi les prix les plus élevés de France (zones K à M selon les zones). De toute évidence, ce prix élevé, encore accentué par les hausses intervenues le 5 mars 1982, pénalise notamment très durement la population des communes du Haut-Doubs, une des zones habitées les plus hautes de France, située entre 700 et 1 100 mètres d'altitude, donc défavorisée climatiquement. Déjà contraints pour cette raison à des dépenses infiniment plus conséquentes qu'ailleurs, sur le plan vestimentaire par exemple, les habitants doivent en outre chauffer les appartements de neuf à dix mois par an en payant le fuel domestique plus cher que dans les régions tempérées. C'est ainsi que par livraison unitaire de 1 000 à 2 000 litres, il leur en coûte de 232,80 à 234,20 francs l'hecto-

litre, contre 226,50 francs à Marseille ou Montpellier, et 227,90 francs à Paris et Strasbourg. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que toutes les communes situées en zone de montagne ne soient plus pénalisées en ce qui concerne le prix des carburants et plus particulièrement du fuel domestique.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

11455. — 22 mars 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de l'indemnisation du chômage partiel. En effet, il semblerait que l'arrêté précisant ces modalités pour l'année 1982 ne soit pas encore paru, et cette situation n'est pas sans inquiéter les chefs d'entreprise dont une partie du personnel est en chômage partiel. Dans la mesure où il s'était engagé à faciliter le recours au chômage partiel afin de limiter les licenciements, il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'est pas encore paru et la date à laquelle il compte remédier à cette carence.

*Transports routiers (transports scolaires).*

11456. — 22 mars 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la composition du groupe de travail qui vient d'être constitué pour étudier l'application de la réglementation en matière de transports scolaires. Il s'étonne que les associations familiales, qui pourtant gèrent de nombreux services de transports scolaires, n'y soient pas représentées aux côtés de l'A. F. D. R. A. S., des transporteurs routiers et des parents d'élèves, et lui demande s'il a l'intention de remédier à cet oubli afin de rétablir une représentation équilibrée de toutes les parties concernées par les problèmes de transports scolaires.

*Départements (élections cantonales).*

11457. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui communiquer la liste des candidats du premier tour des élections cantonales, tels qu'ils ont été classés par ses services, par famille politique, avec le décompte des voix obtenues par chaque candidat, canton par canton. Compte tenu de la nécessité d'une clarification rapide pour les élections et les électeurs appelés à se prononcer au scrutin de ballottage ainsi que pour les observateurs politiques, et les Français en général, il souhaite obtenir ces informations avant le second tour de scrutin.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).*

11458. — 22 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés des élèves infirmiers et infirmières, dont la situation est mal définie puisqu'ils ne participent ni du régime des étudiants, ni de celui des apprentis, ni des travailleurs de santé. De nombreux problèmes spécifiques se posent concernant notamment la rémunération et les conditions d'exercice des stages en milieu hospitalier, les frais professionnels entraînés obligatoirement pour les stagiaires en contact avec les malades, le régime des congés, etc. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il envisage dans un bref délai la proposition d'un statut propre aux élèves concernés par cette branche de la formation professionnelle des personnels de santé.

*Animaux (protection).*

11459. — 22 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème posé par l'utilisation des animaux pour les expériences en laboratoire. Il lui demande si les progrès réalisés par la science aujourd'hui ne rendent pas possible dans de nombreux cas l'utilisation de méthodes substitutives permettant aux chercheurs d'atteindre les résultats escomptés sans avoir à multiplier sur les animaux des essais qui sont nécessairement douloureux.

*Métaux (emploi et activité).*

11460. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences extrêmement sérieuses pour l'emploi des mesures communautaires transitoires prises pour l'adhésion de l'Espagne à la C. E. E. au sujet du marché des fontes en coquille. Il lui expose que les fonderies espagnoles bénéficient d'un dégrèvement fiscal à l'exportation de

11,5 p. 100 de la valeur fob ; d'une exonération de l'impôt sur le trafic des entreprises de 2 p. 100 qui s'additionne aux 11,5 p. 100 visés ; d'un crédit spécial à l'exportation. Si l'on ajoute que la protection sociale est plus faible en Espagne qu'en France et que la main-d'œuvre est moins rémunérée, il en résulte que les conditions normales de concurrence sont rompues et qu'une situation des plus préoccupantes est créée. Au surplus, l'Espagne, où un marché potentiel existe, a édicté des mesures protectionnistes d'une grande rigueur en fixant des droits d'entrée de 40 à 45 p. 100 selon les produits. Cette conjonction met en difficulté les industries françaises et menace des centaines d'emplois. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les initiatives qui s'imposent sur le plan national et d'intervenir vigoureusement auprès des instances communautaires pour rétablir les conditions équitables de concurrence.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion).*

11461. — 22 mars 1982. — **Mme Adrien ne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'article 18 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie en ce qui concerne l'assurance vieillesse. L'article 18 ne prévoit pas d'étendre aux conjoints la possibilité de rachat de cotisations afin que ceux-ci puissent bénéficier du droit de pension de réversion. De leur côté, les caisses d'assurance vieillesse attendent avec impatience la parution des textes fixant la valeur et les modalités du rachat. Ceci étant relativement urgent puisque la loi prévoit que les cotisations considérées devront être rachetées avant le 30 septembre 1982, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de répondre à l'attente des personnes concernées.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).*

11462. — 22 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème posé dans l'entreprise Rhône-Poulenc Industrie de Roussillon, dans l'Isère, eu égard aux décisions annoncées par la direction de cette unité et portant suppression de quatre lignes de transport pour le personnel posté sur les dix existantes et modifiant le parcours de six autres. En effet, ces mesures se traduiraient, si elles étaient appliquées, pour les 667 travailleurs postés de l'entreprise par un allongement de la durée du trajet pour 413 d'entre eux entre leur domicile et leur lieu de travail. Cet allongement se répercuterait de la façon suivante : de 5 à 15 minutes par jour pour 201 travailleurs ; de 10 à 15 minutes par jour pour 8 travailleurs ; de 15 à 20 minutes par jour pour 22 travailleurs ; de 20 à 30 minutes par jour pour 82 travailleurs ; de 30 à 40 minutes par jour pour 71 travailleurs ; de 40 minutes à plus de 60 minutes par jour pour 29 travailleurs. C'est pourquoi, compte tenu de l'incidence sur les conditions de travail des travailleurs postés, du rôle pilote qui devrait être celui des entreprises nationalisées, il lui demande d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures qui sont inacceptables pourraient être rapportées.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

11463. — 22 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par la prise en compte des déductions des frais de transport des fonctionnaires de l'éducation nationale qui, ne maîtrisant pas leur affectation, sont très souvent conduits à effectuer d'importants trajets pour se rendre dans leur famille ou leur foyer sans qu'il soit possible que le conjoint puisse trouver un emploi proche du lieu d'affectation. Les services des impôts considérant en l'état actuel que le montant d'une résidence très éloignée obéit à des considérations purement personnelles, ce qui est contraire à la logique et à l'équité, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre à ces fonctionnaires de déduire leurs frais de transport.

*Urbanisme (permis de construire).*

11464. — 22 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème posé par les fabricants et constructeurs de chalets en ce qui concerne les importantes difficultés que rencontre cette profession pour l'obtention de permis de construire sur l'ensemble du territoire. Ces professionnels indiquent qu'il existe une opposition importante à l'utilisation du matériau bois et à l'implantation de chalets sous prétexte d'inadaptation au site, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de résoudre les problèmes soulevés par la profession qui a constaté une baisse de son activité de 50 p. 100 en moins de deux ans. Compte tenu, par ailleurs, d'une situation mettant

en péril des secteurs importants de l'activité du bois, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter les conséquences qu'évoquent ces professionnels affiliés à la fédération nationale des fabricants de menuiseries, charpentiers et bâtiments industrialisés, qui craignent notamment des réductions importantes d'horaires et des licenciements dans ce secteur, malgré leurs efforts d'investissements.

*Urbanisme (permis de construire).*

11465. — 22 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par les fabricants et constructeurs de chalets en ce qui concerne les importantes difficultés que rencontre cette profession pour l'obtention de permis de construire sur l'ensemble du territoire. Ces professionnels indiquant qu'il existe une opposition importante à l'utilisation du matériau bois et à l'implantation de chalets sous prétexte d'inadaptation au site, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de résoudre les problèmes soulevés par la profession qui a constaté une baisse de son activité de 50 p. 100 en moins de deux ans. Compte tenu, par ailleurs, d'une situation mettant en péril des secteurs importants de l'activité du bois, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter les conséquences qu'évoquent ces professionnels affiliés à la fédération nationale des fabricants de menuiseries, charpentiers et bâtiments industrialisés, qui craignent notamment des réductions importantes d'horaires et des licenciements dans ce secteur, malgré leurs efforts d'investissements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).*

11466. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions en ce qui concerne les grandes écoles et les classes préparatoires aux grandes écoles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

11467. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est prêt à affirmer le principe, et à le mettre en application dans le monde universitaire français, que la compétence est le seul critère de recrutement des enseignants.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

11468. — 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la notion du seuil de participation retenu dans la définition des biens professionnels au terme de l'impôt sur la fortune. En effet, par analogie avec l'article 160 du code général des impôts, qui soumet à l'impôt sur le revenu à 15 p. 100 les plus-values de cession des participations supérieures à 25 p. 100, le pourcentage de participation qui doit être dépassé pour que les actions donnent droit au régime des biens professionnels a été fixé précisément à 25 p. 100. L'administration des impôts considère, dans le cadre des sociétés de personnes visées à l'article 151 *novies* 1 du code général des impôts, que les associés de sociétés civiles professionnelles exerçant leur activité dans le cadre de ladite société bénéficient du régime des biens professionnels. Car il existe des sociétés de capitaux : S. A., S. A. R. L., qui, bien que non civiles, par définition, présentent une analogie frappante avec les sociétés civiles professionnelles. Ce sont notamment toutes les sociétés anonymes dans lesquelles l'exercice d'une profession libérale peut se faire moyennant l'acquisition préalable de parts ou actions : clinique, société d'expertise comptable, société de commissariat aux comptes. Ces sociétés présentent un caractère professionnel certain. Il lui demande donc s'il pourrait étendre la notion de biens professionnels aux détenteurs de parts de telles sociétés, quand bien même leur participation serait inférieure à 25 p. 100, dès lors qu'ils exercent au sein de cette société leur activité principale en qualité de salarié ou de mandataire social.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

11469. — 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des infirmières. En effet, le dernier réajustement de leur nomenclature remonte à juillet 1981. L'acte de base, l'A. M. I., y avait été fixé à 19,30 francs (plus 6 francs de déplacement), l'indemnité kilométrique étant de 1,20 franc en campagne. Compte tenu de l'inflation, des diverses taxes (essence), de l'augmentation des

charges de ces infirmières, il est nécessaire que la nomenclature soit revue au plus vite, et non pas bloquée jusqu'en juillet 1982, comme le souhaite le Gouvernement. Il lui demande donc quelles décisions elle compte prendre pour la révision rapide de la nomenclature des infirmières.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).*

11470. — 22 mars 1982. — **P. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des grandes écoles. En effet, les menaces de suppression des classes préparatoires se concrétisent quand on apprend que les recteurs souhaitent voir examiner les répercussions de cette suppression à l'échelon académique. Car l'existence des classes préparatoires, dernière garantie d'une formation de haute qualification à l'usine du baccalauréat, conditionne aujourd'hui comme hier la valeur du recrutement des grandes écoles et le niveau de leur enseignement. Les noyer dans des formations universitaires inadaptées à la préparation des concours ne pourrait aboutir qu'à dégrader irrémédiablement ceux-ci, et les études hautement spécialisées auxquelles ils donnent accès. D'autre part, à ces menaces de disparition des classes préparatoires se joignent des craintes d'intégration des grandes écoles dans les universités. Il lui demande donc quelle politique le Gouvernement compte adopter quant à l'avenir des classes préparatoires et des grandes écoles.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

11471. — 22 mars 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dangers que la vente libre d'armes fait peser sur la sécurité des Français. Il ne se passe pas de jour sans que l'on prenne connaissance dans la presse de drames dus à l'utilisation d'armes dangereuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux contrôler et rendre plus sélectif l'achat d'armes telles que pistolets et carabines 22 L. R., comme l'exige la sauvegarde de la paix et de la tranquillité publique.

*Postes : ministère (personnel).*

11472. — 22 mars 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des P. T. T.** les raisons pour lesquelles il a considéré comme non recevable un préavis de grève déposé pour le 15 décembre 1981 par la confédération des syndicats libres (C.S.L.) et concernant la catégorie des receveurs-distributeurs. Dans la mesure où la C.F.T., devenue en novembre 1977 la C.S.L., a été reconnue comme représentative sur le plan national dans les P.T.T. par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 17 octobre 1973, il s'étonne de cette atteinte au droit de grève, droit pourtant conservé dans le préambule de la Constitution de 1958.

*Police (fonctionnement).*

11473. — 22 mars 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les critères qui l'ont amené à choisir Marseille pour en faire une ville exemplaire en matière de sécurité au prix d'un renforcement considérable des effectifs de police. Il attire son attention sur l'inquiétante progression de l'insécurité dans les villes moyennes et souhaiterait connaître les mesures envisagées pour y faire face. Au cas où il songerait à renouveler l'expérimentation d'un renforcement des effectifs de police dans une commune déterminée, il l'informe que le maire de Marq-en-Barœul accepterait avec autant d'empressément que son collègue de Marseille de courir pareille aventure.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

11474. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'imposition des plus-values spéculatives (C.G.I., article 35 A). Le Gouvernement s'est engagé à revoir le régime des plus-values immobilières. En effet, ces plus-values qui concernent des immeubles cédés plus de deux ans et moins de dix ans après leur acquisition (plus-values à moyen terme) sont lourdement frappées car la réévaluation de leur prix d'achat s'élève à 3 p. 100 pour les cinq premières années et à 5 p. 100 au-delà (taux sans rapport avec l'inflation monétaire et inchangés d'ailleurs depuis 1973). Il lui demande de bien vouloir revoir ce problème à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative et, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1982, la date d'application de l'impôt sur la fortune.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

11475. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante : « A la suite d'une vérification de comptabilité, le vérificateur a notifié un certain nombre de redressements. Le contribuable en a accepté une partie et refusé les autres. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat commenté par l'administration et solutionnant d'une manière favorable pour le contribuable l'ensemble des redressements notifiés (acceptés et refusés), ce dernier a demandé — à défaut d'accord — à ce que l'ensemble du litige soit soumis à l'avis de la commission départementale. Celle-ci n'a pas été consultée par l'administration sur les redressements acceptés dans un premier temps, mais formellement contestés lors de la demande d'avis de la commission. Il lui demande de lui préciser s'il y a eu un vice de forme dans la procédure. »

*Impôts et taxes (impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée).*

11476. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la législation fiscale concernant les emplacements de parking loués. Ces emplacements, en effet, sont actuellement soumis à la double imposition de la taxe d'habitation et de la T. V. A., fondée sur l'argumentation qu'ils sont considérés à la fois comme n'étant pas un complément de logement et en même temps comme annexe au logement. A une question identique posée par **M. Bariani**, député, le 21 juillet 1980 (Débats parlementaires A. N., p. 3097 et 3098), son prédécesseur avait fait connaître que ces dispositions seraient remaniées dans un sens favorable afin de supprimer ou de réduire la charge fiscale pesant sur les garages. Cette solution consistait : la première à exonérer de taxe d'habitation les emplacements de stationnement non couverts ; la seconde avait pour objet d'éviter la double imposition à la taxe d'habitation et à la T. V. A. des garages et emplacements de stationnement couverts donnés en location. La taxe d'habitation serait due, à l'exclusion de la T. V. A., si ces garages et emplacements sont situés dans un immeuble d'habitation ou constituent une dépendance immédiate d'un tel immeuble. Dans le cas contraire, seule la T. V. A. serait exigible. Il lui demande de bien vouloir revoir ce problème à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

11477. — 22 mars 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le chiffre limite fixé à 51,25 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisation et valable pour une année entière pour le calcul d'une pension vieillesse lui paraît correspondre à la réalité vécue par les personnes âgées retraitées. Il souhaite notamment savoir si cette mesure n'est pas une extension abusive de la loi puisqu'elle constitue, par analogie, une criante anomalie avec le principe de l'ajustement du S.M.I.C. au coût de la vie.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

11478. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1981, à l'occasion de la discussion du texte ayant donné naissance à l'article 101 de la loi de finances pour 1982, il a déclaré que ce texte n'était pas rétroactif, qu'il ne tendait pas à « la création d'un délit imprescriptible » mais qu'il visait « simplement à rétablir la règle suivant laquelle la détention d'avoirs irrégulièrement constitués à l'étranger est un délit ». Selon le paragraphe II de cet article, les résidents français qui détiennent des avoirs à l'étranger après les délais fixés au I « devront, sous les sanctions de l'article 459 du code des douanes, pouvoir justifier de leur origine régulière au regard de la réglementation des changes... quelle que soit l'ancienneté de ces avoirs ». La réglementation des changes visée ne peut être la réglementation actuelle pour les avoirs constitués antérieurement car, dans ce cas, l'article 101 conférerait un caractère rétroactif à cette réglementation, ce qui serait en contradiction avec les déclarations précitées. Le texte ne peut donc viser que la réglementation en vigueur au moment de la constitution des avoirs à l'étranger. Or l'article 101 de la loi du 28 décembre 1966 dispose que les relations financières entre la France et l'étranger sont libres, la réglementation dans les limites prévues par l'article 3 étant l'exception. Cette loi, entrée en vigueur le 31 janvier 1967, a donc aboli les textes antérieurs réglementant les relations financières avec l'étranger. La nouvelle réglementation des changes,

prise en application de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966, résulte du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et des textes postérieurs pris pour son application. Ainsi donc les avoirs constitués à l'étranger avant le 24 novembre 1968 ne peuvent plus être considérés comme ayant été constitués irrégulièrement, sous réserve des infractions antérieures pour lesquelles la prescription aurait été interrompue, puisque depuis le 31 janvier 1967 la réglementation antérieure a été abolie et que la nouvelle réglementation n'est applicable qu'à partir du 24 novembre 1968. Il lui demande s'il partage cette interprétation du texte. Dans la négative, il faudrait considérer que l'article 101-II de la loi précitée a pour effet de faire revivre rétroactivement les textes abolis par la loi du 28 décembre 1966. Il serait exigé des détenteurs d'avoirs à l'étranger de justifier la régularité de leur constitution au regard des textes n'ayant plus d'existence juridique puisque abolis depuis le 31 janvier 1967. La loi serait donc rétroactive pour la définition de l'un des éléments essentiels constitutifs du délit qu'elle crée. La loi impose aux détenteurs d'avoirs à l'étranger l'obligation, à peine de sanctions pénales délictuelles, de justifier rétroactivement la régularité de la constitution de ces avoirs. Autrement dit, jusqu'à preuve du contraire, dont la charge lui incombe, tout détenteur d'avoirs à l'étranger est présumé coupable d'infraction à l'article 459 du code des douanes. Il lui demande également s'il estime ces dispositions conciliables avec l'article 6.2 de la convention européenne des droits de l'homme et 14.2 du pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques selon lesquels « toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à à cette réglementation ce qui serait en contradiction avec les ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

*Assurance invalidité (dérès (prestations)).*

11479. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait pour une assurée sociale de pouvoir prouver 800 heures de travail effectif ou de périodes assimilées à des heures de travail, soit au cours des quatre trimestres civils, soit au cours des douze mois, ou alors 200 heures de travail effectif ou de périodes assimilées à des heures de travail soit au cours du premier des quatre trimestres civils, soit au cours des trois premiers mois de date à date précédant l'interruption de travail, respectivement la constatation de l'état d'invalidité. Il pense notamment à une assurée sociale, mère de famille de deux enfants, dont l'époux est invalide de 2<sup>e</sup> catégorie, qui a subi des opérations chirurgicales graves l'empêchant d'assumer son travail manuel d'aide familiale auprès de personnes âgées. L'intéressée n'aurait-elle pas droit légitimement en fonction du nombre d'heures inférieur à 800 respectivement à 200 selon le décret n° 69-238 du 11 avril 1969 à la prise en compte de son invalidité.

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

11480. — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les insuffisances de nos services administratifs au Viet-Nam par rapport au surcroît de travail engendré par les demandes d'émigration à destination de la France des ressortissants vietnamiens. En effet, selon le département des ressortissants, les retards apportés dans le règlement des dossiers des réfugiés vietnamiens proviennent exclusivement de l'engagement, lié au manque de moyens, de nos services au Viet-Nam. Compte tenu du drame que vivent depuis plusieurs années les familles vietnamiennes, il est inacceptable que pour des raisons matérielles l'administration française ne puisse faire face à de tels problèmes. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et notamment renforcer dans les meilleurs délais les services administratifs du consulat ou de l'ambassade de France au Viet-nam.

*Collectivités locales (réforme).*

11481. — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact, comme certains bruits persistants le laissent à penser, que le Gouvernement s'apprete, en prenant pour prétexte l'encombrement du calendrier parlementaire, à demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les dispositions relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements. Dans l'affirmative il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de nos institutions de recourir à la procédure des ordonnances et de court-circuiter ainsi le Parlement pour mettre en œuvre une réforme aussi importante et aussi lourde de conséquences pour l'avenir de la France.

*Propriété (légitimation).*

11482. — 22 mars 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur les occupations d'exploitations agricoles qui se propagent de façon inquiétante et constituent une atteinte à la propriété privée. Il lui demande quelles mesures ou initiatives elle compte prendre pour que cesse cette forme d'insécurité.

*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes âgées déshéritées).*

11483. — 22 mars 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, malgré le système de protection sociale existant, il subsiste des situations de pauvreté et de précarité pour les personnes malades ou accidentées, qui ne travaillent pas ou ne totalisent pas le nombre d'heures requises pour avoir accès aux indemnités journalières, les demandeurs d'emploi non indemnisés qui n'ont pas totalisé le nombre d'heures de travail suffisant, les veuves sans enfant démunies et inaptes à s'insérer sur le marché du travail, les personnes dont la situation n'ouvre plus droit à des prestations sociales, les personnes mises en difficulté par l'attente de versements d'allocations que les organismes sociaux, submergés par le nombre de dossiers à instruire, effectuent avec des retards souvent importants. Il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement (élèves).*

11484. — 22 mars 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les actes de violence dont sont victimes certains élèves au sortir des cours et à l'intérieur des lycées et C.E.S. sont en recrudescence. Il lui demande les initiatives et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sécurité des élèves de tous les établissements scolaires.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

11485. — 22 mars 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quelles conditions a été signé l'accord entre les représentants soviétiques et les responsables de quarante-deux entreprises et banques françaises sur l'octroi d'un crédit de 140 millions de dollars à l'Union soviétique, afin de permettre à celle-ci de financer à 100 p. 100 le matériel qu'elle doit acheter pour construire le gazoduc qui conduira le gaz sibérien vers l'Europe. Il lui demande : 1° si nos partenaires européens, et notamment la République fédérale allemande, ont été consultés lors de ces négociations ; 2° si ce nouvel accord, particulièrement favorable à l'U. R. S. S., est cohérent et compatible avec la position officielle du Gouvernement français vis-à-vis des événements de Pologne.

*Enfants (garde des enfants).*

11486. — 22 mars 1982. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. D'une part, alors que la formation dispensée sous la tutelle du ministère de la solidarité prépare à une prise en charge de l'éducation des enfants de zéro à six ans, il s'avère que dans la réalité professionnelle seul un rôle auprès des enfants de dix-huit mois à six ans leur est reconnu. En conséquence, il aimerait savoir quelles solutions **Mme le ministre** entend mettre en œuvre pour adapter le travail professionnel à l'éducation dispensée sous sa tutelle, et en particulier dans quelle mesure elle entend adapter la circulaire 34 AS du 18 juin 1974. D'autre part, il souhaiterait savoir si elle envisage de créer un statut des éducateurs spécialisés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

11487. — 22 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de la justice** le cas de **Mme D...** Cette dame, seule héritière à la suite de la renonciation des autres ayants droit à la succession de **M. M...**, se trouve dans la situation suivante : **M. M...** avait bénéficié de prestations servies au titre de l'aide aux grands infirmes. Sa succession est, de ce fait, redevable au département. En vue d'apurer cette créance, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département concerné, a décidé de ne recouvrer aucune somme sur la succession, à concurrence d'un quart (à raison du fait que **Mme D...** avait hébergé et

soigné son frère jusqu'à son décès) et de poursuivre le recouvrement de sa créance à concurrence des trois autres quarts. Il lui demande si le recouvrement des trois autres quarts est réellement justifié.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

11488. — 22 mars 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences dommageables qu'entraîne parfois la collaboration d'enseignants à des activités culturelles au sein même ou par l'intermédiaires d'organisations sociales sans but lucratif. En particulier en cas de déplacement au titre de telles activités bénévoles, les litiges ne manquent pas de survenir quant à la prise en charge de tels dommages au titre d'accidents de travail. Dans l'état actuel de la réglementation, ni l'administration de l'éducation nationale, ni la sécurité sociale considèrent de tels accidents comme des accidents de travail. Une telle situation ne manque pas de décourager les meilleures volontés et peut remettre en cause toute action militante des professeurs dans le cadre même des activités prévues dans leur établissement scolaire d'origine. Il lui demande si l'Etat ne pourrait pas prendre légalement en charge la responsabilité de tels risques lors des actions éducatives entreprises dans le cadre des établissements scolaires avec le concours d'œuvres reconnues par le ministère du temps libre (jeunesse et sports).

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

11489. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'inquiétude des milieux artisanaux à la suite de l'intention prônée au Gouvernement de procéder à la répartition des crédits du F.D.E.S., c'est-à-dire à l'extension au réseau bancaire de la distribution réservée jusque-là aux banques populaires et au crédit agricole pour les zones rurales. Il lui rappelle que la force économique de premier plan que constitue l'artisanat est due, pour partie, au fait qu'à travers les sociétés de caution mutuelle artisanales, en particulier les S.O.C.A.M.A., les artisans ont pu progressivement maîtriser une bonne partie des crédits distribués par les banques populaires, leurs partenaires financiers privilégiés, crédits destinés à la création, à la croissance et à la transmission de leurs entreprises. Il lui demande s'il estime possible de donner toutes garanties pour la sauvegarde de cette forme de démocratie financière locale.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

11490. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la procédure actuelle concernant les demandes de reconnaissance d'invalidité déposées par les handicapés auprès des D.D.A.S.S. Cette procédure ne semble pas donner entière satisfaction, notamment sur le fait que les intéressés n'étant pas soumis à un examen par le médecin expert de la commission compétente se voient reconnaître un taux d'invalidité uniquement établi à partir du dossier de leur médecin traitant. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour que l'attribution du taux d'invalidité soit pris en toute connaissance de cause.

*Commerce extérieur (Europe de l'Est).*

11491. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation financière des pays de l'Est de l'Europe. Ces pays ont un endettement important envers la France et, au vu de leur situation économique, il est certain que les promesses de remboursements sont aléatoires. Il lui demande de bien vouloir faire le point, en ce qui concerne ces pays, sur le montant des dettes contractées et sur les conditions de remboursements qui sont actuellement prévues.

*Bimbeloterie (entreprises : Ille-et-Vilaine).*

11492. — 22 mars 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Flamair de Redon (Ille-et-Vilaine). Cette entreprise vient en effet de présenter un plan de restructuration prévoyant une centaine de licenciements qui aggraverait encore la situation de l'emploi critique que connaît la région de Redon. A plusieurs reprises, le Gouvernement a affirmé se donner, par le biais des nationalisations, et plus particulièrement par la nationalisation du crédit, un moyen de lutte efficace contre le chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier un plan de soutien à l'activité de cette entreprise permettant le maintien de l'emploi de l'activité de cette dernière à Redon.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

11493. — 22 mars 1982. — **M. Alain Madelin** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de l'évidente appropriation des moyens audiovisuels par le Gouvernement et la majorité entre les deux tours des élections cantonales. Une telle monopolisation en période électorale, constitue un grave danger pour le pluralisme et la démocratie. Il lui demande en conséquence afin d'éclairer le choix des électeurs, de faire publier, à l'issue du scrutin, les décomptes de temps de passage accordés tant au Gouvernement et à sa majorité qu'à l'opposition sur les médias audiovisuels entre les deux tours de scrutin.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

11494. — 22 mars 1982. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la création depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, d'une nouvelle taxe au titre du budget annexe des prestations sociales et agricoles (B.A.P.S.A.) (décret n° 81-1175 paru au J.O. du 31 décembre 1981). Cette taxe va mettre en péril les entreprises de bois en renchérissant le prix des résineux qui constituent la matière première indispensable à l'industrie de la menuiserie, de la charpente industrialisée et du lamellé-collé. Les conséquences risquent d'être graves sur le plan de l'emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour remplacer ou supprimer cette taxe.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

11495. — 22 mars 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le crédit de 140 millions de dollars au taux de 12,5 p. 100, que quarante-deux entreprises et banques françaises viennent de consentir à l'Union soviétique afin de permettre à celle-ci de financer à 100 p. 100 l'achat de matériel nécessaire à la construction du gazoduc qui amènera le gaz. Il lui demande si ce nouvel accord particulièrement avantageux pour l'U.R.S.S. lui paraît aussi justifié que le précédent, compte tenu des grands choix de la France sur le plan international et de notre solidarité à l'égard du peuple polonais.

*Enseignement secondaire (programmes).*

11496. — 22 mars 1982. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'histoire de la musique au baccalauréat. Cette option a été créée pour les futurs impétrants bacheliers. Malheureusement, il n'existe pratiquement pas de professeurs de musique dans les lycées situés dans les villes moyennes. Les candidats étant relativement nombreux, les parents d'élèves se tournent vers les maires pour faire assurer les cours par les professeurs des écoles municipales de musique. Or, il n'appartient pas aux villes de se substituer à l'Etat pour la formation à un diplôme qui relève de sa seule autorité. Il convient donc de trouver une solution à ce problème, soit par la création de postes de professeurs de musique dans les lycées, soit en accordant aux écoles municipales de musique une aide appropriée leur permettant d'assurer les cours nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en la matière pour répondre à la fois au désir des parents d'élèves et aux prescriptions du Gouvernement.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

11497. — 22 mars 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, prévue au I de l'article 195 du code général des impôts, pour un contribuable de plus de soixante-quatre ans et titulaire de la carte du combattant telle qu'elle est fixée par l'article 12, chapitre VI, de la loi de finances 1982 est cumulable avec la demi-part prévue au titre de veuf ayant des enfants, fixée à l'article 195 du code général des impôts.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

11498. — 22 mars 1982. — **M. René Heby** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la plainte d'une firme néerlandaise fabriquant des produits artificiels, succédanés de lait en poudre et définis comme « agents blanchissants du café », la commission européenne a conclu que la loi du 29 juin 1934, qui interdit la commercialisation sur le territoire français de ce type de produit, constituait une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E., et a sommé le Gouvernement français, par un avis motivé en date du 14 décembre 1981, de prendre les

mesures nécessaires permettant la libre circulation, sur notre territoire, de ces « agents blanchissants de café ». Il paraît inadmissible que la commission prenne position en faveur de la commercialisation de produits de substitution issus de matières artificielles au moment où la valorisation maximale de la production laitière de la Communauté revêt une importance économique et politique majeure. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de défendre dans cette affaire la politique agricole commune et de protéger le consommateur contre la tromperie dont il serait inévitablement la victime.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

11499. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aides-ménagères en raison de l'incertitude qui pèse sur les prises en charge soit de l'aide sociale, soit des caisses régionales d'assurance maladie. En effet, il arrive fréquemment que les caisses régionales d'assurance maladie renvoient des dossiers aux services d'aide sociale en estimant que les intéressés ne dépassent pas le plafond ressources en dessous duquel l'aide sociale n'intervient plus. Malheureusement, les services d'aide sociale ne peuvent pas faire face à l'afflux de dossiers et mettent parfois des délais importants pour les examiner. Au moment où ils prennent en considération les demandes, les ressources ont souvent changé et l'aide sociale, à son tour, s'estime incompétente. Il lui demande instamment comment faire en sorte que ces incertitudes puissent être progressivement levées et qu'une bonne coordination mette fin à ces difficultés de prise en charge qui s'avèrent de plus en plus gênantes pour les associations chargées de gérer l'aide ménagère et surtout pour les intéressés qui ont le plus grand besoin de ce service.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

11500. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients qui résultent du retard de la publication des textes d'application concernant les contrats de solidarité susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les établissements publics. Dans le secteur hospitalier, en particulier, les contrats de solidarité destinés à permettre à certains agents de partir à la retraite anticipée pourraient, en effet, faciliter l'accès de jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande de lui préciser à quelle échéance il entend apporter les éclaircissements et les précisions nécessaires pour la conclusion de tels contrats.

*Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne).*

11501. — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant, dont la gravité n'a pas à être soulignée. Par une note en date du 9 septembre 1981 et adressée au cabinet du Premier ministre, le directeur adjoint du cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, indiquait que « la société civile d'études et de recherches a obtenu un permis en date du 26 septembre 1978, pour la construction d'un immeuble de bureaux, situé rue de Paris à Montreuil, destiné à la bourse nationale de la C.G.T. Pour cette opération le constructeur est redevable au titre de la création de bureau en région Ile-de-France d'une somme de 5 420 000 francs. A cette somme, s'ajoutent actuellement 835 936 francs d'intérêts de retard pour non-paiement de la somme principale mise en recouvrement en janvier 1980 ». La note passe ensuite en revue plusieurs solutions qualifiées d'« envisageables » ; Il pourrait être fait remise gracieuse des sommes dues au titres des intérêts de retard ; un projet de loi pourrait être préparé afin d'exonérer les syndicats du paiement de la redevance ; le Premier ministre pourrait expressément demander au ministre chargé du budget de surseoir définitivement à la procédure de recouvrement ; il est donc indiqué que « la seule solution susceptible d'être retenue » consisterait à verser à la C.G.T. une subvention « afin qu'elle puisse régler le montant de la redevance ». Il lui demande : 1° s'il a été fait remise gracieuse à la C.G.T. de la somme précitée de 835 936 francs ; 2° si la solution du dépôt d'un projet de loi à effet rétroactif est ou n'est pas abandonnée ; 3° si, comme la note précitée l'avait envisagé, le Premier ministre a demandé au ministre chargé du budget de surseoir définitivement à la procédure de recouvrement de la redevance due par la C.G.T. ; 4° si une subvention d'équipement a été accordée à la C.G.T. comme le suggérait la note précitée et, dans l'affirmative, quelles justifications le Premier ministre peut-il donner à une telle décision, alors même que le montant global des travaux de construction et d'aménagement de cet ensemble représenterait un coût global d'environ 300 millions de francs.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Energie (politique énergétique).

1485. — 10 août 1981. — M. Georges Mesmin expose à M. le Premier ministre que les mandats des membres du conseil de l'information sur l'énergie électro-nucléaire sont actuellement expirés. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir de ce conseil ; 2° à quelle date interviendra le renouvellement de ses membres.

Réponse. — Le débat à l'Assemblée nationale lors de l'adoption du plan d'indépendance énergétique a souligné la nécessité de promouvoir un réel partage des responsabilités entre les collectivités locales, les régions et l'Etat et de modifier les procédures d'information des populations et des élus. Ainsi le Gouvernement a décidé de faciliter la mise en place auprès de chaque grand équipement énergétique d'une commission d'information lorsque sa création répond aux souhaits des élus et des populations concernés. Pour permettre les échanges d'information et d'expérience entre les différentes commissions ainsi que le dialogue entre ces commissions et le Gouvernement, une conférence nationale des présidents sera instituée. Cette conférence pourra émettre tout avis et recommandations en vue notamment d'améliorer l'information du public sur les grands équipements énergétiques. La mise en place de ce dispositif apte à assurer une information complète, permanente et décentralisée du public sur l'énergie électro-nucléaire entraîne donc la suppression du conseil de l'information sur l'énergie électro-nucléaire.

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

2221. — 14 septembre 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des étudiants préparant le D. U. T. de carrières sociales, option Travail social. Ces étudiants continuent à connaître, en effet, de sérieuses difficultés quant à leur statut et à la reconnaissance de leur formation en raison d'un manque de coordination administrative sous le précédent gouvernement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de provoquer le plus rapidement possible une réunion technique interministérielle (associant les ministères de l'éducation nationale, des droits de la femme, de la solidarité, de la santé et de la formation professionnelle) qui permettrait de régler ce problème angoissant pour les étudiants concernés.

Réponse. — Le diplôme universitaire de technologie « carrières sociales » comporte actuellement trois options : assistance sociale ; animation sociale et socio-culturelle ; éducation spécialisée. Le D. U. T. option « assistance sociale » est actuellement délivré uniquement par l'I. U. T. II de Grenoble. Ses titulaires sont admis en dernière année de formation des établissements préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, sous réserve de subir avec succès les épreuves de sélection organisées par le ministère de la solidarité nationale dont relève la formation et la délivrance du diplôme. Le D. U. T. option « animation sociale et socio-culturelle » est délivré par les six départements « carrières sociales » existants, à l'issue de deux années d'études. Ses titulaires peuvent accéder aux emplois de catégorie B d'animateurs communaux. Leur accès aux emplois de catégorie A est subordonné à la reconnaissance de l'équivalence avec le diplôme d'Etat aux fonctions d'animation (D. E. F. A.), diplôme délivré conjointement par les services de la jeunesse et des sports et de la santé à l'issue de trois années d'études. La commission nationale qui doit statuer sur l'équivalence partielle ou totale du D. U. T. avec le D. E. F. A. n'a pu, à la suite de difficultés administratives, être mise en place, mais celle-ci va intervenir incessamment. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire devraient ainsi trouver une solution. Enfin, le D. U. T. option « éducation spécialisée » est délivré à Lille et à Grenoble. Il débouche sur une troisième année d'études sanctionnée par un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

##### Bois et forêts (politique forestière).

5009. — 9 novembre 1981. — M. Dominique Taddéi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'une structure de coordination sur les questions de tous ordres concernant la forêt. La multiplicité des ministères compétents (agriculture, envi-

ronnement, recherche, industrie) rend difficile la mise en œuvre d'une politique globale cohérente en matière de forêt. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a confié à M. Duroure une mission d'étude destinée à appréhender les différents éléments d'une nouvelle politique forestière, les conditions afférentes à une réelle organisation du marché des bois et une réflexion sur les secteurs des services qui paraîtraient souhaitables de mettre en place pour promouvoir des actions cohérentes et volontaristes dans ce domaine. Ce rapport sera remis au Premier ministre dans les prochains jours et sur la base de la réflexion qui aura ainsi été menée et des travaux des diverses administrations concernées, le Gouvernement sera alors amené à déterminer les orientations qu'il entend voir privilégier pour la mise en œuvre d'une politique nouvelle en matière de forêt.

##### Logement (amélioration de l'habitat : Rhône).

7799. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait des habitants de Givors et Grigny et des communes limitrophes de cette agglomération de la région lyonnaise de ne pas être exclues du bénéfice des efforts tendant à la réhabilitation des immeubles et leur environnement, à améliorer et faciliter la gestion sociale des H. L. M., à promouvoir la vie associative, à développer les actions de solidarité et de formation au bénéfice des familles d'immigrés, à tenir compte dans l'application des normes d'encadrement des élèves par leurs enseignants du pourcentage très élevé à Givors et Grigny d'élèves d'origine étrangère. Il lui demande si la commission nationale pour les quartiers d'habitat social dont la présidence vient d'être confiée au député-maire de Grenoble aura notamment au programme de ses travaux l'étude des difficultés et la recherche de solution aux problèmes des quartiers d'habitat social de Givors et Grigny.

Réponse. — La commission nationale pour les quartiers d'habitat social dont la présidence a été confiée à M. Dubedout, député-maire de Grenoble conduit une triple action sur l'agglomération lyonnaise : 1° Elle s'assure de la mise en œuvre dans de bonnes conditions des décisions prises le 23 décembre 1981 par le Gouvernement et portant sur des mesures d'application immédiate. Ces mesures concernent en particulier la commune de Givors ; 2° Elle engage dès 1982 un programme global d'actions sur la cité des Minguettes à Vénissieux sur la base des proportions établies par une commission locale réunissant des représentants de la communauté urbaine de Lyon, de la municipalité de Vénissieux, des organismes gestionnaires, des habitants et des administrations ; 3° Elle veille à la mise au point par les responsables locaux d'un programme d'ensemble sur l'agglomération lyonnaise. Ce programme devra définir les actions prioritaires à engager à partir de 1983. Il sera établi par une instance réunissant au niveau de l'agglomération outre les administrations, les représentants des communes concernées, des organismes sociaux et des habitants. C'est dans ce cadre que les communes de Givors et de Grigny pourront faire valoir leurs préoccupations et rechercher les solutions les mieux adaptées à moyen terme à l'amélioration des conditions de vie de leurs habitants. La commission nationale pourra apporter en 1983 son appui et des moyens financiers exceptionnels aux opérations individualisées qui figureront dans ce programme.

##### Verre (entreprises).

8606. — 25 janvier 1982. — M. Guy Malandain attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la vente de Boussois S.A., filiale du groupe B.S.N.-Gervais-Danone, à un puissant trust américain, P.D.G.-Industries. La cession de cette filiale française conduit en effet à l'abandon total par B.S.N. d'une production de verre plat représentant près de la moitié de la capacité nationale et, d'autre part, inquitte à juste titre les 2 900 travailleurs employés dans ce secteur en France. Cette décision est dans le droit fil du démantèlement du laboratoire de recherche de Boussois S.A. à Trappea. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour éviter que cette cession ne se traduise par un démantèlement d'une industrie essentielle pour le pays et par des suppressions d'emplois.

Réponse. — Les dirigeants du groupe B.S.N.-G.D. ont, en effet, demandé l'autorisation des pouvoirs publics de procéder à la vente de la majorité de leurs actions dans Boussois S.A., société spécialisée dans la production et la transformation du verre plat, à la

société américaine Pittsburgh Plate Glass. La société Boussois S. A. est spécialisée dans la production et la transformation du verre plat. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 1980 à 1 052 millions de francs pour un effectif de 2 645 personnes. Ses parts de marché sont de 31 p. 100 pour le bâtiment et 22 p. 100 pour l'automobile. La société Pittsburgh Plate Glass réalise un chiffre d'affaires de 17 000 millions de francs dont 37 p. 100 dans le verre plat ; c'est le plus grand producteur de verre plat américain avec une part de marché de l'ordre de 33 p. 100 sur le marché intérieur. Au stade actuel de la procédure, les services des différents départements ministériels étudient chaque aspect de cette affaire avec le souci de conforter les assurances formelles requises : sur le niveau de l'emploi dans les usines de la filière verrière du groupe B.S.N. ; sur les engagements sociaux pris par la société Boussois à l'égard de ses salariés ; sur les projets d'investissements de la société Boussois. Le ministre de l'Industrie continue à suivre ce dossier très attentivement et veille à ce que les engagements pris de part et d'autre soient respectés et les intérêts des travailleurs préservés.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

8688. — 25 janvier 1982. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons, lors de la récente rencontre entre Etats-Unis, Japon, Canada, Communauté économique européenne, la France n'était pas représentée ; qu'en effet, aucun Français de rang élevé ne participait à la délégation de la commission ; lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un type de procédure dont il est clair qu'il est néfaste à la défense et à la promotion des intérêts français.

Réponse. — La réunion des 15 et 16 janvier 1982 qui regroupait en Floride, les représentants des Etats-Unis, de la C. E. E., du Japon et du Canada, avait pour objet d'examiner les grands problèmes du commerce international. Cette rencontre informelle et sans ordre du jour précis devait permettre un échange de vues entre des autorités responsables des questions commerciales sur la manière la plus appropriée de préserver le système d'échanges mondial libre et ouvert. La commission des Communautés européennes, au titre des compétences qu'elle détient des traités en matière de politique commerciale, y représentait normalement la Communauté ; sa délégation était conduite par son vice-président chargé des relations extérieures, habilité à s'exprimer au nom de l'ensemble du collège des commissaires. Cette conférence, qui n'a comporté, comme prévu, aucune négociation, ne peut être considérée comme contraire aux intérêts français dans la mesure où elle a été l'occasion pour la commission d'accroître la pression exercée sur le Japon et de réaffirmer les préoccupations de la Communauté à l'égard du comportement récent des autorités américaines dans le domaine de l'acier et des échanges agricoles. Il reste que, pour le gouvernement français, ce type de procédure informelle, qui ne peut déboucher sur aucune décision concrète, doit demeurer exceptionnel et ne pas interférer avec les mécanismes de concertation ou de négociation normalement appelés à régler les relations bilatérales ou multilatérales entre les partenaires industriels.

*Gouvernement (Premier ministre).*

9767. — 15 février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre si, comme tous ses prédécesseurs sous la V<sup>e</sup> République, il s'estime responsable devant le Président de la République autant que devant l'Assemblée nationale et si, comme ses prédécesseurs également, il se croirait tenu de quitter ses fonctions au cas où, bien qu'il garde la confiance de la majorité de l'Assemblée nationale, le chef de l'Etat déciderait de lui désigner un successeur.

Réponse. — L'Assemblée nationale issue des scrutins de juin 1981 a confirmé l'élection présidentielle du 10 mai. Il y a donc identité politique entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire. Faut-il, dès lors, comprendre la question de l'honorable parlementaire comme impliquant que le Premier ministre pourrait chercher à s'appuyer sur une majorité différente de celle issue de la volonté populaire. Une telle hypothèse n'est évidemment pas envisageable. Le Premier ministre a été nommé le 21 mai, à une date où la légitimité de la gauche reposait sur la seule élection présidentielle. Il a été confirmé dans ses fonctions à l'issue d'élections législatives qui avaient ratifié le résultat du scrutin présidentiel. Le Premier ministre ne peut envisager d'exercer sa fonction que dans ce cadre. Ce qui signifie effectivement que le Premier ministre est doublement responsable. Devant le Président de la République bien sûr, mais aussi devant le Parlement et,

plus particulièrement, devant l'Assemblée nationale qui a le pouvoir de renverser son Gouvernement. Sans le double aval du Président de la République et de l'Assemblée nationale, qui tous deux bénéficient de la légitimité conférée par le suffrage universel, le Premier ministre ne s'estimerait pas en situation de continuer à exercer ses fonctions.

*Bois et forêts (politique forestière).*

10421. — 1<sup>er</sup> mars 1982. — M. Alain Mayoud interroge M. le Premier ministre sur la suite qu'il donnera au rapport de M. Duroure sur la réorganisation de la forêt française et en particulier à l'idée du rattachement de la direction de la protection de la nature et donc du service de la chasse et de la faune sauvage du département ministériel dont ce rapport appelle la création. Il attire son attention sur l'antinomie entre un service à vocation de protection et de gestion d'un patrimoine, cynégétique en l'occurrence, et la finalité d'un ministère qui serait destiné à améliorer l'utilisation industrielle de la forêt et du bois et sur le fait que les espèces sauvages n'appartiennent pas toutes aux zones forestières. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de la concertation à venir avec les fédérations de chasseurs qui ne sauraient être écartées d'une réforme qui les concerne aussi directement.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la mission confiée à M. Duroure sur les orientations d'une nouvelle politique forestière ne concerne que l'amélioration de la gestion des forêts françaises. A ce titre, M. Duroure fera part au Gouvernement de ses réflexions sur les éléments d'une politique forestière ainsi que sur ceux d'une politique pour les industries du bois. En aucun cas sa mission, comme il a eu lui-même l'occasion de le préciser aux différentes fédérations de chasseurs, ne concerne l'étude des éléments d'une politique de la chasse, ni de la pêche. Ce rapport ne saurait donc traiter d'une modification de l'organisation administrative concernant la direction de la protection de la nature et donc du service de la chasse et de la faune sauvage.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

*Droguerie et quincaillerie (commerce extérieur).*

7554. — 28 décembre 1981. — M. Jean-Paul Desgranges attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les graves distorsions douanières dont souffrent certains produits industriels français dans nos échanges commerciaux avec de nombreux pays. Il lui rappelle que les produits de quincaillerie espagnols, qui supportent des charges sociales, salariales et fiscales très inférieures à celles des produits français, sont faiblement taxés à leur entrée alors que les articles français équivalents acquittent un droit d'environ 33 p. 100 (taxe de compensation de 12 p. 100 incluse). Il y a là une situation qui pénalise lourdement et injustement l'industrie française et ses travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a pris ce problème en compte dans le cadre de la négociation qui doit permettre à l'Espagne d'entrer dans le Marché commun.

Réponse. — Comme le ministre délégué chargé des affaires européennes a déjà eu l'occasion de l'écrire en répondant à la question n° 6990 du 14 décembre 1981 qui lui avait été posée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement est conscient des problèmes que suscitent les distorsions de concurrence dans les échanges entre la France et l'Espagne de certains produits industriels comme les produits de la quincaillerie. Ces difficultés tiennent en partie au fait que le niveau des droits de douane espagnols et français est inégal en raison des dispositions de l'accord C. E. E./ Espagne arrêtées en 1970 et qui continuent de régir les échanges mutuels. Elles s'expliquent surtout par le système espagnol de taxes sur le chiffre d'affaires et de compensation à la frontière qui a pour effet de freiner les importations et de favoriser les exportations. En plus, des efforts déployés pour assurer une meilleure application de l'accord de 1970, le Gouvernement a bien évidemment pris en compte le problème des distorsions de concurrence pesant sur les échanges de produits industriels entre la France et l'Espagne dans la négociation engagée en vue de l'adhésion de ce pays aux communautés européennes. C'est dans cette perspective que la Communauté, à l'initiative de la France, a demandé que l'Espagne applique la T. V. A. dès le jour de son adhésion car cette mesure permettra seule de corriger la principale source des disparités constatées dans les conditions d'échanges mutuelles.

*Communautés européennes (transports).*

9714. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** quelle part il entend donner à la politique des transports dans la politique de relance de l'union européenne préconisée à diverses reprises par le Gouvernement et par le Président de la République, et quelles conclusions il tire sur ce point, en ce qui le concerne, des dernières réunions européennes (sommet de Londres, conseil des ministres [transports]).

*Communautés européennes (transports).*

8012. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** quelle part il entend donner à la politique des transports dans la politique de relance de l'union européenne préconisée à diverses reprises par le Gouvernement et par le Président de la République, et quelles conclusions il tire sur ce point, en ce qui le concerne, des dernières réunions européennes (sommet de Londres, conseil des ministres [transports]).

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré de tout l'intérêt porté par le Gouvernement à la politique des transports de la Communauté. Le contexte économique général et les difficultés propres au secteur des transports rendent très souhaitable la recherche de solutions communes aux problèmes que les Etats membres rencontrent dans ce secteur. Cette exigence se vérifie notamment dans le domaine de la sécurité maritime ou bien dans celui de l'harmonisation des conditions sociales du secteur routier. La réunion du Conseil européen de Londres de novembre 1981 ne portait pas sur les questions relatives aux transports, celle du Conseil du 15 décembre a clairement marqué la nécessité de développer cette politique de manière équilibrée entre tous les modes de transports en raison des priorités variables que les Etats membres accordent à l'un ou l'autre secteur de transport. Dans cet esprit, le Conseil a traité de tous les secteurs de transport sur la base des propositions de la commission et il a notamment donné son accord à une augmentation du contingent communautaire pour les transports de marchandises par route, au développement de la politique ferroviaire de la Communauté ainsi qu'au renforcement du contrôle par l'Etat du port de l'application des normes internationales de sécurité maritime.

## AGRICULTURE

*Agriculture (politique agricole : Loire).*

2758. — 21 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** a été destinataire d'une copie du courrier en date du 28 août 1981 adressé par les responsables de la F.D.S.E.A. de la Loire à **Mme le ministre de l'agriculture**. Ce courrier évoque d'abord plusieurs problèmes concernant le foncier. Il définit ensuite un certain nombre de points concernant la primauté du droit du travail sur celui de la propriété, notamment par : la politique d'aménagement du territoire ; la généralisation du zonage ; l'amélioration des documents d'urbanisme ; la réglementation des boisements ; la lutte contre la spéculation foncière ; le maintien des exploitations ; l'installation des jeunes ; la définition du métier d'agriculteur ; le renforcement du statut du fermage ; la réforme de la fiscalité foncière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les différents points soulevés, dont l'importance ne fait pas de doute.

*Agriculture (politique agricole : Loire).*

10823. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2758, du 21 septembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème foncier est l'une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Son action s'ordonne notamment autour de trois lignes directrices principales. La première a pour objectif de corriger les déséquilibres par une politique volontariste de contrôle du prix de la terre et d'aide à l'installation. Ainsi, le répertoire de la valeur des terres agricoles doit-il constituer un instrument d'informations et de référence privilégié pour les intervenants tant sur le marché des transactions que sur le marché locatif. Le Gouvernement a inscrit dans la loi de finances 1982 des crédits importants pour sa réalisation, qui doit être achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Pour l'installation des jeunes, en juin dernier, a été arrêté un ensemble de mesures destinées à en améliorer les conditions par une revalorisation de la dotation aux jeunes agriculteurs, sur l'ensemble du territoire, de 20 p. 100. Cette mesure

doit être complétée pour aboutir au doublement de la dotation avant le 31 décembre 1982. Pour l'octroi des prêts à moyen terme spéciaux destinés à financer la reprise du capital d'exploitation consentie aux jeunes agriculteurs, la forte hausse des taux d'intérêts au niveau mondial, qui rendait trop lourde la charge des bonifications pour le budget de l'Etat, a conduit le Gouvernement à procéder à des aménagements de leurs conditions financières. Ce relèvement des taux de 4 p. 100 à 6 p. 100 est assorti, cependant, de mesures modifiant le plafond de réalisations admis, porté de 300 000 francs à 350 000 francs, et d'une majoration pour 1981 de l'enveloppe des prêts bonifiés du Crédit agricole de 350 millions de francs afin de résorber les files d'attente. Parallèlement, le Gouvernement entend déposer prochainement un projet de loi étendant l'activité des Safer au domaine de la location dans le cadre des offices fonciers. La deuxième ligne directrice du Gouvernement a pour objectif de préserver l'espace agricole par une politique de zonage. A ce titre, il entend faire de la carte des terres agricoles un outil privilégié de connaissance, de gestion et de protection des terres agricoles. Leur établissement sera étroitement coordonné avec la mise en place du répertoire de la valeur des terres. Par ailleurs, le remembrement-ménagement, dont l'ensemble des textes sont en place, doit permettre aux communes rurales d'exercer une réelle gestion de leur territoire. Mais le Gouvernement entend utiliser au maximum et améliorer chaque fois que possible les procédures existantes et éprouvées telles que les Ognaf, les échanges amiables, le remembrement, le zonage agriculture-forêt. La troisième ligne directrice est de développer les formules permettant de dissocier le capital foncier du capital d'exploitation. Des mesures sont à l'étude pour améliorer la protection du preneur en fermage (telles que état des lieux obligatoire, notion d'améliorations culturales), pour allonger la durée des baux ainsi que cela est réalisé dans d'autres pays de la C. E. E., faisant appel à l'épargne d'organismes financiers ou des collectivités. Quant à la réforme de la fiscalité foncière, elle s'attachera à réaliser une meilleure cohérence avec la politique des structures, notamment en faveur des jeunes agriculteurs. L'objectif poursuivi serait d'alléger la charge financière que — sur la base du taux du droit commun de mutation applicable aux immeubles ruraux de 1460 p. 100 — supportent les intéressés à l'occasion de leur installation pour l'acquisition de leur outil de travail.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).*

6156. — 30 novembre 1981. — **M. Antoine Glissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 relative aux exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Une concertation avait été engagée en 1980 avec le ministère de l'agriculture afin d'examiner les conditions dans lesquelles les intéressés, bien que dispensés du versement des cotisations à l'Amexa, et rattachés pour ordre à ce régime, pourraient bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Il lui demande les conclusions de cette concertation.

Réponse. — La loi n° 773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés ou internés âgés de cinquante-cinq ans et invalidités à 60 p. 100 au moins de cumuler leur pension militaire d'invalidité avec une pension du régime obligatoire d'assurance dont ils relèvent. Les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour un taux supérieur à 85 p. 100 n'ont pu à l'origine bénéficier de cette loi. En effet, les intéressés avaient été, sur leur demande, exclus du régime de l'assurance maladie des exploitants (Amexa) par l'article 1106-1-II du code rural et rattachés au régime général de sécurité sociale, mais pour le seul service des prestations en nature de maladie et de maternité. N'étant couverts par aucun régime pour le risque invalidité, ces agriculteurs ne pouvaient donc bénéficier des dispositions de la loi de 1977. Toutefois, l'article 18-IX de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 leur a donné satisfaction en leur permettant de prétendre à une pension d'invalidité de l'Amexa, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, tout en les maintenant au régime général. Cette disposition a pris effet à compter du 6 juillet 1980.

*Agriculture (aides et prêts).*

6921. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées aux exploitants agricoles en difficulté, telles qu'elles ont été prévues par la conférence annuelle. Bien que les trois tranches envisagées permettent aux exploitants réalisant moins de 250 000 francs de chiffre d'affaires de bénéficier des aides sociales, il souligne qu'en seront exclus un nombre important d'agriculteurs dont le revenu

est proche du S.M.I.C. Ainsi les éleveurs de porcs et de volailles, particulièrement nombreux dans l'Ouest, qui connaissent de graves difficultés réalisent cependant des chiffres d'affaires considérables : un atelier porcin de 1 000 places (soit 2 400 porcs produits par an) réalise un chiffre d'affaires d'environ 1 900 000 francs mais assure un revenu inférieur à 50 000 francs à l'éleveur ; un atelier « poulet standard » de 1 200 mètres carrés réalise un chiffre d'affaires d'environ 1 000 000 de francs, ce qui ne dégage environ qu'un revenu égal au S.M.I.C. Il souhaite avoir des précisions sur la rapidité de distribution des aides, la chute de revenu étant deux fois plus importante qu'en 1980 (ce qui n'est pas le cas du volume des aides) ; il paraît d'autant plus urgent d'en réaliser la répartition. Enfin, il lui demande si les exploitations performantes au niveau des volumes de production, mais déficientes quant au revenu dégagé pour le producteur, seront exclues du champ d'action des aides destinées aux exploitations en difficulté.

Réponse. — La question semble concerner l'allocation de solidarité aux agriculteurs plutôt que l'aide aux exploitations en difficulté. Il est précisé en réponse que pour tenir compte du fait que l'écart entre le niveau du chiffre d'affaires et celui du revenu est très différent d'une production agricole à l'autre et qu'il est effectivement très important pour les productions « hors sol », il a été prévu que les montants de recettes déclarés par les exploitants désireux d'obtenir l'allocation de solidarité seront affectés d'un coefficient de pondération. Ces coefficients ont été établis de manière à ce que la limite, exprimée en montant de recettes, à partir de laquelle l'allocation peut être obtenue et les paliers en fonction desquels est fixé son montant, correspondent d'aussi près que possible à des niveaux de revenu équivalents pour toutes les productions. Il est à noter que s'il a fallu recourir à ce procédé évidemment approximatif, c'est faute d'une connaissance directe du revenu individuel réel des agriculteurs. Pour ce qui concerne les délais de distribution de l'allocation de solidarité, les agriculteurs qui ont reçu dès le début de février le questionnaire de déclaration des recettes ont jusqu'au 15 mars pour l'envoyer aux directions départementales de l'agriculture qui prêtent leur concours pour en calculer le montant, mais ces directions traitent les dossiers au fur et à mesure de leur arrivée et les caisses départementales de mutualité sociale agricole assureront sans délai les paiements sur les crédits mis à leur disposition par la caisse nationale de Crédit agricole.

#### Agriculture (aides et prêts).

7239. — 21 décembre 1981. — M. Francis Geng indique à Mme le ministre de l'agriculture qu'il s'élève vivement contre le montant dérisoire de l'aide accordée aux agriculteurs lors de la dernière conférence annuelle. Effectivement, le plafond de 250 000 francs de chiffre d'affaires au-dessus duquel l'aide sera refusée est manifestement insuffisant. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'éleveurs et d'herbagers, nombreux dans le département de l'Orne,

qui achètent la majorité de leurs animaux au printemps pour les engraisser et les vendent en automne ou au début de l'hiver. Dans ce cas, il suffit que ces agriculteurs, qui se consacrent totalement ou partiellement à cette production, aient commercialisé vingt-cinq ou trente bovins dans l'année et parfois moins, lorsqu'il s'agit d'animaux de grandes qualités, pour que le seuil des 250 000 francs de chiffre d'affaires soit largement dépassé. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions absolument indispensables pour que ces agriculteurs, dont le chiffre d'affaires ne procure que de très faibles revenus, ne soient pas pénalisés.

Réponse. — Il est précisé en réponse que pour tenir compte du fait que l'écart entre le niveau du chiffre d'affaires et celui du revenu est très différent d'une production agricole à l'autre et qu'il est effectivement très important pour certaines activités d'élevage, il a été prévu que les montants de recettes déclarés par les exploitants désireux d'obtenir l'allocation de solidarité seront affectés d'un coefficient de pondération. Ces coefficients ont été établis de manière à ce que la limite, exprimée en montant de recettes, à partir de laquelle l'allocation peut être obtenue et les paliers en fonction desquels est fixé son montant, correspondent d'aussi près que possible à des niveaux de revenu équivalents pour toutes les productions. Il est à noter que s'il a fallu recourir à ce procédé évidemment approximatif, c'est faute d'une connaissance directe du revenu individuel réel des agriculteurs.

#### BUDGET

##### Entreprises publiques (fonctionnement).

2013. — 21 septembre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué chargé du budget, au moment où le Gouvernement envisage d'accroître le secteur nationalisé, de bien vouloir lui faire connaître, pour les dix dernières années connues, le bilan des versements effectués à l'Etat par les entreprises nationalisées actuelles ainsi que le bilan des dépenses de tous ordres effectuées par l'Etat pour le compte de ces mêmes entreprises.

##### Entreprises publiques (fonctionnement).

10824. — 15 mars 1982. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2813, du 21 septembre 1981, concernant le bilan des entreprises nationalisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, dans le tableau ci-après, le bilan des relations financières de 1973 à 1980 entre l'Etat et les entreprises nationales dont les programmes d'investissements sont arrêtés par le conseil de direction du F.D.E.S., c'est-à-dire : E. D. F., G. D. F., C. N. R., C. D. F., S. N. C. F., R. A. T. P., Air France et Aéroport de Paris.

#### Bilan des relations financières entre l'Etat et les entreprises nationales.

(E. D. F., G. D. F., C. N. R., C. D. F., S. N. C. F., R. A. T. P., Aéroport de Paris, Air France.)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
(En millions de francs.)								
<b>A. — Concours de l'Etat.</b>								
Dotations en capital et avances d'actionnaires .....	895	1 320	2 020	2 882	984	(1) 2 283	1 000	(2) 13 408
Subventions d'exploitation .....	6 992	7 233	8 652	11 891	14 953	16 255	18 077	18 757
Subventions d'équipement .....	302	309	337	360	477	384	372	382
Prêts du F. D. E. S. ....	555	440	1 552	1 500	1 700	1 660	1 700	1 700
<b>Total A. ....</b>	<b>8 744</b>	<b>9 302</b>	<b>12 561</b>	<b>16 633</b>	<b>18 114</b>	<b>(1) 20 582</b>	<b>21 149</b>	<b>(2) 34 247</b>
<b>B. — Versement des entreprises.</b>								
Dividendes et intérêts sur avances d'actionnaires .....	663	636	796	855	959	1 000	543	233
Impôts sur les sociétés .....	77	19	8	12	20	17	25	22
Intérêts sur prêts du F. D. E. S. ....	847	769	789	938	1 051	983	833	879
Remboursement des prêts du F. D. E. S. ....	1 232	401	429	456	483	(1) 1 464	284	(2) 12 577
<b>Total B. ....</b>	<b>2 810</b>	<b>1 825</b>	<b>2 022</b>	<b>2 261</b>	<b>2 513</b>	<b>(1) 3 464</b>	<b>1 685</b>	<b>(2) 13 511</b>
<b>Flux net : A — B. ....</b>	<b>5 925</b>	<b>7 477</b>	<b>10 559</b>	<b>14 372</b>	<b>15 601</b>	<b>17 118</b>	<b>19 464</b>	<b>20 736</b>

(1) Y compris conversion de 993 millions de francs de prêts du F. D. E. S. aux C. D. F. en dotation en capital.  
 (2) Y compris conversion de 12 358 millions de francs de prêts du F. D. E. S. à l'E. D. F. en dotation en capital.

*Assurances (législation).*

5244. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que récemment, le Gouvernement, à l'initiative du Président de la République, a décidé d'exonérer les œuvres d'art de l'impôt sur le patrimoine. Or, le projet de loi de finances pour 1982 avait prévu que les compagnies d'assurances devaient, sous peine de sanctions, révéler les noms de ceux qui déclaraient une valeur d'assurance supérieure à 100 000 francs. Il lui demande si le changement intervenu en ce qui concerne l'imposition des œuvres d'art annule l'obligation de déclaration des assurances, déclaration qui se trouve désormais sans objet.

*Réponse.* — L'exonération des œuvres d'art de l'impôt sur les grandes fortunes n'affecte pas la portée des dispositions de l'article 96-II de la loi de finances pour 1982. En effet, l'obligation faite aux compagnies d'assurances de déclarer à l'administration l'identité des souscripteurs de contrats importants ne concerne pas seulement l'assurance des objets d'art et de collection mais également celle des bijoux et pierreries qui restent dans le champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes. De plus, ce texte participe du dispositif mis en place pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale. Indépendamment de l'assiette et du contrôle de l'impôt sur les grandes fortunes, l'article 96-II de la loi de finances pour 1982, en facilitant la connaissance des patrimoines, permet un contrôle plus efficace des revenus. Enfin, cette disposition permettra d'améliorer le contrôle des droits de succession, en titre desquels les œuvres d'art et de collection ne font pas l'objet d'une exonération spécifique, sauf en cas de dons faits à l'Etat avec son agrément dans les conditions définies par l'article 1131 du code général des impôts.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

5415. — 16 novembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les termes de l'article 1922 du C.G.I. qui dispose : « Tous fermiers, locataires... et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. » D'après le texte susénoncé, l'effet de l'avis à tiers détenteur devrait se limiter aux sommes détenues par le tiers-saisi pour le compte du saisi, ou encore aux sommes dues par ce tiers-saisi (au saisi). Telle ne semble pas être l'interprétation donnée par l'administration à cet article 1922, puisque, en effet, dans le texte de l'avis à tiers détenteur l'administration, après s'être référée audit article 1922, écrit aux contribuables (tiers-saisi) : « Je vous serais obligé de me verser cette somme dans la limite des fonds que vous détenez ou détenez pour son compte... » D'après ce texte, le tiers-saisi devrait verser à l'administration non seulement les fonds qu'il détient, mais même les fonds qu'il serait amené à détenir, ce qui ne correspond pas à la portée que le législateur semble avoir voulu donner à l'article 1922 précité. Cette extension donnée par l'administration au texte pose de fréquents problèmes, qui faute de jurisprudence en la matière sont généralement résolus en faveur de l'administration, les tiers-saisis ayant tendance à déférer à l'injonction de l'administration plutôt qu'à en rechercher le fondement juridique. Il lui demande que soient précisées les limites (sur le plan de l'application dans le temps) de l'article 1922 du C. G. I. pour éviter la poursuite de telles équivoques.

*Réponse.* — La demande au tiers détenteur, dont la formulation est mise en cause par l'honorable parlementaire, figure sur l'imprimé n° 782 utilisé par les comptables directs du Trésor. Le troisième paragraphe de ce texte est le suivant : « Je vous serais donc obligé de me verser cette somme dans la limite des fonds que vous détenez ou détenez pour son compte ou dont vous êtes débiteur envers lui. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter entre mes mains dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition ». Ainsi complétée, cette demande ne constitue pas une extension par l'administration de la portée de l'avis à tiers détenteur, mais une application de la loi. En effet, l'article 1925-1 du code général des impôts (devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 l'article L. 263-1 du livre des procédures fiscales) dont les dispositions sont reproduites au verso de la demande, a prévu que l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles. Selon la juris-

prudence de la Cour de cassation, l'avis à tiers détenteur peut frapper une créance conditionnelle ou même éventuelle, à condition que celle-ci existe au moins en germe au moment de la saisie. Tel est le cas notamment des créances répétitives, loyers, salaires, etc. Dans cette hypothèse, l'effet de l'avis à tiers détenteur se prolonge jusqu'à ce que l'impôt soit acquitté. En revanche, lorsqu'il vise un compte bancaire, les sommes inscrites ultérieurement au crédit du compte ne sont atteintes par l'avis à tiers détenteur que si elles représentent le dénouement d'opérations déjà engagées entre la banque et son client (par exemple : versement au compte du montant d'un effet de commerce déjà remis par le client à la banque pour encaissement au jour de la réception de l'avis à tiers détenteur). Mais c'est le rôle du banquier d'opérer la ventilation entre les sommes qui sont atteintes ou non par l'avis à tiers détenteur. Dans tous les cas, les comptes sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner mainlevée de leur opposition aussitôt que la dette fiscale est apurée. Il ne semble donc pas que les limites du champ d'application de l'avis à tiers détenteur puissent donner lieu à des difficultés.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

5791. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'après avoir donné toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation d'une association foncière urbaine autorisée sur le territoire de la commune de Sey-Chazelles, l'administration a ensuite refusé d'octroyer les permis de construire dans la zone concernée. Comme le reconnaît d'ailleurs le correspondant départemental du médiateur dans une lettre datée du 6 novembre 1981, l'administration a pris en l'espèce des décisions contradictoires qui ont lésé les membres de l'A.F.U.A. Or, il s'avère qu'actuellement, les services fiscaux réclament à certains acquéreurs de terrains le remboursement des déductions d'intérêts d'emprunts effectués pour l'acquisition de terrains constructibles dans l'A. F. U. A. En effet, en application du code général des impôts, les intéressés sont tenus d'occuper la maison prévue sur leur terrain avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la conclusion du contrat de prêt. La situation actuelle semble donc particulièrement anormale puisque les intéressés sont doublement pénalisés, d'une part, en raison des revoirements de l'administration qui leur interdit de construire et, d'autre part, par le supplément d'impôts qui leur est réclamé du fait qu'ils n'ont pas pu construire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renoncer au supplément d'impôts réclamé.

*Réponse.* — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts, prévu par l'article 156-II, 1<sup>er</sup> bis du code général des impôts, est destiné à favoriser l'acquisition ou la construction de logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire ou qui doivent recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Compte tenu des termes de la loi et de l'objet même de cette mesure, le bénéfice de la déduction ne saurait être maintenu si la construction pour laquelle cet avantage a été demandé n'est pas effectivement réalisée. Cela dit, en raison des circonstances particulières de l'affaire évoquée dans la question, il a été décidé de ne pas appliquer d'intérêts de retard aux contribuables concernés.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

5847. — 30 novembre 1981. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le contribuable reçoit en début d'année un avis précisant le montant de dix échéances calculé sur la base de l'impôt de l'année précédente. Vers le mois de juin, lui parvient un second avis, indiquant le montant de l'impôt réel ainsi que des deux dernières échéances. Il peut alors arriver que l'échéance de décembre soit relativement lourde, alors que le contribuable souhaite étaler au maximum ses versements. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que le montant de toutes les échéances restantes soit révisé à partir du moment où le montant total de l'impôt est connu.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

6874. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur ses problèmes liés à la mensualisation de l'I.R. P. P. En effet, le système actuel fait que le contribuable reçoit au 1<sup>er</sup> janvier la liste des mensualités sur dix mois. A la mi-août, le contribuable reçoit la liste

des mensualités concernant les mois restants, le mois de décembre supportant à lui seul le total de l'excédent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une fois le supplément de l'impôt connu, le montant correspondant soit réparti sur les cinq derniers mois de l'année.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième, de l'impôt payé l'année précédente ou du dernier impôt connu. L'article 3 de cette même loi précise que le solde est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités définies à l'article 2 précité et que le complément éventuel est prélevé en décembre. Il en résulte que les dispositions législatives actuelles ne permettent pas d'opérer l'étalement des prélèvements en fonction de l'impôt émis. Mais, comme le rappelle l'auteur de la question, dès l'émission de l'impôt — dans le courant de l'été — les redevables reçoivent un deuxième échéancier qui leur indique notamment les dates et montant des prélèvements jusqu'à la fin de l'année; dès lors, un large délai est ainsi laissé aux intéressés pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire face à l'échéance de décembre. Toutefois, pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables pour honorer le prélèvement de décembre lorsqu'il s'avère d'un montant au moins égal au double de la mensualité de novembre, il a été décidé d'assouplir les conditions de fonctionnement de la mensualisation de l'impôt. Ainsi, dans cette situation, le contribuable pourra désormais demander au comptable du Trésor la suspension provisoire de son contrat et solliciter des délais de paiement pour l'échéance en question. Il appartiendra alors au requérant d'acquitter la somme restant due directement à la caisse du comptable suivant l'échéancier convenu. Cette sortie anticipée du système du paiement mensuel entraîne très normalement l'application d'une majoration de 10 p. 100 pour le montant des sommes non payées à l'échéance. Cependant, les comptables du Trésor ont reçu des directives pour examiner avec bienveillance toute demande en remise de la pénalité de retard si le plan de règlement consenti est exactement respecté. Enfin, il est précisé que, sauf dénonciation expresse du contribuable, le contrat de mensualisation est reconduit pour l'année suivante sur la base de l'imposition de l'année précédente.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**6287.** — 7 décembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les conséquences provoquées par l'article 788 du code général des impôts dans le cadre de successions intéressant les collatéraux mariés. Le premier alinéa de l'article 788 limite en effet l'abattement de 75 000 francs aux frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps remplissant deux conditions d'assistance et de domicile commun avec le « de cuius ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le maintien de telles discriminations, qui semblent aller à l'encontre d'une politique d'encouragement de la famille dans un cadre légal, et qui en outre ne tiennent pas compte du principe général du droit, dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

**Réponse.** — En instituant l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 788-I du code général des impôts, le législateur a voulu essentiellement alléger le montant des droits de mutation par décès qui, en l'absence d'une telle mesure, seraient dus par des héritiers sans foyer, vivant sous le même toit que le défunt et pour lesquels ce dernier suppléait à l'assistance normalement apportée par un conjoint. Il est donc tout à fait conforme à l'esprit de cet allègement fiscal d'exclure de son champ d'application les frères ou sœurs mariés, même s'ils étaient domiciliés avec le défunt auquel ils sont appelés à succéder.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**6840.** — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'anomalie que représente, dans le régime d'imposition des plus-values professionnelles à long terme, l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire pour le calcul de la plus-value imposable. Le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme est certes relativement modéré. Mais l'imposition de plus-values nominales largement fictives est ressentie comme profondément injuste par les redevables. Ceux-ci comprennent mal pourquoi ils sont assujettis

à un impôt d'autant plus lourd qu'ils ont fait prospérer un actif professionnel dont la vente leur fournit l'essentiel de leurs moyens d'existence après la cessation de leur activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prochainement proposer au Parlement une modification de la législation sur les plus-values professionnelles, permettant de mettre fin à cette grave injustice.

**Réponse.** — Les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 151 septies (premier alinéa) du code général des impôts — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 de ce code lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Ces plus-values, dont le montant est, en principe, égal à la différence entre le prix de cession des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération, constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. A cet égard, il y a lieu d'observer que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité pendant une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans la valorisation des éléments du fonds acquis tout au long de l'activité professionnelle et représentent dès lors, au moins pour partie, un revenu différé qu'il est logique d'imposer. Par ailleurs, les plus-values en cause sont constituées, pour l'essentiel, par des plus-values à long terme, lesquelles ne supportent, sous le régime spécial défini par les articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts, qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire. En effet, au lieu d'être imposées dans les conditions de droit commun par intégration dans les résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les plus-values à long terme sont soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100. Ainsi, la fixation à un niveau modéré du taux d'imposition de ces plus-values répond à la volonté du législateur de tenir compte de toutes les considérations économiques et financières justifiant un allègement de l'imposition tout en allant dans le sens de la simplicité des règles d'assiette. Il y a lieu de noter également que tout système prévoyant une actualisation du prix de revient des éléments cédés devrait avoir pour conséquence l'application du droit commun beaucoup moins avantageux. Par ailleurs, pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers autres assouplissements s'ajoutent à ces aménagements : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié; l'abattement sur le bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé — en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**6867.** — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Pognant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation de la loi n° 89-1168 du 26 décembre 1989 (art. 3-II-4°, B et C) et lui cite à cet égard le cas suivant : deux sœurs A et B sont propriétaires indivises par moitié d'un immeuble qui dépendait de la succession de leurs père et mère. A donne à son fils unique C ses droits indivis portant sur l'immeuble; B cède ensuite à son neveu C ses droits portant sur le même immeuble qui devient ainsi la propriété exclusive de C. Aux termes de l'article 3-II-4°, B et C, de la loi du 26 décembre 1989 portant simplifications fiscales, les cessions de droits successifs immobiliers bénéficient d'un taux de publicité foncière de 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du paragraphe B dudit article, c'est-à-dire les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il lui demande si, dans un cas semblable, le conservateur des hypothèques chargé de la formalité unique est en droit d'écarter le bénéfice du nouveau régime pour appliquer le droit de mutation exigible sur les soultes sous prétexte que le descendant cessionnaire ne représente pas un auteur décédé, ou si, au contraire, comme paraît l'énoncer clairement le texte, la cession, étant faite par un membre originaire de l'indivision au profit d'un descendant de l'autre membre d'origine, peut bénéficier du taux réduit de 1 p. 100.

**Réponse.** — Il est confirmé qu'entre dans le champ d'application du régime de faveur institué par l'article 3-II-4°, B et C de la loi du 26 décembre 1989, portant simplifications fiscales, codifié notam-

ment à l'article 750-II du code général des impôts, l'acte par lequel un des membres originaires d'une indivision successorale cède, à titre onéreux, ses droits indivis à un descendant d'un autre membre originaire de l'indivision.

**Droits d'enregistrement et de timbres**  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).

7172. — 21 décembre 1981. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un agriculteur qui s'est porté acquéreur par acte notarié en date des 27 octobre et 26 novembre 1980, de parcelles de terre qu'il exploite en vertu d'un bail écrit en date du 1<sup>er</sup> mars 1960, dûment enregistré, d'une durée de neuf ans, venu à expiration le 1<sup>er</sup> novembre 1968. Ce bail n'ayant pas été renouvelé par écrit, la location s'est trouvée reconduite verbalement, mais faute d'information, la régularisation de la situation, au regard du droit de bail qui n'avait pas été payé en temps voulu, est intervenue le 3 octobre 1980. La continuité de la location est prouvée par la production d'un certificat délivré par la mutualité sociale agricole, et annexé à l'acte d'acquisition. S'appuyant sur les termes de réponses à des questions dans un domaine identique et dont les références sont les suivantes (*Journal officiel* du 10 décembre 1978, débats Assemblée nationale, p. 5850 ; *Journal officiel* du 15 mars 1978, débats Assemblée nationale, p. 1614 ; *Journal officiel* du 24 mars 1979, débats Assemblée nationale, p. 1900), l'exploitant preneur en place pensait, dans ces conditions, pouvoir bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 705 du code général des impôts, ramenant à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière. Lors de la publication de l'acte d'acquisition, la conservation des hypothèques a perçu les droits d'enregistrement au taux prévu en matière de mutation à titre onéreux d'immeubles ruraux, notwithstanding les dispositions résultant des réponses susvisées. Des renseignements recueillis verbalement, l'administration en cause considère en l'occurrence que le régime de faveur de l'article 705 n'est pas applicable. Dans le cas particulier, elle estime, en effet, qu'il s'agit d'une nouvelle location qui aurait dû comporter une déclaration auprès des services fiscaux deux ans avant la passation de l'acte de vente et refuse en conséquence de prendre en considération le bail écrit originaire dont la continuité cependant ne saurait être mise en doute en raison de l'attestation délivrée par la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il lui paraît logique et équitable de pénaliser un particulier titulaire pendant neuf ans d'un bail écrit et qui par conséquent, durant cette période, a acquitté le droit de bail, alors que d'après la position adoptée par l'administration, il semblerait qu'il suffise à un locataire verbal d'avoir satisfait par le passé au paiement d'une seule annuité du droit de bail deux ans avant l'achat, pour qu'après régularisation, le montant de la taxe hypothécaire se trouve réduit à 0,60 p. 100 et de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

**Réponse.** — Les ventes d'immeubles ruraux donnent ouverture à un droit de 11,80 p. 100 perçu au profit de l'Etat auquel s'ajoutent les taxes locales. Ces ventes sont toutefois assujetties à un droit de 0,60 p. 100 lorsqu'elles sont consenties aux fermiers. L'article 705 du code général des impôts subordonne cette réduction à plusieurs conditions et notamment qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Cette condition est remplie, de façon certaine, lorsque les immeubles cédés font l'objet d'un bail écrit, en cours à la date d'acquisition, enregistré depuis au moins deux ans et pour lequel le droit de bail a été acquitté au titre de chaque période, soit d'une location verbale ayant donné lieu à une première déclaration souscrite il y a au moins deux ans et régulièrement renouvelée depuis. Il a été admis que, si le droit de bail n'a pas été régulièrement acquitté, soit lors de chacune des échéances du bail écrit, soit chaque année sur déclaration en cas de bail venu à expiration et prorogé tacitement ou en cas de location verbale, le preneur qui acquiert une exploitation puisse apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, qu'au moment de l'acquisition, les biens sont exploités par lui en la qualité de fermier qu'il tient du bail initialement enregistré ou déclaré ou d'une prorogation tacite de cette location. Le fermier titulaire d'un bail écrit venu à expiration et prorogé par tacite reconduction n'est donc pas traité plus sévèrement que le fermier qui tient ses droits d'une location verbale. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom des parties et du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

**Impôt sur le revenu (charges déductibles).**

7318. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Milon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème relatif à la déduction des intérêts d'emprunts contractés par certains contribuables pour leur maison principale. En effet, l'administration fiscale considère qu'est habitation principale le logement ou la maison où l'on vit habituellement et effectivement avec sa famille, et où se situe le centre principal des intérêts matériels et familiaux. Or, il est un certain nombre de professions (instituteurs, fonctionnaires, gérants de succursales commerciales...) dont les titulaires ont obligatoirement un logement de fonction. La plupart des personnes en question entreprennent la construction d'une habitation dans le lieu où, soit elles prévoient de s'installer définitivement pour prendre un emploi différent, soit elles comptent s'installer dans le futur. Ces personnes considèrent qu'il s'agit là de leur habitation principale et pour nombre d'entre elles procèdent à la déduction des intérêts des emprunts contractés pour la construction. Il doit être souligné que le plupart de ces personnes habitent ces logements dès que leur profession le leur permet. Enfin, il semble que l'administration fiscale n'ait pas une interprétation unique sur la définition de l'habitation principale, c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir reviser cette notion d'habitation principale et, enfin, que, par souci de justice, les personnes ayant obligatoirement un logement de fonction puissent déduire les intérêts d'emprunts pour leur habitation définitive.

**Impôt sur le revenu (charges déductibles).**

8036. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés, pour un fonctionnaire tenu à l'obligation de résider dans le logement de fonction attaché au poste, de bénéficier des dispositions de l'article 156 du code général des impôts qui stipule dans son alinéa II que n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus : dans son alinéa 1 bis a : « Les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles doivent être imputées sur un seul exercice. La déduction est toutefois limitée à 7 000 francs, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A et 196 B. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables » ; dans son alinéa 1 bis b : « Les dispositions du a s'appliquent même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement. Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729. » En effet, un fonctionnaire sans fortune personnelle empruntera pour l'achat de sa résidence de retraite tout en étant obligé de ne pas l'habiter, puisqu'il ne s'agira pas de sa résidence principale. Il ne pourra bénéficier des déductions importantes prévues par l'article 156. De surcroît, il devra déduire de ses revenus la valeur de l'avantage en nature que représente son logement de fonction. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une acceptation différente du terme d'habitation principale ou des mesures dérogeant aux dispositions de l'article 156 en faveur des fonctionnaires tenus à l'obligation de résider dans un logement de fonction.

**Réponse.** — La possibilité de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure dérogeant aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements occupés à titre d'habitation principale, ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (C. G. I., art. 156-II-1<sup>er</sup> bis). Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à ces principes. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

*Ventes (immeubles).*

7458. — 28 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de personnes obligées de vendre dans de mauvaises conditions un bien immobilier et qui n'en retirent pas, de ce fait, la valeur vénale réelle. Si l'administration, en pareil cas, doit rester vigilante, à cause de la pratique de la dissimulation fréquente d'une fraction du prix, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible et souhaitable que les fonctionnaires de l'administration gardent une plus grande latitude pour apprécier des situations concrètes, en permettant, par exemple, à une commission de statuer sur le sort de ceux qui sont assujettis à une notification de redressement pour insuffisance du prix de vente, cela à la suite d'une enquête et avec preuves à l'appui. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* — En application des articles 666 et 266-2, l'assiette des droits d'enregistrement ou de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels sont assujetties les ventes de biens immobiliers est constituée par le prix stipulé dans l'acte ou la valeur vénale si celle-ci est supérieure au prix. L'administration est donc fondée à substituer au prix stipulé la valeur vénale qui est déterminée par référence aux conditions du marché et par comparaison avec des transactions similaires récentes. Les redressements correspondants sont obligatoirement notifiés au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations (article R. 57-1 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts). En cas de désaccord entre le contribuable et l'administration sur l'évaluation établie, le litige peut être soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente en matière de T. V. A., ou à l'avis de la commission de conciliation compétente en matière de droits d'enregistrement. La composition de cette dernière a d'ailleurs été modifiée par l'article 102 de la loi de finances pour 1982; un magistrat du siège en assure désormais les fonctions de président. Cette procédure paraît de nature à apporter toutes les garanties aux contribuables.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands invalides).*

7889. — 11 janvier 1982. — **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article L. 35 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre une allocation spéciale, dite allocation aux impléçables, est accordée aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables au titre du code précité si le reclassement social du pensionné est impossible et si celui-ci ne dispose pas, par ailleurs, de ressources suffisantes. Il lui expose à cet égard le cas d'un pensionné qui, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, percevait cette allocation au taux correspondant à l'indice de pension 1500. L'intéressé, qui avait occupé un emploi salarié avant que la maladie contractée pendant la guerre 1939-1945 ne l'oblige à cesser toute activité, a obtenu, à l'âge de soixante-cinq ans, une retraite proportionnelle d'environ 2 000 francs par trimestre. Le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 ayant prévu que, pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus, l'allocation spéciale avait pour effet de porter le montant des ressources au taux correspondant à l'indice de pension 1200, le pensionné en cause est considéré comme disposant d'un revenu dépassant le plafond fixé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser les dispositions du décret du 2 mai 1961 précité, lesquelles s'avèrent particulièrement restrictives et ne reconnaissent pas à l'allocation aux impléçables le caractère forfaitaire attaché aux avantages perçus au titre de la législation des pensions.

*Réponse.* — Les invalides, titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et dont le reclassement social est impossible, peuvent bénéficier de l'allocation aux grands invalides n° 9 prévue par l'article L. 35 bis dudit code, sous réserve qu'ils satisfassent à certaines conditions de ressources. Leurs ressources sont considérées comme suffisantes et ne permettent pas l'attribution de l'avantage en cause, soit lorsque leur montant, non compris la pension d'invalidité servie au titre du code précité, excède le montant correspondant à l'indice de pension 900, soit lorsque l'invalidé bénéficie d'un avantage de vieillesse faisant appel à une contribution des travailleurs et pouvant être considéré comme le prolongement d'un traitement ou d'un salaire. Il apparaît donc que l'allocation n° 9 constitue une aide complémentaire réservée aux invalides les moins favorisés en vue de leur garantir un minimum de ressources. En conséquence, pour apprécier la situation

des demandeurs, il faut tenir compte de tous leurs revenus et éventuellement de la variation de ceux-ci à la suite par exemple de la perception d'une pension de vieillesse à partir de soixante-cinq ans. Ainsi, ses modalités d'attribution donnent à l'allocation n° 9 un caractère spécifique dont il doit être tenu compte pour toute comparaison avec d'autres avantages perçus au titre de la législation des pensions. Il n'est pas envisagé de modifier la nature de cette allocation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

8000. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il envisage pour l'avenir d'accorder aux entreprises individuelles exerçant une activité libérale la possibilité d'une déduction de 10 p. 100 de leur revenu imposable, au titre des investissements réalisés, ceci étant déjà prévu pour les autres formes d'entreprises, depuis la loi de finances 1981.

*Réponse.* — L'aide fiscale à l'investissement a pour objet d'inciter à la création et à l'acquisition de biens d'équipement dans les secteurs de la production et de la commercialisation de biens exposés à la concurrence internationale. Or, les professions libérales ne sont confrontées que très indirectement à cette concurrence. D'autre part, la croissance des secteurs de l'industrie et du commerce a un effet d'entraînement sur le secteur tertiaire; elle contribue ainsi au développement de ces professions qui bénéficient indirectement de l'aide fiscale accordée aux entreprises industrielles et commerciales. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le champ d'application de ce dispositif aux membres des professions libérales.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Charente-Maritime).*

8758. — 25 janvier 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le paiement trimestriel des pensions à terme échu, encore en vigueur dans un grand nombre de départements et notamment en Charente-Maritime. Il lui demande de lui indiquer à quelle date la mensualisation du paiement des retraites sera étendue au département de la Charente-Maritime.

*Réponse.* — Le Gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat actuellement appliquée dans soixante et onze départements groupant 1 300 000 bénéficiaires. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux du département de la Charente-Maritime qui relèvent du centre régional des pensions de Limoges.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

9135. — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les associations régies par la loi de 1901 et les clubs du troisième âge, pour payer la redevance de télévision. Il lui demande s'il envisage d'étendre l'exemption de la redevance à ces organismes.

*Réponse.* — Le décret du 29 décembre 1980 modifié qui fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision prévoit que sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge croissante que ces mesures représentent pour le budget de l'Etat qui doit compenser pour les sociétés de programmes les pertes de recettes résultant des exonérations, il paraît justifié de concentrer l'effort de solidarité nationale dans ce domaine au bénéfice des établissements qui n'accueillent que les personnes dont la situation est la plus difficile. L'extension de l'exonération à toutes les associations, quel que soit leur objet, dénaturerait ces mesures qui constituent un avantage spécifique aux personnes les plus défavorisées.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Assurance maladie-maternité (harmonisation des régimes).*

911. — 3 août 1981. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux commerçants et artisans aspirent à une harmonisation de leur régime d'assurance maladie avec celui du régime général de la sécurité sociale. Il lui

demande de lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine depuis 1975.

**Réponse** — L'harmonisation avec le régime général du régime d'assurance maladie des commerçants et des artisans prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat constitue l'un des objectifs du Gouvernement. A l'heure actuelle, la protection assurée aux commerçants et artisans est très proche de celle dont bénéficient les salariés en ce qui concerne la couverture du « gros risque ». Seules subsistent quelques différences concernant notamment le remboursement des honoraires des praticiens en cas de maladies longues et coûteuses. L'achèvement de l'harmonisation pour la couverture du « gros risque » doit se poursuivre en priorité. La question du « petit risque » pose davantage de problèmes en raison de l'effort contributif trop important qu'il faudrait demander aux assurés. Les représentants élus qui ont la responsabilité de la gestion du régime n'avaient pas, jusqu'ici, estimé opportun d'accroître ses charges financières pour améliorer la couverture du « petit risque ». Le problème est le même en ce qui concerne la création d'indemnités journalières. Il faut rappeler que le régime institué pour la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas prévu le versement de telles indemnités, les cotisations demandées aux assurés étant calculées de manière à assurer uniquement le financement des prestations en nature. La question reste cependant à l'étude auprès des divers ministères intéressés. Une concertation sera prochainement menée avec les professionnels sous l'égide conjointe du ministère de la solidarité nationale pour déterminer le calendrier de l'harmonisation sociale qui constitue l'objectif du Gouvernement en la matière.

#### Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

**1229.** — 3 août 1981. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les disparités subsistant encore entre le régime général de sécurité sociale et celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en ce qui concerne des mesures d'harmonisation envisagées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Sur le plan de l'assurance maladie, les prestations perçues restent particulièrement disproportionnées aux cotisations exigées. D'autre part, le paiement d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident apparaît des plus souhaitables, les assurances complémentaires n'étant pas toujours à la portée des non-salariés à faibles revenus. Enfin, l'extension aux non-salariés des dispositions permettant à certains travailleurs manuels de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une retraite au taux maximum devrait être utilement envisagée. Cette mesure pourrait notamment être appliquée à l'égard des transporteurs conduisant eux-mêmes leur véhicule. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, étudier la possibilité de donner une suite favorable aux suggestions exposées ci-dessus.

**Réponse** — L'harmonisation avec le régime général du régime d'assurance maladie des commerçants et des artisans prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat constitue l'un des objectifs du Gouvernement. A l'heure actuelle, la protection assurée aux commerçants et artisans est très proche de celle dont bénéficient les salariés en ce qui concerne la couverture du « gros risque ». Seules subsistent quelques différences concernant notamment le remboursement des honoraires des praticiens en cas de maladies longues et coûteuses. L'achèvement de l'harmonisation pour la couverture du « gros risque » doit se poursuivre en priorité. La question du « petit risque » pose davantage de problèmes en raison de l'effort contributif trop important qu'il faudrait demander aux assurés. Les représentants élus qui ont la responsabilité de la gestion du régime n'ont pas, jusqu'ici, estimé opportun d'accroître ses charges financières pour améliorer la couverture du « petit risque ». Le problème est le même en ce qui concerne la création d'indemnités journalières. Il faut rappeler que le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés non agricoles n'a pas prévu le versement de telles indemnités, les cotisations demandées aux assurés étant calculées de manière à assurer uniquement le financement des prestations en nature. La question reste cependant à l'étude auprès des divers ministères intéressés. Une concertation sera prochainement menée avec les professionnels sous l'égide conjointe du ministère du commerce et de l'artisanat et du ministère de la solidarité nationale pour déterminer le calendrier de l'harmonisation sociale qui constitue l'objectif du Gouvernement en la matière. Enfin s'agissant de l'abaissement de l'âge de la retraite, il convient de noter que le ministre du commerce et de l'artisanat a demandé au ministre de la solidarité nationale de prendre des dispositions permettant l'extension aux régimes d'assu-

rance vieillesse des commerçants et artisans des mesures prises dans le régime général en ce qui concerne la retraite anticipée au profit de certains travailleurs manuels et des femmes assurées, conformément au principe de l'alignement prévu par la loi du 3 juillet 1972.

#### Commerce et artisanat (aides et prêts).

**2580.** — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui donner des précisions supplémentaires sur l'application de la circulaire du 4 juin 1980 à MM. les préfets à propos du financement du commerce rural dans les zones de montagne. Dans l'annexe à celle-ci (n° 1458, D.C.I.), le titre II concernant les bénéficiaires indique une liste d'investissements susceptibles d'être financés. Il lui demande si le sens du mot « susceptible » est limitatif et restrictif, ou si, au contraire, une interprétation large peut être fournie par le ministère. En particulier il attire l'attention sur le cas d'une entreprise qui subit une modification statutaire. Celle-ci peut donc être considérée comme une création, d'autant plus que, souvent en milieu rural, ces entreprises assurent de véritables services publics. Dans le même ordre d'idée, une interprétation restrictive faciliterait l'octroi de subvention à un nouvel arrivant, inconnu dans le village, et interdirait une telle aide à un successeur familial qui aurait choisi de vivre et de travailler dans son pays d'origine. Il lui demande donc si ce souhait exprimé par de nombreux jeunes peut espérer recevoir un accueil favorable des pouvoirs publics par une interprétation positive de cette circulaire.

**Réponse** — La circulaire conjointe du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 4 juin 1980 définit le régime des prêts aidés aux commerçants ruraux des zones de montagne. Seuls peuvent bénéficier de ces prêts les commerçants indépendants qui n'exploitent pas plus d'un magasin et qui exercent une activité principale de vente au détail de biens de consommation courante. Les prêts ont pour objet de financer les créations de commerce ou les reprises, à la condition que le chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices ne dépasse pas 500 000 francs. La circulaire énumère les investissements qui peuvent bénéficier de ce type de financement. Cette liste a un caractère limitatif. Le ministre du commerce et de l'artisanat étudie avec le ministre de l'économie et des finances les moyens d'améliorer ce régime afin de mieux répondre aux besoins des commerçants ruraux.

#### Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

**2894.** — 28 septembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 visant à instituer une aide compensatrice aux commerçants et artisans âgés. Cette loi fut prorogée par la loi du 26 mai 1977 jusqu'en 1980 puis reconduite pour un an fin 1981. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire reconduire à nouveau cette loi arrivant à expiration au 31 décembre 1981.

**Réponse** — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans n'a été publié au *Journal officiel* que le 31 décembre 1981. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de répondre plus tôt à la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret qui, après avis du Conseil d'Etat et signature des ministres intéressés, sera prochainement publié au *Journal officiel*. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces).

**6540.** — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hemel** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ses intéressantes déclarations le 21 octobre à l'Assemblée nationale devant l'intergroupe parlementaire des problèmes du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel délai il a fixé aux préfets

pour achever la carte des équipements commerciaux de leurs départements; 2° à quelle date est prévue la consultation des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux pour la politique d'implantation des grandes surfaces; 3° jusqu'à quelle date il a décidé de différer toute nouvelle autorisation de grandes surfaces.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**9851.** — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6540, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3499, relative aux grandes surfaces. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'achèvement des travaux d'établissement de la carte des équipements commerciaux dans chaque département avait été fixée au 31 janvier 1982. La constitution des C.D.U.C. et des conseils généraux sur ces études a été entreprise parallèlement de façon à recueillir leurs avis à la même date. Dans la moitié des départements, les délais ont pu être respectés pour l'ensemble des consultations demandées. Dans les autres cas, les conseils généraux n'ont pu mettre à leur ordre du jour cette consultation avant le 31 janvier, mais la quasi-totalité des réponses devrait être disponible à la fin du mois de février. Quant aux autorisations d'implantation venant en appel auprès du ministre, elles sont désormais examinées, cas par cas selon les procédures normales.

**COMMUNICATION**

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**3884.** — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les cérémonies de béatification, à Rome, le 4 octobre, de deux Français, une Lyonnaise, fondatrice d'une congrégation au début du siècle dernier, et un évêque de Cahors au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il lui demande combien d'heures vont être consacrées à des émissions sur la vie de ces deux compatriotes, dont l'évocation pourrait susciter auprès de millions de téléspectateurs un intérêt compensant l'ennui d'émissions dites de variétés souvent décevantes et rarement stimulantes.

*Réponse.* — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire qu'en dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés nationales de programme. Je tiens toutefois à vous préciser que la Société FR3 a rendu compte de la vie et de l'œuvre de l'évêque de Cahors, Alain de Solminhae. Ainsi, lors de sa béatification à Rome, le 4 octobre 1981, différents reportages lui ont été consacrés : reportage sonore de 3 minutes le 23 septembre 1981 ; reportage de 35 minutes sur le départ de la délégation cadurcienne pour Rome le 30 septembre 1981 ; une dizaine d'interventions en plateau ont traité de ce sujet du 4 au 11 octobre 1981.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : édition, imprimerie et presse).*

**8725.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : lors de son récent passage à la Réunion, le problème de la diffusion de la presse métropolitaine dans l'île a été abordée. C'est qu'en l'état actuel des prix pratiqués pour les titres métropolitains, seule une petite minorité de favorisés peut faire l'effort d'acheter et de lire ces journaux. A beaucoup d'égard, la situation existante peut être comparée au système censitaire appliqué à l'information. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'information écrite ne soit plus un luxe réservé à une petite minorité qui a les moyens d'acheter ces journaux.

*Réponse.* — Les difficultés concernant la diffusion de la presse métropolitaine dans les D.O.M.-T.O.M., évoquées par l'honorable parlementaire, ont suscité l'attention du ministre de la communication. Une étude en vue d'appréhender l'ensemble de ce problème et d'en mesurer les incidences a été effectuée par le service juridique et technique de l'information. Le prix particulièrement élevé des titres métropolitains vendus dans les D.O.M.-T.O.M. s'explique essentiellement par l'importance du coût du transport par avion. Grâce aux informations fournies par le ministère des P.T.T. et les nouvelles messageries de la presse parisienne, le coût du transport par avion a en effet pu être estimé à 10,6 millions de francs en 1978 et correspond à un volume de trafic de presse diffusé par voie aérienne de 16,8 millions d'exemplaires. Afin de réduire en partie les distorsions de prix entre les publications de presse vendues en

métropole et celles vendues dans les D.O.M.-T.O.M., une aide budgétaire au transport de presse en direction des D.O.M.-T.O.M. pourrait être envisagée. Si une telle aide était instituée, elle ne manquerait pas de favoriser le développement des ventes et entraînerait par conséquent une augmentation du coût global du transport. Les contraintes budgétaires qui s'imposent actuellement au Gouvernement ne lui ont pas permis de prévoir au budget de l'exercice 1982 une mesure nouvelle correspondant à l'aide au transport de presse par voie aérienne vers les D.O.M.-T.O.M. Un nouvel examen de cette aide particulière sera effectué dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**8972.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation sociale actuelle des peuples de l'Europe du Centre et de l'Est. Il constate que la pénurie alimentaire en Pologne, Roumanie et U.R.S.S. crée dans ces pays des tensions sociales aux conséquences imprévisibles qui peuvent déboucher à terme sur la violence, voire sur un conflit armé. En effet, les régimes en place font tout pour rejeter la responsabilité de leur propre échec sur des causes extérieures, tels le remboursement des dettes étrangères ou la menace militaire occidentale. Il souligne que pour combattre cette propagande dangereuse pour notre pays et pour l'Europe, il apparaît nécessaire de s'adresser aux Européens du Centre et de l'Est, en insistant sur l'idée européenne et l'interdépendance des peuples de l'Europe. Il l'informe que la radio pourrait constituer un moyen privilégié de diffusion de ces idées. Il lui fait remarquer que la France a supprimé ses émissions radiophoniques il y a plusieurs années en direction des pays décrits ci-dessus. Il lui demande si, dans le but de défendre les droits de l'homme et la paix en Europe par la propagation de l'idée d'espace social européen, il n'estime pas opportun de rétablir nos émissions radiophoniques en direction de l'Europe du Centre et de l'Est.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, Radio France Internationale diffuse sur sa chaîne Est 15 heures quotidiennes d'émissions à destination de l'Europe centrale et orientale. Ces émissions, en langue française, comportent une heure d'informations spécifiques et quatorze heures d'informations et de programmes empruntés aux chaînes nationales France Inter et France Culture. Les événements survenus en Pologne ont incité le Gouvernement à intensifier les émissions radiophoniques vers ce pays en autorisant la diffusion de trois bulletins quotidiens d'information en polonais de dix minutes chacun. Ces bulletins sont diffusés le matin à 7 heures, à la mi-journée et en début de soirée. Par ailleurs, les pouvoirs publics étudient actuellement les modalités d'un développement des émissions de la chaîne Est dans les différents pays de la zone.

**CONSUMMATION**

*Enseignement (manuels et fournitures).*

**2319.** — 14 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la hausse excessive du prix des fournitures scolaires. Sans remettre en cause l'intégrité des papetiers détaillants, il est clair que ces augmentations pénalisent d'autant plus lourdement les familles ayant plusieurs enfants scolarisés que le nombre des bourses scolaires allouées est en régression et que leur taux est bloqué. Face à cet inquiétant état de fait, il lui demande de lui indiquer les moyens exceptionnels qu'elle envisage de mettre en place rapidement, afin d'imposer un prix plafond sur certaines fournitures scolaires jugées indispensables.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

**8811.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la consommation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2319 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à la hausse du prix des fournitures scolaires, et il lui renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire exprime une préoccupation partagée par le ministre de la consommation, soucieux de l'intérêt des familles ayant plusieurs enfants scolarisés. L'expérience tirée des contrôles effectués à la rentrée de 1981 sera mise à profit afin de dégager les moyens les plus efficaces pour juguler, dans l'avenir, les hausses abusives du prix des fournitures scolaires.

## DEFENSE

Armée (casernes, camps et terrains : Côte-d'Or).

8487. — 25 janvier 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la gêne causée aux habitants de Sennecey-lès-Dijon par les vols des avions de la base aérienne 102 de Dijon. Depuis mars 1981, la commune de Sennecey a dû endurer une centaine de décollages par jour anormalement bruyants ainsi que des décollages de nuit à des heures tardives trois fois par semaine. La base aérienne 102 est la seule base en France pour l'entraînement des pilotes étrangers ou français et en particulier pour l'instruction des pilotes sur Mirage. La base aérienne 102 de Longvic a donc une activité très importante bien que située à proximité d'une population de 30 000 personnes. La mise en place des Mirage 2000 prévue pour 1984 ne fera que renforcer cette activité. En conséquence, il lui demande un aménagement des horaires de vol ainsi que le respect des plans de vol afin qu'une diminution des nuisances puisse être effective. Il lui demande en outre des précisions sur l'avenir de cette base.

Réponse. — En vue de limiter au maximum les nuisances provoquées par le trafic de ses appareils, l'armée de l'air impose à ses appareils des règles très strictes de circulation aérienne à la fois dans le temps (limitation des vols ou exercices dans certains créneaux) et dans l'espace (aménagement des circuits des appareils). De telles règles existent en particulier à Dijon. Elles sont améliorées chaque fois que possible, mais ne sauraient remettre en cause la qualité de l'entraînement opérationnel des pilotes, gage de l'efficacité de notre aviation de combat. L'aérodrome de Dijon-Longvic se caractérise par l'utilisation commune de la même plateforme par les appareils civils et militaires. Son trafic civil est de l'ordre de 10 p. 100 de celui des appareils militaires. A l'issue de la mise en place prévue au début de 1984 des appareils Mirage 2000 qui s'accompagnera du retrait progressif des Mirage III, le nombre d'avions stationnés sur la base sera sensiblement identique à celui d'aujourd'hui et l'activité aérienne n'augmentera pas. La position géographique actuelle des bases aériennes résultant de l'obligation opérationnelle de répartir judicieusement les unités sur le territoire national tout en utilisant les plates-formes existantes, un déplacement de l'aérodrome de Dijon-Longvic ne peut être envisagé en raison, de surcroît, du coût d'une telle opération qui, au demeurant, ne serait pas sans incidence sur la vie économique locale.

Gendarmerie (logement : Essonne).

9524. — 8 février 1982. — **M. Jacques Guyard** est sensible aux efforts de **M. le ministre de la défense** en faveur de l'accroissement des effectifs de gendarmerie, mais il attire son attention sur la charge que représente, pour les communes, la construction de nouveaux locaux. Ainsi, le loyer que paiera l'Etat pour la nouvelle gendarmerie de Ballancourt (91) semble être calculé durant les neuf premières années sur la base de 8 p. 100 d'un prix plafond (terrain compris) de 3 000 250 francs, alors que le coût de revient réel pour la commune sera supérieur d'environ 30 p. 100. Après déduction de la subvention du département, l'écart entre le loyer de l'Etat et les annuités de remboursement d'emprunts peut être évalué à 213 508 francs pendant les neuf premières années. Cette charge doit être diminuée du remboursement de T. V. A.; mais il n'en reste pas moins que globalement les seuls contribuables de Ballancourt — alors que la gendarmerie concerne cinq communes — financeront les nouveaux locaux pour un montant supérieur à 1 300 000 francs au détriment d'autres équipements publics relevant plus directement des compétences communales. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage pour que le loyer payé par l'Etat pour les locaux de gendarmerie tienne compte de leur coût de construction réel.

Réponse. — Pour relancer l'effort de construction des collectivités locales nécessaire à la rénovation du parc immobilier de la gendarmerie, tout en tenant compte de l'évolution des prix liée à la conjoncture économique, des mesures nouvelles ont rendu plus attractives les conditions de location offertes par l'Etat à ces collectivités; elles visent à mieux ajuster le loyer aux coûts de construction. C'est ainsi que, par décision du Premier ministre en date du 7 juillet 1981, des modifications sensibles ont été apportées aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 1975 fixant les conditions de prise à bail par l'Etat des immeubles réalisés par les collectivités locales. Le taux servant de base à la détermination du loyer est en effet passé de 7 à 8 p. 100, tandis que la durée d'invariabilité du loyer était ramenée de quinze à neuf ans. Accompagnées d'une réévaluation du coût plafond de l'unité logement, ces nouvelles dispositions sont applicables aux projets soumis pour la première fois aux commissions régionales ou départementales des opérations immobilières et de l'architecture à compter du 9 juillet 1981. En outre, des subventions en capital, accompagnant l'effort d'autofinancement des collectivités locales construisant des casernes de gen-

darmerie, sont inscrites au budget de la défense pour 1982 pour un montant de 30 millions de francs. L'octroi de ces subventions aura pour double effet d'alléger les annuités d'amortissements d'emprunts à verser chaque année et de permettre l'accès aux prêts les plus favorables de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne. Un arrêté précisera prochainement les modalités de versement de cette subvention aux collectivités locales. Par ailleurs, une fois expirée la période d'amortissement des emprunts, les caserments loués à la gendarmerie deviennent sources de revenus pour les collectivités locales propriétaires. De plus, ces dernières bénéficient au premier chef d'un service public qui, au demeurant, n'est pas sans incidence sur la vie économique locale.

Décorations (Légion d'honneur).

9708. — 15 février 1982. — **M. Alain Madelin** exprime auprès de **M. le ministre de la défense** le vœu que toutes les demandes de croix de la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918 soient rapidement satisfaites et que les conditions d'obtention en soient facilitées.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de décorations pour la Légion d'honneur sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Toutefois, une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la nation; ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. Un nouveau contingent de 3 000 croix vient d'être accordé par décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981; il doit permettre, en raison de son volume exceptionnellement important, de nommer dans la Légion d'honneur tous les titulaires de deux citations ou blessures qui en feront la demande, ce qui démontre tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

9759. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** un article paru dans le journal *L'Humanité* du 11 février, page 4, sous le titre: « Défense nationale: le vice-amiral refuse de faire surface », où il est écrit notamment: « Comme son nom l'indique, l'Alliance atlantique est géographiquement limitée à l'Atlantique Nord. Mais il y a bien longtemps que les « déploiements hors zone » sont étudiés et préparés par les états-majors de l'O. T. A. N. Car tel est le bon vouloir de la puissance qui y fait la pluie et le beau temps. Giscard avait obtempéré à ces directives américaines en engageant un vaste processus de spécialisation militaire orientée vers les aventures extérieures. L'opération de Kolwesi, dont le maquillage de « haut fait d'armes » commence à craqueler au plan politique comme au plan militaire, avait illustré cette évolution, caractéristique de la conception très spéciale qu'avait l'ancienne équipe dirigeante du « dialogue Nord-Sud ». Ainsi qu'on peut le lire en première page de *L'Humanité*, ce journal est « l'organe central du parti communiste français ». Le parti communiste a quatre ministres au Gouvernement. Le Gouvernement, et notamment le ministre de la défense, partagent-ils l'opinion officielle du parti communiste français, selon laquelle l'opération de Kolwesi fut « une aventure extérieure », commandée sous « directives américaines », dont « le maquillage en haut fait d'armes commence à se craqueler au plan politique comme au plan militaire ». Ces termes de « maquillage en haut fait d'armes » sont injurieux pour l'armée française et les parachutistes qui participèrent au risque de leur vie à l'opération de protection des civils menacés d'extermination au Congo, à Kolwesi. Il lui demande ce qu'il en pense, s'il approuve les termes de cet article de *L'Humanité* et, s'il les désapprouve, comment il va le faire savoir publiquement.

Réponse. — Le ministre de la défense respecte la liberté d'opinion de la presse et n'a pas pour habitude de commenter les articles de presse, qui, au demeurant, sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

2350. — 14 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (Départements et territoires d'outre-mer), que la dernière récolte sucrière de la Guadeloupe fut catastrophique. La production

de sucre est tombée à 60 000 tonnes alors que près de 150 000 tonnes de cannes n'ont pas été coupées. La réforme foncière mise en place, loin de relancer la production cannière, a précipité sa chute. De plus, la direction de la S.A.U.B. (société anonyme des usines de Beauport) néglige manifestement la remise en état de l'usine ce qui compromet gravement son fonctionnement pour la prochaine campagne sucrière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette situation et rendre l'usine fonctionnelle.

**Réponse.** — La campagne sucrière 1980-1981 en Guadeloupe a été marquée par des conditions climatiques exceptionnellement défavorables ayant conduit à la plus faible production de sucre depuis les vingt-cinq dernières années. C'est par ailleurs pour cette campagne que les modalités arrêtées en juin et juillet 1980 par le précédent Gouvernement tant au plan de la restructuration Industrielle qu'au plan de la réforme foncière ont été mises en place. En ce qui concerne l'organisation de la campagne, quelques difficultés sont apparues tenant en particulier à la définition précise des responsabilités des différents partenaires. D'ores et déjà, les relations entre la S.A.F.E.R. et les S.I.C.A. ont été précisées pour la prochaine campagne par la signature des conventions de location précaire confiées aux S.I.C.A. la responsabilité de l'exploitation des terres de faire-valoir direct acquises par la S.A.F.E.R. Parallèlement à la prise en charge par les S.I.C.A. de l'exploitation et de la gestion des terres de faire-valoir direct, la S.A.F.E.R. doit engager les premières opérations de rétrocession en vue d'installer un nombre significatif d'agriculteurs dès l'année 1982. Les premières opérations constitueront le véritable démarrage de la réforme foncière. En ce qui concerne la S.A.U.B., en dépit des mesures prises en 1980, la situation de cette société s'est particulièrement dégradée au cours de la dernière campagne. Devant ce problème, le Gouvernement a examiné les solutions possibles afin d'assurer le maintien en activité de l'usine de Beauport, indispensable pour assurer le traitement de la production cannière du département. La solution retenue consistera vraisemblablement à faire reprendre les actifs de la S.A.U.B. par une société d'économie mixte associant notamment les collectivités publiques locales, et la S.O.S.U.G.A.T., S.E.M. dont la gestion sera confiée par un contrat de location à une société filiale du groupe Despointes. Cette solution assortie d'un dispositif social devrait limiter au maximum et peut-être éviter toute mise au chômage d'ouvriers de moins de cinquante-cinq ans, donc non susceptibles de bénéficier du régime de pré-retraite.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : étrangers).*

**3923.** — 19 octobre 1981. — **M. Ernest Moufussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que des déclarations faites par des membres du Gouvernement de l'ancien régime dans des pays environnant la Guadeloupe et présentant celle-ci comme un paradis ont provoqué dans une large mesure une immigration sauvage, incontrôlable, encouragée par des patrons à la recherche du profit maximum. Il en résulte aujourd'hui une cohabitation difficile entre les autochtones et ces allochtones déracinés et anonymes. Au moment où la sécurité des personnes et des biens est mise en cause, notamment dans l'agglomération de Pointe-à-Pitre-Abymes, il lui demande quelles mesures urgentes et efficaces il entend prendre pour assainir la situation.

**Deuxième réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire constitue l'une des préoccupations du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. qui s'attache à promouvoir une politique cohérente et globale de l'immigration étrangère en Guadeloupe, notamment par le renforcement de la surveillance et du contrôle aux frontières des flux migratoires clandestins, le développement de moyens administratifs et sociaux permettant de mieux connaître et d'améliorer les conditions de séjour et de travail des individus ou des familles régulièrement établis dans le département et de favoriser ainsi leur insertion dans la société guadeloupéenne. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une politique nouvelle de coopération au service du développement économique et social des Etats voisins de la Guadeloupe devrait permettre d'apporter une solution durable à ce problème en réduisant les causes premières de cette immigration.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).*

**5327.** — 16 novembre 1981. — **M. Louis Moulinat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères retenus par le Crédit foncier de France pour accorder des prêts à taux préférentiel à des personnes proches de la retraite et possédant une résidence secondaire ou désirant accéder à la propriété. Jusqu'à ce jour, le Crédit foncier de France accorde en

effet ces prêts avantageux aux personnes qui, âgées d'au moins une résidence principale au moment de leur départ en retraite cinquante-cinq ans, désirent faire de leur habitation secondaire ou encore souhaitent acquérir ou faire construire une habitation en vue de cette retraite. Il demande donc si, dans l'optique d'un avancement de l'âge de la retraite, le ministre de l'économie et des finances pense changer ces critères d'obtention. La limite de cinquante-cinq ans ayant été primitivement prévue pour un départ à soixante-cinq ans, ne doit-elle pas être abaissée à cinquante ans, en cas de départ à soixante ans. De même, en cas de départ au bout de quarante ans de cotisation, la réglementation du Crédit foncier de France ne peut-elle pas être modifiée pour que les personnes concernées puissent bénéficier de ces avantages dix ans avant leur départ. Il serait bon que ces mesures soient prises en même temps que la nouvelle législation sur les retraites, de façon à donner du travail à de nombreuses entreprises du bâtiment.

**Réponse.** — La réglementation des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) dispose que les logements ainsi financés doivent être occupés, à titre de résidence principale, au plus tard dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux ou l'acquisition du logement. Toutefois, ce délai peut être porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'emprunteur dès sa mise à la retraite. Cette réglementation ne fait aucune référence à une quelconque obligation d'âge minimum. Aussi, la perspective d'une généralisation du droit à la retraite à l'âge de soixante ans, qui permettrait à un plus grand nombre de personnes de bénéficier de cette mesure dès l'âge de cinquante-cinq ans, n'apparaît pas de nature à justifier un allongement de cinq à dix ans de ce délai dérogatoire d'occupation.

*Logements (prêts).*

**5608.** — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane**, se référant aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir indiquer si les établissements prêteurs ont la possibilité d'indexer les conditions financières figurant aux offres de prêts, ce qui leur permettrait d'échapper éventuellement aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

**Réponse.** — L'article 5 de la loi du 13 juillet 1979 énonce notamment que l'offre de prêt précise, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation. Cette disposition vise principalement l'indexation des mensualités ou des annuités du capital restant dû ou, plus généralement, des conditions de remboursement du prêt, lorsqu'une telle indexation est prévue. Elle peut également concerner les conditions financières de l'offre de prêt proprement dite. C'est ce dernier cas qui est visé par l'honorable parlementaire. S'agissant de l'offre de prêt, l'article 7 de la même loi oblige le prêteur à maintenir son offre pendant une durée minimale de trente jours. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, pendant une durée de trente jours, les conditions du prêt offert ne peuvent varier. L'indexation des conditions financières de l'offre de prêt ne peut donc jouer, lorsqu'elle est prévue, qu'au-delà de ce délai.

*Logements (prêts).*

**5610.** — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir indiquer si les délais de paiement de l'ordre de trois à six mois consentis par les entreprises artisanales ou non aux particuliers doivent être considérés comme des prêts entrant dans le champ d'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier et soumis, par suite, aux dispositions notamment de l'article 10 de cette loi.

**Réponse.** — Bien que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précise que les dispositions de ladite loi s'appliquent aux prêts «...quelles que soient leur qualification ou leur technique...», les pratiques commerciales courantes incitent à ne pas considérer comme des prêts les délais de paiement qui seraient consentis par des entreprises du secteur du bâtiment. Toutefois, dans l'hypothèse où des délais de paiement seraient assortis de conditions non conformes aux usages, telles que la prise de garantie, une durée anormalement longue, ou la charge d'intérêts, il appartiendrait aux tribunaux de requalifier lesdits délais de paiement en véritable contrat de prêt, avec toutes les conséquences de droit.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**8482.** — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser dans quelle mesure les prêts participatifs accordés par le fonds de

développement économique et social, dont le rôle est essentiel dans la lutte pour l'emploi et la reconquête du marché intérieur, pourront bénéficier aux artisans et aux commerçants.

*Réponse.* — Le conseil des ministres du 7 octobre 1981 a décidé la création d'une catégorie particulière de prêts participatifs à destination des entreprises à caractère personnel. Ces prêts, destinés aux plus petites entreprises qui étaient jusqu'à présent restées à l'écart de ce type d'aides publiques, sont financés sur une enveloppe de 500 millions de francs de crédits du F.D.E.S. Ils concernent les entreprises de moins de vingt-cinq employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs, quel que soit leur secteur et leur forme juridique. Leur montant unitaire est plafonné à 300 000 francs. Ils sont consentis pour une durée de huit ans avec un différé initial de remboursement de deux ans. L'entreprise a la possibilité de reporter une ou deux échéances sur la neuvième ou la dixième année. Leur taux est de 12 p. 100. Ils sont accordés sans prise de garantie ce qui est une caractéristique particulièrement importante pour des petites entreprises. Ils pourront ainsi bénéficier largement aux entreprises commerciales et artisanales. Ces prêts permettront de consolider la structure financière d'une entreprise à l'occasion d'une étape clé de son existence : création, développement, rachat, succession. Les décisions d'attribution de ces prêts participatifs simplifiés sont prises après avis d'un comité présidé par le trésorier-payeur général et comprenant des personnalités représentant des entreprises, des banques, et les administrations concernées. La gestion des crédits est confiée aux délégations régionales du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises. L'attribution du prêt sera fondée sur la confiance faite au chef d'entreprise et à son projet ainsi que sur l'intérêt économique et social du programme présenté.

#### Démographie (recensements).

9013. — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les Français soient informés plus rapidement, d'une part, des résultats du recensement de 1982 et, d'autre part, de l'enquête-famille couplée avec le recensement et qui doit être faite sur un échantillon de 300 000 familles. Il a en effet constaté que tant les résultats du recensement de 1975 que ceux de l'enquête-famille, qui avait alors porté sur un échantillon de 250 000 familles, sont encore loin d'être tous publiés.

*Réponse.* — Pour satisfaire une demande très variée et répondre aux besoins dans les délais les plus rapides et au moindre coût, les résultats du recensement de 1975 ont été mis à la disposition du public, des administrations et des organismes privés sur différents supports : les publications proprement dites, nationales et régionales ; les microfiches (microfilms ou microfiches) qui peuvent être consultés dans chaque observatoire économique régional de l'I.N.S.E.E. et dont on peut se procurer des doubles ou des photocopies ; les bandes magnétiques. Cette information a été diffusée au fur et à mesure de son élaboration : premiers résultats du dénombrement dès août 1975 ; résultats de l'exploitation d'un échantillon au cinquième entre l'automne 1976 et l'été 1977 ; résultats de l'exploitation exhaustive entre l'automne 1977 et l'été 1979. Le plan d'exploitation du recensement de 1982 a été conçu de manière à satisfaire au mieux les exigences contradictoires d'une plus grande richesse de l'information produite et d'une réduction des délais de publication. Le plan d'exploitation retenu est le suivant : détermination de la population, légale des différentes circonscriptions administratives, qui sera disponible à la fin de 1982 ; dépouillement de l'intégralité des questions pour un échantillon au vingtième des bulletins, qui permettra de disposer à la mi-1983 de résultats détaillés pour l'ensemble de la France, les régions et les départements ; dépouillement de l'intégralité des questions pour un échantillon au quart qui fournira, de façon échelonnée jusqu'à la mi-1984, des résultats également détaillés et suffisamment significatifs pour des zones de moyenne importance, telles que les communes de plus de 5 000 habitants et les principales subdivisions des grandes villes ; parallèlement à l'exploitation de l'échantillon au quart, dépouillement exhaustif prenant en compte certaines données simples mais essentielles, permettant de disposer de résultats pour des zones fines telles que l'ilot ou les petites communes. Les résultats détaillés pour les unités géographiques les plus importantes seront disponibles, sur la base d'un échantillon au vingtième, dès le milieu de l'année 1983, ce qui représente un gain de près d'un an par rapport au recensement de 1975. Les résultats du dépouillement exhaustif, qui sera allégé par rapport à celui de 1975, seront disponibles entre mi-1983 et mi-1984, soit un gain de deux ans environ. Les résultats de l'enquête-famille associée au recensement de 1975 ont été diffusés entre avril 1979 (colloque de démographie de Lille) et septembre 1979. L'enquête-famille associée au recensement de 1982 sera publiée au cours de l'été 1984, soit une réduction des délais de près de deux ans.

## EDUCATION NATIONALE

### Enseignement secondaire (établissements : Loire).

5650. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients à ne pas nommer de personnel titulaire sur des postes vacants en enseignement technologique. En effet, il est très difficile, voire impossible pour certaines spécialités, de pallier cette carence par l'emploi de maîtres auxiliaires. Ou bien ils n'ont pas une qualification suffisante, ou bien, dans le cas contraire, ces personnes sont attirées vers le privé par un salaire supérieur. Depuis deux ans la section chaudronnerie du lycée Cl-Lebois à Saint-Chamond (Loire) souffre de ces difficultés. Ainsi, à ce jour, après les essais et les abandons de trois maîtres auxiliaires, dix-huit heures d'enseignement technologique ne peuvent être assurées que par des suppléances. En conséquence, il demande bien vouloir, dans le cadre de la circulaire du ministre de la fonction publique visant à « organiser dans les meilleurs délais et dans le respect des textes statutaires les concours nécessaires pour le recrutement des emplois créés au collectif budgétaire pour 1981 », tenir compte du besoin en personnel titulaire.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions dans lesquelles s'est déroulée la dernière rentrée scolaire, et notamment du fait que les personnels titulaires n'aient pu être nommés sur des postes vacants en enseignement technologique court et plus particulièrement dans la section Chaudronnerie du lycée d'enseignement professionnel Cl-Lebois de Saint-Chamond. En ce qui concerne cet établissement, il convient de préciser que la section Chaudronnerie se compose de trois postes budgétaires qui sont actuellement tous pourvus. Les cinq postes budgétaires de professeur technique, spécialité Métaux en feuilles, sont également pourvus. Les dix-huit heures d'enseignement dont il est fait état dans la question posée ne correspondent pas à un poste budgétaire implanté dans l'établissement qui permettrait l'affectation de personnel titulaire. Ce groupement d'heures, même s'il traduit un besoin réel dans l'enseignement en question, ne s'est pas encore concrétisé par l'implantation d'un poste de titulaire ; c'est pour cette raison qu'un maître auxiliaire a été délégué et assure désormais les heures d'enseignement correspondantes. Par ailleurs, concernant le recrutement sur le plan national dans ce type d'établissement, pour la spécialité Structures métalliques, option Métaux en feuilles ou Chaudronnerie, quarante postes étaient initialement offerts pour cette option, au titre de la session de 1981. Compte tenu des mesures nouvelles décidées en juin 1981, ce sont quarante-neuf admissions qui ont été effectivement prononcées. En outre, quarante-huit professeurs stagiaires de cette spécialité sont présentement en formation en école normale d'apprentissage. Ils recevront dans les deux années à venir une affectation en lycée d'enseignement professionnel. Il ne devrait, en conséquence, plus subsister dans l'option Chaudronnerie de difficultés de la nature de celles signalées.

### Transports routiers (transports scolaires : Maine-et-Loire).

5677. — 23 novembre 1981. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de transport des élèves des établissements publics d'enseignement dans le cadre de leurs activités scolaires. En effet, jusqu'à l'année 1980, les établissements de Cholet bénéficiaient d'une subvention de 30 000 francs ou plus, qui permettait d'assurer le financement de ces voyages. Or, au 15 septembre 1981, le gestionnaire de ces fonds ne disposait que de 4 500 francs représentant le solde disponible après les paiements des déplacements de janvier à juin 1981. Ainsi, les besoins prévus pour le dernier trimestre de cette année ne seront pas couverts et font apparaître une insuffisance de crédit d'un montant de 13 500 francs. Il lui demande s'il entend maintenir le principe des déplacements des élèves dans le cadre de leurs activités scolaires et, dans ce cas, si le Gouvernement entend rétablir rapidement l'octroi de subventions ajustées aux besoins réels.

*Réponse.* — Les établissements scolaires du second degré se sont vu attribuer jusqu'en 1981, par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, une dotation annuelle destinée à couvrir les dépenses de location d'installations sportives, de transport d'élèves et les achats de matériel. Par suite de la stagnation des crédits mis à leur disposition en 1980 et 1981, les chefs d'établissement n'ont pas toujours été en mesure de satisfaire l'ensemble des besoins et ont souvent été contraints d'exercer un choix parmi les charges qui leur incombent. La mesure nouvelle de 7 millions de francs prévue au budget de 1982 devrait améliorer les possibilités des établissements et permettre de remédier à certaines situations dommageables antérieures.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**6754.** — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret du 25 mai 1950, la durée maximale du service hebdomadaire auquel sont tenus les professeurs agrégés et les professeurs certifiés des lycées et collèges a été fixée respectivement à quinze et dix-huit heures. Dès lors que ces fonctionnaires assument dans l'enseignement secondaire des tâches à tous égards analogues, il lui demande si, pour réaliser dans ce domaine une harmonie hautement souhaitable, il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à ramener à quinze heures le temps maximal de service hebdomadaire des professeurs certifiés dont l'effectif total est de l'ordre de 80 000, étant observé qu'une telle mesure contribuerait grandement, surtout dans la conjoncture présente, à faciliter le recrutement d'un nombre plus élevé d'enseignants.

**Réponse.** — La mesure proposée qui consisterait à abaisser de dix-huit heures à quinze heures le maximum de service hebdomadaire des professeurs certifiés présenterait le caractère d'un avantage catégoriel que leur situation relative dans la hiérarchie des corps enseignants ne saurait actuellement justifier : en effet, le Gouvernement s'est engagé à améliorer en priorité la situation des catégories les plus défavorisées notamment sur le plan indiciaire et, en particulier, celle des instituteurs pour ce qui concerne les enseignants. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc envisager pour l'instant de prendre une telle mesure qui aurait, au demeurant, une incidence financière importante. Par ailleurs, elle ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part des professeurs agrégés qui justifient d'un niveau d'études supérieur à celui des certifiés pour se présenter au concours de l'agrégation.

*Enseignement secondaire (personnel : Rhône).*

**7201.** — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'esprit suscité chez les maîtres auxiliaires du département du Rhône par les déclarations de son ministère en date du 4 décembre, selon lesquelles les 30 000 maîtres auxiliaires des lycées et collèges seront titularisés dans les cinq ans qui viennent, dont 6 000 de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande combien de maîtres auxiliaires du Rhône bénéficieront de ces décisions en 1982, et quel sera le nombre des maîtres auxiliaires intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, d'une part, et dans le corps des professeurs de collège, d'autre part.

**Réponse.** — Le plan de résorption de l'auxiliaariat qui doit s'étaler sur cinq ans et qui est actuellement en cours d'élaboration doit permettre aux maîtres auxiliaires des lycées et collèges de bénéficier d'une intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires. D'ores et déjà, en ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement, 2 700 stagiarisations viennent d'être prononcées avec effet rétroactif à la rentrée scolaire de 1981 et d'autres seront effectuées au courant de l'année 1982. Au titre du premier contingent, 102 stagiarisations ont été prononcées dans l'académie de Lyon mais les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas d'individualiser celles qui concernent les seuls maîtres auxiliaires du département du Rhône. Une étude tendant à permettre l'accès des maîtres auxiliaires aux corps des P.E.G.C. est actuellement en cours : 1 000 à 1 500 stagiarisations environ seraient envisagées au plan national pour la prochaine rentrée scolaire. La répartition académique de ces possibilités de nomination se ferait en fonction des nécessités du service et du nombre de maîtres auxiliaires recensés ; il n'est pas possible pour l'instant de chiffrer cette répartition.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**7314.** — 28 décembre 1981 — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des étudiants dotés d'une licence, et qui désirent obtenir la place de surveillant d'externat ou d'internat. Cela pose de gros problèmes pour les étudiants d'origine modeste qui désirent finir leur deuxième cycle, ou préparer un D.E.A. ou un D.E.S.S. Cette situation est d'autant plus anormale que certains surveillants « font carrière » sans effectuer la moindre étude, ce qui est particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Les emplois de surveillants d'externat et de maîtres d'internat sont destinés, conformément aux décrets du 27 octobre 1938 et du 11 mai 1937, aux jeunes gens de condition modeste, titulaires du baccalauréat, qui souhaitent entreprendre et poursuivre des études supérieures. La durée de carrière dans ces emplois

est de sept années. Ces emplois sont donc confiés en priorité aux jeunes dont la situation sociale justifie un soutien financier dès l'acquisition du baccalauréat, le recrutement d'étudiants licenciés n'étant pas souhaitable car il aurait pour effet de détourner en vue d'études de très haut niveau des emplois qui sont précieux pour les jeunes les plus défavorisés. En outre, les étudiants licenciés bénéficient, comme les surveillants parvenus au terme de leurs fonctions, de la possibilité d'être recrutés comme maîtres auxiliaires. S'agissant des études suivies par les personnels de surveillance, les autorités académiques contrôlent attentivement, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à cet effet, les conditions de leur déroulement.

*Enseignement privé (personnel : Somme).*

**7343.** — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion considérable provoquée chez les citoyens voulant le pluralisme scolaire et la liberté effective de l'enseignement par la décision de l'administration de son ministère, prise sous sa responsabilité, de refuser l'aide de l'Etat au centre de formation pédagogique de l'enseignement privé catholique dont l'ouverture avait été programmée à Amiens pour accueillir à la précédente rentrée scolaire, les élèves-maîtres devant y être formés pour assurer la relève des enseignants privés en Picardie. Il lui demande s'il mesure la responsabilité qu'il assumerait — lui, ancien héros de la France libre, compagnon de la Libération, ayant en sa jeunesse accepté le sacrifice de sa vie pour rendre à la France et aux Français leurs libertés — en refusant de trouver à ce problème, qui prend une valeur de symbole pour la liberté d'enseignement en France et le respect des convictions religieuses des citoyens dans une démocratie, la solution d'apaisement et de justice que dicte, en ces heures tragiques — à l'Est — de l'histoire de l'Europe, le devoir d'union des Français dans le respect réciproque de leurs croyances et la garantie par l'Etat de leurs libertés.

**Réponse.** — Les responsables de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens ayant renoncé, pour des raisons leur appartenant, à confier la formation initiale de leurs instituteurs au centre de formation pédagogique privé d'Arras pour la Somme et à celui de Reims pour l'Aisne et l'Oise, ont pris l'initiative de créer en 1981 un centre à Amiens et de demander la signature d'une convention en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 25 novembre 1977 et de la convention-type diffusée le 5 septembre 1980, en vue du financement par l'Etat des charges afférentes à cette formation. Le centre a été légalement ouvert par une simple déclaration enregistrée par le recteur de l'académie d'Amiens, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, mais, contrairement à ce qui a pu être dit, aucune convention liant le centre à l'Etat n'avait été signée jusqu'à présent. L'article 4 de la convention-type établie en application de l'article 15 précité de la loi du 31 décembre 1959 prévoit que le nombre de places ouvertes aux concours de recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés est fixé d'un commun accord entre les signataires de la convention compte tenu des besoins prévisionnels à satisfaire dans les écoles privées sous contrat de l'académie. L'article 15 de cette convention-type subordonne le versement de la subvention à la présence effective dans le centre de soixante élèves au minimum pour les trois années de formation, soit une moyenne de vingt élèves pour chacune de ces trois années. Or, les besoins prévisionnels à satisfaire en maîtres sous contrat dans l'académie d'Amiens ont été évalués à dix-sept et l'effectif des élèves susceptibles d'être recrutés dans le centre pour la première année de formation ne peut excéder ce nombre, ce qui exclut une aide financière de l'Etat. Le ministre de l'éducation nationale a donc autorisé le recteur à signer la convention, ce qui permettra aux élèves de suivre une formation officiellement reconnue, sans toutefois que figure dans cette convention le versement d'une subvention. Cette solution est conforme à l'engagement gouvernemental d'appliquer scrupuleusement les lois et la réglementation en vigueur tant que celles-ci n'auraient pas été modifiées à la suite des négociations annoncées par le Gouvernement sur le grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale à venir. La convention a été signée par les deux parties en date du 5 janvier 1982 et l'avenant n° 1 à cette convention, pour l'année 1981-1982, le 6 du même mois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Val-de-Marne).*

**7497.** — 28 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes désireuses de suivre des cours de formation à l'université de Paris XII (Créteil). En effet, l'université n'acceptant pas d'auditeurs libres, à la différence de la Sorbonne, par

exemple, le seul moyen d'accéder à la culture pour ceux qui ne possèdent pas le baccalauréat reste l'inscription à des cours de formation continue. Or, les tarifs de ceux-ci sont élevés, certains ayant doublé en un an. Cet état de fait a eu pour conséquence de provoquer de nombreux abandons de la part, notamment, de mères de familles qui, une fois leurs enfants élevés, s'étaient inscrites et qui ne purent supporter cette charge financière. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — A l'université de Paris XII, l'accueil des auditeurs libres est laissé à l'appréciation des directeurs d'U.E.R.. Mais il existe, pour les personnes qui ne possèdent pas le baccalauréat du second degré ou un titre admis en dispense, différentes possibilités de suivre des cours ou des conférences. Si l'intéressé souhaite préparer un diplôme national de l'enseignement supérieur, il peut passer dans le cadre de la formation continue, l'examen spécial d'entrée à l'université (E.S.E.U.). L'obtention de l'E.S.E.U. lui permettra ensuite de préparer un diplôme national s'il le souhaite. Cette formation est financée partie sur crédits régionaux de la formation professionnelle, partie sur participation individuelle. Plus généralement, les adultes peuvent s'inscrire à des cours de formation continue. Les activités de formation continue des universités étant régies par le principe de l'autofinancement, les établissements doivent souvent demander aux stagiaires une participation aux frais leur permettant de couvrir le coût réel des actions menées. Les augmentations récemment intervenues ont été nécessaires pour assurer l'équilibre financier du service formation continue de l'université de Paris XII. Il faut ajouter que les personnes justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle pendant au moins trois ans et les personnes élevant ou ayant élevé pendant cette même durée un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier de conditions particulières pour préparer les diplômes nationaux (décret n° 81-621 du 18 mai 1981 pris en application de l'article 23 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur). Par ailleurs, une association, type loi de 1901, où sont représentées la mairie de Créteil et l'université de Paris XII organise une université inter-âges ouverte aux habitants de la commune et à ceux de l'extérieur. Cet établissement accueille pour une somme très modique (20 francs à 50 francs par an) toutes les personnes souhaitant suivre des conférences sur divers sujets de culture générale. L'inscription permet par ailleurs de participer, sur demande, aux enseignements de l'université de Paris XII.

#### Enseignement (personnel).

7701. — 4 janvier 1982. — M. Raymond Douyère demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les trois points suivants, en complément à la réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 3 août 1981 qui concernait la situation des enseignants publics en congé de longue durée. 1° quelle est la répartition, par catégorie d'enseignants, instituteurs, P.E.G.C., professeurs de lycées, professeurs de C.E.T., entre les emplois de réadaptation et les emplois de reclassement; 2° quels sont, dans les 1 480 professeurs de lycée en réadaptation ou en reclassement, les nombres respectifs concernant les lycées d'enseignement long et les L.E.P.; 3° quels sont les lieux d'implantation des postes de réadaptation et de reclassement pour chacun des ordres d'enseignement: C.N.E.C., maisons de cure, C.N.D.P., C.R.D.P., C.D.D.P., etc., avec pour chacun des lieux les nombres des personnels affectés, toujours par ordre d'enseignement.

Réponse. — Afin de répondre aux problèmes posés par la situation de personnels dont l'état de santé ne leur permet plus d'enseigner, à titre temporaire ou définitif, le ministère de l'éducation nationale, en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, a mis en place un système qui lui est propre et qui est destiné à assurer la réadaptation ou le reclassement des intéressés. Pour l'année scolaire 1981-1982, ce sont 2 828 postes qui ont été consacrés à la réadaptation et au reclassement et qui se répartissent entre 953 instituteurs, 395 professeurs d'enseignement général de collèges, 1 480 professeurs de lycées parmi lesquels figurent 234 enseignants de lycées d'enseignement professionnel. Ainsi que cela a été précisé dans la réponse apportée à la question posée le 3 août 1981 par l'honorable parlementaire, les emplois dits de « réadaptation » correspondent à une situation temporaire qui doit permettre au fonctionnaire de retrouver progressivement sa capacité de travail, les emplois dits de « reclassement » permettant, pour leur part, l'accueil à titre permanent, d'un agent dont l'état de santé est pratiquement stabilisé mais ne lui assure pas la possibilité d'exercer ses responsabilités précédentes. Il est donc bien évident que la décision d'affecter ou de maintenir l'intéressé sur un poste de réadaptation ou de reclassement n'intervient qu'au cas par cas, compte tenu de la nature du handicap et de son évolution et qu'une telle procédure ne permet pas de décompter au sein des 2 828 postes en question ceux qui relèvent de la réadaptation et ceux qui appartiennent au

reclassement. Enfin s'agissant de la répartition et de l'implantation de ces postes, celles-ci s'établissent, en l'état actuel, par direction de gestion de personnels, de la manière suivante :

DIRECTIONS	C. N. E. C.	AUTRES (maisons de cure, C. N. D. P., C. R. D. P.)
Ecoles .....	406	547
Collèges .....	259	136
Personnels enseignants de lycées.....	1 126	354

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

8006. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Charles Cevaillé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de rendre paritaire la composition du jury d'examen du brevet professionnel de la coiffure et de permettre ainsi aux représentants des salariés d'y participer.

Réponse. — La composition du jury d'examen du brevet professionnel de coiffure mixte est conforme à la réglementation en vigueur. Selon les dispositions du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 (art. 6) en effet, « les membres du jury sont pour moitié des personnels enseignants de l'Etat et pour moitié des représentants de la profession considérée, en nombre égal employeurs et salariés choisis notamment parmi les conseillers de l'enseignement technologique, ainsi que des personnels enseignants de l'enseignement privé. Le nombre des représentants de la profession ne peut être inférieur au tiers du nombre des membres du jury ». La composition des jurys et les convocations aux examens sont faites selon cette procédure. Les jurys d'examen des brevets professionnels sont donc bien paritaires et les représentants des salariés des spécialités considérées sont largement représentés, sauf dans le cas assez rare où pour de raisons qui sont propres aux organisations syndicales locales, elles ne sont pas en mesure de désigner des représentants ou que ces derniers désignés ne se rendent pas au jour prévu dans les centres d'examen.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (conservatoire national des arts et métiers).

8093. — 18 janvier 1982. — M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'implantation de l'institut d'informatique d'entreprise du conservatoire national des arts et métiers à Montpellier. L'institut d'informatique d'entreprise, dont les travaux d'aménagement seront achevés au début de l'année 1982, doit entrer en fonctionnement dès la rentrée universitaire de 1982. Un bon fonctionnement et une qualité d'enseignement de haut niveau sont nécessaires à l'efficacité de l'institut d'informatique d'entreprise dont l'implantation revêt une importance capitale pour l'avenir économique de Montpellier et de sa région. Or, il semble que dans le budget de 1982, il n'a été prévu aucun budget de fonctionnement pour la mise en place de l'institut, ni aucune création de postes d'enseignement spécialisé en informatique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre à l'institut d'informatique d'entreprise de Montpellier de fonctionner dès la rentrée de 1982.

Réponse. — Le budget 1982 a bien envisagé les crédits nécessaires à l'ouverture de nouveaux établissements mais les dotations de crédits de fonctionnement ne sont pas individualisées. Cependant, il va de soi qu'il est bien prévu pour les établissements qui ouvrent au début d'une année universitaire, l'attribution des moyens de fonctionnement nécessaires pour le dernier trimestre de l'année civile. Tel est le cas pour l'institut d'informatique d'entreprise. En ce qui concerne les créations d'emplois, les besoins prioritaires pour la rentrée 1982 formulés par l'institut d'informatique d'entreprise sont en cours d'examen dans le cadre de la répartition des emplois ouverts par la loi de finances au 1<sup>er</sup> octobre 1982.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Corse).

8189. — 18 janvier 1982. — M. Jaen-Hugues Colonna demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas indispensable d'apporter officiellement tous éclaircissements au sujet d'un stage de formation continue en archéologie qui s'est déroulé en Corse, du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 20 juin 1980 et du 3 novembre 1980 au 24 mai 1981. Stage intéressant quinze demandeurs d'emploi du niveau D. E. U. G. et dont le but annoncé visait la formation de cadres pour le tourisme insulaire et la sensibilisation de la jeunesse au

patrimoine de la Corse. Les signataires en étaient l'ex-recteur de l'académie, l'ex-président de l'université de Corte, le délégué régional à la formation professionnelle, le responsable de la formation continue en Corse. L'enseignement étant confié au responsable de la section d'archéologie. Or : aucun diplôme ne vint sanctionner le fin du stage comme cela avait été annoncé aux participants qui, à défaut, reçurent une « attestation de participation » ; aucun emploi ne fut proposé aux stagiaires qui se demandent s'ils n'ont pas servi de prétexte à la mise en œuvre d'une opération qui ne fut pour eux qu'une tromperie. Partant du principe que l'utilisation des deniers publics confiés à l'université dans le cadre de la formation continue doit aboutir, sinon à l'obtention d'un emploi programmé et annoncé, du moins à celle du diplôme qui en permet l'accès, il lui demande de lui faire connaître : les mobiles véritables et l'ordonnateur de cette initiative ; le coût total du stage, rémunération des stagiaires et du responsable pédagogique notamment, de même que les recours auxquels pourraient prétendre les stagiaires que cette expérience inciterait à conclure qu'ils n'auraient été que des alibis. S'il ne pense pas enfin que l'enveloppe budgétaire accordée aurait trouvé meilleur usage dans une plus large autorisation de stages destinés à la formation professionnelle des jeunes assurée à Corte et dont le nombre de places s'avère très insuffisant.

Réponse. — Le stage de formation continue en archéologie qui s'est déroulé en Corse du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 20 juin 1980 et du 3 novembre 1980 au 24 mai 1981 a été organisé et financé régionalement selon les règles établies par le ministère de la formation professionnelle. Les services du ministère de l'éducation nationale n'interviennent pas dans la réglementation de ces stages qui relèvent de la seule autorité du préfet de région. En tout état de cause, les stages de formation continue ne sont pas systématiquement sanctionnés par la délivrance de diplômes nationaux ; aucune garantie d'emploi ne peut être assurée aux stagiaires à l'issue de la formation qu'ils ont suivie.

*Enseignement secondaire (établissements : Aisne).*

8257. — 18 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences qu'entraîne le fait que le syndicat de fonctionnement du C. E. S. de Ver vins est maintenant amené à régler les frais de surveillance scolaire, correspondant aux interclasses d'origine transport (ces dépenses étaient jusqu'alors supportées par la D. E. E.). Il apparaît en effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, le syndicat (par voie de conséquence, les communes) devra obligatoirement faire l'avance des fonds, ce qui représente une très lourde charge pour la collectivité. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'exactitude de ce procédé et d'examiner avec bienveillance la possibilité d'y remédier.

Réponse. — Dans les établissements scolaires du second degré, la surveillance des élèves demi-pensionnaires entre 12 heures et 14 heures relève normalement du service des maîtres d'internat et surveillants d'externat et est donc à la charge de l'Etat. Par contre, la surveillance pendant les périodes d'attente éventuelle, entre les heures d'arrivée ou de départ des cars et les heures d'ouverture ou de fin de classes, doit être organisée aux frais et sous la responsabilité des municipalités ou des familles. Renseignements pris auprès des services de l'inspection académique concernée, il ressort que, depuis 1969, le département de l'Aisne subventionne cette surveillance, due aux transports scolaires, à savoir : le matin entre l'heure d'arrivée des cars et l'heure de début des cours ; le soir, entre l'heure de la fin des cours et l'heure de départ des cars. Jusqu'en 1980, les états des heures dues au personnel de surveillance étaient adressés trimestriellement aux services de l'inspection académique, pour liquidation, et le mandatement des sommes était effectué directement au profit des intéressés. Depuis septembre 1980, de nouvelles modalités de financement, par le département de l'Aisne, de la surveillance des élèves transportés, ont été fixées par le conseil général : les subventions départementales sont versées directement aux collectivités locales, sièges des établissements scolaires, qui doivent en effet assurer l'avance des frais de rémunération du personnel de surveillance. Toutefois une décision récente du conseil général devrait permettre, à l'avenir, de verser à la collectivité locale la subvention sous forme d'acompte avant la fin de chaque trimestre. Dans ces conditions, les préoccupations exprimées deviendraient sans objet. En tout état de cause, les services de l'éducation nationale n'étant plus concernés par ce problème, il conviendrait que l'honorable parlementaire s'adresse au service départemental des transports scolaires, rattaché à la direction départementale de l'équipement, seul désormais compétent pour apporter tous renseignements utiles sur cette affaire.

*Enseignement secondaire (programmes).*

8349. — 18 janvier 1982. — M. Claude Bertolone attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu des programmes d'éducation musicale pour les classes de quatrième et de troisième. L'importance des thèmes (soifège, culture auditive, répertoire vocal, histoire de la musique du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle) inscrits dans les instructions pédagogiques et leur niveau (étude de tonalités en majeur et mineur, de modes anciens, de mesures 3/8, 9/8, 12/8, dictées musicales, exercices d'intonation à plusieurs voix, etc.), totalement inadapté au niveau de maturité des élèves, ne peut que provoquer une désaffection regrettable des élèves vis-à-vis de la musique. On rappellera que les pédiatres, lors de leur congrès de Toulouse, en juillet dernier, ont constaté que cette inadaptation entre le niveau d'enseignement et de maturité des élèves était un des principaux responsables de l'échec scolaire, et que seulement 30 p. 100 des élèves retiraient de l'école tous les bénéfices qu'ils pouvaient en attendre. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de modifier ces programmes afin que ceux-ci soient mieux adaptés au niveau des élèves afin de développer comme il se doit l'intérêt de ces derniers pour la musique.

Réponse. — Le programme d'éducation musicale pour les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> auquel fait référence l'honorable parlementaire, fixé par l'arrêté du 23 juin 1962, n'est plus en vigueur à l'heure actuelle. Depuis la rentrée scolaire 1979, sont appliqués dans ces classes les programmes définis par l'arrêté du 16 novembre 1978 relatif au programme d'éducation artistique des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> des collèges. Ils soulignent l'importance d'une pratique musicale active par le biais d'activités diversifiées : culture vocale et chant, pratique du langage musical, culture musicale par l'audition d'œuvres. Ils constituent avant tout pour les professeurs une sorte de guide à partir duquel ils peuvent, en toute liberté et en pleine responsabilité, définir leurs propres programmes pour chacune des classes qui leur sont confiées, en fonction des aptitudes, des goûts et des intérêts des élèves. L'application de ces programmes très souples — ils ont été conçus par des enseignants — ne soulève, semble-t-il, aucune difficulté. Les professeurs d'éducation musicale ont été, d'une façon générale, invités à dispenser un enseignement vivant, attrayant, bien adapté aux possibilités des élèves afin de permettre à ceux-ci de satisfaire leur besoin d'expression et d'acquiescer progressivement, en matière musicale, des critères d'appréciation et de jugement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

8465. — 18 janvier 1982. — M. Paul Perrier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination qui frappe certains professeurs d'enseignement général de collège, en matière de décompte des services effectués ouvrant droit à la retraite. En effet, pour les fonctionnaires de la catégorie A, la retraite ne peut être octroyée avant soixante ans, cinquante-cinq ans pour la catégorie B. Mais le code des pensions civiles (art. L. 24, alinéa 1) précise que les fonctionnaires de la catégorie A qui ont effectué au moins quinze ans de services actifs, comme instituteurs par exemple, peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, si à cet âge ils appartiennent au corps d'une autre catégorie, ce qui est précisément le cas des P. E. G. C., enseignants issus de la catégorie B, érigés en nouveau corps de la catégorie A par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Or, les années effectuées en tant qu'instituteur remplaçant, quatre ans jusqu'en 1961, trois ans par la suite, ne peuvent être prises en compte comme services actifs, ce qui pénalise les P. E. G. C. non normaliens. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation qui apparaît comme une injustice et égaliser pour ce corps la prise en compte de toutes les années d'enseignement.

Réponse. — Afin d'éviter toute ambiguïté dans la réponse à la question posée, il me paraît opportun de préciser qu'aucune confusion ne doit être faite entre : la répartition, du point de vue de la jouissance de la pension civile, des services en deux catégories : A (ou sédentaire) et B (ou active), rendant compte de la nature desdits services ; c'est à cette distinction qu'il est fait référence dans le problème exposé ; et le classement des grades et emplois de l'Etat en quatre catégories, désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D et rendant compte du niveau de recrutement. Ces précisions étant apportées, il convient de citer le code des pensions civiles et militaires de retraite, en son article L. 24-1-1° : « La jouissance de la pension civile est immédiate... pour les fonctionnaires qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Les emplois réputés actifs font l'objet d'une

liste limitative figurant au tableau annexé au décret n° 51-832 du 13 août 1954 modifié. En ce qui concerne les personnels de l'éducation nationale, ce sont exclusivement ceux d'instituteurs, de garçons et d'aides de laboratoire d'anatomie des facultés de médecine, de soigneurs d'animaux et de gardiens du muséum national d'histoire naturelle. Les professeurs d'enseignement général de collège forment un corps distinct de celui des instituteurs et leurs services sont considérés comme sédentaires. Toutefois, compte tenu de l'état actuel des textes rappelés ci-dessus, ceux de ces professeurs qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs en tant qu'instituteurs stagiaires et titulaires avant leur intégration dans leur nouveau corps peuvent effectivement bénéficier de la jouissance de leur pension civile dès leur cinquante-cinquième anniversaire. Toutes précisions à ce sujet ont été données explicitement dès la constitution initiale des corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège dans la circulaire n° V 69-349 du 4 août 1969, paragraphe III : conséquence de l'option. « Les services accomplis dans le nouveau corps constituent des services sédentaires conduisant normalement à jouissance des droits à pension à soixante ans. Toutefois, en vertu des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège et qui auront effectué quinze années de service actif à la date du dépôt de leur demande d'intégration conserveront, au regard de l'entrée en jouissance de la pension de retraite, le bénéfice du classement en service actif. » Par contre, leurs collègues, qui ne remplissent pas cette condition, ne peuvent, pour compléter le nombre insuffisant d'années de services actifs dont ils justifient, obtenir l'assimilation à de tels services de ceux qu'ils ont accomplis en qualité d'instituteur remplaçant. En effet, il résulte d'une jurisprudence constante qui, de même que les textes précités, ne vise pas les seuls personnels de l'éducation nationale, mais concerne l'ensemble des fonctionnaires et dont les décisions les plus connues sont celles du Conseil d'Etat — affaire Granger — 7 janvier 1952 et, plus récemment, celle du tribunal administratif de Rennes — affaire dame Lovat — 10 janvier 1978 que les services accomplis en qualité de non-titulaire, même validés pour la retraite, ne peuvent en aucun cas être considérés comme actifs. Or les remplacements assurés par les P. E. G. C. qui s'estiment actuellement lésés entrent dans la catégorie de ces services, puisqu'ils ont été effectués par des personnels qui, à l'époque, avaient la qualité d'agent non titulaires de l'Etat. L'examen d'une réforme sur ce point ne saurait relever que de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts universitaires de technologie).*

8497. — 25 janvier 1982. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans son article 27, la loi du 17 juillet 1978 précise que le niveau des emplois est fixé chaque année par le ministre dans le soul d'un judicieux emploi des crédits. Il lui demande, en conséquence, si, pour éviter la suppression d'un poste de professeur des universités devenu fictif en raison de la suppression de la matière enseignée dans un institut universitaire de technologie, où les programmes sont fixés par arrêté ministériel, un directeur peut utiliser ce poste pour l'enseignement d'une autre matière ou pour créer un cours facultatif. Il lui demande également quelle doit être l'attitude du professeur titulaire à qui l'on demande ainsi d'enseigner une autre matière ou d'accepter de faire un cours facultatif sur une matière qui n'est plus au programme.

Réponse. — Il ne peut être donné de réponse générale à la question posée par l'honorable parlementaire. Les situations de l'espèce doivent être examinées et réglées cas par cas. Toutefois, il semblerait que la situation évoquée soit celle d'un professeur de sociologie à l'institut universitaire de Troyes. Des arrêtés des 22 juin et 25 septembre 1981 ont modifié le programme et les horaires des départements « Gestion des entreprises et des administrations », des Instituts universitaires de technologie ; il en résulte que la psychosociologie ne figure plus dans les programmes d'enseignement des options de deuxième année « Finances-comptabilité » et « Gestion appliquée aux petites et moyennes organisations ». Cet enseignement est maintenu par contre en première année. En outre, utilisant la possibilité que le programme national du diplôme universitaire de technologie donne aux établissements d'organiser dans leurs deux années d'études des enseignements dits d'« adaptations locales », l'institut universitaire de technologie de Troyes a prévu à ce titre un enseignement de sociologie économique. Le professeur en cause s'est donc vu confier un enseignement conforme à ses obligations statutaires (trois heures) et à sa spécialité ; il a cependant jusqu'à présent refusé d'assurer ce

service, se mettant ainsi en situation de voir son traitement suspendu. Il appartient à l'intéressé, s'il le souhaite, de solliciter sa mutation dans un autre établissement en posant sa candidature aux emplois vacants qui seront publiés en vue d'être pourvus à la prochaine rentrée universitaire. Il doit en attendant d'obtenir cette mutation assurer le service d'enseignement qui lui a été confié.

*Drogue (lutte et prévention).*

8507. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la création, sous l'autorité de M. le Premier ministre, d'un comité interministériel sur la toxicomanie auquel sera associé, parmi d'autres le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles vont être ses suggestions à ce comité, notamment en ce qui concerne la participation des enseignants et des parents d'élèves à l'information sur la drogue dans les établissements scolaires, à la surveillance contre les revendeurs de drogue aux abords des locaux scolaires. Il lui demande combien de directeurs d'établissements scolaires et d'enseignants du département du Rhône ont participé en 1930 et 1981, et seront invités à participer en 1982, à des séminaires sur la drogue avec la participation de médecins, magistrats, psychologues et policiers spécialisés dans les actions de prévention et de lutte contre la drogue dans le Rhône et la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale participe effectivement au comité interministériel de lutte contre la toxicomanie qui vient d'être créé. C'est au vu des analyses qui seront ensemble du recours aux drogues les départements ministériels intéressés que le ministère de l'éducation nationale fera valoir ses propositions. Il est donc prématuré d'en indiquer précisément le contenu. Les orientations générales sont cependant exposées ci-dessous. Les toxicomanies sont l'une des manifestations possibles de difficultés ou de troubles liés à la constitution de la personnalité, à l'origine desquels se retrouvent souvent problèmes d'échanges et de communication. L'absence totale de dialogue, d'écoute d'un adulte qu'il soit parent, enseignant, ou habitant de la cité, ne peut qu'aggraver le phénomène, pérenniser la prise de toxiques. C'est à ce titre qu'une information de l'équipe éducative et médico-sociale de l'établissement autant que des parents est nécessaire. Il ne s'agit pas d'information à visée spectaculaire rassemblant un trop grand nombre de participants, mais de responsabiliser un certain nombre des adultes de la cité face à ces enfants. Il serait dès lors inconcevable de ne pas associer les représentants des familles et des parents d'élèves ainsi que les maîtres aux actions à entreprendre. Celles-ci devraient en particulier permettre aux parents et aux membres de l'équipe éducative de mieux prendre conscience et faire usage des possibilités qu'ils portent en eux de soutenir les jeunes tentés de recourir à l'usage de drogues et d'éviter, lorsqu'il est temps, l'apparition des dépendances. Ces actions devraient également permettre de mener, en toutes circonstances, de façon objective et lucide, dans les établissements que fréquentent leurs enfants et où exercent les personnels de l'équipe éducative, des réflexions sur le recours à des substances toxiques, en distinguant en particulier — parce qu'ils ne sont pas justiciables des mêmes interventions — les toxicomanes des usagers occasionnels. Il ne peut, dans cette optique, y avoir d'action type. Il s'agit, au contraire, de répondre aux besoins tels que les évaluations sérieuses évoquées ci-dessus les feront apparaître, en priorité grâce à l'intervention des partenaires des actions éducatives et, toutes les fois que ce sera possible, sur la base de « contrats de comportement » passés avec la communauté des élèves ainsi responsabilisés. Même s'il ne faut pas exclure toute campagne d'information très centrée sur les produits et destinée aux directeurs d'établissement, aux enseignants, voire aux parents, avec le concours de médecins, de policiers et de magistrats spécialisés, il importe au préalable de mesurer l'efficacité de ce qui a été fait dans ce sens. Elle n'apparaît pas probante. Dans la région Rhône-Alpes, par exemple, où des moyens substantiels ont été mis en œuvre en 1980, dans les départements du Rhône et de l'Ain, 25 p. 100 des chefs d'établissement et leurs adjoints ont participé à des journées pluridisciplinaires sur la drogue. Cent cinquante-six chefs d'établissement et cent soixante-seize enseignants de l'Isère ont fait de même. En 1981, tous les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale du Rhône ont participé à une journée sur le problème des solvants. Pour l'année 1982, des stages avaient été prévus pour répondre à la demande de 300 professeurs d'écoles normales nationales d'apprentissage dans le Rhône, de soixante chefs d'établissement et de leurs adjoints dans l'Isère et le Drôme. Toutefois, les modalités et le contenu de ces stages seront revus en fonction des expériences antérieures et pour mieux les adapter aux orientations évoquées : dédramatiser le problème sans pour cela l'accepter ou le banaliser, favoriser la prise de responsabilité des adultes par la création d'équipes aux-

quelles participent parents, enseignants, partenaires médico-sociaux, impliquer la communauté des élèves chaque fois qu'en apparaît la possibilité. Les problèmes de trafic de drogue aux abords des établissements scolaires ne peuvent laisser le ministère de l'éducation nationale indifférent. Ils relèvent plus du ressort et des moyens des maires et surtout du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ils seront traités également au comité interministériel des stupéfiants. L'efficacité des actions qui seront entreprises par le ministère de l'éducation nationale est moins liée à leur caractère spectaculaire, bien qu'il puisse superficiellement rassurer une opinion publique dont l'angoisse est entretenue, qu'au contraire à sa discrétion et à sa large décentralisation dans les établissements sur la base des interventions continues de tous les partenaires de l'action éducative.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

8545. — 25 janvier 1982. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des diététiciens. A ce jour, deux diplômes donnent accès à cette profession. Ce sont le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.). Dans les deux cas, les études se déroulent sur deux ans. Les diététiciens considèrent que cette durée est insuffisante compte tenu de la formation à acquérir et souhaiteraient que la scolarité soit portée à trois ans comme cela se pratique dans d'autres pays européens. Il lui demande donc d'envisager des dispositions tendant à allonger la durée des études et permettant ainsi une meilleure qualité de l'enseignement.

*Réponse.* — Il est exact que la profession des diététiciens propose un allongement de deux à trois ans des études préparant au brevet de technicien supérieur Diététique. Le ministère de l'éducation nationale a qui cette demande a été transmise par l'association des diététiciens de langue française et par le syndicat national des diététiciens, étudié ce problème avec une extrême attention. Il a d'ailleurs été évoqué par la commission professionnelle consultative Secteur sanitaire et social, qui est l'instance de concertation compétente, lors d'une récente réunion plénière. Ce problème dépasse le cadre du seul brevet de technicien supérieur Diététique. En effet, dans la classification des niveaux de formation, les brevets de technicien supérieur figurent au niveau III et concernent donc des personnels occupant des emplois exigeant deux ans de scolarité après le baccalauréat. L'allongement des études d'un an modifierait ce niveau, ce qui ne manquerait pas de poser un problème de qualification au regard des échelles de niveaux existantes et des conventions collectives. Par ailleurs, la réglementation en vigueur ne permet pas, à l'heure actuelle, de porter à trois ans la durée de la formation dispensée dans les I.U.T., comme d'ailleurs dans les S.T.S. Toutefois, lorsqu'un complément de formation se révèle nécessaire et fait l'objet d'une demande dûment motivée, il est toujours possible à un I.U.T. d'organiser, dans le cadre de la formation continue, un stage de spécialisation à l'intention de certains titulaires du diplôme universitaire de technologie. Tout projet d'allongement de la durée des études conduisant à la qualification de diététicien devrait être attentivement examiné au regard des conditions d'emploi des diplômés, des besoins de la profession et d'éventuelles mesures d'harmonisation européenne. En tout état de cause, une formation en trois ans ne pourrait s'effectuer dans le cadre des filières technologiques dites « courtes » et nécessiterait donc la définition d'un cursus spécifique, notamment en université.

*Handicapés (personnel).*

8551. — 25 janvier 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante : la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, prévoit, dans son chapitre 1<sup>er</sup>, article 5, l'intégration progressive, dans le ministère de l'éducation nationale, des personnels enseignants qui le souhaitent. Dans un premier temps, cette disposition a concerné les éducateurs scolaires. Dans une phase ultérieure, les éducateurs techniques, maîtres d'éducation physiques, etc., peuvent être intégrés à ce ministère. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet (date prévue, modalités d'application, etc.).

*Réponse.* — L'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a fait l'objet d'une première phase qui s'est achevée en décembre 1979. Cette phase a permis la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de 2 242 éducateurs scolaires qui assuraient des fonctions d'enseignement général, primaire ou secondaire dans les établissements médico-éducatifs. La prise en charge des éducateurs techniques, des maîtres d'éducation physique et sportive, des maîtres

enseignant le dessin et la musique, des maîtres chargés de l'enseignement ménager et des professeurs pour les enfants sourds ou aveugles avait été différée, d'une part en raison des difficultés d'assimilation de ces catégories d'enseignants aux corps d'enseignants de l'éducation nationale, d'autre part en raison du montant des crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation par l'article 93 de la loi de finances pour 1978. Les ministères de la solidarité nationale et de l'éducation nationale ont entrepris d'achever l'application de l'article 5 déjà cité le plus rapidement possible. De nombreux échanges ont déjà eu lieu ; ils visent à définir les modalités de la prise en charge par l'éducation nationale de ces différents personnels. Lors de leur entrée dans l'une des catégories de personnels du ministère de l'éducation nationale correspondant à la formation de chacun sera arrêtée les textes législatifs et réglementaires nécessaires à cette opération seront publiés. Un délai de deux ans environ est prévu pour cela.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

8591. — 25 janvier 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'âge de la retraite de certains P.E.G.C. Lors de la création du corps des P.E.G.C. en 1969, les postulants qui étaient intégrés passaient du cadre B au cadre A, ce qui reculait à soixante ans l'âge de la retraite, hormis ceux qui avaient quinze ans d'ancienneté dans le cadre B qui peuvent prétendre à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Certains, à quelques mois près, n'atteignaient pas ces quinze ans d'ancienneté — qui leur permettrait de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Aussi il lui demande s'il pouvait prendre des mesures afin d'harmoniser l'âge de la retraite de tous les P.E.G.C. qui serait alors établi en proportion de l'ancienneté de chacun.

*Réponse.* — Afin d'éviter toute ambiguïté dans la réponse à la question posée, il paraît opportun de préciser qu'aucune confusion ne doit être faite entre : la répartition, du point de vue de la jouissance de la pension civile, des services en deux catégories : A (ou sédentaire) et B (ou active), rendant compte de la nature desdits services ; c'est à cette distinction qu'il est fait référence dans le problème exposé, et le classement des grades et emplois de l'Etat en 4 catégories, désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres, A, B, C et D et rendant compte du niveau de recrutement. Ces précisions étant apportées, il convient de citer le code des pensions civiles et militaires de retraite, en son article L 24-1 : « la jouissance de la pension civile est immédiate... pour les fonctionnaires qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins 15 ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois réputés actifs font l'objet d'une liste limitative figurant au tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié. En ce qui concerne les personnels de l'éducation nationale, ce sont exclusivement ceux d'instituteurs, de garçons et d'aides de laboratoire d'anatomie des facultés de médecine, de soigneurs d'animaux et de gardiens du musée national d'histoire naturelle. Par ailleurs il résulte d'une jurisprudence constante qui, de même que les textes précités, ne vise pas les seuls personnels de l'éducation nationale, mais concerne l'ensemble des fonctionnaires et dont les décisions les plus connues sont celles du Conseil d'Etat — affaire Granger, 7 janvier 1952 — et, plus récemment, celle du tribunal administratif de Rennes — affaire dame Lovat, 10 janvier 1978 — que les services accomplis en qualité de non-titulaire, même validés pour la retraite, ne peuvent en aucun cas être considérés comme actifs. De ces dispositions, qui ne sauraient être modifiées que sur l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, il ressort que : les P.E.G.C. formant un corps distinct de celui des instituteurs, leurs services sont considérés comme sédentaires ; toutefois, ceux de ces enseignants qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs en tant qu'instituteurs stagiaires et titulaires avant leur intégration dans leur nouveau corps peuvent effectivement bénéficier de la jouissance de leur pension civile dès leur cinquante-cinquième anniversaire ; par contre, leurs collègues, qui ne remplissent pas cette condition, ne peuvent, pour compléter le nombre insuffisant d'années de services actifs dont ils justifient, obtenir l'assimilation à de tels services de ceux qu'ils ont accomplis en qualité d'instituteur remplaçant, car il s'agit de services effectués comme agent non-titulaire de l'Etat. Toutes précisions à ce sujet ont été données explicitement dès la constitution initiale des corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège dans la circulaire n° V-69-349 du 4 août 1969, paragraphe III : conséquence de l'option. « Les services accomplis dans le nouveau corps constituent des services sédentaires conduisant normalement à jouissance des droits à pension à soixante ans. Toutefois, en vertu des articles L. 24 et

L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège et qui auront effectué quinze années de service actif à la date du dépôt de leur demande d'intégration conserveront, au regard de l'entrée en jouissance de la pension de retraite, le bénéfice du classement en service actif ».

#### Enseignement (fonctionnement).

8697. — 25 janvier 1982. — M. Jean Combasteil attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : d'après le barème de dotation de 1966, il semble que le critère retenu concernant les créations de postes d'agents de service s'appuie uniquement sur le nombre d'internes inscrits sur un établissement public scolaire donné. Or, d'autres critères, pourtant déterminants, tels la surface des locaux à entretenir, les réductions d'honoraires, effectives, non génératrices de créations de postes nouveaux, le nombre de demi-pensionnaires, ne semblent pas être pris en considération. Il en résulte ainsi pour certains établissements déjà affectés par des suppressions de postes de soixante-quinze et soixante-dix-neuf, non renouvelés depuis, une aggravation des conditions de travail non compensées par des moyens nouveaux en personnel. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'abroger ce barème de dotation de 1966 très ancien et inadapté depuis, ou d'élargir les critères s'y rapportant afin que les créations de postes soient fondées réellement sur tous les besoins nécessaires aux établissements.

Réponse. — Les normes d'attribution des emplois de personnel administratif et de service définies en 1966, et qui n'ont d'ailleurs jamais eu qu'un caractère indicatif, ne permettent en effet de cerner que de manière imparfaite la réalité des besoins des établissements. L'administration centrale ne s'y réfère en aucun cas pour déléguer aux académies les emplois ouverts par les lois de finances puisqu'elle tient compte de l'ensemble des charges qui pèsent sur les établissements, que celles-ci tiennent à la nature des enseignements dispensés, au mode d'hébergement des élèves, aux surfaces à entretenir. Ces critères seront mis au point après concertation avec les organisations syndicales. Parallèlement, les autorités académiques sont invitées de manière permanente à définir, à l'échelon régional, des systèmes de répartition fondés sur de tels critères de charges, afin de prendre en compte les spécificités locales. Par ailleurs, s'agissant des réductions du temps de service, il convient de noter que les implications de leur mise en œuvre progressive dans la perspective des trente-cinq heures, seront examinées dans le cadre des budgets 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois nécessaires.

#### Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

8836. — 25 janvier 1982. — M. André Soury attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences fort dommageables que constitue pour de nombreuses familles de condition modeste la suppression de bourses d'études pour cause de non-réussite à un examen. Parmi les cas relevés à ce sujet, l'un d'entre eux me paraît suffisamment explicite pour être exposé. Un petit agriculteur de la commune de Pressignac, dans le Confolentais, a l'aîné de ses trois enfants qui a échoué au baccalauréat. Les bourses lui sont supprimées. Cette famille n'a pas les moyens de supporter les dépenses qui résultent du redoublement; aussi se voit-elle obligée, en pleine année scolaire, de retirer sa fille du lycée. C'est évidemment un drame. Pour le seul lycée de Confolens, ce sont deux cas du genre qui ont pu être relevés en l'espace d'une quinzaine de jours. Outre les conséquences dramatiques que constituent ces décisions pour les familles intéressées, elles se traduiront par la mise au chômage, dans grandes perspectives, des jeunes concernés. Bien qu'il s'agisse là du résultat de l'application des dispositions déjà arrêtées en matière d'attribution de bourses scolaires, les situations qui en découlent conduisent à espérer un assouplissement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner les cas des familles confrontées à de tels problèmes et éventuellement prévoir certaines aides susceptibles de leur permettre le maintien de la scolarité de leurs enfants.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les boursiers qui ont dépassé l'âge de seize ans sont exclus du bénéfice du maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, s'ils ne poursuivent leurs études selon une progression régulière. Mais l'information de l'honorable parlementaire semble pouvoir être utilement complétée par les observations ci-après. Pendant la période de la scolarité obligatoire, le maintien de la bourse est essentiellement lié à la situation financière des familles. Des instructions en ce sens ont été données, et fréquemment rappelées, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au-delà

de l'âge de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat est de surcroît liée à la situation scolaire des boursiers. Cependant, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les dossiers des boursiers dont la situation apparaît comme particulièrement digne d'intérêt font toujours l'objet d'un examen attentif, et le bénéfice de leur bourse peut leur être maintenu, à titre exceptionnel, notamment lorsque le doublement de classe a pour cause l'état de santé de l'élève ou un échec aux épreuves de l'examen que ne laissent pas prévoir les résultats obtenus en cours d'année. Par ailleurs, afin d'atténuer l'inévitable rigidité du barème national, un crédit complémentaire spécial est mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît, néanmoins, particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée. Il est néanmoins exact que ces dernières années, dans l'hypothèse rappelée au premier paragraphe de la présente réponse, le retrait du bénéfice de la bourse nationale d'études du second degré intervenait de façon quasi automatique. Le ministre de l'éducation nationale, convaincu qu'il est de l'intérêt de chaque jeune d'accomplir le cursus complet de la scolarité ou de la formation entreprise, apporte une attention toute particulière à ce problème. C'est ainsi que, au titre de l'année scolaire 1981-1982, les boursiers redoublants de la nouvelle classe de seconde se voient également maintenir leur bourse. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'améliorer l'efficacité du système d'octroi des bourses nationales d'études du second degré dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités en aidant les enfants des familles modestes à poursuivre leurs études. Il convient d'ajouter que le ministre de l'éducation nationale ne peut, en raison du caractère confidentiel que revêt ce cas particulier, le traiter par la voie du Journal officiel. Aussi invite-t-il l'honorable parlementaire à le saisir par lettre en indiquant l'identité de la famille concernée, afin qu'une étude précise de la situation évoquée puisse lui être communiquée.

#### Enseignement secondaire (établissements : Haute-Marne).

8923. — 1<sup>er</sup> février 1982. — M. Charles Favre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que connaît le lycée d'enseignement professionnel du Haut-du-Val, à Chaumont (Haute-Marne), en raison de l'exiguïté des surfaces d'enseignement dont il dispose. Il lui signale que, par référence aux normes qui prévoient 6 mètres carrés par élève et 150 mètres carrés pour le stationnement des véhicules par division, il manque 190 mètres carrés de locaux pour travailler dans des conditions normales. Des surfaces supplémentaires sont d'autant plus indispensables que l'atelier de mécanique automobile, le seul dans le département, fonctionne dans des conditions très médiocres qui ne permettent pas de pratiquer l'enseignement d'une manière satisfaisante; d'autre part, et surtout, le L. E. P. du Haut-du-Val détient le matériel nécessaire à la création d'une section nouvelle Diesel, mais ne peut, faute de place suffisante, créer cette section. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour accroître les surfaces d'enseignement dans ce établissement de qualité, de façon que l'enseignement puisse être dispensé dans les conditions réglementaires qui apparaissent nécessaires, et que le matériel puisse être utilisé à pleine capacité.

Réponse. — Les recommandations données par les services de l'éducation nationale pour l'établissement du programme de construction d'un lycée d'enseignement professionnel « Mécanique automobile » prévoient, effectivement, 6 mètres carrés par élève dans les sections de l'espèce et 150 mètres carrés pour l'immobilisation des véhicules, pour une capacité de 108 élèves. Dans le cas du lycée d'enseignement professionnel du Haut-du-Val, une augmentation de la surface pour l'immobilisation des véhicules paraît donc justifiée sur le plan pédagogique. Néanmoins, une fois l'opération inscrite à la carte scolaire, il appartient à M. le préfet de région dans le cadre de l'enveloppe régionale qui lui est déléguée annuellement, de prendre la décision de programmer financièrement l'extension du lycée d'enseignement professionnel de Chaumont, après avis de la commission administrative régionale et sur proposition du recteur.

#### Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

9220. — 1<sup>er</sup> février 1982. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale du refus opposé par M. le recteur de l'académie de Lille et l'Inspection académique du Pas-de-Calais à la demande de l'association des parents d'élèves du lycée Pasteur d'Oignies (Pas-de-Calais). La situation est la sui-

vante : suppression d'un poste de lettres-anglais, un poste de lettres-modernes, un demi-poste de lettres-anglais ; heures de cours d'arts plastiques non assurées ; soutien lourd non assuré ; sport optionnel supprimé ; les classes surchargées en C. P. P. N., pour les enfants déjà défavorisés, cinquante-six élèves groupés en deux divisions, alors qu'il est impératif d'en constituer quatre, ces élèves ne sont scolarisés que dix-huit heures au lieu de vingt-trois heures ; un poste d'agent de service manquant. En conséquence, considérant le bien-fondé de cette demande, il souhaite qu'une décision favorable lui soit donnée.

**Réponse.** — La politique actuellement mise en œuvre par le ministre de l'éducation nationale vise au renforcement des moyens mis à la disposition des académies. Ainsi, en application de la loi de finances rectificative, l'académie de Lille s'est vue attribuer : quarante-deux équivalents-emplois d'élèves-P. E. G. C. ; dix-neuf équivalents-emplois de stagiaires de type lycée ; un demi emploi provisoire de type lycée. Il appartenait au recteur de l'académie de Lille, dans le cadre de la déconcentration administrative, d'assurer la répartition de ces nouveaux moyens entre les divers établissements qui relèvent de son autorité, en fonction des priorités définies pour chacun d'eux. Mais il était difficile, compte tenu de l'importance des besoins constatés, de résoudre d'emblée toutes les difficultés rencontrées. C'est pourquoi l'effort entrepris est largement poursuivi dans le cadre du budget 1982. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille examinera avec la plus grande attention la situation du collège Pasteur d'Oignies et lui apportera toutes informations utiles sur les solutions envisagées pour améliorer l'encadrement pédagogique de cet établissement.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

**9323.** — 8 février 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de conférences des U. E. R. de droit, de sciences juridiques et de sciences économiques. Choisis après une troisième sélection, parmi les maîtres-assistants de 1<sup>re</sup> classe, ces docteurs d'Etat en droit effectuent des recherches et donnent à tous les niveaux des enseignements magistraux en tous points comparables à ceux des professeurs d'université. Il lui demande si, surtout lorsqu'il s'agit d'anciens chargés de cours ayant par conséquent les mêmes diplômes et reçu la même formation que ces professeurs et généralement âgés de plus de cinquante ans, il ne conviendrait pas d'intégrer (opération gratuite pour le budget de l'Etat) ces anciens chargés de cours devenus chargés de conférences parmi les professeurs des universités.

**Réponse.** — Les conditions d'ancienneté et de choix exigées pour l'attribution de l'appellation de chargé de conférences permettent de distinguer certains maîtres-assistants. Mais il demeure que les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres-assistants et restent soumis aux mêmes obligations de service que ces derniers. S'agissant de la situation des anciens chargés de cours, celle-ci s'analyse de la façon suivante. Il subsiste d'une part des chargés de cours à titre permanent nommés en application des dispositions d'un décret du 10 juin 1961 relatif à la situation du personnel enseignant des facultés libres de droit de Clermont-Ferrand et de Marseille. A l'occasion de la mise au point du statut particulier du corps des professeurs des universités institué par le décret n° 79-683 du 9 août 1979, des facilités ont été données à ces chargés de cours pour leur permettre d'accéder à ce corps par la voie des concours réservés aux maîtres-assistants. D'autre part, des chargés de cours non permanents dispensent des enseignements dans les universités et justifient depuis de longues années des conditions requises pour se présenter aux concours d'agrégation. Aussi l'amélioration de la situation de ces personnels pourrait résulter d'un aménagement pour ces personnels des procédures de recrutement prévues par le statut des professeurs. D'une part, une augmentation des emplois mis aux différents concours de professeurs devrait à l'avenir améliorer l'encadrement professoral au sein des établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, il est envisagé de maintenir et de développer un recrutement « au tour extérieur » pour les maîtres-assistants ayant une certaine ancienneté. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur. La situation des chargés de conférences, et des chargés de cours en est un des éléments importants.

#### Enseignement (personnel).

**9370.** — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère excessivement restrictif des conditions dans lesquelles les personnels administratifs de l'éducation nationale se voient reconnaître la possibilité d'occuper un emploi à mi-temps. La réglementation en vigueur n'admet, en effet, que trois hypothèses : le congé postnatal, la

nécessité de prodiguer des soins à un ascendant, la réduction d'activité pour raisons médicales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la lutte pour l'emploi, de procéder à un assouplissement de ces normes et de reconnaître aux personnels administratifs relevant de sa compétence la possibilité de travailler à mi-temps dans les mêmes conditions que les personnels enseignants.

**Réponse.** — Le régime de travail à mi-temps applicable aux personnels administratifs est celui institué par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970. Les différents cas pour lesquels un fonctionnaire peut demander à exercer des fonctions à mi-temps ont été énumérés dans le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 ; ce décret prévoit aussi qu'indépendamment de ces cas, par arrêtés interministériels, les fonctionnaires appartenant à certains corps peuvent être autorisés à travailler à mi-temps dans des conditions et pour une période déterminées. En application de ces dispositions, un arrêté du 15 juin 1979 a permis aux personnels enseignants d'exercer leurs fonctions à mi-temps pour convenances personnelles mais cette mesure n'a pas été étendue aux personnels non enseignants du ministère de l'éducation nationale dont la situation est très semblable à celle des fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels. L'extension des possibilités de travail à mi-temps pour ces personnels suppose, en effet, une adaptation de la réglementation générale en vigueur et cette question devrait trouver très prochainement une solution dans le cadre des modifications qui seront apportées au régime de travail à temps partiel dans la fonction publique.

#### Education physique et sportive (enseignement secondaire : Alsace).

**9432.** — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les créations de postes d'enseignants en éducation physique et sportive prévus pour la rentrée scolaire 1982-1983 pour l'académie de Strasbourg. Le budget pour 1982 prévoit la création de 1 650 postes d'E. P. S. pour l'ensemble du pays dont 1 380 seront implantés dans les collèges et les lycées. Sur ces 1 650 postes, l'académie de Strasbourg s'en verrait attribuer neuf. Or une enquête officielle de la direction régionale du temps libre en date de juillet 1981 et préparatoire à la rentrée scolaire de septembre 1981 faisait état de 111 postes de déficit pour l'académie de Strasbourg. Lors de cette même rentrée, quatre créations nouvelles et douze implantations provisoires n'ont pas résorbé le déficit. De nouvelles données, ordonnées par le ministère de l'éducation nationale pour la rentrée 1982 (effectifs des C. P. P. N., des S. E. S. et C. P. A., les trois heures d'activités sportives spécialisées, la mise en place des Z. E. P.) aggraveront encore ce déficit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son évaluation des besoins et les attributions de postes d'E. P. S. qu'il envisage pour l'académie de Strasbourg à la prochaine rentrée scolaire.

**Réponse.** — L'enquête de rentrée 1981-1982 établie suivant les données fournies sous le contrôle des autorités académiques a fait apparaître la situation suivante en ce qui concerne les besoins et les moyens en heures d'éducation physique et sportive dans les différents types d'établissements de l'académie de Strasbourg : pour les collèges 9 723 heures de besoins avec 9 918 heures de moyens ; pour les lycées 1 758 heures de besoins avec 1 860 heures de moyens ; pour les L. E. P. 1 727 heures de besoins avec 1 568 heures de moyens. Au vu de cette situation qui reflète celle de l'ensemble de l'académie — c'est-à-dire dans laquelle les dépassements de l'horaire obligatoire existant dans certains établissements viennent en compensation de déficits enregistrés dans d'autres — 9 postes d'E. P. S. avaient été attribués aux établissements d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire de 1982. Pour tenir compte plus précisément de la réalité de chaque établissement et en fonction des éléments nouveaux portés à ma connaissance par le recteur, le nombre de postes a été porté à 19.

#### Français (Français de l'étranger).

**9472.** — 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les Français de l'étranger à scolariser leurs enfants dans de bonnes conditions. Le taux de scolarisation des jeunes Français expatriés est très bas puisqu'il atteint à peine 50 p. 100. Il s'explique par l'absence de toute possibilité de scolarisation dans certains pays mais surtout par l'absence quasi générale de gratuité liée à la privatisation du système scolaire français à l'étranger. Si les frais de scolarisation sont financièrement supportables par certains de nos compatriotes, c'est loin d'être le cas général, et de toute manière, parce qu'ils créent une ségrégation sociale contraire à l'égalité des droits entre Français, ils sont inadmissibles dans leur principe. Compte tenu du fait que le montant et les modalités d'attribution des bourses ne permettent pas de faire disparaître

les inconvénients du système, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue une injustice pour les Français de l'étranger, qui conduit, d'autre part, à exploiter les personnels, peu payés dans la plupart des cas, et risque de nuire à la qualité de l'enseignement que reçoivent nos jeunes compatriotes par un recrutement local.

*Réponse.* — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont connues des services du ministère de l'éducation nationale qui s'efforcent, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, d'y porter remède. C'est ainsi que, dans un premier temps, le crédit consacré aux bourses de scolarité accordées aux jeunes Français de l'étranger a été très sensiblement augmenté, puisque pour l'année civile de 1982 il sera en progression d'environ 50 p. 100 par rapport à celui de l'an passé. Au-delà de cette mesure immédiate, qui représente un effort important, étant donné les contraintes qui ont pesé sur la préparation du budget et afin de rechercher une solution conforme au principe de l'égalité des droits entre citoyens français résidant à l'étranger, une réflexion est actuellement menée associant les différents ministères compétents. Le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, y contribue activement, mais ne peut préjuger ses résultats. Il attache, en effet, la plus grande importance à cette question délicate, compte tenu du rôle qui devrait être le sien dans la mise en œuvre des dispositions qui auront été retenues.

#### *Education physique et sportive (enseignement : Alsace).*

9540. — 8 février 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des postes d'enseignants en éducation physique et sportive (E.P.S.) inscrits au budget de son département ministériel pour 1982. Sur les 1 650 postes créés, 1 280 seraient destinés aux lycées et collèges. Or, l'attribution de ces postes aux différents académies paraît avoir un caractère particulièrement arbitraire. Alors que, par exemple, l'académie de Versailles se verra attribuer 126 enseignants d'E.P.S., l'académie de Créteil 110 ou l'académie d'Amiens 100, l'académie de Strasbourg devra se satisfaire de neuf postes. Pourtant, une enquête officielle effectuée en juillet 1981 par la direction régionale du temps libre (jeunesse et sports) en prévision de la rentrée scolaire de septembre 1981, faisait état d'un déficit de 111 postes pour l'académie de Strasbourg. Lors de cette même rentrée scolaire, quatre créations et douze implantations provisoires ont à peine résorbé ce déficit. Par ailleurs, les nouveaux temps prévus pour les activités physiques et sportives et devant être appliqués à compter de la rentrée 1982 ne manqueront pas d'aggraver encore ce déséquilibre. Il lui demande en conséquence que l'attribution des neuf postes d'enseignants d'E.P.S. à l'académie de Strasbourg soit révisée et que soient pris en compte les besoins réels de cette académie, afin de corriger la mesure discriminatoire prise à l'encontre de celle-ci.

*Réponse.* — L'enquête de rentrée 1981-1982 établie suivant les données fournies sous le contrôle des autorités académiques a fait apparaître la situation suivante en ce qui concerne les besoins et les moyens en heures d'éducation physique et sportive dans les différents types d'établissements de l'académie de Strasbourg : pour les collèges 9 723 heures de besoins avec 9 918 heures de moyens ; pour les lycées 1 758 heures de besoins avec 1 860 heures de moyens ; pour les L.E.P. 1 727 heures de besoins avec 1 568 heures de moyens. Au vu de cette situation qui reflète celle de l'ensemble de l'académie — c'est-à-dire dans laquelle les départements de l'horaire obligatoire existant dans certains établissements viennent en compensation de déficits enregistrés dans d'autres — 9 postes d'E.P.S. avaient été attribués aux établissements d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire de 1982. Pour tenir compte plus précisément de la réalité de chaque établissement et en fonction des éléments nouveaux portés à ma connaissance par le recteur, le nombre de postes a été porté à 19.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).*

9803. — 15 février 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une jurisprudence récente de la Cour de cassation qui met en évidence une regrettable et fréquente impossibilité de réparer les dommages causés aux enfants alors qu'ils sont confiés à un établissement scolaire. Il est nécessaire, en effet, de rapporter la preuve d'une faute de l'instituteur en relation directe avec le dommage, ce qui exclut pratiquement la faute d'organisation commise par le directeur de l'établissement. Et, surtout, la responsabilité de l'établissement d'enseignement n'entre pas dans les prévisions de la loi du 5 avril 1937 (art. 1384 du code civil). Aucune responsabilité n'est ainsi encourue pour les négligences de surveillance d'un établissement scolaire qui ne signale pas les absences répétées d'un élève qui avait abusé de la liberté qui lui était laissée. Considérant

donc que la contrepartie de l'obligation légale qui incombe aux parents de confier leurs enfants à un établissement scolaire devrait être une obligation de surveillance, il lui demande de lui préciser s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier les textes en vigueur afin de combler cette lacune particulièrement fâcheuse.

*Réponse.* — La loi du 5 avril 1937 (art. 1384, alinéa 6 du code civil), qui substitue la responsabilité de l'Etat à celle des instituteurs, prévoit effectivement que les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable doivent être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance. Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour effet de priver de tout recours la victime d'un dommage résultant d'une faute d'organisation imputable à un directeur d'établissement. En effet, selon la jurisprudence du tribunal des conflits, « la loi du 5 avril 1937 ne trouve pas application et les règles normales de compétence en matière de responsabilité de la puissance publique reprennent leur empire, lorsque le préjudice doit être regardé comme indépendant du fait de l'agent, soit qu'il ait son origine dans un travail public, soit qu'il trouve sa cause dans un défaut d'organisation du service ». Il s'ensuit que l'action mettant en jeu la responsabilité de l'Etat sur le fondement d'une mauvaise organisation du service de surveillance d'une école relève de la juridiction administrative, qui peut seule en connaître. S'agissant plus particulièrement des élèves des écoles maternelles et élémentaires, un arrêté du 26 janvier 1978 a prévu que les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'instituteur et que le règlement départemental fixe les modalités selon lesquelles le directeur et l'instituteur d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le motif précis. S'ils s'y croient fondés, les parents d'un élève ont donc la faculté de saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'une demande tendant à obtenir la réparation des préjudices subis par eux ou leur enfant et qui résulteraient d'une mauvaise organisation du service de surveillance de l'école.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

10167. — 22 février 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les directeurs de C.I.O. appelés par leurs fonctions à se déplacer pour les besoins du service peuvent obtenir la carte d'identité de fonctionnaire à l'instar des personnels des autres ministères placés dans des situations identiques.

*Réponse.* — Il est prévu de délivrer aux chefs d'établissements et aux personnels enseignants, d'éducation et de documentation une attestation professionnelle annuelle qui a pour objet de permettre à ces personnels de bénéficier des dispositions prises en matière d'entrée dans les musées nationaux et de visite des monuments historiques à l'occasion notamment de l'accompagnement de groupes d'élèves. En raison du caractère essentiellement pédagogique des activités ainsi facilitées par l'attestation professionnelle annuelle, il ne semble pas que celle-ci puisse être délivrée aux directeurs de centre d'information et d'orientation dont les interventions ne revêtent pas ce caractère.

#### **ENERGIE**

##### *Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Aube).*

561. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences qui ne manqueraient pas de découler d'un arrêt éventuel de la réalisation de la centrale électronucléaire de Nogent-sur-Seine. Il lui demande, compte tenu de l'incertitude qui pèse sur ces travaux, dans quels délais le Gouvernement entend prendre une décision définitive sur cette question.

*Réponse.* — Le chantier de la centrale de Nogent-sur-Seine n'a pas été touché par les mesures de suspension d'études et de travaux qui ont été prises le 30 juillet dernier à l'égard de certains projets d'installations nucléaires. Les travaux étaient en effet assez avancés pour que l'on puisse considérer que la construction de la centrale avait réellement commencé. Il a cependant été décidé qu'une commission d'information serait créée sur ce site pour examiner les incidences du projet et assurer l'information des populations. Au cours du débat qui s'est tenu les 6 et 7 octobre dernier, l'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches électronucléaires au titre des années 1982 et 1983. Par ailleurs, le Premier ministre a exposé la procédure exceptionnelle qui serait suivie pour décider de la poursuite des travaux sur les projets qui avaient fait l'objet des mesures conservatoires prises le 30 juillet 1981. Cette procédure est arrivée à son terme, et le Gouvernement a pu disposer de tous les éléments nécessaires au choix des tranches à engager. Il a décidé ainsi que la tranche 2 de la centrale de Nogent-sur-Seine serait

engagée au titre des années 1982-1983. Comme la tranche 1 a été normalement engagée en 1981, on peut constater que le chantier de Nogent n'aura pas subi de perturbations du fait de l'inflexion qui a été donnée au programme électronucléaire français. La commission d'information a été créée le 1<sup>er</sup> septembre 1981, et a remis son premier rapport avant le débat national. Le travail fait par cette commission est remarquable, et vu la réussite de cette première expérience, il a été décidé d'étendre la création de telles commissions à tous les sites énergétiques importants. L'Assemblée nationale a approuvé cette décision.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).*

1441. — 10 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que, dans l'attente du débat sur l'énergie qui doit avoir lieu à l'automne, le Gouvernement a décidé le gel des travaux sur les sites nucléaires ouverts depuis la fin de l'année dernière. Il lui demande s'il est possible de chiffrer les conséquences de ce gel, tant au niveau des charges financières que cela va entraîner, qu'au niveau du chômage qui va en résulter.

*Réponse.* — Il a été décidé le 30 juillet 1981 de prendre des mesures au sujet des sites d'installations nucléaires sur lesquels des travaux avaient été entrepris depuis peu, ou qui faisaient l'objet de procédures administratives en cours d'instruction. Il était en effet nécessaire avant le débat sur l'énergie qui s'est tenu devant l'Assemblée nationale les 6 et 7 octobre 1981 de définir clairement ce qui devait être considéré comme installations en cours de construction et installations pour lesquelles les engagements étaient suffisamment peu avancés. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, les travaux devaient être achevés sur les premières et suspendus sur les secondes. Les cinq sites qui ont fait l'objet des mesures de suspension sont Cattenom 3-4, Chooz, Civaux, Golfech et Le Pellerin. Tous les activités liées à ces projets ont été arrêtées, sauf à Golfech où il était nécessaire de poursuivre les travaux de sécurité liés à la protection contre les crues de la Garonne. Pour chacun de ces cinq sites, des démarches et procédures étaient en cours, mais seuls deux avaient fait l'objet de travaux préliminaires sur le terrain. Les dépenses entraînées par la suspension des travaux sur ces deux sites sont faibles, notamment à cause de leurs particularités. Sur le site de Cattenom, la poursuite et le développement des travaux sur les tranches 1 et 2 qui sont déjà dans un état assez avancé permet d'absorber en grande partie l'activité qui était prévue dans l'immédiat sur les tranches 3 et 4; la nécessité de mener à bien les travaux de sécurité dans le lit de la Garonne conduit au même résultat à Golfech. Ces dispositions ont permis d'éviter toute incidence à court terme sur les emplois. Au cours du débat, le Premier ministre a exposé à l'Assemblée nationale la procédure exceptionnelle qui allait être suivie pour décider de la poursuite des travaux sur les sites qui avaient fait l'objet des mesures conservatoires. Cette procédure est arrivée à son terme; le Gouvernement a pu recueillir l'avis des élus concernés et définir en fonction de ces avis les actions qu'il y avait lieu de mener sur les cinq sites. C'est ainsi qu'il a été décidé que les travaux seraient repris sur les chantiers de Cattenom et de Golfech, que les acquisitions de terrain seraient poursuivies à Chooz et que les travaux préliminaires pourraient commencer sur ce site en 1982, que l'instruction des procédures serait poursuivie à Civaux, et enfin qu'une étude comparative des différents sites envisageables serait lancée en basse Loire. Par ailleurs, les tranches de Cattenom 3, Chooz B1 et Golfech 1 doivent faire partie des six tranches dont l'engagement a été approuvé par l'Assemblée nationale au titre des années 1982 et 1983. La décision de suspendre les activités liées à ces cinq projets n'a entraîné au total que des dépenses faibles. On peut évaluer le coût des mesures de suspension elles-mêmes à environ 15 millions de francs. Le montant des travaux qui n'ont pas pu être exécutés en 1981 comme il était prévu peut être évalué à 200 millions de francs, mais il s'agit d'un report sur l'exercice suivant, et pas d'une perte.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).*

1433. — 10 août 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir énumérer nominativement : 1<sup>o</sup> les sites nucléaires sur lesquels les travaux en cours seront poursuivis (construction de centrales, construction d'un sur-régénérateur, implantation ou extension de centre de stockage ou de retraitement); 2<sup>o</sup> les sites nucléaires projetés avant l'élection de **M. Mitterrand** et sur lesquels le Gouvernement est décidé à interdire tous travaux.

*Réponse.* — Il a été décidé le 30 juillet 1981 de prendre des mesures au sujet des sites d'installations nucléaires sur lesquels des travaux avaient été entrepris depuis peu, ou qui faisaient

l'objet de procédures administratives en cours d'instruction. Il était en effet nécessaire avant le débat sur l'énergie qui s'est tenu devant l'Assemblée nationale les 6 et 7 octobre 1981 de définir clairement ce qui devait être considéré comme installations en cours de construction et installations pour lesquelles les engagements étaient suffisamment peu avancés. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, les travaux devaient être achevés sur les premières et suspendus sur les secondes. Les cinq sites qui ont fait l'objet des mesures de suspension sont Cattenom 3-4, Chooz, Civaux, Golfech et Le Pellerin. Toutes les activités liées à ces projets ont été arrêtées, sauf à Golfech où il était nécessaire de poursuivre les travaux de sécurité liés à la protection contre les crues de la Garonne. Pour chacun de ces cinq sites, des démarches et procédures étaient en cours, mais seuls deux avaient fait l'objet de travaux préliminaires sur le terrain. Les dépenses entraînées par la suspension des travaux sur ces deux sites sont faibles, notamment à cause de leurs particularités. Sur le site de Cattenom, la poursuite et le développement des travaux sur les tranches 1 et 2 qui sont déjà dans un état assez avancé permet d'absorber en grande partie l'activité qui était prévue dans l'immédiat sur les tranches 3 et 4; la nécessité de mener à bien les travaux de sécurité dans le lit de la Garonne conduit au même résultat à Golfech. Ces dispositions ont permis d'éviter toute incidence à court terme sur les emplois. A l'issue du débat, il est apparu nécessaire de continuer à avoir recours à l'utilisation de l'énergie nucléaire, mais à un taux modéré qui tient compte des efforts d'économies d'énergie. L'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches au titre des années 1982 et 1983, au lieu des neuf prévues dans le programme précédent. Au cours du débat, le Premier ministre a exposé à l'Assemblée nationale la procédure exceptionnelle qui allait être suivie pour décider de la poursuite des travaux sur les sites qui avaient fait l'objet des mesures conservatoires. Cette procédure est arrivée à son terme; le Gouvernement a pu recueillir l'avis des élus concernés et définir en fonction de ces avis les actions qu'il y avait lieu de mener sur les cinq sites. Il a pu enfin arrêter la liste des six tranches qui seront engagées au titre des années 1982 et 1983: Cattenom 3, Chinon B4, Chooz B1, Golfech 1, Nogent 2 et Penly 1. La liste des sites nucléaires sur lesquels les travaux sont conduits jusqu'à leur terme est la suivante: Le Blayais 2-3-4; Chinon B 1-2-3-4; Paluel 1-2-3-4; Cruas 1-2-3-4; Gravelines 5-6; Flamanville 1-2; Saint-Maurice 1-2; Cattenom 1-2-3; Belleville 1-2; Nogent 1-2; Creys-Malville; Chooz B 1; Golfech 1; Penly 1; La Hague. Les tranches de Cattenom 4, Chooz B2, Golfech 2 et Penly 2 seront engagées ultérieurement, en fonction du volume qui sera donné au programme électronucléaire après 1983, des besoins du réseau électrique, et des impératifs liés à l'optimisation de la gestion d'ensemble de ces chantiers. Par ailleurs, les études et procédures seront poursuivies à Civaux, avec une information des populations et une concertation avec toutes les parties intéressées considérablement élargies. Enfin, une étude comparative des différents sites possibles en Basse-Loire, y compris le site du Pellerin, vient d'être lancée; elle doit permettre au terme d'une concertation régionale conduite de façon très active de définir le choix du site pour implanter la centrale nucléaire dont la majorité des responsables régionaux ont reconnu la nécessité. Au total, parmi les sites qui avaient été envisagés dans le programme précédent, seul le site de Plogoff a fait l'objet d'un abandon définitif. Le décret de déclaration d'utilité publique de ce projet, qui avait été signé le 1<sup>er</sup> décembre 1980, a été abrogé le 12 décembre 1981.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).*

1536. — 10 août 1981. — **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation créée par la récente décision prise par le Gouvernement d'arrêter la construction de plusieurs centrales nucléaires sur le territoire national. Une décision aussi importante ne peut avoir été prise sans un examen sérieux des conséquences pour l'avenir de notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les deux points suivants : 1<sup>o</sup> pour le présent, quelles mesures ont été envisagées pour compenser les centaines d'emplois ainsi supprimés pour les travailleurs des régions concernées; 2<sup>o</sup> pour un avenir assez proche, quelles dispositions ont été prises pour procurer des sources d'énergie de remplacement, indispensables pour assurer la sécurité et l'indépendance de notre économie nationale.

*Réponse.* — Le programme électronucléaire français a fait l'objet d'une nouvelle orientation à l'issue du débat qui s'est tenu les 6 et 7 octobre 1981 sur les problèmes énergétiques. Ce débat a été précédé par une phase préparatoire très importante au cours de laquelle les meilleurs experts ont pu donner leur avis et les représentants de très nombreux organismes, syndicats et associations ont été écoutés ainsi que des hommes politiques et des personnalités

concernées. Les besoins du pays pendant les prochaines années ont été définis et les possibilités offertes par les différentes sources d'énergie ont été examinées, dans le souci d'accroître l'indépendance nationale. Un effort accru d'économies d'énergie et de diversification des approvisionnements sera accompli. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de continuer à avoir recours à l'énergie électronucléaire, mais à un taux modéré pour tenir compte des efforts d'économies d'énergie, et l'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches pour les années 1982-1983, au lieu des neuf prévues dans le programme précédent. La réduction est sensible, mais elle reste compatible avec le maintien du potentiel des entreprises qui travaillent dans le secteur de la construction des centrales nucléaires. Cette évaluation a été faite au cours de la préparation du débat, préparation qui a été conduite avec le souci d'attacher une grande importance aux aspects sociaux aussi bien qu'économiques du développement dans toutes les formes de production d'énergie. Il est un fait que les industries du nucléaire ont acquis une maîtrise technique et ont mis en œuvre des moyens de construction de grande capacité, tous éléments qui les placent au tout premier rang dans le monde. Il est donc tout à fait normal que ces industries soient tournées de façon très active vers l'exportation, et la réduction du programme français donne à cette orientation une très grande importance. Le Gouvernement entend appuyer leurs initiatives dans ce domaine. L'exportation n'est pas le seul débouché pour les entreprises qui travaillent dans le secteur de la construction des centrales nucléaires. En effet, l'ensemble des actions de redéploiement énergétique, qui ne saurait être réduit aux seuls aspects nucléaires, ouvre un champ très large d'activités aux entreprises qui sauront saisir les occasions qui ne manqueront pas de se présenter. D'une manière générale, les entreprises doivent faire preuve de facultés d'adaptation importantes, car il ne peut être envisagé, pour les industries de l'énergie comme pour les autres industries, de ne prendre en compte que la capacité maximale de ces industries, de préférence aux besoins réels du pays.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : électricité et gaz).*

2358. — 14 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le département de la Guadeloupe est alimenté en électricité à partir de centrales thermiques fonctionnant avec du fioul importé. Des travaux entrepris depuis bientôt vingt ans vont permettre la mise en place à Bouillante d'une centrale géothermique prototype qui fournira 7 p. 100 de l'énergie produite en Guadeloupe en 1983, soit 30 millions de kWh. Durant les deux décennies écoulées, incontestablement tout n'a pas été mis en œuvre pour l'exploration du site géothermique de Bouillante. Il lui demande quelles sont les mesures et le plan qu'il entend développer pour assurer l'exploitation du gisement.

*Réponse.* — La centrale géothermique prototype de Bouillante, d'une puissance de 4,2 MW, devrait produire de l'électricité à partir de 1983. A l'heure actuelle, les travaux de construction se déroulent normalement. Sur un plan plus général, un programme d'investigations géophysiques a été lancé en 1981 pour l'étude de l'extension de fractures et failles aux environs immédiats du site produisant de la vapeur. Ce programme sera suivi, à partir de 1982, par un plan quinquennal de mise en valeur des ressources géothermiques de la Guadeloupe; il s'achèvera, entre 1984 et 1986, par la réalisation de forages d'exploitation profonds et, en cas de succès de ceux-ci, il permettra de définir les caractéristiques optimales d'une centrale électrique géothermique. Ce plan sera mis en œuvre par le bureau de recherches géologiques et minières, en liaison avec la société Evrafrep qui est à l'origine du projet de Bouillante et qui a réalisé les premières investigations. Les travaux seront suivis de manière coordonnée par le ministère de l'Industrie et par le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qui assurent le financement des différentes phases d'études précédant la réalisation d'une centrale. Ainsi, sont réalisées, au niveau de la mise en œuvre comme à celui du suivi de ce plan quinquennal, les conditions les plus favorables à une bonne continuité dans son déroulement.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : électricité et gaz).*

2359. — 14 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le département de la Guadeloupe est alimenté en électricité à partir de centrales thermiques fonctionnant avec du fioul importé. Des études sérieuses montrent que pour une production de 100 000 tonnes de sucre à

partir de la canne, il résulte une quantité de bagasse (déchet de la canne à sucre) qui, transformée en électricité, fournirait 10 p. 100 de la consommation totale de 1982. E.D.F.-Guadeloupe est prête à acheter cette énergie qui peut être produite facilement par les usines sucrières. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre la production d'électricité à partir de la bagasse.

*Réponse.* — La bagasse, déchet de la canne à sucre, est souvent utilisée dans les sucreries comme combustible pour produire la vapeur nécessaire au fonctionnement des usines. Le plus souvent, cette opération s'effectue avec un rendement médiocre, alors qu'une optimisation et des investissements adaptés permettraient d'assurer en complément une production d'électricité non négligeable. Conscients de l'intérêt d'une production d'électricité de cette nature, les pouvoirs publics souhaitent son développement et interviennent en sa faveur chaque fois que cela s'avère utile. C'est ainsi qu'ils apportent actuellement un soutien actif, notamment financier, à la réalisation d'un investissement permettant une telle production dans l'île de la Réunion. En Guadeloupe, dans la mesure où la production de sucre, et donc de bagasse, y est actuellement peu concentrée, les investissements permettant la production d'électricité se présentent a priori, sous un jour moins favorable. Les pouvoirs publics ont cependant proposé à diverses reprises aux industriels concernés de prendre intégralement en charge la réalisation d'une étude sur la réalisation d'un investissement de ce genre. A ce jour, cette proposition n'a pas reçu d'écho favorable. Cependant, une active coopération s'est instaurée depuis peu entre la région Guadeloupe et le commissariat à l'énergie solaire avec le soutien du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. : un « fonds pour les énergies renouvelables » a été constitué, fonds qui peut servir à subventionner des études ou des réalisations. Il serait donc tout à fait possible de financer, en liaison avec E.D.F., une étude de faisabilité pour un tel projet. Ce dernier bénéficierait en outre de l'expérience acquise grâce à l'usine de production d'électricité de la Réunion, dont la mise en service interviendra en 1982.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).*

3199. — 5 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il a l'intention de continuer pour les années à venir l'expérience du dualisme : heure d'été et heure d'hiver.

*Réponse.* — L'heure d'été permet de mieux centrer la moyenne des activités humaines par rapport à la période d'éclairage naturel et, partant, de réduire les consommations d'éclairage artificiel dans la soirée. Cette mesure permet d'économiser chaque année, depuis sa mise en vigueur en 1976, trois cent mille tonnes d'équivalent pétrole. Il ressort des enquêtes réalisées par l'agence pour les économies d'énergie que cette mesure est appréciée par la grande majorité des Français. Par ailleurs, la plupart des pays européens ont maintenant adopté une période d'heure d'été. En particulier, cette mesure est appliquée dans les dix pays membres de la Communauté européenne depuis l'année 1981. En conséquence, une suppression du régime d'heure d'été n'est pas envisagée.

*Electricité et gaz (tarifs).*

3822. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980 relatif aux prix de l'électricité (n° 80-22 A, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 avril 1980) qui viole délibérément le principe d'égalité des citoyens devant les services publics. En effet, ce texte accorde une faveur insolite à un ensemble catégoriel de citoyens voisins de centrales nucléaires. Le tarif préférentiel ainsi accordé constitue une discrimination qui n'est justifiée ni par des différences de situations ni par l'intérêt général. Les riverains de centrales nucléaires en construction ou en projet se voient octroyer une réduction du prix de l'électricité d'environ 15 p. 100 pendant dix ans. L'arbitraire d'une telle décision est total. Il n'est justifié que par le motif politique d'amalguer les résistances locales au programme nucléaire du précédent gouvernement. Il lui demande de proposer l'abolition de cet arrêté contraire au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

*Réponse.* — L'objet de la mesure, mise en œuvre par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980, est de répercuter en priorité les avantages économiques de l'énergie électronucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction des centrales nucléaires. En effet, le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans

la production d'électricité permettra d'atténuer de plus en plus les conséquences sur l'évolution des prix de l'électricité, des hausses des prix des produits pétroliers. Cet avantage sera progressivement ressenti par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il a cependant paru équitable d'en faire bénéficier, en priorité, les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. Concernant la demande d'abolition de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980, il convient de remarquer qu'à l'initiative de plusieurs requérants ayant engagé un recours en annulation l'autorité judiciaire compétente a été saisie. La décision qu'elle sera amenée à rendre, en toute indépendance, constituera, à n'en pas douter, la meilleure des garanties pouvant être souhaitée par les différentes parties en cause.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**5789.** — 23 novembre 1981. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes exposés par les professionnels de la vente des produits pétroliers, concernant leur marge de distribution. Les intérêts relèvent que la majoration qui est intervenue en août 1981 ne compense pas les difficultés de trésorerie auxquelles ont à faire face les exploitants de stations-service, difficultés dues en particulier au paiement comptant du produit, aux frais financiers en très forte hausse, aux coûts des cartes de crédit, aux faux chèques et aux chèques impayés. Il doit être également souligné la charge importante que représente l'avance de trésorerie imposée par le décalage d'un mois en matière de paiement de la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de procéder à une étude objective des problèmes posés.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'ignore pas l'importance des charges qui pèsent sur toutes les entreprises qui participent à la distribution des produits pétroliers en raison, notamment, des frais financiers croissant avec la valeur du produit. C'est pourquoi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, dès le 5 août 1981, les marges de distribution ont été augmentées, et elles viennent, le 7 janvier 1982, de faire à nouveau l'objet d'une revalorisation portant globalement leur croissance à un taux compris entre 11,2 et 14,7 p. 100 selon les carburants, soit sensiblement plus que l'indice général des prix pour la même période. Il convient de préciser également que le dossier correspondant est étudié de manière constante par le département de l'Industrie en relation avec les organisations professionnelles intéressées. La question concernant les incidences du décalage de la T.V.A. est plus particulièrement de la compétence du ministre chargé du budget, auquel sera apportée toute l'aide technique qu'il pourra demander.

*Communes (finances locales).*

**5804.** — 23 novembre 1981. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les collectivités locales, par la voix de leurs élus responsables de l'électrification rurale de nos régions, s'inquiètent actuellement de l'avenir du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Dans le cadre du programme d'électrification rurale, l'importance de ce fonds d'amortissement n'est plus à démontrer, qui finance 40 p. 100 du programme subventionné et 70 p. 100 du programme complémentaire. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en ce domaine.

*Réponse.* — L'article 105 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a reconduit, pour la durée du plan de deux ans, les dispositions législatives concernant le régime de l'électrification rurale ; les programmes d'électrification rurale, financés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, seront donc maintenus durant les prochaines années, ce qui donne satisfaction aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**6259.** — 30 novembre 1981. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'impérieuse nécessité de proroger le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.), dont l'existence légale se termine le 31 décembre, si l'on veut assurer la poursuite des importants programmes de renforcement de l'électrification déjà amorcés dans les zones rurales. A titre indicatif pour le seul département du Rhône, les programmes de renforcement agriculture plus F.A.C.E. ont atteint 15 181 760 francs en 1981, pour un ensemble de besoins

évalués en accord avec E.D.F. à 48 460 000 francs dont 16 525 000 francs en faveur des équipements des réseaux ruraux — dont on sait qu'ils sont relativement coûteux en comparaison des ventes d'électricité très urgents. Le programme de 750 millions subventionné par le budget de l'agriculture est très insuffisant par rapport aux besoins cités qu'ils entraînent — et justifie ainsi une péréquation à l'échelon national. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de maintenir l'activité du F.A.C.E. et de lui donner les moyens financiers nécessaires pour permettre d'abonder les crédits du ministère de l'agriculture en ce domaine capital pour la survie et le développement du monde rural.

*Réponse.* — L'article 105 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a reconduit, pour la durée du plan de deux ans, les dispositions législatives concernant le régime de l'électrification rurale ; les programmes d'électrification rurale, financés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, seront donc maintenus durant les prochaines années, ce qui donne satisfaction aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**6518.** — 7 décembre 1981. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 sur les économies d'énergie et les circulaires d'application, établissant non seulement un contingentement, mais aussi la fixation du prix de vente du fuel suivant des zones géographiques entraînant une augmentation considérable de ce produit en zone de montagne. En effet, le milieu montagnard, aux conditions climatiques difficiles en hiver, est ainsi pénalisé par le contenu de cet arrêté. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales en faveur des communes de montagne, aussi bien en ce qui concerne le prix que le contingentement du fuel nécessaire au chauffage des habitations et des collectivités.

*Réponse.* — L'arrêté du 28 juin 1979, cité par l'honorable parlementaire, et à présent abrogé, avait été pris dans le cadre de la réglementation sur les économies d'énergie dans le but d'instaurer un système d'encadrement des livraisons de fuel domestique visant à assurer un approvisionnement équitable de chaque consommateur en tenant compte de l'évolution possible de la ressource globale du pays en produits pétroliers. Le texte aujourd'hui en vigueur (arrêté du 7 juillet 1981) n'institue plus un tel encadrement et laisse au consommateur le libre choix de son fournisseur. Mais il convient de noter que ces arrêtés n'ont jamais traité de la fixation des prix de vente des produits pétroliers. Ceux-ci sont différenciés par cantons selon un certain nombre de zones tarifaires, l'élément de différenciation étant constitué par les frais d'amenée du produit calculés suivant le circuit le moins onéreux à partir de la source d'approvisionnement la plus proche. Les régions éloignées ou d'accès difficile (montagne) supportent un surcoût dû au fait que les frais de mise en place sont plus élevés. Mais l'écart entre zones extrêmes de prix est relativement faible (moins de 2 p. 100 du prix de vente pour le supercarburant et moins de 4 p. 100 pour le fuel domestique). On ne peut pas dire que certaines régions soient ainsi réellement pénalisées. Si le régime actuel était remplacé par un système de prix unique sur toute l'étendue de la France, il faudrait déterminer un coût moyen péréqué de frais de mise en place. Or la distribution pétrolière ne fait pas l'objet d'un monopole, comme c'est le cas pour l'électricité par exemple, et les sociétés qui l'assurent sont de tailles très diverses avec, comme conséquence, des possibilités logistiques de performances variées. Il en résulterait un renchérissement du poste « frais d'amenée du produit » dans la structure des prix. Il apparaît dans ces conditions que la fixation des prix ne peut être raisonnablement réalisée qu'en prenant en compte les coûts réels de mise en place calculés selon le circuit le plus économique. Du reste, un écrêtement des zones de prix les plus chères est réalisé pour les régions difficiles d'accès, et le système actuel demeure ainsi celui qui permet au consommateur de supporter au minimum ces frais.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Ardennes).*

**7678.** — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que deux géomètres qui procédaient, le 19 décembre dernier, pour le compte d'Electricité de France, à des relevés de terrain sur le site de la future centrale de Chooz, dans les Ardennes, auraient été, selon la presse, séquestrés par des habitants de la commune et n'auraient été libérés qu'après avoir dû, sous la contrainte et la menace, remettre à leurs agresseurs les plans qu'ils détenaient. De pareils actes de violence, de telles séquestrations ou pressions sont abso-

lument contraires aux droits et devoirs des citoyens dans une démocratie. Ils sont un manquement grave au respect dû à la personne humaine. Il lui demande quelles suites il estime, pour l'exemple, devoir donner à ces violences et comment il entend assurer, à l'avenir, la protection du personnel d'E. D. F. dans l'exercice de sa mission de service public.

**Réponse.** — Le 19 décembre 1981, un agent d'Electricité de France et le géomètre qui l'accompagnait ont été arrêtés par une dizaine de personnes, alors qu'ils revenaient du site de la centrale nucléaire projetée de Clouz où ils avaient effectué des relevés topographiques. Il leur a été demandé d'abandonner les documents, ne présentant, au demeurant, aucun caractère confidentiel, qu'ils détenaient. Il n'y a eu aucune voie de fait, au cas d'espèce, à l'encontre de l'agent d'Electricité de France et du géomètre qui ont pu repartir sans être inquiétés. Electricité de France n'en a pas moins déposé une plainte à la gendarmerie de Givet. Par ailleurs, des instructions ont été données aux services locaux d'Electricité de France pour que le préfet des Ardennes soit préalablement et systématiquement informé du déplacement des équipes sur le terrain afin de prendre éventuellement les dispositions nécessaires en fonction de la situation locale.

#### *Electricité et gaz (distribution du gaz).*

**7985.** — 11 janvier 1982. — **M. André Lajoinie** s'étonne de la publication d'un décret contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et signé de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**. Le décret publié le 15 octobre 1981 au *Journal officiel*, donnant autorisation de transport de gaz combustible à la Société nationale des gaz du Sud-Ouest, est en effet contraire aux dispositions de la loi de 1946 donnant le monopole de la production et de l'importation du gaz combustible au Gaz de France. Il lui demande, en conséquence, d'abroger ledit décret.

**Réponse.** — La décision, que cite l'honorable parlementaire, vise à adapter les clauses des cahiers des charges de transport de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, relatives au pouvoir calorifique et à l'origine du gaz, au fait que, pour des motifs d'exploitation et compte tenu des accords existant entre la société nationale Elf Aquitaine Production et le Gaz de France, du gaz autre que celui produit par les gisements du Sud-Ouest peut être présent dans le réseau de la société nationale des gaz du Sud-Ouest. Les termes de la décision du 25 septembre 1981 ayant prêté à confusion au sein du Gaz de France, l'alinéa relatif à l'origine du gaz transporté a été modifié de manière à lever toute équivoque. Une modification a donc été apportée au texte initial par une nouvelle décision en date du 24 décembre 1981 qui a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 10 janvier 1982.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**8009.** — 11 janvier 1982. — **M. Michel Périzard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le problème de la distribution des carburants. Les grèves qui ont eu lieu, celles qu'on annonce démontrent le grave malaise qui existe actuellement dans la distribution des carburants. La dernière prise de position du Gouvernement bloquant les prix des services et donc les marges, o'a fait que précipiter les événements. Mais il y a d'autres raisons ; par exemple les conditions exorbitantes et vraisemblablement irrégulières imposées par les compagnies aux gérants libres : litrage minimum, faiblesse des marges, paiement au comptant des livraisons, loyers abusifs et surtout non-prise en charge des cotisations sociales. Les conséquences sont parfois dramatiques pour les gérants libres qui devraient être considérés comme de véritables salariés. Tous les distributeurs, quel que soit leur statut, connaissent également d'insupportables difficultés de trésorerie et des relations contractuelles avec les compagnies qui ne sont pas toujours très claires. Compte tenu du fait que l'état actuel des distributeurs de carburant est caractérisé par un déséquilibre des forces en présence, il lui demande s'il n'estime pas que l'heure est venue de prendre en faveur des pompistes des mesures qui sortiraient cette profession de ces difficultés actuelles et qui éviteraient de pénaliser les automobilistes par des mouvements de grève.

**Réponse.** — Il convient de rappeler que la distribution de carburants est en l'état actuel de la réglementation une activité commerciale et c'est dans le cadre de contrats commerciaux que les détaillants exercent leur activité. Le Gouvernement n'ignore pas l'importance des charges qui pèsent sur toutes les entreprises qui participent à la distribution des produits pétroliers, notamment en raison des frais financiers croissant avec la valeur des produits. C'est pourquoi dès le 5 août 1981, les marges de distribution ont été augmentées et elles viennent le 7 janvier 1982 de faire à

nouveau l'objet d'une revalorisation portant globalement leur croissance à un taux compris entre 11,2 et 14,70 p. 100 selon les carburants, soit sensiblement plus que l'indice général des prix pour la même période. L'honorable parlementaire évoque également la question des relations contractuelles entre les sociétés pétrolières et les détaillants. Celles-ci font actuellement l'objet d'une étude de la part du ministre de l'économie à laquelle le département de l'industrie est associé. A cet égard, les organisations professionnelles et les sociétés pétrolières concernées ont été consultées récemment et doivent faire connaître prochainement leur position, ce qui permettrait de faire progresser sensiblement ce dossier. En ce qui concerne plus particulièrement les questions relatives aux locataires gérants de stations-services notamment, celles-ci intégrant leur protection sociale, il convient de remarquer que plusieurs sociétés pétrolières proposent actuellement à leurs gérants une nouvelle formule de gestion de leur point de vente consistant à faire de ceux-ci des mandataires, ce qui leur permet de s'affilier au régime général de la sécurité sociale. A ce sujet, il faut remarquer le côté positif du mandat qui a pour effet de supprimer les charges de trésorerie — supportées de plus en plus difficilement par le locataire gérant — du fait que la société pétrolière reste propriétaire du produit. En revanche, il y a lieu d'examiner si cette formule n'entraîne pas, sans contrepartie, la disparition d'avantages qui avaient été consentis aux locataires gérants dans le cadre des accords interprofessionnels reconduits en 1980. Le département de l'industrie suit avec attention l'évolution de cette question.

#### *Charbon (houillères : Alpes-de-Haute-Provence).*

**8260.** — 18 janvier 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les réserves charbonnières de la région de Manosque-Saint-Maime. Sans préjuger de la décision finale, il insiste sur l'importance et l'urgence d'une évaluation sérieuse et approfondie de ces réserves dans un but éventuel de réutilisation. Il souhaite savoir quels moyens et dans quel délai le ministre de l'industrie envisage d'effectuer cette évaluation.

**Réponse.** — Le gisement de lignite de la région de Manosque fait actuellement l'objet d'un important effort de recherches dans le cadre de l'inventaire charbonnier national. Le programme des travaux 1981, d'un montant de 1,6 million de francs, est très avancé. Il sera suivi, en 1982, d'un programme complémentaire, de l'ordre d'un million de francs, qui doit permettre de pousser dans le détail la prospection générale entreprise jusqu'à présent. Ces travaux géologiques ne sont, toutefois, pas suffisants, à eux seuls, pour juger de l'exploitabilité du gisement. Si leurs résultats sont favorables, il conviendra de procéder aux études techniques et économiques de faisabilité avant d'être en mesure de prendre une décision.

#### **FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

##### *Administration (fonctionnement).*

**6821.** — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences entraînées par des erreurs administratives. L'entreprise Fischer S. A., à Chelles, a subi de graves préjudices financiers du fait de perturbations de sa ligne téléphonique et de l'immobilisation d'un véhicule causée par une erreur de contrôle du service des mines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour dédommager financièrement les entreprises et les particuliers victimes de fautes administratives reconnues.

**Réponse.** — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, indique que la protection des administrés est une des principales orientations de son programme des réformes administratives qui a été approuvé par le conseil des ministres le 3 février dernier. Il s'agit notamment d'assurer aux citoyens toutes les garanties au cours des procédures préalable aux décisions administratives, d'améliorer, en leur faveur, les contrôles administratifs et juridictionnels qui sont exercés sur ces décisions et de les informer des voies de recours contre les décisions qu'ils contestent. En l'état actuel de la réglementation, il appartient d'abord à l'administré d'adresser une réclamation écrite aux administrations dont les décisions ou les agissements lui portent préjudice. A défaut de transaction amiable et, en tout état de cause, faute de réponse des administrations concernées dans un délai de quatre mois, l'intéressé peut saisir la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois.

*Fonctionnaires et agents publics  
auxiliaires, contractuels et vacataires).*

7893. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, si l'ordonnance n° 67-380 du 13 juillet 1967 ayant trait à la garantie des ressources des travailleurs privés d'emploi opère une distinction, reprise et maintenue par la loi n° 79-32 du 19 janvier 1979, entre le secteur privé pourvu d'un système financé par les employeurs et les salariés et le secteur public dans lequel l'allocation pour perte d'emploi n'est versée que par la collectivité ou l'organisme employeur, sans autre intervention, il a paru nécessaire de préciser les mesures de protection sociale dont peuvent bénéficier les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, J. O. du 19 juillet 1980) et notamment celles ayant trait au revenu de remplacement prévu par les articles L. 351-1 et suivants du code du travail. L'article L. 351-16 stipule très clairement que : « les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation. » Cette allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur au moment du licenciement. Le législateur instituait là l'allocation pour perte d'emploi en faveur des agents du secteur public définis ci-dessus. Malheureusement, ces dispositions sont exceptionnellement appliquées. Il lui demande si les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 seront appliqués et s'il ne lui paraît pas plus judicieux de faire cotiser les fonctionnaires aux caisses de l'Assedic, ce qui permettrait de mettre sur pied d'égalité tous les salariés, qu'ils soient du secteur public ou privé.

*Réponse.* — Il est de règle constante que l'Etat soit, dans tous les domaines, son propre assureur et couvre, en son propre budget, les risques pécuniaires multiples auxquels l'expose l'activité de l'administration. Or l'U.N.E.D.I.C. et les Assedic sont des associations régies par la loi de 1901 auprès desquelles les employeurs sont tenus d'assurer leurs salariés liés par un contrat de travail contre le risque de privation d'emploi. Le régime particulier des personnels non titulaires s'inscrit dans le respect de la règle énoncée ci-dessus et exige que les employeurs versent à leurs anciens agents des allocations dont, en vertu de l'article L. 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles des prestations versées dans le secteur privé. Les décrets n° 80-897 et 80-898 ont eu pour objet de transposer au secteur public les règles concernant les allocations de base, de fin de droits et spéciales déterminées en ce qui concerne le secteur privé par la loi du 16 janvier 1979 et l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1979.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique en faveur des retraités).*

7982. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer s'il a été prévu un calendrier fixant les mesures à prendre pour améliorer les conditions de vie des retraités. Il estime notamment qu'il faut : assurer le maintien du pouvoir d'achat ; prévoir l'intégration des cinq points restants de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; étendre à tous les départements les dispositions de la loi du 30 décembre 1974, relative au paiement mensuel des pensions ; porter à 75 p. 100 le taux de la pension de réversion.

*Réponse.* — 1° Le maintien du pouvoir d'achat aussi bien des fonctionnaires en activité que des retraités est une des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est dans ce but que, dans le cadre de l'accord salarial pour 1981, le traitement de base a été majoré de 14,3 p. 100. En outre, des mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires retraités ont été décidées : le minimum de pension a été relevé à deux reprises en juillet et octobre 1981 pour être porté à l'indice nouveau majoré 194 et un point de l'indemnité de résidence a été intégré dans le traitement soumis à retenue pour pension au 1<sup>er</sup> octobre, améliorant le 1 p. 100 supplémentaire les pensions des retraités. 2° Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi sa décision d'inscrire dans la loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. Il n'est pas actuellement possible d'indiquer avec

certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. 3° S'agissant d'un relèvement à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion accordée aux veuves de fonctionnaires, cette mesure entraînerait une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat et ne pourrait qu'être progressive si le Gouvernement en décidait ainsi. Il est d'ailleurs indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, un texte récent a prévu que celle-ci ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit sa date de liquidation. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, avant de prendre position, de procéder à l'examen des propositions auxquelles il est fait référence en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).*

1376. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le mauvais ajustement des demandes d'emploi aux besoins des entreprises, ainsi qu'il ressort notamment d'une enquête réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes pour la région Bretagne. Cette inadéquation, qui provoque dans certains cas des déficits de main-d'œuvre dans des métiers exigeant une bonne qualification, est imputable, pour une large part, aux insuffisances de la formation professionnelle, des projets tendant à favoriser le développement d'activités « porteuses », telles que l'énergie, la bio-industrie et l'agro-alimentaire, l'océanologie et l'électronique pour les années à venir en Bretagne.

*Réponse.* — La comparaison entre l'effectif des demandeurs d'emploi et le nombre d'offres d'emploi non satisfaites à la fin du mois d'août dans la région Bretagne (respectivement 82 799 et 2 539) montre à l'évidence, qu'en Bretagne comme dans les autres régions, le problème du chômage ne se réduit pas à une mauvaise adaptation entre formation et emploi. Il n'en demeure pas moins que les formations qualifiantes conduisant à des métiers en expansion rapide doivent être encore développées. En ce domaine, l'effort fait par la Bretagne est loin d'être négligeable. Dans le cadre du plan Avenir-Jeunes, dix-neuf stages de formation en électronique et informatique ont été prévus ainsi que sept stages préparant aux différents métiers de l'industrie agro-alimentaire. Deux stages sont également consacrés à des formations orientées vers les économies d'énergie. A ces actions s'ajoutent six stages en électronique et sept stages de formation aux métiers de l'agro-alimentaire prévus dans le programme de formation des adultes. Jusqu'à présent, aucun stage d'océanologie ou de bio-énergie n'a pu encore être mis en place, faute de propositions émanant des organismes de formation. Par ailleurs, les directives données par le ministère de la formation professionnelle tendent toutes vers la recherche d'une meilleure adéquation au niveau régional entre les formations prises en charge et les besoins actuels ou prévisibles de l'économie régionale. C'est vers le même objectif que tend l'élaboration de schémas régionaux de la formation professionnelle.

## INDUSTRIE

### *Bâtiment et travaux publics : entreprises (Moselle).*

2544. — 21 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la société Otto-Lazar dont le siège social est situé à Metz. Celle-ci a bénéficié le 17 juin 1981 d'une suspension provisoire de poursuites par le tribunal de commerce de Paris. Une décision définitive sera prise à l'issue de cette société le 17 septembre 1981. La société Otto-Lazar, qui occupe quatre cents salariés répartis sur Metz, Thionville, Montpellier, Lédénen, Nevers, Marseille, Fossus-Mer, La Seyne-sur-Mer, Louhans, Saint-Etienne, Saint-Chamond et Alès, se trouve en difficulté de trésorerie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la liquidation de cette société et à sauver les quatre cents emplois.

*Réponse.* — La société Otto-Lazar était spécialisée dans la récupération et le négoce de la ferraille et des métaux non ferreux ; avec un effectif de quatre cents personnes et contrôlant environ 18 p. 100 du marché, le groupe Otto-Lazar se situait au second rang de la profession (pour le tonnage). Les difficultés du groupe concernaient la société mère et résultaient d'une politique de croissance trop rapide et financée presque exclusivement par l'endettement, ce qui avait entraîné un niveau de frais financiers réellement élevé pour une affaire de négoce. En outre, la pour-

suite d'une mauvaise conjoncture dans la sidérurgie a conduit cette société à demander le bénéfice de la procédure de suspension provisoire des poursuites, qui lui a été accordée le 17 juin 1981. Aucun plan crédible d'apurement du passif, compte tenu de son importance, n'ayant pu être présenté, le règlement judiciaire a été prononcé fin août. La société Otto-Lazar risquait donc de disparaître et son personnel était menacé de licenciement. Le ministère de l'Industrie a donc demandé à la société Usinor, qui possède une participation dans Otto-Lazar, de bien vouloir reprendre en location-gérance, par l'intermédiaire de Sovaco, la société nouvelle Otto-Lazar. Les efforts ainsi déployés ont permis de sauver deux cent cinquante emplois dans les établissements de l'entreprise Otto-Lazar elle-même. Par ailleurs, l'emploi dans certaines des filiales a pu être sauvegardé et la cohérence du groupe maintenue du fait qu'Usinor dispose d'un droit de préemption sur les titres des filiales d'Otto-Lazar.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Sarthe)*

4015. — 19 octobre 1981. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés des entreprises de sous-traitance du secteur de l'électronique, notamment dans l'Ouest de la France, et plus particulièrement sur les difficultés de trois entreprises de ce secteur situées dans sa région et qui représentent deux cent cinquante emplois. Depuis trois mois, celles-ci connaissent une baisse en volume de la sous-traitance faite pour le compte des « sociétés nationalisables » de l'ordre de 50 p. 100 par rapport au passé. Cette baisse en volume s'accompagne, par ailleurs, d'une détérioration des pratiques entre donneurs d'ordre et sous-traitants ; cette détérioration tenant au fait que, si les commandes sont données pour un mois et demi à deux mois, les approvisionnements en composants ne représentent plus qu'une quinzaine de jours de travail et n'assurent pas des plans de charges réguliers des ateliers. Face à cette situation, les représentants de ces entreprises font ce qui est de leur pouvoir pour diversifier leur clientèle et ont, en accord avec les services départementaux du travail, réduit les horaires hebdomadaires de trente heures, afin de sauvegarder l'emploi et les revenus de leurs salariés, dans l'attente d'une normalisation de leurs rapports avec leurs donneurs d'ordre et d'une reprise de l'activité dans ce secteur qui ne se manifeste malheureusement toujours pas. Cette reprise est nécessaire car une prolongation de cette situation, qui dure depuis trois mois, viendrait dangereusement contrecarrer les efforts entrepris depuis plusieurs années. Les efforts conjoints des pouvoirs publics, des salariés, des nouveaux responsables ne pourront donner leurs fruits, dans une conjoncture qui va en se dégradant depuis trois mois. Aussi, il est indispensable que cette situation connaisse rapidement une évolution positive. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à ce secteur de l'activité nationale de retrouver un dynamisme qui fait aujourd'hui défaut.

*Réponse.* — Les entreprises de sous-traitance sont particulièrement sensibles à l'évolution conjoncturelle de l'activité économique. En effet, les entreprises recourent à la sous-traitance lorsque cette solution leur permet d'avoir accès à une compétence très spécialisée, d'accroître leur compétitivité, ou enfin d'éviter les repercussions sur leurs propres unités de production de l'évolution irrégulière des commandes. A ces difficultés, propres à l'activité de sous-traitance, viennent s'ajouter dans le domaine de l'électronique les conséquences de l'évolution technologique qui conduit à une réduction de plus en plus importante des activités de câblage. On peut de ce fait constater qu'il existe actuellement une concurrence sévère parmi les entreprises de sous-traitance électronique qui, pour assurer leur développement doivent s'astreindre à la fois à conserver la compétitivité nécessaire pour faire face à la concurrence, et à diversifier leur clientèle de façon à réduire l'impact d'une évolution rapide des commandes dans un secteur d'activité déterminé. A ces problèmes, s'ajoutent souvent les fragilités propres à de trop nombreuses P.M.I. : manque de surface financière, et notamment de fonds propres, instruments de gestion insuffisamment développés, difficultés pour l'animateur d'exercer simultanément toutes les compétences requises d'un chef d'entreprise. Il est de fait enfin que diverses sources d'information convergentes accréditent l'idée que certaines grandes entreprises, nationales ou privées, sont tentées de ne pas reconduire des contrats de sous-traitance, afin, à la fois, de satisfaire les demandes parfois exprimées par certaines organisations syndicales et de réaliser aisément les conditions de maintien ou d'accroissement des effectifs auxquelles sont subordonnées le bénéfice de dispositions fiscales ou sociales, comme la déduction pour investissements et les contrats de solidarité. Les directions interdépartementales de l'Industrie, au plan régional, suivent avec une attention particulière les entreprises dont vous m'avez évoqué les difficultés et ne ménageront pas leurs efforts pour aider ces entreprises à surmonter leurs difficultés actuelles. Au plan de l'action gouver-

nementale, les ministres de l'Industrie et de l'économie et des finances, dans une conférence de presse tenue le 9 octobre dernier, ont solennellement affirmé la volonté des pouvoirs publics de moraliser les relations entre les petites et moyennes entreprises et les entreprises nationales, demandant à ces dernières d'adopter une « attitude exemplaire ». En application de ces directives, les services du ministère de l'Industrie sont intervenus, dans les dernières semaines, auprès de grands donneurs d'ordre. Le ministre de l'Industrie a également attiré l'attention de ses collègues du travail et de l'économie sur la nécessité d'envisager de prendre en compte la notion « d'emploi global », incluant la sous-traitance, dans l'application des mesures d'ordre général évoquée plus haut. Une politique concertée est actuellement mise en œuvre, qui s'est traduite, à ce jour, notamment par les actions suivantes : maintien, au titre de la création d'emplois, parmi les objectifs de la lettre de mission qui a été remise aux administrateurs généraux des groupes industriels récemment nationalisés, du souci que devront avoir ces groupes « d'organiser leurs relations avec les autres entreprises et les sous-traitants, afin de préserver leur identité et leurs capacités » ; envoi, par le ministre de l'Industrie, d'une lettre circulaire aux présidents des entreprises nationales dépendant de son administration, création, au sein du ministère de l'Industrie, d'un groupe de travail chargé de rédiger des contrats de stabilité, dont l'objectif sera de répartir équitablement, sur un mode contractuel, et non pas réglementaire, le risque économique entre donneurs et preneurs d'ordres ; annonce, faite par le ministre de l'économie et des finances, de la mise à l'étude du problème de la normalisation des délais de paiement, à l'occasion de la loi, qui sera prochainement déposée, traitant de la réforme des structures et des méthodes du système bancaire.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Savoie)*

5496. — 16 novembre 1981. — **Mme Colette Goeurlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Fusalp, dont le siège social est situé 15, avenue de Chambéry, à Annecy. Cette entreprise dont le chiffre d'affaires a doublé en cinq ans passant de 48 543 740 francs en 1975 à 109 970 672 francs en 1980 (exercice clos le 31 mars 1980) a décidé de procéder à un troisième plan de restructuration comportant 225 licenciements, la fermeture de la Balme de Sillingy, le blocage des salaires, l'accroissement des cadences et l'intégration des gestions de Fusalp et d'Elyco. Il s'agit en fait d'un véritable plan de démantèlement qui accompagne l'accroissement massif des importations de l'étranger et met gravement en cause l'avenir de notre industrie nationale de l'habillement. Une telle orientation stérilise le savoir faire de centaines de travailleurs et va à l'encontre des orientations définies par le Gouvernement, de lutte contre le chômage. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la relance de cette importante entreprise spécialisée dans le vêtement de loisirs et de sports.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, le marché des articles d'habillement pour les sports d'hiver a cessé de croître et les entreprises françaises subissent les effets d'une concurrence internationale très sévère. Ces deux facteurs ont conduit la société Fusalp à enregistrer des résultats d'exploitation négatifs importants, et de ce fait, à demander le bénéfice de la suspension des poursuites. Le 15 juillet 1981, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la suspension provisoire des poursuites de la société Fusalp qui a été prorogée jusqu'au 15 novembre 1981. Le 15 octobre 1981, la société Fusalp a déposé un plan de redressement destiné à lui permettre de retrouver un équilibre d'exploitation et de faire face à une surcapacité de production par rapport à l'évolution du marché. Ce plan de redressement, accepté par le tribunal de commerce de Lyon le 13 novembre dernier, permettra de réaliser une conception nouvelle des produits, d'alléger les services centraux et de modifier l'organisation des ateliers. Malheureusement, il se traduit par un allègement de 225 emplois. En tenant compte des départs à la retraite et des échéances de contrats à durée déterminée, 156 licenciements ont été demandés dont 143 ont été acceptés par le ministère du travail. Toutefois, la direction de la société Fusalp proposera des reclassements dans des conditions satisfaisantes, à la plus grande partie des travailleurs licenciés.

*Métaux (entreprises : Nord)*

6218. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'unité de Valenciennes du groupe Valéxy (département du Nord). Après avoir l'année dernière stoppé une partie de sa production de tubes par le procédé Fretz-Moon, la direction veut actuellement porter un coup mortel à cette unité en arrêtant l'activité de la machine dite six pouces. Cette machine permet de fabriquer men-

suellement 2 400 tonnes de tubes à froid en employant 62 personnes en deux équipes. L'instauration d'une troisième équipe permettrait d'obtenir une fabrication encore plus importante. L'unité de Valenciennes de Valexy est une des rares entreprises françaises à fabriquer ces catégories de tubes. L'arrêt de son activité obligerait notre pays à importer ces tubes d'Italie ou d'Espagne. Cette situation ne pourrait être que préjudiciable à l'équilibre de notre balance commerciale déjà fortement déficitaire. De plus, cette situation en réduisant l'activité économique de notre région va à l'encontre des décisions du Gouvernement de lutter contre le chômage et pour l'emploi. Il est à noter également que cette machine six pouces n'est pas dépassée techniquement et qu'elle peut fonctionner de nombreuses années dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour poursuivre et développer l'activité de cette entreprise.

*Réponse.* — La société Valexy est actuellement le premier producteur français de petits tubes soudés. Le secteur des tubes d'acier soudés de petit diamètre connaît depuis 1979 une baisse d'activité qui s'est traduite par une diminution des livraisons totales annuelles de 11 p. 100 entre 1979 et 1980 et de 4 p. 100 à la fin de novembre 1981, essentiellement due au recul du marché intérieur que les progrès à l'exportation n'ont pas pu compenser. Cette situation est due à la régression de la demande des principaux clients, tels : l'automobile, le bâtiment, et le mobilier métallique, à la substitution d'autres matières à l'acier, et enfin à l'accentuation de la pénétration étrangère, italienne notamment, sur le marché français. Elle touche l'ensemble des producteurs de cette catégorie de tubes et en particulier le groupe Valexy qui dans la plupart de ses établissements a dû procéder à une nécessaire adaptation des effectifs à l'amenuisement de son plan de charge. En ce qui concerne l'usine de Valenciennes, et pour assurer l'avenir des salariés, la décision a été prise de profiter dès maintenant des offres de mutation qui existent à l'intérieur du groupe Vallouree, en raison de la bonne tenue du marché des tubes sans soudure. Ces mutations qui se placent dans le cadre de la convention de protection sociale de la sidérurgie concernent actuellement trente-cinq personnes et seront terminées en février. Elles toucheront un effectif total de cinquante personnes.

*Automobiles et cycles entreprises : Bouches-du-Rhône.*

7965. — 11 janvier 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la vallée de l'Huveaune, à Marseille. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses entreprises ont fermé ou licencié de nombreux travailleurs. Aujourd'hui, la société S.M.S.M. (ex-Coder) est confrontée à de graves problèmes. En août dernier, la direction envisageait la liquidation du secteur route. Cela signifiait le licenciement de près de 200 personnes. Bien que les pouvoirs publics aient refusé ce plan de licenciement, l'affaire a été confiée au C.I.A.S.I., organisme d'Etat. Cela fait quatre mois que, dans le plus grand secret, sans concertation et dialogue avec les syndicats, un plan de restructuration est envisagé, alors que ces derniers ont des propositions concrètes à faire valoir, notamment : la constitution d'un secteur français de poids lourds. On sait que des citernes et semi-remorques sont fabriqués à l'étranger, alors que pour réussir le changement il faut appliquer une solution nationale, reconquérir le marché français. Les propositions des travailleurs de l'entreprise s'inscrivent dans les objectifs du Gouvernement. Il n'est pas inutile de rappeler que cette usine employait en 1969 plus de 3 500 salariés et n'en compte plus que 550 aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'une large concertation s'engage avec les syndicats ; 2° pour qu'aucun plan de démantèlement ne soit entrepris et que l'emploi soit préservé dans cette vallée.

*Réponse.* — L'entreprise S.M.S.M. (ex-Coder) de Marseille, qui emploie 530 personnes, est spécialisée dans trois domaines d'activité : la fabrication de semi-remorques (110 personnes), la réparation ferroviaire (350 personnes) et la sous-traitance pour l'armée (50 personnes). La société traverse effectivement d'importantes difficultés qui ont pour origine la production de semi-remorques, particulièrement déficitaire. En revanche, les deux autres secteurs ne rencontrent pas de difficultés majeures et leur avenir paraît convenablement assuré. S'agissant du secteur semi-remorques de la S.M.S.M., il y a lieu d'indiquer que cette activité fait actuellement l'objet d'un examen sous l'égide du C.I.A.S.I. (comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles), qui s'emploie à rechercher une solution industrielle permettant le maintien de cette activité. Les pouvoirs publics, conscients des préoccupations des travailleurs de l'entreprise, continuent ainsi à suivre ce dossier avec la plus grande attention. Toutefois, il est encore prématuré de se prononcer sur le résultat des initiatives prises par le C.I.A.S.I.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

*Communes (maires et adjoints).*

4869. — 9 novembre 1981. — 5548. — 23 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application de l'article L. 122-8 du code des communes les agents des administrations financières (à l'exception de gérants de débits de tabac) ne peuvent être maires ou adjoints dans aucune des communes du département où ils sont affectés. L'étendue de cette incompatibilité apparaît trop large, dans la mesure où elle frappe des agents de tout grade, même s'ils exercent des fonctions n'ayant aucun rapport avec les finances communales, et dans les communes autres que celles de leur élection en tant que conseiller municipal. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude une modification de l'article L. 122-8 précité, en vue de rationaliser le principe de l'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières.

*Réponse.* — L'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières énoncée par l'article L. 122-8 du code des communes est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884. Le souci du législateur était alors tout à la fois de garantir le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui. Dans ces conditions, l'incompatibilité inscrite au paragraphe 8° de l'article L. 122 du code des communes doit être maintenue.

*Police (personnel : Ile-de-France).*

5487. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prime dite de S.G.A.P. de Paris, d'un montant de 1 000 francs, touchée par les fonctionnaires de police en civil, travaillant à Paris et dans la petite couronne. Il s'étonne que les agents relevant du S.G.A.P. de Versailles, dont les sujétions sont pourtant identiques à celles des agents du S.G.A.P. de Paris, ne puissent bénéficier de cette prime. Il y voit une anomalie que l'équité commande de faire disparaître. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Réponse.* — S'il est exact que les policiers de la région parisienne connaissent des astreintes et sujétions de service communes, ceux qui sont en fonction à Paris et dans les départements de la petite couronne les subissent avec une acuité accrue en ce qui concerne notamment le logement et le transport du domicile au lieu de travail. Limitée au S.G.A.P. de Paris, la majoration de l'indemnité de sujétions spéciales pour postes difficiles, qui a été décidée pour 1982, représente une dépense annuelle de plus de 51 millions de francs. Compte tenu des mesures prises par ailleurs en faveur des personnels de la police nationale, aucune extension de cette indemnité ne peut être envisagée pour le moment.

*Protection civile (sauteurs pompiers).*

5964. — 30 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de remboursement indiquées par son ministère (direction de la sécurité civile) pour les interventions des sauteurs-pompiers professionnels des communes de la Drôme qui ont participé à la lutte contre les feux de forêts les 10, 11 et 12 août 1979, à Mornas et Apt (Vaucluse), du 13 au 25 août 1980 dans les Bouches-du-Rhône et durant un mois au cours de l'été 1981 en Corse. En effet, la direction de la sécurité civile a pris pour références : pour les heures effectuées dans la zone d'intervention : dix-huit heures à taux plein par journée de vingt-quatre heures ou cinq sixièmes du nombre d'heures pour les journées incomplètes, sans tenir compte des majorations prévues par les textes en vigueur et qui s'élèvent à 100 p. 100 pour les heures de nuit et 50 p. 100 pour le dimanche. Pour les heures de déplacement : 75 p. 100 du taux normal des vacations de base. Ces bases de calcul laissent aux communes de lourdes charges qu'il est injuste de leur faire supporter pour des interventions extra-muros, d'autant qu'a tout cela s'ajoute le préjudice que subissent les communes en raison du fait que la rémunération des professionnels n'est pas intégralement prise en charge, mais assurée comme s'il s'agissait de personnels bénévoles. Il faut ajouter par ailleurs qu'il existe une différence entre le traitement réel des professionnels et leur rémunération en vacations ; que les personnels ont droit à des heures supplémentaires pour le temps

passé en interventions, au-delà de la durée du service; que les communes concernées doivent verser des vacations au personnel volontaire qu'elles appellent à leurs centres de secours, pendant l'absence des professionnels en déplacement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes ne supportent plus de telles charges indues.

*Réponse.* — La complexité du mode de calcul des traitements et indemnités dus aux sapeurs-pompiers dépêchés en renfort pour lutter contre les feux de forêts dans le Midi méditerranéen et en Corse a conduit mon département à adopter des modalités de remboursement de ces dépenses, constituant un forfait, établi sur la base de vingt vacations par jour, depuis le départ du détachement jusqu'à son retour sur le lieu habituel de stationnement. Bien que mes services n'aient été saisis jusqu'ici d'aucune doléance émanant des services départementaux d'incendie et de secours ou des communes intéressées, au sujet du mode de remboursement pratiqué, j'ai demandé que les collectivités locales concernées soient consultées, afin de connaître le montant du préjudice qu'elles auraient éventuellement subi, auquel cas mes services ne manqueraient pas de procéder à un nouvel examen de la question. Il convient toutefois de noter que la méthode actuellement retenue présente l'avantage de la simplicité et semble, jusqu'à présent, avoir été bien acceptée par les collectivités concernées.

*Crimes, délits et contraventions (vols : Paris).*

**7886.** — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, combien de cambriolages d'appartements avec effraction ou sans effraction ont eu lieu à Paris pour chacune des années 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981. Il lui demande s'il est en mesure de donner les mêmes chiffres pour le sixième arrondissement de Paris. Il lui demande également s'il peut indiquer le nombre de cambrioleurs arrêtés pour chacune des années en cause, pour Paris et pour le sixième arrondissement. Il lui demande enfin quelles parts approximatives des butins réalisés par les bandes de cambrioleurs qui opèrent sur Paris ont pu être récupérées par les services de police pour chacune des années en cause.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau synoptique regroupant les informations qu'il a sollicitées, afférentes aux cambriolages d'appartements intervenus à Paris et, plus particulièrement, dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, entre 1975 et 1981. Dans l'état actuel des choses, les moyens informatiques utilisés présentement au sein de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police ne permettent pas d'indiquer la proportion des objets récupérés par les services de police, par rapport à la totalité des objets dérobés.

Tableau récapitulatif des cambriolages et des personnes mises en cause.

ANNÉES	CAMBRIOLAGES	PERSONNES	CAMBRIOLAGES	PERSONNES MISES EN CAUSE	PERSONNES MISES EN CAUSE
	d'appartements à Paris.	mises en cause pour cambriolages d'appartements à Paris.	d'appartements dans le 6 <sup>e</sup> arrondissement.	pour cambriolages d'appartements dans les affaires traitées par les commissariats du 6 <sup>e</sup> arrondissement.	pour cambriolages d'appartements dans les affaires traitées par la 5 <sup>e</sup> brigade territoriale compétente sur les 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> arrondissements.
1975 .....	24 024	641	961	2	71
1976 .....	22 757	700	816	5	83
1977 .....	26 804	772	993	4	96
1978 .....	28 948	837	1 240	3	92
1979 .....	32 560	831	1 505	7	112
1980 .....	39 564	997	1 478	5	124
1981 .....	46 225	1 213	1 946	9	187

*Intérieur : ministère (personnel).*

**8136.** — 18 janvier 1982. — **M. Robert André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la future situation des personnels des préfectures, lorsque la loi relative à la décentralisation sera mise en œuvre. Il apparaît bien que la mise à disposition des agents concernés, position d'ailleurs non prévue par le statut général des fonctionnaires, n'est pas susceptible de garantir les droits des intéressés, qu'il s'agisse notamment des modalités de notation, de l'avancement et des perspectives de mutation. Le détachement est, par contre, statutaire et, seule, cette position permettra aux agents du cadre national des préfectures de pouvoir conserver intégralement leurs droits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, le moment venu, utiliser cette dernière procédure à l'égard des fonctionnaires concernés.

*Réponse.* — La loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions votée par le Parlement, prévoit que pendant une période transitoire les personnels de préfecture pourront être mis à disposition d'une autorité d'emploi différente de leur autorité statutaire. Il va de soi qu'ils continueront à être régis par leur statut antérieur et à bénéficier de leurs droits acquis. A la fin de la période transitoire, les statuts et les effectifs des personnels départementaux et régionaux pourront être définis et les personnels de préfecture auront alors la possibilité de demander soit leur réaffectation dans les services de leur préfecture d'origine, soit leur détachement dans un emploi départemental ou régional, soit même leur intégration dans les cadres départementaux ou régionaux.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**8713.** — 25 janvier 1982. — A l'aide d'un exemple concret, **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'attitude actuelle manifestée par ses services à l'encontre des fonctionnaires intégrés dans la police nationale au titre des emplois réservés. Il lui soumet le cas d'un de ces fonctionnaires, en affectation administrative depuis 1975 à une distance de plus de 600 kilomètres du lieu de résidence de son épouse et de ses quatre enfants à charge. Il constate que l'intéressé demande chaque année depuis cette date, sans succès, une mutation dans sa région afin de se rapprocher de sa famille. En désespoir de cause, celui-ci a fini par revendiquer le bénéfice de l'article R. 432 du code des pensions militaires d'invalidité qui dispose que « les candidats recrutés au titre des emplois réservés, qui refusent une nomination parce que le poste qui leur est offert n'est pas situé dans un département de leur préférence, demeurent sur la liste de classement tant qu'une vacance ne se produit pas dans le département de préférence ». Il lui fait remarquer qu'en l'état actuel des choses ses services estiment que la disposition ci-dessus mentionnée ne peut être invoquée par un fonctionnaire à l'issue de son affectation sur un poste. Il souligne les conséquences fâcheuses et discriminatoires de cette interprétation, qui revient à obliger injustement les titulaires d'emplois réservés à subir une affectation qui ne leur convient pas, au seul motif qu'ils ont mal évalué, en l'acceptant, les chances qu'ils avaient d'obtenir le poste de leur choix par la procédure classique des mutations. Il lui demande, compte tenu des déclarations récentes du Premier ministre, qui incitent à l'emploi de méthodes administratives plus humaines: 1° s'il est d'accord avec l'interprétation faite par ses services de l'article R. 432 du code des pensions

militaires d'invalidité; 2° s'il n'estime pas opportun de donner des instructions de nature à mettre un terme aux pratiques administratives regrettables, qui consistent fréquemment à chercher à faire valoir, grâce à l'interprétation des textes, le point de vue de l'administration, plutôt que l'équité et le bon droit des administrés.

Réponse. — La législation sur les emplois réservés concerne trois catégories de candidats : les victimes de guerres, les anciens militaires et les handicapés. Seuls les anciens militaires peuvent être admis à ce titre dans la police nationale, compte tenu des normes particulières exigées sur le plan de l'aptitude physique, pour le recrutement des personnels actifs. Par ailleurs, les règles normales, visées par la réglementation « emplois réservés » quant à l'affectation, ne peuvent être appliquées que dans la mesure où le recrutement se fait sans scolarisation, ce qui n'est pas le cas pour les personnels actifs de la police nationale. Dès qu'il y a scolarisation, le principe d'affectation devient celui du droit commun, c'est-à-dire une attribution de postes en fonction des vacances et du rang de classement des élèves sortant d'école. Les candidats recrutés au titre des emplois réservés ont toutefois la possibilité, si les postes offerts ne leur conviennent pas, de demander à être placés en position de disponibilité sans traitement jusqu'à ce qu'une vacance s'ouvre dans le département de leur choix. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire dont il est fait mention ne peut plus se prévaloir de cette réglementation, car il est déjà en fonction depuis plusieurs années et se trouve de ce fait soumis à l'ensemble des dispositions statutaires applicables au corps auquel il a accédé. Il peut donc se prévaloir de toutes les règles qui y sont en vigueur en matière de mutations; il peut en particulier, si son épouse exerce une activité professionnelle dans un département autre que le sien, solliciter le bénéfice de la loi Roustan concernant le rapprochement des conjoints.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police).

8722. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ce qui suit : un journaliste exerçant à la Réunion, de retour d'un congé en métropole, arrive à l'aéroport de Gillot. Lors du contrôle des documents d'identité, le fonctionnaire de police a cru devoir relever son identité sur une fiche à part. Interrogé sur cette attitude particulière et discriminatoire, il a fait état d'ordres reçus concernant ce représentant de la presse. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles sont les consignes qui ont été données à ce fonctionnaire pour agir de la sorte.

Réponse. — Le service de la police de l'air et des frontières de l'aéroport de Gillot n'a reçu aucune consigne particulière relative au contrôle des journalistes. Ces derniers sont soumis, au même titre que les autres passagers, aux formalités habituelles : présentation du titre de circulation (passeport ou carte nationale d'identité) et vérification éventuelle au fichier du service. Le service de la police de l'air et des frontières de l'aéroport de Gillot ne disposant pas de moyens informatiques, il est possible que le fonctionnaire de police ait relevé l'identité du voyageur, de manière tout à fait aléatoire, pour vérifier ultérieurement auprès du fichier manuel du service si l'intéressé ne faisait pas l'objet de recherches particulières, et ce, sans le démunir de son titre de circulation et sans interrompre sur-le-champ les formalités de contrôle des autres voyageurs. En procédant ainsi, ce fonctionnaire n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1973 qui charge les services de la police de l'air et des frontières du contrôle et de la surveillance des personnes franchissant les frontières du territoire.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers).

9033. — 1<sup>er</sup> février 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il peut lui indiquer combien de corps de sapeurs-pompiers se trouvent avoir des « cadets de pompiers ».

Réponse. — Le nombre des sections de cadets, instituées en 1948 sur une initiative locale, n'a cessé de croître au sein des corps de sapeurs-pompiers, notamment au cours de ces dernières années. En effet, alors que l'on comptait, en 1974, 63 sections de cadets totalisant 1 758 jeunes âgés de dix à seize ans, on dénombrait, en 1980, 264 sections groupant 4 792 cadets. Cette progression s'est accentuée en 1981 puisque actuellement on compte 320 sections rattachées à des corps de sapeurs-pompiers, qui assurent la formation de 5 433 cadets. Ces sections de cadets constituent une source constante de recrutement pour les sapeurs-

pompiers, en éveillant l'esprit des jeunes au volontariat et au professionnalisme et en suscitant ainsi de nombreuses vocations. Aux cadets peuvent ainsi succéder, à terme, des sapeurs-pompiers conscients de leurs devoirs et animés d'une foi déterminante dans l'accomplissement de leur mission. C'est pour cette raison que mon département ministériel a récemment publié un certain nombre de textes destinés à codifier l'existence des sections de cadets et à en favoriser ainsi le développement. Plus précisément, il s'agit du décret n° 81-392 du 23 avril 1981, relatif aux associations habilitées de jeunes sapeurs-pompiers et portant création du brevet national de cadet sapeur-pompier; à ce décret ont fait suite, le 12 août 1981, les arrêtés d'application concernant le comité technique de formation de cadets sapeurs-pompiers, le brevet national de cadet et l'agrément des organismes formateurs de sections.

#### Hôtellerie et restauration (réglementation).

9335. — 8 février 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons. L'article L. 62 stipule : « La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excluant pas six mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou moralité publique. » L'article L. 63 précise que « le ministre de l'intérieur peut, dans le même cas, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an ». A l'évidence même, ces décisions de fermeture ne sont pas assorties de garanties qu'offre toute décision judiciaire. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ce problème et s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation en vigueur par l'abrogation de ces deux articles.

Réponse. — Les décisions de fermeture administrative provisoire des débits de boissons sont des mesures de police dont l'édiction est justifiée par d'urgentes nécessités de défense sociale. Elles sont destinées à mettre rapidement un terme à des infractions et à des troubles dont les établissements sont le théâtre. Même si elles ne suivent pas les règles de la procédure judiciaire, ces mesures comportent cependant de sérieuses garanties : elles font l'objet d'une motivation écrite et relèvent du contrôle exercé par les juridictions administratives. Par ailleurs, le nombre limité de ces décisions et la faible durée de la plupart d'entre elles témoignent, au regard notamment de l'ensemble des débits de boissons exploités sur le territoire, du discernement et de la réserve observés par les préfets et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans la mise en œuvre des prescriptions des articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Sur un total d'environ 230 000 débits de boissons exploités, les moyennes annuelles des décisions de fermeture administrative réparties en fonction de leur durée s'établissent comme suit, sur la base des données disponibles pour les années 1975 à 1980 : fermetures d'une durée inférieure à trois mois, 1 000 ; fermeture d'une durée de trois à six mois, 300 ; fermeture d'une durée supérieure à six mois et jusqu'à un an, 100.

#### Etrangers (cartes de séjour).

9882. — 22 février 1982. — M. Jean-Pierre Gabarrou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les clubs sportifs lorsqu'ils veulent engager des sportifs étrangers de haut niveau, pour renforcer leur équipe. En effet, pour obtenir une licence, les fédérations exigent une carte de séjour de trois ans. L'administration préfectorale ne peut délivrer cette carte qu'après une première carte de séjour d'un an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour améliorer cette situation.

Réponse. — Les fédérations sportives exigent des étrangers, désireux d'obtenir une licence en vue d'être engagés dans des équipes sportives de haut niveau, la possession d'un titre d'identité d'étranger valable trois ans. Ceux des intéressés qui résident en France en qualité d'étudiant ne peuvent posséder un tel document. En effet conformément aux articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers les « étudiants » doivent être titulaires d'une carte dite « carte de séjour temporaire » dont la validité ne peut être supérieure à un an. En revanche les étrangers résidant sur le territoire français à un autre titre ne devraient pas rencontrer de difficultés puisqu'ils peuvent obtenir une carte de séjour valable trois ans. La délivrance d'un premier titre valable

un an avant la carte de trois ans ne s'impose pas d'une manière absolue. Cette règle est susceptible de dérogation. Dans ces conditions il appartient aux fédérations d'examiner la possibilité de reconsidérer les modalités d'attribution des licences sportives aux étudiants étrangers.

*Communes (conseillers municipaux : Moselle).*

**10077.** — 22 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'usine d'électricité de Metz a été maintenue dans sa situation administrative de régie municipale par la loi de nationalisation du 8 avril 1946. Toutefois, dans le cadre de la loi du 15 juin 1906 définissant la distribution de l'électricité et eu égard au caractère d'établissement local à vocation industrielle et commerciale, l'usine d'électricité de Metz a donc une gestion distincte de celle de la ville de Metz. En fonction de ces éléments, il souhaiterait savoir si un employé de l'usine d'électricité de Metz est éligible aux fonctions de conseiller municipal de la ville de Metz.

*Réponse.* — La ville de Metz a été autorisée à exploiter en régie une usine d'électricité par un arrêté préfectoral du 22 avril 1925 pris en application du décret du 8 octobre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie par les communes ou les syndicats de communes. Aux termes des articles 2 et 3 de ce décret « Le service de distribution... est doté de la personnalité civile ». « L'exploitation est confiée... à une administration spéciale ». Il résulte de ces dispositions que l'usine d'électricité de Metz est une institution distincte de la ville et ses employés sont donc éligibles au conseil municipal. Toutefois, l'article 8 du décret précité du 8 octobre 1917 précise que les fonctions de membre du conseil d'administration et de directeur de la régie sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal.

*Communes (maires et adjoints : Var).*

**10193.** — 22 février 1982. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle attitude il compte prendre au sujet de la crise municipale de Cavalaire. Dans cette commune, lors d'un scrutin récent, plus de 70 p. 100 des électeurs ont exprimé leur exigence claire et ferme d'une démission du maire. Les dix-sept conseillers municipaux, élus lors de ce scrutin, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur tâche du fait de l'attitude scandaleuse, totalitaire et provocatrice du maire. Ce dernier, refusant la sanction du suffrage universel, s'accroche à un mandat que lui refuse la confiance populaire. Devant ce qui constitue une atteinte intolérable à la démocratie locale, à la justice et au plus élémentaire bon sens, le député de la deuxième circonscription du Var demande à **M. le ministre de prendre en compte l'aspiration populaire massive** afin que le fonctionnement démocratique des pouvoirs publics communaux puisse être de nouveau assuré. Il attire son attention sur la colère qui ne manquera pas de se manifester à Cavalaire, colère qui sera alors de nature à troubler définitivement l'ordre public dans cette commune si aucune décision n'est prise dans le sens demandé par une immense majorité des habitants.

*Réponse.* — Aucune disposition légale ne contraint un maire à démissionner lorsqu'il est mis en minorité au sein du conseil municipal. Toutefois, une telle situation, lorsqu'elle aboutit au blocage irrémédiable de l'administration de la commune, est de nature à justifier la dissolution du conseil municipal. Tel paraît être le cas dans la commune de Cavalaire. C'est pourquoi le conseil des ministres sera prochainement saisi d'un projet de décret de dissolution du conseil municipal en cause.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (natation).*

**8500.** — 25 janvier 1982. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que de nombreuses personnes atteintes de maladies pulmonaires, etc., doivent, pour assurer leur rééducation, pratiquer la natation. Toutefois, en période hivernale, la température de l'eau des piscines est de l'ordre de 26 °C, ce qui est insuffisant pour ces malades. De ce fait, ils doivent se rendre fréquemment dans des villes thermales pour parfois ne pratiquer que la natation, ce qui ne manque pas de causer des difficultés aux intéressés et de peser lourdement sur le budget de la sécurité sociale. Il conviendrait donc, qu'au moins une fois par semaine, la température de l'eau des piscines, lorsqu'un nombre

suffisant de malades en font la demande, soit élevée de quelques degrés. Toutefois, une telle opération, compte tenu de l'accroissement du coût de chauffage qu'elle nécessite, aurait de graves répercussions sur le budget des communes et il conviendrait qu'une aide leur soit accordée. Il lui demande quelles actions elle envisage de mener en ce sens.

*Réponse.* — Le problème posé par **M. Francis Geng** concerne l'accueil des malades dans le cadre d'une action thérapeutique, pour laquelle les ministères de la santé et celui de la solidarité nationale sont directement concernés. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a pour objectif la promotion des activités physiques et sportives sous toutes ses formes, dans un but d'épanouissement de l'individu et de prévention. Il participe à ce titre à l'équipement sportif des collectivités locales, mais il ne peut se substituer aux autres ministères, en ce qui concerne la prise en compte de frais relatifs à des actes à visée curative.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**8601.** — 25 janvier 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses sociétés sportives pour assurer le transport de leurs équipes, notamment celles qui évoluent en division régionale ou nationale et domiciliées sur des petites communes qui ne peuvent augmenter leur subvention compte tenu de leurs ressources modestes. Ce manque de moyens limite la progression de certains clubs, faute de pouvoir rencontrer des équipes de niveau supérieur, et restreint considérablement la promotion du sport, notamment de masse. Il lui demande si la dévance par l'Etat de bons d'essence détaxée aux clubs sportifs amateurs pourrait être envisagée.

*Réponse.* — Un projet de loi visant à promouvoir la vie associative est actuellement à l'étude. L'un des objectifs prévus concerne l'allègement des charges financières et administratives des associations. Pour l'instant, par le biais du collectif sportif et de plein air, les clubs sportifs continuent de bénéficier de bons de transport à tarif réduit sur les déplacements effectués par chemin de fer (réduction de 50 p. 100 pour les groupes de plus de dix personnes). Il convient, en outre, de signaler que, parmi les actions financées par le fonds national pour le développement du sport, figure le remboursement des déplacements des équipes sportives de clubs, notamment celles qui ne peuvent utiliser la S.N.C.F.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**9178.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. René Olmeta** attire tout spécialement l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le fait que des dirigeants bénévoles, impliqués dans des accidents survenus au cours de compétitions sportives, ont été frappés de sanctions pénales, assorties de versements de dommages et intérêts, sans que leur responsabilité, dans la survenance des accidents, apparaisse nettement. Il en résulte pour ces bénévoles une inquiétude bien légitime, susceptible de conduire certains à renoncer à leur mission au service du sport, ce qui serait extrêmement préjudiciable à l'essor de ce dernier. L'élaboration de dispositions légales, définissant avec plus de précision les conditions de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants sportifs, apparaît nécessaire. D'autre part, il conviendrait de mieux délimiter l'étendue exacte des garanties offertes par les diverses polices d'assurance, en matière de pratique sportive. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de retenir pour remédier à ces graves inconvénients.

*Réponse.* — Au titre de la loi du 29 octobre 1975 et du décret du 3 juin 1976, les fédérations sportives peuvent arrêter, publier et appliquer des règlements internes propres dans le but de régir leur discipline. Toutefois, l'ensemble des règlements fédéraux établi en application de ce principe doit respecter la législation et la réglementation générales en vigueur et s'appliquant à tous, sans distinction. C'est ainsi qu'aucune exonération de responsabilité, civile ou pénale, n'est possible notamment celle retenue sur la base de l'article 319 du code pénal selon lequel : « quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement commis un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'emprisonnement... et d'une amende ». Lorsque de tels actes sont établis, que l'accident a été prouvé et enfin que le lien de causalité entre la faute et l'accident est indéniable, la responsabilité des organisateurs est engagée. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est particulièrement sensibilisé aux difficultés rencontrées par les dirigeants bénévoles d'associations sportives à l'occasion d'accidents

survenus lors de compétitions. Des solutions sont actuellement à l'étude au ministère : d'une part, des solutions conjoncturelles sont envisagées : en premier lieu, l'intervention du ministère délégué à la jeunesse et aux sports auprès du ministre de la justice afin de mieux défendre les intérêts des dirigeants sportifs bénévoles ; en second lieu, la création d'une commission permanente d'experts sportifs et juridique pouvant être consultée par les tribunaux ; d'autre part, dans le sens d'une application moins extensive des dispositions législatives et réglementaires, le ministère étudie, dans le cadre de la préparation et de la présentation d'un projet de loi intéressant les activités physiques et sportives en France, un certain nombre de solutions afin, non pas d'exonérer totalement les dirigeants bénévoles de leur responsabilité, mais de permettre la reconnaissance du caractère spécifique du sport en France. Dans les deux cas, des études sont faites afin de résoudre les problèmes juridiques que rencontrent actuellement les dirigeants des associations de la jeunesse et du sport. En ce qui concerne une réévaluation des garanties minimales exigées par les arrêtés des 5 mai et 6 juillet 1962, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports envisage une révision de ces textes, notamment en adaptant les couvertures d'assurance en fonction de l'augmentation des risques encourus et des dommages causés aux personnes et aux biens.

### JUSTICE

#### Publicité (réglementation).

9799. — 15 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la justice l'avis élaboré à l'attention des ministères de la communication et de la consommation par la commission de déontologie du conseil national de la publicité sur la violence et la publicité. Il lui demande quelles réflexions, approbations et critiques lui inspire cet avis et comment il envisage obtenir des professionnels de la publicité qu'ils coopèrent par leur autodiscipline à ne pas aggraver le climat de violence par des publicités y incitant.

Réponse. — L'avis « Violence et publicité » récemment adopté par le conseil national de la publicité stigmatise l'utilisation, dans les publicités commerciales, de représentation ou d'arguments qui, par les sentiments de crainte, de culpabilité ou d'anxiété qu'ils peuvent faire naître, sont, pour l'essentiel, de nature à orienter indûment le choix des consommateurs. Dès lors, cet avis ne peut que recueillir dans son principe l'approbation du garde des sceaux, comme la réglementation qu'il a inspirée ; celle-ci fait désormais partie d'un ensemble de règles déontologiques, publiées par le bureau de vérification de la publicité, dont le respect est fondé sur l'autodiscipline des professionnels concernés. Il appartient, à titre principal, à cet organisme, dont les travaux sont suivis avec intérêt par la chancellerie, d'obtenir des publicitaires qu'ils se conforment aux règles ainsi définies. Pour leur part, les autorités judiciaires poursuivront les responsables des publicités qui, ne respectant pas ces prescriptions, tomberaient également sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, sanctionnant la publicité mensongère. Il en serait ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, dans l'hypothèse où les dangers, risques ou dommages évoqués seraient sans commune mesure avec ceux réellement encourus.

### MER

#### Pêche (réglementation : Bouches-du-Rhône).

6987. — 14 décembre 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la mer sur la loi votée par le Parlement en 1957 pour interdire la pêche dans l'étang de Berre. Or, depuis une action importante a été menée pour lutter contre la pollution de cet étang. Cette action a obtenu un succès certain puisque à nouveau on trouve dans l'étang de Berre une flore et une faune qui avaient disparu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à nouveau la pratique de la pêche dans l'étang de Berre et s'il n'y a pas lieu d'abroger la loi de 1957.

Réponse. — Le ministère de la mer a mis à l'étude le rétablissement du droit de pêche dans l'étang de Berre. Outre la nécessité de procéder à une évaluation scientifique des perspectives qu'offre la pêche compte tenu des améliorations apportées au milieu, un nouveau régime juridique de garanties qui se substituerait à celui instauré par la loi du 7 août 1957 et son décret d'application du 21 novembre 1958, et qui soit susceptible de recueillir l'accord des représentants de toutes les activités en présence, doit être mis au point.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports maritimes).

7378. — 28 décembre 1981. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la mer ce qui suit : le paquebot *Marion-Dufresne* est chargé du ravitaillement des îles australes. Pour assurer son service, il préfère recruter des ressortissants malgaches plutôt que des Français de la Réunion. Est-ce la bonne méthode pour aider à la résorption du chômage à la Réunion. La question est posée.

Réponse. — En 1973, le *Marion-Dufresne*, navire spécialement conçu pour la recherche scientifique et le soutien logistique des terres australes et antarctiques a remplacé le *Maréchal-Gallieni* de l'ancienne compagnie des Messageries maritimes. Alors que sur ce dernier navire il y avait environ cinquante ressortissants malgaches embarqués soit comme marins, soit comme dockers, cet effectif a été ramené à vingt et un. Le personnel malgache est embarqué temporairement pour la durée des missions du *Marion-Dufresne*. La situation évoquée dans cette question est le prolongement d'un usage ancien qui correspond à un besoin spécifique de main-d'œuvre expérimentée. Selon la Compagnie générale maritime qui assure l'armement de ce navire, l'importance relativement faible du recrutement des travailleurs malgaches embarqués sur le *Marion-Dufresne* et la nature des emplois occupés ne justifiaient sans doute pas la remise en cause de cette organisation. Le ministère de la mer a, toutefois, demandé à l'armateur de veiller à recruter en priorité des travailleurs réunionnais chaque fois qu'il est possible.

### P. T. T.

#### Postes et télécommunications (télécommunications : Bretagne).

9369. — 18 janvier 1982. — M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le fait que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 toutes les émissions sur la gamme « chalutier » (1 600 kC/O à 4 500 kC/O) se font en bandes latérales uniques (A3J). Les vacations du Conquet Radio ainsi que toutes les stations côtières travaillent bien sûr de cette façon. Or, il s'avère que pour les femmes de marins du quartier de Concarneau, comme tous les quartiers écoutant les vacations pêche, la réception est inaudible sur leur récepteur non équipé pour recevoir la « B. L. U. ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre une information des familles de marins sur la situation des navires en mer et, en attendant de telles initiatives, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun que la répétition des vacations pêche des stations côtières soit émise en A3H (ancien mode d'émission) pendant le laps de temps nécessaire.

#### Postes et télécommunications (télécommunications : Normandie).

9643. — 15 février 1982. — M. Jean Beauflis appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des radios maritimes, et tout particulièrement en Normandie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les vacations des stations maritimes sont assurées par un système de bande latérale unique. Les messages des bateaux ne peuvent plus être captés par les traditionnels postes à gamme marine. Les familles des marins se voient donc dans l'obligation d'acquiescer des récepteurs « B. L. U. » dont le coût est très élevé. En outre, les postes « B. L. U. », à Dieppe, ne captent que les réponses de Boulogne mais pas les questions des marins. Afin de permettre aux familles de renouer un contact direct avec les marins en mer, il lui demande que les messages et les bulletins météo soient diffusés « en clair » sur les ondes habituelles en double bande.

Réponse. — Les conditions d'exploitation du matériel pour le service mobile maritime sont fixées par le règlement des radiocommunications, décision internationale à laquelle la France a souscrit et ne peut se soustraire. Cette décision impose à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, pour les communications radiomaritimes en ondes hectométriques, l'exploitation radio en bande latérale unique à porteuse supprimée ou réduite (B. L. U.), qui accroît sensiblement la qualité des émissions et contribue à améliorer la sécurité des navires en mer. Il est rappelé que le règlement des radiocommunications de 1967 interdisait déjà toute nouvelle installation de matériel à double bande latérale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et imposait l'usage exclusif de la « B. L. U. » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Un délai de neuf à quatorze ans était donc laissé aux professionnels pour se mettre en accord avec la nouvelle réglementation. Ce délai ne peut être prolongé. Mais l'administration des P. T. T. n'ignore pas que, pendant ce délai, les familles des marins avaient la possibilité de capter, sur la bande « chalutiers » de récepteurs radio courants, les messages concernant la navigation et l'exploitation des navires, échangés selon l'ancienne formule entre

les postes de bord et les stations côtières. C'est pourquoi, ce moyen de contact direct ayant disparu pour les récepteurs ne pouvant recevoir les émissions en « B.L.U. », elle recherche, dans le cadre d'une large concertation avec le ministère de la mer et le ministère de la communication, une solution pratique permettant aux familles de disposer d'une information satisfaisante sur la situation des navires en mer. Enfin, la diffusion de bulletins météo fait l'objet, avec ces départements ministériels, d'une approche pragmatique au titre de laquelle il est envisagé pour les tout prochains jours le début d'une expérience d'un tel service en ondes métriques, menée par le ministère des P. T. T.

*Postes et télécommunications (fonctionnement : Loire).*

8898. — 1<sup>er</sup> février 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la répartition des postes créés dans son administration en 1982 dans le cadre des mesures de réduction de la durée du travail. Il lui demande, en ce qui concerne le département de la Loire, quelle sera la dotation pour les arrondissements de Saint-Etienne, Roanne et Montbrison et quels seront les critères d'attribution de ces postes supplémentaires.

Réponse. — Dans le cadre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures, les moyens supplémentaires suivants ont été accordés au département de la Loire. Au titre du service général, quinze positions de travail ont été implantées dans les bureaux de poste, auxquelles il convient d'ajouter sept moyens permanents de remplacement. Ces moyens supplémentaires permettent d'établir un réajustement intérieur sur la base de trente-neuf heures dans les grands bureaux et de procéder, dans toute la mesure du possible et en tenant compte des situations des personnels concernés, à un redéploiement des heures d'auxiliaires récupérées dans les petits bureaux. Au titre de la distribution-manutention, vingt-quatre emplois supplémentaires ont été attribués. Cependant, afin d'éviter que les réductions successives du temps du travail n'entraînent des redécupages fréquents des tournées de distribution, la durée du travail des agents distributeurs a dû être stabilisée généralement sur quarante heures ou quarante et une heures et pour permettre l'attribution de repos compensateurs cycliques aux préposés des bureaux concernés par ces dispositions, ces vingt-quatre emplois ont été répartis en vingt et un moyens de remplacement et trois positions de travail. Dans le domaine centre de tri, deux positions de travail ont été accordées au centralisateur départemental de Saint-Etienne. Ainsi, pour ce qui concerne les services postaux, la répartition, par arrondissement, de l'ensemble des moyens supplémentaires mis à la disposition du département de la Loire est la suivante : Saint-Etienne, vingt-trois ; Roanne, neuf et Montbrison, seize. Par ailleurs, dans les services des télécommunications, afin d'assurer une répartition équilibrée des effectifs, en fonction des charges de travail par service et par résidence, les emplois attribués au titre du budget 1982 n'ont pas été dissociés des moyens autorisés à la suite de la réduction du temps de travail à trente-neuf heures. Le nombre d'emplois attribués globalement aux centres des télécommunications du département de la Loire est de cinquante-huit pour Saint-Etienne et de vingt-neuf pour Roanne et Montbrison.

*Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).*

9411. — 8 février 1982. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les cabines de téléphone public du département du Rhône. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que le nombre des cabines de téléphone public est passé en France de 23 000 cabines en 1975 à 120 000 en 1981 et que 250 000 fonctionneront en 1985 ; 2<sup>o</sup> quelle a été l'augmentation du nombre des cabines de téléphone public dans le Rhône depuis 1975 et l'objectif pour 1985 ; 3<sup>o</sup> quelle est la répartition de ces cabines entre la communauté urbaine de Lyon et les communes hors communauté du département du Rhône ; 4<sup>o</sup> le nombre de cabines pour 1 000 habitants : a) dans la France entière ; b) dans la communauté urbaine de Lyon ; c) dans les cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray à l'exception des communes de ce canton faisant partie de la communauté urbaine de Lyon ; 5<sup>o</sup> les objectifs d'accroissement du nombre des cabines publiques dans chacun des six cantons précités d'ici à 1985, afin que les zones rurales et les zones urbaines extérieures à la Courly ne soient pas défavorisées par rapport à celle-ci.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés : 1<sup>o</sup> il est exact que 23 000 cabines de téléphone public étaient en service fin 1975. Leur nombre avoisinait 125 000 fin 1981, et il est envisagé qu'il soit de l'ordre de 250 000 fin 1985 ; 2<sup>o</sup> dans cette hypothèse, le Rhône en compterait 7 000 fin 1985, contre 2 939 fin 1981 et 1 450 fin 1975 ;

3<sup>o</sup> fin 1981, la communauté urbaine de Lyon en comptait 2 263 et les autres communes du Rhône en totalisaient 705 ; 4<sup>o</sup> les incertitudes actuelles quant à la répartition précise de la population, canton par canton, entraînent de précaution toute ventilation fine du nombre de cabines par 1 000 habitants et par canton. Ce nombre est de l'ordre de 2,3 pour la France entière et de 2, tant pour la communauté urbaine, que pour les autres communes du Rhône ; 5<sup>o</sup> dans l'hypothèse de 7 000 cabines en 1985 dans le Rhône, les perspectives d'accroissement dans chacun des six cantons sont exposées dans le tableau ci-après :

CANTONS	NOMBRE DE CABINES PUBLIQUES		ACCROISSEMENT 1981-1985.
	Au 31 décembre 1981.	Au 31 décembre 1985.	
L'Arbresle .....	43	109	+ 66
Condrieu .....	28	64	+ 36
Givors .....	61	210	+ 149
Mornant .....	33	74	+ 41
Saint-Symphorien-sur-Coise .....	23	58	+ 35
Vaugneray (hors communauté urbaine) .....	29	78	+ 49

La densité atteindrait alors 4,5 environ par 1 000 habitants. Il est souligné que seules sont prises en compte les cabines accessibles en permanence. Il s'y ajoute un parc complémentaire de cabines manuelles libre-service ou automatiques installées dans les bureaux P. T. T. Ce parc s'élevait, pour la France entière, à 30 000 fin 1981.

P. T. T. : ministère (personnel).

9737. — 15 février 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des agents d'exploitation distribution. A la suite d'une longue grève en 1974, les agents d'exploitation avaient obtenu la possibilité d'une promotion interne au grade d'agent principal d'exploitation distribution et ce, au bout de trois ans d'ancienneté à l'indice 302. En août 1980, les conditions furent ramenées à trois ans et demi de grade dont un an et demi à l'indice 311. Aux tableaux d'avancement de 1980 et 1981, seuls 150 agents sur 879 candidats ont été retenus pour le grade d'agent principal. En 1982, aucun tableau d'avancement n'est prévu, cette catégorie semble avoir disparu. Une telle mesure pénalise grandement les personnels de distribution par rapport aux personnels du service général et du service des lignes, à grade et concours identiques. Les A.E.X.D.A. sont d'autant plus lésés que leurs conditions d'avancement sont nettement moins favorables que celles de leurs collègues. Par ailleurs, supprimer cette possibilité d'avancement équivaut à une remise en cause du statut de la fonction publique. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les agents d'exploitation distribution bénéficient d'une réelle possibilité de promotion au même titre que leurs collègues du service général ou du service des lignes ; quelles dispositions il compte prendre pour que les avantages acquis par certains personnels des P. T. T. ne soient plus remis en cause et que soit sauvegardé le statut de la fonction publique.

Réponse. — Les dispositions statutaires qui les régissent permettent aux agents d'exploitation (A.E.X.) de toutes spécialités d'accéder au grade d'agent d'administration principal (A.A.P.) par voie d'inscription à un tableau d'avancement. Ces mêmes dispositions prévoient la possibilité d'augmenter les conditions minimales d'ancienneté à l'occasion de chaque tableau, de manière que le nombre de candidatures soit en rapport avec celui des vacances prévues. Dans les quatre spécialités existantes, les conditions d'ancienneté requises des candidats se situent actuellement à des niveaux très voisins puisque l'écart n'est que d'un an. L'administration des P. T. T. s'efforce de les harmoniser ; cependant, en raison des disparités observées dans les situations d'effectifs des différentes spécialités d'A.E.X., il n'est pas toujours possible d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne plus précisément la spécialité Services de la distribution et de l'acheminement, le nombre d'inscriptions réalisées chaque année est bien supérieur à celui dont il est fait état. Ainsi, 3 074 inscriptions ont été effectuées en 1980 et 1981. Aucune inscription n'a été possible au titre de 1982 en raison notamment du non-pyramidage des créations d'emplois. Mais ceci ne constitue nullement une remise en cause des possibilités d'avancement des A.E.X. de la spécialité considérée ni, a fortiori, une atteinte aux dispositions statutaires de la fonction publique. Il est vraisemblable qu'un tableau de 1983 sera élaboré au cours du second semestre de la présente année.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

9899. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le nombre de handicapés qui ne peuvent encore accéder à un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver, dans les créations de postes prévues par le Gouvernement, un nombre conséquent d'emplois aux handicapés.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. se préoccupe de développer l'emploi et l'insertion des handicapés dans ses services. Elle apporte en ce domaine une contribution importante aux actions conduites en faveur de ces personnes. Ainsi, des actions ont été entreprises pour aménager des postes de travail et les attribuer à des personnes handicapées. Le recrutement de standardistes non-voyants constitue à cet égard une réussite significative. Parallèlement, un assouplissement des conditions d'aptitude physique requises pour accéder à l'emploi a permis de recruter des agents atteints de déficiences autrefois jugées éliminatoires. Dans un autre domaine, alors que jusqu'à ces dernières années les agents devenus incapables à l'exercice de leurs fonctions étaient mis à la retraite pour invalidité, des procédures de reclassement ont été élaborées pour leur permettre d'être maintenus en activité. Enfin, une expérience de recrutement est mise en œuvre depuis le mois de février, pour favoriser l'emploi des personnes handicapées. Des handicapés sont recrutés, après visite médicale, comme auxiliaires, sur des postes de travail qui leur sont réservés, pour une période d'essai. A l'issue de cette période d'essai, si elle s'est avérée satisfaisante, les agents rechercheront leur admission dans les cadres selon les règles en vigueur pour l'accès au poste concerné : concours ou examen suivant le cas. Le bilan des recrutements effectués sera publié par l'administration en fin d'année.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

9902. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des auxiliaires des services de l'administration des postes et télécommunications. En effet, l'administration engageait des auxiliaires pour occuper les postes ne comportant pas un nombre d'heures suffisant pour ouvrir droit à un poste à temps plein. Aujourd'hui, compte tenu de l'abaissement progressif du temps légal de travail hebdomadaire, des auxiliaires remplissent un poste à temps plein. L'administration pourvoit alors ce poste par un membre titulaire en déplaçant, au mieux, ou en licenciant, au pire, l'auxiliaire qui occupait ce poste parfois depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce personnel.

*Réponse.* — La diminution au 1<sup>er</sup> janvier 1982 de la durée réglementaire de travail dans la fonction publique a nécessité, pour les P.T.T., la création de 7.500 emplois. Ces nouveaux moyens en personnel ont conduit à implanter des emplois de titulaire dans les bureaux où, jusqu'ici, du personnel auxiliaire était utilisé à temps incomplet. Le maintien de ces auxiliaires n'étant désormais plus justifié, il a été procédé à un redéploiement des moyens en auxiliaires existants. Conformément aux directives du Premier ministre, les auxiliaires concernés n'ont pas été licenciés, mais se sont vu offrir une ou plusieurs possibilités de reclassement situées dans la résidence, les environs ou, à défaut, le département. Toutefois, ceux d'entre eux qui ne pourraient accepter ces propositions de reclassement ne pourront pas être maintenus en fonctions, mais admis, s'ils en remplissent les conditions d'octroi, aux garanties de ressources allouées aux agents non titulaires involontairement privés d'emploi. Par ailleurs, le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi de titularisation dont les dispositions seront, le moment venu, appliquées aux personnels précités.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

9971. — 22 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation professionnelle des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., classés dans la catégorie B. La nature de la fonction et les responsabilités attachées à son exercice ont démontré par plusieurs rapports que cette catégorie de fonctionnaires devait être classée en catégorie A. Pour l'heure, l'accès à cette catégorie se fait par examen sélectif. L'emploi de vérificateur est lui-même divisé en cinq grades. Il lui demande quelles sont les dispositions étudiées dans ses services pour que le reclassement systématique de l'emploi considéré soit mis en place le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des P.T.T. a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1978, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Par ailleurs, la promotion des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement au grade de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été accélérée puisque le nombre d'emplois de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été porté depuis 1977 à 50 p. 100 de l'effectif du corps. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Toutefois, l'objectif poursuivi en la matière est d'obtenir le reclassement de l'ensemble des vérificateurs. Ainsi, lors de la préparation du projet de budget pour 1982, il avait été envisagé de reclasser les vérificateurs et vérificateurs principaux en catégorie A, et corrélativement de créer trois niveaux de grade correspondant à la catégorie B type. Ces propositions n'ont pu être retenues mais l'administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé et compte faire de nouvelles propositions dans ce sens dès que la conjoncture le permettra.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).*

7466. — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, que les îles du Salut, au large de Kourou en Guyane, et où se trouvent des anciennes installations pénitentiaires, patrimoine touristique de la région Guyane, ont été acquises par le C.N.E.S. pour y implanter des équipements spatiaux nécessaires à sa mission. Lieu touristique incontestable, les îles du Salut font partie du domaine public de l'Etat (C.N.E.S.). Une convention est présentement en cours de négociation pour la gestion du patrimoine touristique des îles du Salut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter toute « privatisation » des îles du Salut.

*Réponse.* — Il n'est pas question de privatiser les îles du Salut. Ces îles appartiennent au C.N.E.S. qui les a acquises le 24 octobre 1971 du domaine privé de l'Etat, dans le but d'y installer un certain nombre d'équipements techniques. Le C.N.E.S. a également pour mission de permettre le libre accès aux îles et l'accueil des touristes intéressés par le site et la visite des anciennes installations pénitentiaires. C'est dans cet esprit que le centre vient de passer un bail avec un nouvel exploitant privé qui prendra la succession d'une société qui bénéficiait déjà d'une concession dans le but d'assurer la gestion de l'auberge existante en même temps que d'accroître, dans des limites raisonnables et après accord préalable de l'architecte des bâtiments de France, la capacité d'hébergement aujourd'hui très réduite. Ce bail a une durée de vingt-deux mois à l'issue de laquelle les deux parties se rapprocheront pour examiner l'opportunité de poursuivre leur collaboration en fonction des résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une continuation, les autorités de tutelle du C.N.E.S. veilleront à ce que l'exploitation ainsi concédée permette aux Guyanais d'accéder aisément aux îles du Salut, tout en assurant de façon rigoureuse la protection du caractère public du site.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

7788. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'inquiétude du maire d'Echenevex, commune de l'Ain et donc de la région Rhône-Alpes, devant les risques de pollution de l'atmosphère et d'un changement du volume et du parcours des eaux souterraines à l'intérieur des limites de sa commune et le projet actuel d'extension de l'accélérateur de particules de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) était exécuté. Il lui demande : 1° comment il entend concilier les progrès de la recherche scientifique, ses retombées positives sur le pays de Gex et de la région Rhône-Alpes et la prévention des risques que le projet comporte pour l'environnement, l'atmosphère et les eaux souterraines de la commune d'Echenevex ; 2° s'il estime possible d'obtenir du C.E.R.N. l'étude d'impact souhaitée à juste titre par le maire afin que son conseil municipal et la population de sa commune soient exactement avertis de l'incidence réelle du projet du C.E.R.N. sur l'environnement.

*Réponse.* — Le projet de construction du L. E. P. a été approuvé par le conseil du C. E. R. N., à l'unanimité des douze Etats membres de l'Organisation, lors de sa session de décembre 1981. Pour réaliser ce collisionneur électrons-positrons, le C. E. R. N. procédera au creusement d'un tunnel quasi circulaire de 27 kilo-

mètres de circonférence à cheval sur la frontière franco-suisse, mais dont la plus grande partie est située en territoire français, dans l'arrondissement de Gex département de l'Ain. Treize communes de cet arrondissement sont concernées par ce tunnel (puits d'accès et passage en tréfonds). L'Etat français, dès qu'il en aura été saisi par le C. E. R. N., soumettra l'ensemble de ce projet à une procédure de déclaration d'utilité publique (D. U. P.). Tous les problèmes relatifs à l'environnement, auxquels le Gouvernement attache un intérêt tout particulier, et notamment ceux soulevés par le maire d'Echenevex, seront traités dans la partie « étude d'impact » de ce dossier. Le déroulement de la procédure D. U. P., prévoit d'une part l'examen complet de ce dossier par tous les ministères compétents et d'autre part, la consultation des élus et de la population en général, au moyen d'une enquête publique. A cette occasion, un dossier complet sera déposé et tenu à la disposition du public dans chacune des communes concernées, à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Gex. Le maire d'Echenevex et de ses collègues seront donc destinataires de l'étude d'impact du projet. Mais il faut souligner qu'au cours de plusieurs réunions organisées à l'usage des élus concernés, de nombreux éléments d'information relatifs au projet L. E. P. ont été fournis par le C. E. R. N. Un document, rassemblant les éléments préliminaires de la future étude d'impact, a ainsi été distribuée aux municipalités intéressées, dont celle d'Echenevex.

#### Politique extérieure (Pologne).

8641. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur l'état de siège en Pologne et ses conséquences sur les scientifiques polonais et leurs familles. Il signale à sa réflexion la demande de la confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.), que les relations scientifiques officielles entre la France, d'une part, l'U. R. S. S. et la Pologne, d'autre part, soient interrompues jusqu'à la levée de l'état de siège en Pologne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir obtenir du Gouvernement qu'il ratifie cette proposition inspirée par un souci de solidarité effective avec le peuple polonais opprimé.

*Réponse.* — Le ministre de la recherche et de la technologie remercie l'honorable parlementaire de se faire l'intercesseur d'une demande qui ne lui avait d'ailleurs pas échappé. Si le Gouvernement français entend mettre en œuvre tous les moyens utiles pour obtenir la levée de l'état de siège en Pologne, il ne lui paraît pas que l'interruption des relations scientifiques avec ce pays soit de nature à hâter cette évolution mais au contraire risquerait de pénaliser une communauté scientifique particulièrement ouverte. En revanche, des dispositions sont prises pour accueillir dans nos laboratoires les scientifiques qui pour des raisons politiques ne pourraient poursuivre leurs recherches dans leurs pays.

#### RELATIONS EXTERIEURES

##### Communautés européennes (politique extérieure).

2944. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la visite en Europe — et par conséquent en France — d'industriels japonais, d'une mission du patronat japonais, ainsi qu'une délégation du Gouvernement. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de tirer des conclusions des entretiens qui ont eu lieu, particulièrement sur les points suivants : coopération entre le Japon et l'Europe, en matière d'investissements japonais, d'exploitation concertée de nouveaux marchés ; organisation d'une réunion trilatérale U. S. A. - Japon - C. E. E. et date de celle-ci ; réalisation d'une nouvelle génération d'ordinateurs par le Japon, les Etats-Unis et l'Europe. Il souhaiterait également savoir quelle sera la part de la France sur les trois points évoqués.

*Réponse.* — Les entretiens qui ont eu lieu ces derniers jours entre les missions privées ou gouvernementales japonaises et leurs interlocuteurs dans la C. E. E. ont permis d'aborder à la fois le problème du déséquilibre des échanges commerciaux entre le Japon et la Communauté et les questions de coopération industrielle. C'est en particulier pendant la mission du Keidanren en Europe durant le mois d'octobre que certains des thèmes cités par l'honorable parlementaire ont pu être évoqués à la fois par la commission des communautés européennes et les représentants des états membres. Ces rencontres ont été dans un premier temps l'occasion de rappeler aux Japonais notre souci de voir se rééquilibrer les échanges commerciaux en insistant sur la nécessité de mettre en place une discipline commerciale plus efficace pour écarter les menaces que fait peser sur certains secteurs industriels la concentration excessive des exportations japonaises. Il a été également confirmé que les entreprises européennes s'attendaient à ce que le Japon ouvre plus largement son marché aux produits manufacturés de la C. E. E. Les interlocuteurs japonais se sont déclarés conscients des contraintes

économiques et sociales que connaît la Communauté, ont rappelé leur attachement au libre-échange et à l'économie de marché et ont indiqué que des efforts étaient et seraient accomplis pour améliorer l'ouverture du marché japonais. Les récentes mesures prises par les autorités japonaises pour supprimer des obstacles non tarifaires intéressant les exportations de certains produits européens peuvent être considérées comme un résultat, certes fort modeste, des rencontres de ce type. Par ailleurs, les états membres de la C. E. E. ainsi que la commission ont fait valoir aux Japonais la nécessité d'accroître les moyens pour intensifier la coopération industrielle. Ainsi il a été proposé d'examiner les perspectives d'une coopération dans le domaine des investissements, des échanges de technologie et de projets conjoints aux firmes européennes et japonaises sur les marchés tiers. Nos interlocuteurs japonais se sont déclarés prêts à étudier les modalités d'une coopération ainsi définie dans des secteurs comme l'électricité, l'électronique, l'informatique.

##### Functionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

7718. — 4 janvier 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels contractuels, en fonctions en Tunisie, dont certains recrutés localement, ne bénéficiant pas des mêmes critères de rémunération que leurs collègues placés sous le régime de la coopération. Ces fonctionnaires non titulaires, dont les fonctions occupées au sein des établissements français en Tunisie sont identiques dans le caractère de leurs attributions à celles des coopérateurs, peuvent de ce fait s'estimer victimes d'une discrimination regrettable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de normalisation de cette situation peuvent être envisagées dans un proche avenir, dans un souci de supprimer des inégalités flagrantes.

*Réponse.* — Dans la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer entre les personnels placés sous le régime de la coopération et les agents affectés dans les établissements de la mission d'enseignement français en Tunisie. Etre recruté en coopération signifie servir hors de France dans des structures et sous une autorité directe étrangères, après que les candidatures ont été examinées et retenues par une commission binationale. La partie étrangère contribue de manière totale ou partielle à la rémunération du coopérant. Dans le cas présent, et selon les termes de la convention franco-tunisienne de coopération culturelle, scientifique et technique, nos partenaires prennent à leur charge entre deux tiers et la moitié du traitement des enseignants, selon qu'il s'agit de personnel affecté dans le secondaire ou le supérieur ou dédié à des tâches de formation. Il en va autrement pour ce qui concerne les établissements de la mission d'enseignement qui sont des établissements à programme français dont le personnel détaché par le ministère de l'éducation nationale est soit recruté par la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger et rémunéré par le ministère des relations extérieures, selon le décret du 28 mars 1967, soit recruté directement par la mission d'enseignement à Tunis et rémunéré localement par celle-ci. Le traitement d'un agent sous contrat local établi par la mission d'enseignement diffère en effet de celui d'un enseignant détaché au titre du régime du 28 mars 1967. Lorsque tous les deux sont fonctionnaires titulaires, le premier perçoit le traitement de son grade augmenté d'une indemnité de résidence calculée sur la base de la zone I en France, le second touche son traitement de grade français augmenté d'une indemnité de résidence qui équivaut sensiblement à 60 p. 100 de ce traitement. Alors que le premier a choisi d'être résident permanent, le second est considéré comme expatrié et soumis notamment à la règle de la limitation des séjours à l'étranger. Seuls font problème les personnels recrutés localement non titulaires de la fonction publique française. Ceux-là sont rémunérés, selon leur qualification, comme les maîtres-auxiliaires employés en métropole par l'éducation nationale. Différentes mesures actuellement à l'étude, résultant des directives gouvernementales pour la résorption de l'auxiliaariat, devraient conduire vers une normalisation de cette situation.

##### Français (Français de l'étranger).

7878. — 11 janvier 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de la scolarisation des enfants de nos concitoyens résidant en Afrique du Nord. Il lui demande en particulier s'il envisage la suppression du « droit d'écolage », contraire au principe de la loi Jules Ferry sur la gratuité de l'enseignement obligatoire.

*Réponse.* — Bien que la « loi Jules Ferry » sur la gratuité de l'enseignement obligatoire, qu'invoque l'honorable parlementaire, ne s'applique pas en principe hors de France en vertu de la territo-

ralité de lois et de la compétence souveraine des Etats, le Gouvernement, qui prête une attention toute particulière à la scolarisation de ses ressortissants à l'étranger, étudie actuellement les mesures à prendre, conformément aux orientations fixées par le Président de la République, pour établir, dans le domaine de la scolarisation, une égalité de traitement entre les Français de l'étranger et ceux de France.

*Français (Français de l'étranger).*

8051. — 11 janvier 1982. — **M. Jacques Maréchal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certaines informations selon lesquelles le consul général de France à Kobé (Japon) a adopté une attitude discriminatoire à l'égard du directeur du nouvel institut français de Nagoya (Japon), citoyen français dont l'institut privé se trouve en concurrence avec l'Alliance française de Nagoya. Si ces faits sont confirmés par l'enquête que le département ne manquera pas de demander au conseiller culturel auprès de l'ambassade de France à Tokyo, il lui demande qu'il soit bien précisé aux représentants de la France qu'ils n'ont pas à prendre parti dans la concurrence de clientèle que peuvent se livrer des instituts privés français à l'étranger (Alliance française ou autre) dans la mesure où chacun participe au développement de la diffusion de notre langue dans les pays où ils exercent leur activité.

*Réponse.* — A l'étranger, le ministère des relations extérieures apporte en priorité une aide appréciable à un réseau d'établissements enseignant notre langue et diffusant notre culture et qui sont placés sous le contrôle direct de nos ambassades et consulats. Il n'exclut pas l'accorder éventuellement une aide ponctuelle à des établissements privés dont la qualité de l'enseignement dispensé lui paraîtrait suffisante. Selon notre ambassade, tel n'est pas le cas, jusqu'à présent, de l'institut français de Nagoya. Or, le ministère des relations extérieures ne saurait approuver sans caution à des établissements en général à but lucratif et sur lesquels il n'aurait pas les plus entières assurances de qualité et de sérieux. La diffusion d'une quelconque information sur la seule existence de tel ou tel d'entre eux suffirait à impliquer, par le caractère officiel qu'elle prendrait, une reconnaissance de fait qui engagerait la responsabilité morale de nos représentations diplomatiques et consulaires. Aussi, une attitude de parfaite réserve s'impose-t-elle à ces dernières.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

9014. — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les contacts commerciaux entre l'U.R.S.S. et la France semblent aller en s'intensifiant. En effet, l'achat de gaz à l'U.R.S.S. semble maintenant un affaire conclue. D'autre part, un groupe français d'ingénierie a obtenu une commande pour vingt-cinq turbines à gaz destinées au champ soviétique d'Ourengoi. On ne pourrait que s'en réjouir si le drame polonais n'avait pas eu lieu. Il lui demande comment il faut interpréter ces accords : peut-on raisonnablement penser que l'aspect économique et commercial de nos relations avec l'U.R.S.S. passe avant les problèmes humains et politiques découlant de l'attitude de la Russie soviétique. Ces accords commerciaux ne constituent-ils pas, au-delà du désaccord, verbal, manifesté par le Gouvernement français, une tacite approbation de la politique soviétique.

*Réponse.* — On ne peut considérer que « les contacts commerciaux entre l'U.R.S.S. et la France vont en s'intensifiant » alors que les affaires évoquées par l'honorable parlementaire étaient depuis longtemps en négociation. Elles s'inscrivent pour la France dans un projet de longue haleine qui vise à la diversification des sources d'approvisionnement de notre pays en énergie et à la diminution de notre dépendance vis-à-vis du pétrole. Quant à l'idée que l'attitude du Gouvernement français puisse s'apparenter, à quelque degré que ce soit, à une « tacite approbation de la politique soviétique », elle est à l'évidence démentie par les engagements pris aux côtés de nos alliés, le ralentissement notable de nos contacts politiques avec l'U.R.S.S. et l'effort accompli en faveur des populations polonaises. Le ministre des relations extérieures invite à cet égard l'honorable parlementaire à prendre connaissance des propos qu'il a tenus à la réunion de la C.S.C.E. à Madrid, où il affirmait notamment : « Nous ne pouvons rester silencieux devant de tels faits... La Pologne est liée par son appartenance à un ensemble dont les règles strictes ne doivent pas grand chose à l'égalité souveraine des Etats et à la non-ingérence proclamée par l'Acte final... Aucun motif tiré de la géographie ou de l'appartenance à une alliance ne peut être invoqué pour priver un Etat des droits inhérents à sa souveraineté et pour l'empêcher de déterminer librement son destin... Contrairement à ce que certains croient l'écrasement des libertés ne saurait être le prix à payer pour la stabilité en Europe. »

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

9500. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la déclaration de **M. le Premier ministre** le 23 décembre à la tribune de l'Assemblée nationale, au sujet de l'état d'exception en Pologne et de ses conséquences souvent dramatiques pour les Polonais, notamment les dirigeants syndicalistes de Solidarnosc et leurs familles : « Que les pays qui défendent effectivement la démocratie et les droits de l'homme parlent haut et fort et d'une même voix. Qu'ils s'appuient sur les engagements signés en commun pour demander des explications, exiger que les comportements correspondent aux intentions affichées. » Il lui demande si la signature par Gaz de France de l'accord pour l'achat du gaz sibérien, alors que l'état d'exception n'est pas encore levé en Pologne et que la répression s'y durcit, ainsi que le prouvent les sanglants affrontements de Gdansk fin janvier, ne lui apparaît pas comme un acte de faiblesse encourageant les agressions soviétiques, aggravant les risques de guerre et signifiant un manque tragique de solidarité effective avec le peuple polonais.

*Réponse.* — Il paraît difficile de considérer que la signature par Gaz de France d'un contrat d'achat de gaz sibérien puisse constituer comme l'avance, dans un même mouvement, l'honorable parlementaire, un « encouragement aux agressions soviétiques et une aggravation des risques de guerre ». Quant à la solidarité effective avec le peuple polonais il n'est pas davantage question d'admettre que le Gouvernement puisse pécher par défaut. A cet égard s'agissant de la déclaration, citée par l'honorable parlementaire, du Premier ministre, insistant, le 23 décembre, à la tribune de l'Assemblée nationale sur « la nécessité de s'appuyer sur les engagements signés en commun pour demander des explications et exiger que les comportements correspondent aux intentions affichées », le ministre des relations extérieures souhaite rappeler les propos qu'il a tenus, le 12 février à Madrid devant les représentants des trente-cinq Etats participant à la C.S.C.E. : « Par les décisions du conseil militaire du 13 décembre un peuple a été privé de sa liberté... l'état de guerre a été proclamé ; plusieurs milliers de personnes ont été jetées en prison ; la répression a tué certains, en a blessé d'autres, les libertés civiles et politiques ont disparu ; des tribunaux d'exception ont été créés ; la peine de mort a été édictée pour des infractions à la militarisation de l'économie ; les journaux ont cessé de paraître... Les syndicats ont été interdits ; la grève a été l'ennemi ; l'homme de la rue même a été privé du droit élémentaire d'aller et venir, de communiquer, de quitter son pays et parfois sa ville. Toutes ces contraintes contreviennent à l'acte final de la C.S.C.E. ... C'est pourquoi il est nécessaire qu'il soit mis fin sans délai à l'état de guerre en Pologne, que les personnes emprisonnées soient libérées et que le dialogue soit renoué entre les diverses composantes de la société polonaise. »

*Politique extérieure (Turquie).*

9536. — 8 février 1982. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le procès de **M. Kildjian**, à Aix-en-Provence, qui vient une nouvelle fois de rappeler au monde entier et à notre pays en particulier la permanente, fondamentale et légitime aspiration des rescapés de ce drame de voir celui-ci reconnu par la communauté internationale comme ce qu'il est, c'est-à-dire un génocide. Si la violence sous toutes ses formes est condamnable, il est tout aussi violent car injuste de laisser des victimes dans une situation où l'agression elle-même est niée, voire gommée de l'Histoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir des organismes au sein desquels s'exprime la communauté internationale la reconnaissance de ce génocide. De manière plus précise, il lui demande ce que le Gouvernement français a l'intention de faire pour que, au sein de l'Organisation des Nations unies, le rapport sur la prévention et la répression du crime de génocide, scandalusement amputé en 1979 de la référence au génocide arménien, soit enfin publié officiellement avec cette mention.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures comprend l'aspiration des Français d'origine arménienne de voir reconnus pour ce qu'ils sont les massacres de populations arméniennes intervenus à la fin de l'Empire ottoman ; il a déjà dit publiquement (J. O. du 28 septembre 1981), réponse à une question de **M. Noiri** que le Gouvernement ne partageait pas l'appréciation portée par la Turquie sur ce drame, et cette position a été également portée à la connaissance du Gouvernement d'Ankara. S'agissant du rapport évoqué par l'honorable parlementaire, celui-ci a été rédigé par une sous-commission au sein de laquelle siégeait, à titre personnel (comme tous ses collègues de la sous-commission), un expert français. Le ministre des relations extérieures ne peut, aujourd'hui, que regretter que la version finale adoptée à la

dernière session de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'étude et de la prévention du crime de génocide ne comporte pas le passage relatif à la question arménienne dans l'Empire ottoman de 1915 à 1918, qui figurait dans une version antérieure.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

9769. — 15 février 1982. — **M. le ministre des relations extérieures** ayant cru devoir recevoir le 3 février dernier, à l'occasion de son passage dans la capitale, **M. Joseph Czyrek**, délégué du parti ouvrier polonais au congrès du parti communiste français, **M. Jacques Mareffe** s'étonne que le représentant du parti communiste afghan, au même congrès, n'ait pas été reçu aussi dignement par le chef de la diplomatie française. Il lui demande les raisons de ce traitement discriminatoire, les régimes politiques polonais et afghan étant inspirés, à l'évidence, du même respect des libertés démocratiques et des droits de l'homme.

**Réponse.** — C'est en sa qualité de ministre des affaires étrangères et non en tant que représentant du parti ouvrier unifié polonais que **M. Joseph Czyrek** a été, à sa demande expresse, reçu par le ministre des relations extérieures.

*Politique extérieure (Pologne).*

9866. — 22 février 1982. — **M. Jean Brocard** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de la désagréable surprise qu'a constituée pour une très grande majorité des Français l'audience qu'il a accordée le 3 février 1982 au ministre des affaires étrangères de Pologne. A Europe 1, à 13 heures, le 3 février, le ministre français a déclaré que « cet entretien n'apporterait rien de nouveau » et, à l'issue de l'entretien qui a tourné court, il a été déclaré que le ministre polonais était arrivé les mains vides. En dépit du maintien des relations diplomatiques entre la France et la Pologne, il est demandé quelles sont les motivations d'acceptation d'une telle audience pour un ministre polonais venu dans notre pays pour assister au congrès d'un parti politique et non en tant que ministre accredité par son gouvernement. Cette audience se révèle être en pleine contradiction avec la politique gouvernementale française à l'égard du peuple polonais et de ses droits à la liberté : cet entretien s'étant soldé par un échec, l'incohérence de la politique extérieure française ne peut qu'apparaître plus nettement.

**Réponse.** — Les relations diplomatiques entre la France et la Pologne, comme le sait l'honorable parlementaire, n'ont pas été rompues. Dans ces conditions il était normal que le chef de la diplomatie polonaise ait été reçu, à sa demande et en cette qualité, par le ministre des relations extérieures. Cette rencontre n'a en aucune façon affecté la politique déclinée par le Gouvernement français. Elle a au contraire été l'occasion de la réaffirmer avec toute la netteté voulue.

**SOLIDARITE NATIONALE**

*Adoption (politique de l'adoption).*

4068. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Polgnan** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents adoptifs du Finistère qui doivent se rendre à l'île de la Réunion pour prendre en charge un enfant. Actuellement, la direction des affaires sanitaires et sociales, après que le conseil de famille des pupilles de l'Etat ait donné un avis favorable au placement d'un enfant, invite les deux parents, pour des raisons affectives à aller chercher l'enfant à l'île de la Réunion. La D.A.S.S. de la Réunion ne prend en charge qu'un seul voyage aller-retour Paris-Réunion-Paris. Le deuxième voyage d'un coût de 6 000 francs « classe voyage pour tous » est à la charge des parents. D'autre part, quand il s'agit d'une deuxième adoption, se pose pour les parents le problème de la garde du premier enfant pendant le séjour. En conséquence, il lui demande si son ministère ne pourrait prendre en charge les voyages des parents, ceux-ci devant, par la suite, faire de nombreuses dépenses pour accueillir l'enfant, l'argent ne devant pas être une barrière à l'adoption. D'autre part, si des mesures ne pourraient pas être prises pour la garde du premier enfant adopté pendant le séjour de quinze jours de ses parents à la Réunion.

**Réponse.** — Sensible aux difficultés auxquelles doivent faire face les parents adoptifs résidant en métropole lorsqu'ils adoptent un mineur relevant d'une direction des affaires sanitaires et sociales d'un département d'outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de la famille informe l'honorable parlementaire que des instructions ont été adressées aux préfets des départements d'outre-mer, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, visant la prise en charge financière du voyage des deux parents par le service

qui confie l'enfant. En ce qui concerne les problèmes de garde auxquels sont confrontés les parents adoptifs pendant leur séjour dans un département d'outre-mer, lorsqu'ils ont déjà un ou plusieurs enfants à charge, il est précisé que ceux-ci peuvent utilement s'adresser à la direction des affaires sanitaires et sociales de leur département qui étudiera avec eux le mode de garde envisageable eu égard aux possibilités offertes localement et aux besoins des mineurs.

**TEMPS LIBRE**

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).*

6521. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les problèmes que pose la création de nouveaux postes Fonjep (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire). D'une part les communes qui ont décidé depuis plusieurs années de payer le taux moyen à 100 p. 100 se trouvent lésées par rapport à celles qui, en créant seulement maintenant des postes, bénéficieraient de la participation de l'Etat. D'autre part les postes d'animateurs départementaux, qui remplissent un important rôle d'animation, n'entrent pas dans le cadre de ces nouvelles créations de postes Fonjep. Il lui demande si des mesures seront prises pour permettre le financement de postes anciens non subventionnés actuellement par l'Etat et pour assurer le financement des postes d'animateurs départementaux.

**Réponse.** — Le ministère du temps libre ne méconnaît pas les problèmes soulevés par l'attribution des nouveaux postes Fonjep pour les communes qui assument depuis plusieurs années la totalité de la rémunération d'animateurs et qui s'estiment défavorisées par rapport à celles qui en créant maintenant des postes et donc des emplois bénéficient d'emblée de l'aide de l'Etat. C'est ainsi que l'exigence impérative de création effective d'emploi qui a prévalu lors de la répartition des postes ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981 a été assouplie. En effet, selon les dispositions de la circulaire du 11 décembre 1981, il est possible aux directeurs départementaux et régionaux, temps libre — jeunesse et sports — de tenir compte de situations locales difficiles et de proposer l'attribution de postes Fonjep pour la rémunération d'animateurs bénéficiant déjà d'un emploi. Cette mesure ne peut toutefois être mise en œuvre qu'à condition que les associations concernées apportent la preuve de la création d'un emploi équivalent dans la région. Par ailleurs, les animateurs départementaux peuvent prétendre à l'octroi de postes Fonjep. Le ministère du temps libre a récemment confirmé sa position en la matière.

**TRAVAIL**

*Transports (entreprises : Hauts-de-Seine).*

1008. — 3 août 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Damifer, 18, boulevard Gallieni, 92230 Gennevilliers. Cette entreprise emploie aujourd'hui près de 60 p. 100 de travailleurs intérimaires, soit environ 250 personnes, dont l'ancienneté varie de un à quinze ans. Face à cette situation contraire à la législation du travail, les travailleurs de cette entreprise ont engagé un mouvement de grève massivement suivi et demandent l'embauche définitive des intérimaires. Ils demandent qu'une réunion tripartite (syndicats, direction et direction départementale du travail et de l'emploi) se tienne rapidement afin de mettre sur pied un plan d'embauche des intérimaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser une solution positive, pour les travailleurs, à cette situation.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire relative à la situation des intérimaires détachés dans la société Damifer, 18, boulevard Gallieni, 92230 Gennevilliers, appelle les observations suivantes : cette entreprise spécialisée dans la pose d'armatures métalliques pour le bâtiment et les travaux publics a, en effet, recours à un nombre important de salariés intérimaires. Le contrôle effectué par les services de l'inspection du travail fait apparaître la présence d'une centaine d'intérimaires dans la société sur un effectif moyen de 300 salariés environ. Les motifs invoqués concernent principalement le remplacement de salariés absents pour maladie ou congés annuels. Il n'a cependant pas été possible d'établir que des salariés intérimaires soient présents dans cette entreprise depuis plusieurs années. Il a été constaté au contraire une rotation très forte du personnel intérimaire dans la société. Par ailleurs, à la dernière réunion des délégués du personnel, l'employeur a déclaré donner son accord pour que les intérimaires occupant des emplois fixes soient embauchés. Cette mesure concernerait une dizaine de travailleurs temporaires. Au-delà de cet exemple particulier, l'emploi abusif de

travailleurs temporaires a attiré l'attention du Gouvernement qui se propose de mettre en place une réforme permettant d'y mettre fin. Une ordonnance prise en application de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre social a modifié les dispositions législatives, notamment sur le travail temporaire, afin : de limiter le recours à cette forme d'emploi ; d'éviter que des emplois normalement permanents soient tenus de manière permanente par des contrats précaires ; d'améliorer les droits des travailleurs concernés ; enfin de prendre des mesures qui tendent à permettre au service public de l'emploi d'assurer une mission de placement temporaire.

*Entreprises (représentants du personnel).*

1197. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question suivante : à l'occasion des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise ou d'établissement, les employeurs sont tenus d'établir des listes électorales qui sont publiées, le plus souvent par voie d'affichage, en vue de permettre à l'ensemble du personnel intéressé d'en prendre connaissance. Le code du travail, tant en ce qui concerne les délégués du personnel (art. L. 420-8 et L. 420-9) que les membres des comités d'entreprise (art. L. 433-3 et L. 433-4), impose aux salariés, pour qu'ils soient électeurs et éligibles, le respect d'une double condition d'âge et d'ancienneté dans l'entreprise. Or, à défaut de dispositions légales propres aux élections professionnelles, des tribunaux d'instance — à l'occasion de recours intentés par certaines organisations syndicales — et la Cour de cassation dans deux arrêts récents faisant application du droit commun électoral, ont imposé aux employeurs concernés de porter sur les listes électorales les date et lieu de naissance ainsi que les adresses personnelles de leurs collaborateurs. Outre l'atteinte à la vie privée que constitue la divulgation de telles informations et la contradiction flagrante que l'on relève entre une telle obligation et celles qui résultent de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mention des adresses apparaît particulièrement comme étant totalement inutile. Si elle se justifie en effet à l'occasion d'élections politiques pour lesquelles le lieu de vote est fonction du domicile des électeurs, elle ne présente, à l'occasion des élections professionnelles, aucun intérêt puisque le lieu de vote, indépendamment de l'adresse des électeurs, est le lieu de travail. Il importe d'ailleurs de noter que, même dans le cas d'élections de droit commun, ces informations ne font l'objet d'affichage que pour les retranchements et additions opérés depuis la dernière révision des listes électorales et non pour la totalité des électeurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie, et notamment assurer la protection de la vie privée des collaborateurs des entreprises.

*Entreprises (représentants du personnel).*

1387. — 13 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question suivante : à l'occasion des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise ou d'établissement, les employeurs sont tenus d'établir des listes électorales qui sont publiées, le plus souvent par voie d'affichage, en vue de permettre à l'ensemble du personnel intéressé d'en prendre connaissance. Le code du travail, tant en ce qui concerne les délégués du personnel (art. L. 420-8 et L. 420-9) que les membres des comités d'entreprise (art. L. 433-3 et L. 433-4), impose aux salariés, pour qu'ils soient électeurs et éligibles, le respect d'une double condition d'âge et d'ancienneté dans l'entreprise. Or, à défaut de dispositions légales propres aux élections professionnelles, des tribunaux d'instance — à l'occasion de recours intentés par certaines organisations syndicales — et la Cour de cassation dans deux arrêts récents faisant application du droit commun électoral, ont imposé aux employeurs concernés de porter sur les listes électorales les date et lieu de naissance ainsi que les adresses personnelles de leurs collaborateurs. Outre l'atteinte à la vie privée que constitue la divulgation de telles informations et la contradiction flagrante que l'on relève entre une telle obligation et celles qui résultent de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mention des adresses apparaît particulièrement comme étant totalement inutile. Si elle se justifie en effet à l'occasion d'élections politiques pour lesquelles le lieu de vote est fonction du domicile des électeurs, elle ne présente, à l'occasion des élections professionnelles, aucun intérêt puisque le lieu de vote, indépendamment de l'adresse des électeurs, est le lieu de travail. Il importe d'ailleurs de noter que, même dans le cas d'élections de droit commun, ces informations ne font l'objet d'affichage que pour les retranchements et additions opérés depuis la dernière révision des listes électorales et non pour la totalité des électeurs.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie, et notamment assurer la protection de la vie privée des collaborateurs des entreprises.

*Réponse.* — A l'occasion de plusieurs arrêts dont le premier (arrêt Dubeq contre syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et de concierges) en date du 6 juillet 1976, la Cour de cassation a déterminé, par application du droit électoral commun, les mentions qui doivent figurer sur la liste électorale élaborée pour les élections professionnelles. Ces mentions sont la date, le lieu de naissance et le domicile de chaque salarié. La Cour de cassation a, en effet, estimé que l'indication du domicile sur la liste électorale était de nature à permettre la vérification, par les salariés, des inscriptions sur les listes électorales, et assurait, par conséquent, une plus grande régularité des opérations électorales. Il s'agit, sur ce point, d'une jurisprudence désormais bien établie et qui a été de nouveau confirmée à propos des élections prud'homales de 1979. De son côté, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt union patronale des Hauts-de-Seine et autres du 10 juillet 1981, a décidé que les documents qui sont adressés aux maires pour les élections prud'homales et sont tenus, en application de l'article L. 5133, pendant quinze jours à la disposition du personnel doivent bien contenir la mention du domicile des salariés. Il y a donc, en la matière, une position totalement convergente de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette jurisprudence en proposant au Parlement d'adopter des dispositions législatives de sens inverse dont le bien-fondé ne lui apparaît pas.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

3218. — 5 octobre 1981. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'un militaire engagé, blessé en service commandé, depuis radié des cadres et rendu à la vie civile, qui est dans l'attente d'un emploi réservé que la préfecture ne lui a pas trouvé depuis plus d'un an. Il se trouve dans l'impossibilité de toucher les indemnités Assedic. Il demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour que soit remédié à cet état de choses.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que le régime Assedic est un système d'assurance contre le risque de privation d'emploi auquel ne cotisent que les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée par les partenaires sociaux. En conséquence, les militaires engagés dans l'armée depuis plus de trois ans ne peuvent prétendre au bénéfice dudit régime. On observera qu'un engagé dans l'armée, titulaire d'un contrat de longue durée ne peut, en l'état actuel des textes, solliciter l'allocation pour perte d'emploi, qui ne s'applique qu'aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs (article L. 351-16 du code du travail) tel qu'il résulte de la loi du 16 janvier 1979.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

3650. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Villette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients du régime actuel d'indemnisation des agents civils non titulaires de l'Etat. En effet, l'article L. 351-16 du code du travail prévoit que l'allocation pour perte d'emploi est servie par la collectivité ou l'organisme employeur, lesquels sont ainsi conduits à embaucher successivement des agents pour des durées inférieures aux 1 000 heures de travail ouvrant droit aux allocations de chômage. Ces agents sont ainsi privés du bénéfice de l'assurance chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de procéder à une révision de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 de façon à permettre l'affiliation de collectivités locales et des hôpitaux aux Assedic à l'instar des établissements publics à caractère industriel et commercial.

*Réponse.* — Il convient de noter, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, que les agents publics non titulaires de l'Etat ou des collectivités locales, lorsqu'ils sont licenciés, perçoivent, sous certaines conditions, une allocation de chômage qui est à la charge de leur ancien employeur. Cette règle résulte de l'article L. 351-16 du code du travail. Deux décrets en date du 18 novembre 1980 ont précisé les conditions requises pour bénéficier des allocations de chômage, en particulier, la durée du travail antérieur nécessaire. Ainsi, les agents publics, employés de manière permanente, c'est-à-dire recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement, par un engagement à durée indéterminée, ou d'une durée au moins égale à un an, peuvent bénéficier de l'allocation de base. Il en est de même pour les agents non permanents qui ont accompli, au cours des douze mois précédant

leur licenciement, au moins 1 000 heures de travail dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime particulier du secteur public. Toutefois l'article 4 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 précise que les services accomplis auprès d'employeurs qui cotisent aux Assedic sont pris en compte pour l'application des durées exigées. De ce fait, une personne ayant travaillé dans le secteur public pour une durée limitée, peut, lorsqu'elle est licenciée par l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public, bénéficier d'allocations de chômage, qui sont à la charge de son dernier employeur. Il est bien évident que cette obligation constitue une charge financière pour le dernier employeur. Mais ce principe de coordination a pour objet d'éviter de pénaliser les salariés qui sont recrutés successivement dans des secteurs relevant de régimes différents. Par ailleurs, le passage du système de l'auto-assurance, prévu par l'article L. 351-16 du code du travail, à un système d'assurance avec cotisations n'est pas actuellement envisagé par le Gouvernement.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

4512. — 2 novembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emploi qui ne peuvent prétendre aux bénéfices des congés annuels au même titre que les travailleurs salariés. Il n'est pas permis actuellement, sans autorisation préalable dispensée par les services de l'A. N. P. E. à un chômeur de s'absenter pendant plus de deux semaines ; en effet un pointage non effectué entraîne la suspension du paiement des indemnités allouées aux demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande d'envisager la mise en place d'un statut du demandeur d'emploi afin que ce dernier puisse, par exemple, obtenir la possibilité de prendre des vacances sans avoir à craindre la rigueur administrative.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article R. 311-1 du code du travail imposent aux demandeurs d'emploi de renouveler périodiquement leur demande pour maintenir l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Cette sujétion qui continue encore de s'accomplir selon la procédure ancienne du pointage physique bimensuel, permet à l'A. N. P. E. d'actualiser ses fichiers opérationnels en vue des mises en relation des demandeurs avec les employeurs, et d'informer ses partenaires institutionnels (Assedic, directions départementales du travail et de l'emploi) ne maintient ou de l'annulation de la demande enregistrée dans ses services, l'inscription étant, par ailleurs, une condition d'ouverture du droit aux prestations de chômage. Le pointage répond donc à une double nécessité : d'une part, celle du fonctionnement normal du service public de l'emploi avec ses obligations et ses prérogatives, d'autre part, celle de l'expression de la volonté du demandeur de rechercher réellement un emploi. Le souci de concilier les impératifs de service public et les intérêts des demandeurs a conduit à prévoir l'autorisation d'absence au pointage. La réglementation en la matière (circulaire TE n° 15-68 du 25 avril 1968) en donne la faculté à l'A. N. P. E., l'autorisation étant subordonnée à l'examen des possibilités immédiates de placement du demandeur d'emploi et en pose les principes pour ce qui concerne notamment la durée de l'absence et le maintien du bénéfice des prestations de chômage. Pratiquement, les demandes d'autorisation sont instruites au niveau des sections locales de l'A. N. P. E., dans un esprit très libéral et l'autorisation est accordée pour une période de 28 jours au maximum.

L'idée de la reconnaissance aux travailleurs privés d'emploi d'un droit à la dispense de pointage pour qu'ils puissent par exemple prendre des vacances, comme le suggère l'honorable parlementaire, n'est pas à rejeter ; mais les conditions de son éventuelle mise en œuvre seront fonction du résultat des études actuellement menées sur les modalités de l'actualisation de la demande d'emploi qui devront être fixées par arrêté ministériel.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

4849. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la date de paiement des allocations versées par certaines Assedic qui verseront à leurs allocataires à fin décembre les sommes dues en janvier, ce qui aura pour effet de faire apparaître 13 mois sur la déclaration fiscale des intéressés en 1982. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de ne pas faire peser une mesure arbitraire sur le budget des travailleurs soumis d'office à la garantie de ressources.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'Assedic des Hauts-de-Seine, afin de permettre une indemnisation plus rapide des demandeurs d'emploi et une meilleure gestion informelle, avait décidé d'échelonner le paiement des allocations. Toutefois, il lui a été rappelé que cette avance de paiements n'était pas conforme à l'article 44 du règlement du régime d'assurance chômage qui précise que les

prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Conformément à ces dispositions, l'Assedic des Hauts-de-Seine paiera donc de nouveau désormais les allocations à terme échu ce qui aura pour effet de ne faire apparaître que douze mois de versement d'allocations sur les déclarations fiscales des intéressés.

*Chômage : indemnisation (allocation de base).*

4871. — 9 novembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard de l'indemnisation du chômage, des jeunes engagés dans la gendarmerie nationale qui abandonnent leur emploi et ne le retrouvent pas alors qu'après quelques semaines ils sont reconnus médicalement inaptes à la carrière de gendarme. Ces jeunes gens sont indemnisés d'une manière nettement inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient perdu leur emploi (58 p. 100 environ d'allocation de base au lieu de 90 p. 100). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé en premier lieu que conformément à l'article L. 351-5 du code du travail seuls les travailleurs licenciés pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel peuvent bénéficier de l'allocation spéciale. Il convient de noter qu'en ce qui concerne plus particulièrement le cas des jeunes engagés dans la gendarmerie qui sont reconnus médicalement inaptes à la carrière de gendarme et sont donc sans emploi, leur situation est analogue à celle de tout salarié licencié par son employeur pour une raison autre qu'économique. Ils sont en effet admis au bénéfice des allocations de base, leur situation d'engagé ne leur portant aucun préjudice au regard des allocations versées par le régime d'assurance chômage.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

5118. — 9 novembre 1981. — **M. Marc Messiaen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines personnes licenciées pour motif économique. Il arrive fréquemment que des salariés âgés de plus de cinquante ans au moment de leur licenciement souffrent de graves problèmes physiques sans bénéficier toutefois de l'assurance invalidité : exemple parmi d'autres, les porteurs de stimulateurs cardiaques. Ces personnes, outre les difficultés actuelles liées à la conjoncture, connaissent trop souvent des problèmes spécifiques liés à leur âge et à leur santé pour retrouver un emploi. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie de chômeurs.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

6069. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique des salariés licenciés à l'âge de cinquante ans qui ne parviennent pas à être réembauchés. En effet, le régime d'indemnisation du chômage verse des allocations pendant cinq ans au plus et sauf à bénéficier de l'aide de secours exceptionnel d'un montant journalier de 30,23 francs, créée par l'accord du 24 février 1981, ils sont dépourvus de ressources tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge pour prétendre à la préretraite. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas de prendre des mesures en concertation avec les partenaires sociaux tendant soit à avancer l'âge de la préretraite, soit à garantir à ces salariés un revenu décent leur permettant d'attendre l'âge auquel ils peuvent bénéficier de la préretraite ou de la retraite.

*Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).*

6107. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Dans le contexte économique actuel, il serait souhaitable que cette catégorie de sans-emploi puisse obtenir la garantie de ressources et cela à un taux leur permettant de vivre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la détresse des plus de cinquante-cinq ans sans emploi.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que les droits des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans ont été modifiés par l'accord du 27 mars 1979 pris par les partenaires sociaux. Cet accord a notamment allongé la durée des droits aux allocations versées par le régime d'assurance chômage en la portant à 912 jours. Le montant de l'allocation versée par le régime ne pourra en tout état de cause être inférieur à 42 p. 100 de l'ancien salaire auquel s'ajoute une part fixe de 30,23 francs par jour. Par ailleurs, les intéressés

peuvent bénéficier à l'expiration de leurs droits réglementaires de prolongations de droits à trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance chômage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations, ils peuvent prétendre, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date de leur licenciement, à bénéficier de l'allocation de fin de droits pendant 456 jours. Il convient de préciser que la durée maximale d'indemnisation au titre de la rupture du contrat de travail est de 1 825 jours, soit cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus à la date de la rupture du contrat de travail. Il est également possible, sous certaines conditions, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement du régime d'assurance chômage, qu'un travailleur ayant perdu son emploi après cinquante-cinq ans et n'étant plus indemnisé ou étant indemnisé au titre de l'allocation forfaitaire ou de l'allocation de fin de droits, puisse, sur avis de la commission paritaire, bénéficier de la garantie de ressources. Ces dispositions permettent aux salariés âgés de cinquante-cinq ans à la date de rupture du contrat de travail de bénéficier de la garantie de ressources à soixante ans alors que dans le régime antérieur cette possibilité n'était offerte qu'à des salariés licenciés après cinquante-six ans et huit mois. Par ailleurs, la situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation a conduit à décider l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention conclue le 24 février 1981 a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979. Le bénéfice de cette allocation est subordonné à une condition d'âge, le travailleur concerné doit avoir quarante ans à la date à laquelle il a cessé de bénéficier du revenu de remplacement. Il convient de préciser que le travailleur âgé de moins de quarante ans et pouvant justifier de seulement cinq ans d'activités peut également bénéficier de cette allocation. Dans certains cas d'espèce, il est prévu que des dérogations peuvent être accordées par les commissions paritaires du régime d'assurance chômage après examen de la situation des intéressés. Le montant journalier de cette allocation est de 30,23 francs et les dépenses y afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat. Il est rappelé que la convention du 24 février 1981 est limitée au 20 juin 1982. Ainsi une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, permettre de tirer les conséquences de l'action ainsi menée. En outre, le ministère du travail et le ministère de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée. En outre, on étudie le problème des chômeurs de longue durée peu ou pas indemnisés. Le problème sera abordé dans les prochaines semaines, à l'occasion des discussions entre l'Etat et les partenaires de l'U. N. E. D. I. C.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Doubs).*

5500. — 16 novembre 1981. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des magasins Prisunic d'Audincourt et de Montbéliard, qui annoncent quarante et un licenciements sur 180 personnes. Ces licenciements semblent être le résultat d'une volonté délibérée. En effet, les stocks sont limités et les rayons non approvisionnés. La clientèle est ainsi dissuadée. Les représentants du comité d'établissement ont, par ailleurs, des difficultés pour obtenir des informations sur la marche de ces magasins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser un état de choses contraire aux intérêts des personnels des magasins et de la population locale.

Réponse. — La S.A. Magasins René Clerc-Prisunic exploite deux établissements dans le Doubs, l'un à Montbéliard, l'autre à Audincourt, qui occupent 186 personnes au total. À la suite de difficultés économiques, conduisant notamment à une importante baisse du chiffre d'affaires, les responsables de l'entreprise ont jugé nécessaire de procéder à une réduction d'effectifs portant sur quarante et un salariés et en ont informé le comité d'entreprise le 29 septembre dernier. À l'issue de la procédure de consultation et après une recherche de solutions sociales à laquelle ont été associés les élus locaux, la demande de licenciement déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi a porté sur vingt-huit personnes parmi lesquelles figurait un délégué syndical. L'administration départementale du travail a alors estimé que la procédure de consultation s'était déroulée de façon régulière et que le motif économique invoqué était fondé. En vue de réduire encore le nombre de licenciements, elle a proposé à l'entreprise de recourir au chômage partiel et à des stages de formation avec le concours du fonds national de l'emploi (F.N.E.). L'autorisation a finalement été accordée le 27 novembre 1981 pour seize salariés, dont neuf peuvent bénéficier des garanties de revenu assurées par

les allocations spéciales du F.N.E., le licenciement du représentant syndical ayant, lui, été refusé. Les services locaux de l'emploi, qui, en liaison avec l'ensemble des parties intéressées, sont intervenus de façon très active dans cette opération, continueront à être particulièrement attentifs à l'évolution de la situation de l'emploi dans ces établissements.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

5584. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Guillot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais de paiement des allocations Assedic. En effet, ces délais sont jugés trop souvent excessifs par les allocataires pour lesquels ces prestations sont souvent la seule ressource. Il lui demande s'il envisage de modifier les dates de paiement de ces allocations et de les faire coïncider avec celles du paiement des salaires, le dernier jour ouvrable du mois.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

6899. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la date à laquelle s'effectue le paiement des allocations d'Assedic pour les personnes concernées. Afin d'éviter des délais parfois trop longs dans le versement de cette allocation, il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire dans ce cas d'assurer ce règlement le dernier jour ouvrable du mois, comme cela se fait en règle générale pour les salaires, ce qui en fait simplifierait la comptabilité et des allocataires et de l'organisme payeur.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime d'assurance-chômage est un régime conventionnel qui ne dépend pas de l'autorité du ministre du travail et dont le règlement ne peut être modifié que par les partenaires sociaux. Afin de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, il est précisé que, conformément à l'article 44 du règlement du régime d'assurance chômage, les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Par ailleurs, afin de faciliter le règlement des cas difficiles, un certain nombre de dispositions ont été prises; ainsi les dossiers de demande d'indemnisation sont conservés et en cas d'absence d'éléments non essentiels peuvent être liquidés provisoirement afin d'accélérer les mises en paiement. Toutefois, il est souligné que le paiement des allocations de chômage ne pouvant être effectué qu'après vérification des pointages des demandeurs d'emploi, cette procédure fait naître un certain nombre de contraintes qui ont pu dans le passé entraîner quelques difficultés qui sont aujourd'hui surmontées. Il est à noter qu'il n'apparaît pas que la date de versement des allocations de chômage, même si cette date n'est pas la même que celle du versement des salaires, soit un inconvénient important pour les demandeurs d'emploi dans la mesure où la régularité des paiements est assurée.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

5765. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les souhaits exprimés par un grand nombre de handicapés en matière de garantie de chômage, à savoir notamment : l'indemnisation décente des travailleurs handicapés pendant toute la durée d'une période de chômage involontaire et la garantie de leurs droits aux prestations sociales pendant cette période; l'institution d'une coordination entre les diverses administrations dans les domaines de l'invalidité, du handicap et du travail pour éviter les divergences d'interprétation, notamment sur le plan médical. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en ce sens.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

6068. — 30 novembre 1981. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les travailleurs handicapés éprouvent, bien plus que d'autres, des difficultés à trouver des emplois et connaissent donc très souvent des périodes de chômage bien plus importantes que les personnes valides. Face à cette situation, il semble légitime que les chômeurs handicapés puissent bénéficier d'une protection sociale complète, sans considération de durée de la période de chômage. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre afin d'instituer une telle protection intégrale.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi s'applique de façon uniforme à tous les salariés quelle que soit leur situation personnelle. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi handicapés, des mesures spécifiques ont été prises par ailleurs en leur faveur. Il existe en effet deux for-

mes d'aide financière destinées à assurer un certain niveau de revenu aux personnes handicapées adultes : l'une liée à l'exercice d'une activité professionnelle ; la garantie de ressources aux travailleurs handicapés ; l'autre indépendante de cet exercice : l'allocation aux adultes handicapés. Le complément de rémunération versé par l'Etat au travailleur handicapé occupant un emploi en entreprise ou en atelier protégé, au titre de la garantie de ressources, est assimilé à un salaire, est soumis aux cotisations afférentes au salaire et ouvre droit aux prestations habituelles ; en cas de chômage le calcul de l'allocation intègre ce complément de rémunération. Par ailleurs, les personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette allocation, qui est soumise à des conditions de nationalité et de résidence, est calculé selon les ressources de l'intéressé. Les bénéficiaires de l'allocation ont droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. Il est exact que la prise en charge du handicap diffère selon l'origine de celui-ci : droit particulier des victimes de guerre ou d'accident du travail ou le statut d'handicapé (assuré social ou non). Toutefois, en ce qui concerne l'aptitude au travail la C.O.T.O.R.E.P. est toujours compétente pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé et se prononcer sur l'orientation professionnelle, quel que soit le régime dont bénéficie par ailleurs la personne handicapée.

#### Jeunes (emploi).

5924. — 30 novembre 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'octroi des primes de mobilité des jeunes. Actuellement, le premier emploi salarié, pour donner droit à la prime de mobilité des jeunes, doit être occupé dans un délai de douze mois après l'achèvement de la scolarité. Il lui demande s'il est envisagé de modifier ces conditions d'ouverture au droit de prime de mobilité des jeunes.

*Réponse.* — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. Par décret n° 77-13 du 5 janvier 1977 une nouvelle rédaction de l'article R. 322-28 a porté de six à douze mois le délai pendant lequel le premier emploi salarié doit être occupé après la fin de la scolarité, d'un stage de formation professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage. Ce délai court également à compter de la date de la fin du service national obligatoire lorsque celui-ci a été accompli dans le délai d'un an après la fin de la scolarité, du stage de formation professionnelle ou du contrat d'apprentissage. Le délai d'un an fixé réglementairement correspond à celui pendant lequel un jeune reste couvert à l'issue de ses études ou du service national au regard de la sécurité sociale. Il ne paraît pas souhaitable de prévoir un délai différent.

#### Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

6599. — 7 décembre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains préretraités. En effet, les salariés qui prennent leur préretraite à soixante ans bénéficient de l'allocation versée par les Assédic qui représente 70 p. 100 du salaire brut calculé sur les trois mois précédant le départ à la préretraite. Cette allocation est revalorisée deux fois par an, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre. Or, pour les personnes dont le départ se situe après le 1<sup>er</sup> avril, cette allocation n'est pas revalorisée, comme prévu le 1<sup>er</sup> octobre, mais seulement le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. A une période où nous subissons des taux d'inflation élevés, il en résulte une perte de pouvoir d'achat anormale pour cette catégorie de préretraités. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les allocataires concernés de cette revalorisation qui leur est due.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le conseil d'administration de l'Unedic procède, deux fois par an, à la revalorisation du salaire de référence, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre, ainsi qu'à la revalorisation de la partie fixe des allocations. Afin de déterminer les allocations susceptibles de bénéficier des revalorisations, le critère d'ancienneté des rémunérations composant le salaire de référence est pris en compte. Il est prévu que la revalorisation s'appliquerait dès lors que l'ancienneté des rémunérations incluses dans ledit salaire est égale ou supérieure à six mois. Il est rappelé que les dernières revalorisations intervenues ont été de 6,64 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1981 et de 7,43 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1981. Toute modification éventuelle de la réglementation du régime d'assurance chômage appartient à l'initiative des partenaires sociaux.

#### Sécurité sociale (cotisations).

6660. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Briane**, ayant noté avec intérêt le souci du Gouvernement de développer les systèmes d'admission à la retraite (préretraite) et d'abaisser l'âge de la retraite, appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées actuellement par certaines entreprises qui veulent développer des systèmes progressifs d'admission à la retraite. En effet, lorsque l'admission à la retraite comporte le maintien du contrat de travail avec une réduction progressive de l'horaire, sans réduction de rémunération, l'entreprise continue à subir l'ensemble des charges sociales sur l'ensemble des salaires des préretraités, y compris pour la part ne correspondant plus à un travail effectif. Depuis plusieurs années, des études sont en cours pour une prise en charge de la part des charges sociales ne comportant plus un travail effectif par l'Unedic. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre des projets actuels du Gouvernement de prévoir des dispositions tendant à faciliter, pour les entreprises, le développement des systèmes de préretraite.

*Réponse.* — Le Gouvernement a mis en place, avec le concours des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage, un mécanisme de départ anticipé à la préretraite progressive. Parmi les contrats de solidarité figure, en effet, une mesure s'adressant aux salariés âgés de cinquante-cinq à soixante ans qui acceptent de transformer leur contrat de travail à temps plein en contrat à mi-temps. Ces salariés reçoivent une allocation égale à 30 p. 100 du salaire brut antérieur, financée par l'Etat et le régime d'assurance chômage, lorsque l'employeur a conclu avec l'Etat un contrat de solidarité où il s'engage à procéder à des embauches correspondant au nombre d'emplois à mi-temps libérés par les salariés admis au bénéfice de cette allocation. Ce mécanisme répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il n'entraîne aucune surcharge financière pour les entreprises et assure un revenu de remplacement très satisfaisant pour les salariés dont le contrat de travail à temps plein a été transformé en contrat à mi-temps. Il donnera des résultats plus satisfaisants en matière d'emploi que le système des préretraite d'entreprise puisque ces emplois à mi-temps libérés doivent être occupés par des demandeurs d'emploi.

#### Femmes (emploi).

6727. — 14 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'octroi de la prime de mobilité versée à un jeune demandeur d'un premier emploi lorsque le lieu de travail est distant, au minimum, de 30 kilomètres de son domicile. Si l'article R. 322-29 du code du travail ne précise pas quelle doit être la nature de l'emploi, une circulaire ministérielle vient exclure du champ d'application de la prime les emplois du secteur public. En raison de la conjoncture économique, ne semblerait-il pas opportun que la situation des jeunes demandeurs d'emploi au regard de cette prime soit rigoureusement la même, dès lors qu'ils acceptent, pour trouver un travail, de quitter leur région et de supporter toutes les conséquences que ceci entraîne. Il demande donc l'annulation pure et simple de la circulaire ministérielle précitée afin que l'article R. 322-29, qui, en définitive, est de portée générale, bénéficie indistinctement aux titulaires d'un emploi du secteur privé ou du secteur public.

*Réponse.* — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire C. D. E. n° 48-77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 octobre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes codifiée aux articles L. 322-7 et L. 322-8 du code du travail. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail, ainsi que la fixe l'article L. 322-8 du code du travail en son paragraphe 2). Dans le secteur public, la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé.

#### Chômage : indemnisation (allocations).

7406. — 28 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs saisonniers ou assimilés. Ces derniers, lorsqu'ils sont dans une période de chômage, ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations spéciales d'assurance chômage. Ils pourront par contre percevoir des

indemnités, soit s'ils ne retrouvent pas l'année suivante l'emploi qu'ils avaient occupé de manière temporaire, soit s'ils déclarent sur l'honneur ne plus exercer d'activité saisonnière. Cette pratique a pour effet d'inciter ces demandeurs d'emploi à ne plus travailler, même temporairement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette injustice dont pâtissent les travailleurs saisonniers.

*Réponse.* — L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> e du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi pendant trois années consécutives à la même époque et pendant la même période. Toutefois cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou par son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'emploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et qu'ainsi le risque de perte d'emploi couru est connu de lui. Seuls les partenaires sociaux et la commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

#### Chômage : indemnisation (allocations).

**7478.** — 28 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs qui ne peuvent justifier de 1000 heures d'activité au cours des douze mois qui précèdent la rupture de leur contrat de travail. Ces travailleurs, lorsqu'il ne s'agit pas de leur premier emploi, ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations de chômage même s'ils sont victimes d'un licenciement économique. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures qui pourraient porter remède à des situations parfois injustes.

*Réponse.* — Il est précisé que les partenaires sociaux signataires de la convention du 31 décembre 1953 qui a institué le régime d'assurance chômage, ont signé le 8 octobre 1981 deux accords qui ont modifié les annexes IV et V du règlement, relatives aux conditions d'ouverture de droits en faveur des travailleurs intermittents, des travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire et des travailleurs à domicile. Antérieurement à la signature de ces accords, les références de travail exigées pour le versement de l'allocation de base étaient de 1000 heures de travail dans les douze mois précédant la rupture du contrat de travail. Désormais, les travailleurs intermittents et intérimaires ainsi que les travailleurs à domicile devront justifier de 920 heures de travail salarié dans une ou plusieurs entreprises dans les douze mois précédant le licenciement. De plus, dans le cas où l'activité du travailleur constitue la première activité professionnelle exercée relevant du régime d'assurance chômage, cette condition est réputée remplie par la justification de 230 heures de travail salarié dans une ou plusieurs entreprises au cours des trois mois précédant la cessation d'activité. Les accords du 8 octobre 1981 ont fait l'objet d'un arrêté d'agrément du ministère du travail.

#### Commerce et artisanat (employés).

**7966.** — 11 janvier 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que peuvent rencontrer les salariés des commerçants ou artisans, en cas de faillite. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'instituer l'équivalent du régime de garantie des salaires.

*Réponse.* — La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 codifiée aux articles L. 143-11-1 et suivants du code du travail qui a institué le régime d'assurance insolvabilité mis en œuvre par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) est applicable aux commerçants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et aux personnes morales qu'il s'agisse ou non de commerçants. En conséquence, seuls les employeurs individuels non commerçants sont exclus de son champ d'application. Le Gouvernement étudie actuellement, dans le cadre de la réforme envisagée pour les textes relatifs aux entreprises en difficulté, les modifications qui pourraient être apportées au mécanisme d'intervention de l'A.G.S. Il ne manquera pas d'examiner, à cette occasion, s'il est possible de prévoir des mesures en faveur des salariés des employés individuels non commerçants.

#### Travail (durée du travail).

**9478.** — 8 février 1982. — **Me Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles est appliquée l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 ramenant à trente-neuf heures la durée hebdomadaire du travail. De plus en plus d'entreprises décident d'appliquer l'ordonnance mais annulent simultanément des acquis qui existaient pour les personnels. Dans l'entreprise Saint-Gobain - Desjonquères, à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne), la direction a décidé de : supprimer les deux jours de congés supplémentaires auxquels le personnel posté avait droit annuellement ; supprimer pour les femmes le mercredi après-midi auquel elles avaient droit en travaillant neuf heures par jour. Certains services ont vu leur temps de travail diminuer à raison de six minutes de moins le matin et six minutes de moins le soir. Tout ceci représente non seulement une dégradation des conditions de travail mais de plus ne crée aucun emploi. Elle lui demande de veiller très rapidement au strict respect des acquis existants dans les conventions collectives des entreprises.

*Réponse.* — Le service de l'inspection du travail ne manquera pas de veiller attentivement à l'application des dispositions de l'ordonnance 82-41 du 16 janvier 1982 et des règlements pris pour son exécution. Il s'attachera également à prêter son concours pour la solution des différends qui pourront s'élever à propos de la répercussion de ces dispositions sur les clauses conventionnelles stipulant, antérieurement à l'intervention de ces textes, divers avantages portant sur les matières traitées par ceux-ci. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que ce dernier domaine relève prioritairement de la concertation entre les partenaires sociaux intéressés, concertation que le Gouvernement a marqué, à toute occasion, sa volonté de privilégier.

#### Décorations (médaille d'honneur du travail).

**9943.** — 22 février 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attribution des médailles du travail. En effet, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, de la mise en préretraite de certains travailleurs, du chômage, il devient difficile à certains travailleurs de réunir le nombre d'années de travail nécessaire à l'obtention d'une médaille. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas diminuer le nombre d'années nécessaire à l'obtention des médailles du travail.

*Réponse.* — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail en abaissant notamment à quarante-trois et quarante-huit ans le nombre d'années requises pour l'accès aux deux échelons les plus élevés. En outre, pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le marché du travail, tant en ce qui concerne l'impossibilité pour certains de retrouver un emploi que la mise anticipée à la retraite pour d'autres, il est admis que des dérogations exceptionnelles de deux années peuvent être accordées aux salariés ne justifiant pas, en fin de carrière, des annuités exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail, et il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis. Cependant, lorsque toutes les modalités de la nouvelle législation sur l'âge de la retraite seront fixées, les observations de l'honorable parlementaire feront l'objet d'un examen approfondi, avec le souci de rechercher une solution au problème soulevé.

#### URBANISME ET LOGEMENT

##### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : urbanisme).

**1338.** — 10 août 1981. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Denis de la Réunion pour obtenir — au-delà d'un accord de principe — la prise en considération du plan d'action foncière qu'elle a élaboré et qui lui permettrait de procéder rapidement aux acquisitions nécessaires à l'implantation des équipements et à la résorption de l'habitat insalubre. Il lui demande donc s'il pense possible de remédier dans de brefs délais à cet état de fait.

*Réponse.* — Sur la base d'un premier projet transmis par la ville de Saint-Denis de la Réunion aux services du ministère de l'urbanisme et du logement, un accord a été effectivement donné à la ville pour la mise en place d'un programme d'action foncière (P.A.F.) auquel est attachée une aide de l'Etat. En règle générale, l'élaboration d'un P.A.F. d'agglomération doit être l'occasion d'une réflexion globale sur l'action foncière passée et à venir des collectivités locales concernées, sur les plans réglementaire, juridique et financier, en vue de réaliser dans de meilleures conditions de coordination les objectifs d'aménagement à moyen ou long terme de ces collectivités. Ces moyens doivent permettre en particulier

d'encadrer la hausse des prix fonciers sur l'ensemble des secteurs qui intéressent le développement de l'agglomération. La situation à Saint-Denis de la Réunion, dont le territoire englobe la totalité de l'agglomération, est à cet égard caractérisée par un niveau de prix élevés doublé de tendances spéculatives assez vives. Le P.A.F. doit être l'occasion pour la ville de développer une action d'ensemble destinée à envisager cette évolution du marché foncier, sous peine de compromettre la réalisation des objectifs qu'elle poursuit par ailleurs en matière de logements sociaux ou très sociaux. Ces moyens doivent permettre en outre de constituer un portefeuille foncier pour les besoins futurs de la ville. La ville de Saint-Denis envisage avec le P.A.F. d'accroître dans de fortes proportions son effort en matière de constitution de réserves foncières dans le contexte difficile d'une offre réduite. Cela exige une organisation adaptée de l'opérateur ou en l'occurrence du service foncier de la ville, chargé d'exécuter le programme, par le développement de capacités de prospection et de négociation foncière. Ces différentes questions ont fait l'objet de mises au point progressives qui devraient permettre la mise en place à bref délai de ce programme.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

5972. — 30 novembre 1981. — M. Hervé Vuillot attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les aides personnalisées au logement. Dix mille A.P.L. ont été débloquées dès le 1<sup>er</sup> octobre. Il lui demande si ce plan de soutien sera suivi à court terme d'autres mesures favorables au développement de l'A.P.L. et quelle sera l'évolution de l'A.P.L. pour les années à venir.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de donner immédiatement un tout autre ampleur à la politique du logement, a fait adopter, durant l'été 1981, un collectif budgétaire où 40 000 P. A. P. et 10 000 P. L. A. ont été inscrits, notifiés et distribués. Ces prêts ont été entièrement consommés. En outre, dans un souci de relance de l'activité économique, notamment celle du bâtiment et du maintien de l'emploi, le budget logement pour 1982 connaît, par rapport à la loi initiale pour 1981, une progression de 35 p. 100 des autorisations de programmes, soit une augmentation proportionnellement plus importante que celle du budget de l'Etat. L'objectif fixé par le Gouvernement pour 1982 est de plus de 40 000 mises en chantier, objectif qui se traduit par un important effort financier de l'Etat puisque 170 000 P. A. P., 75 000 P. L. A. et 140 000 P. C. seront distribués.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

6472. — 7 décembre 1981. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la nécessité d'activer dans les logements H. L. M. les travaux d'isolation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de financement retenues dès lors que la formule du conventionnement serait totalement abandonnée.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement rappelle à l'honorable parlementaire que, dès le mois de juin dernier et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement prenait une série de mesures déterminantes pour lancer une politique active d'amélioration des logements H. L. M. existants, notamment pour les travaux d'isolation et d'économie d'énergie : abrogation des dispositions les plus contestables du conventionnement dans toute la mesure possible sans texte législatif, et notamment suppression de la cotisation obligatoire du fonds national pour l'habitat qui venait peser sur les loyers après travaux ; augmentation de 250 millions de francs en collectif budgétaire des crédits de l'Etat destinés à subventionner les organismes propriétaires ; déblocage des prêts complémentaires des caisses d'épargne ; augmentation de l'aide personnalisée au logement. Le budget 1982 a confirmé cette volonté d'accroître le rythme des travaux Palulos, puisque les crédits (1 135 millions de francs) sont en augmentation de 137 p. 100 par rapport à ceux inscrits au budget initial. Cette nouvelle politique a rencontré un plein succès : 750 millions de francs de subvention de l'Etat ont été consommés en 1981, dont 76 p. 100 sur les six derniers mois, c'est-à-dire depuis les mesures de relance. Par comparaison, la consommation totale de l'année 1980 (424 millions de francs) était inférieure de près de 30 p. 100 à ce que les décisions gouvernementales ont permis de débloquer en six mois, et pratiquement du même montant que ce qui a été consommé pendant le seul dernier trimestre de 1981. Par ailleurs, l'évolution du financement du logement fait actuellement l'objet de la réflexion de deux commissions, une commission sur l'épargne mise en place par le ministre de l'économie et une commission sur les aides

au logement, comprenant des élus et des représentants des diverses parties intéressées, présidées par M. Jacques Badet, député de la Loire et président de la fédération des offices d'H. L. M.

*Logement (accession à la propriété).*

6641. — 7 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'insuffisance d'informations dont disposent les propriétaires en prenant possession de leur nouveau logement. Les personnes accédant à la propriété d'un logement neuf ne disposent pas aujourd'hui d'informations suffisantes. Aucun descriptif stipulant les caractéristiques techniques, aucun plan détaillé des différentes installations ne leur est proposé. Une telle information permettrait une meilleure utilisation des installations et assurerait les moyens d'une meilleure intervention en cas de travaux. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions réglementaires obligeant les constructeurs à fournir aux nouveaux acquéreurs un descriptif complet du logement qu'ils proposent.

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'information de l'accédant à la propriété est prévue par le code de la construction et de l'habitation. En effet, son article L. 222-3 dispose que le contrat de promotion immobilière doit être constaté, avant le commencement de son exécution, par un écrit contenant notamment la situation et la contenance du terrain sur lequel doit être édifié le bâtiment, la consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire, ainsi que les devis descriptifs et les conditions d'exécution techniques des travaux ; 2<sup>o</sup> dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle, l'article L. 231-1 dispose que le contrat doit comporter notamment l'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du code susvisé, la consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire, ainsi que les devis descriptifs et les conditions d'exécution techniques des travaux ; 3<sup>o</sup> dans le cadre d'une vente d'immeuble à construire, l'article L. 261-11 stipule que le contrat doit préciser notamment la description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu. Il doit comporter en annexe, ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble. D'autre part, si la vente est précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à un acheteur un immeuble ou une partie d'immeuble, ce contrat doit comporter notamment les indications essentielles relatives à la consistance de l'immeuble et à la qualité de la construction (art. L. 261-15) ; 4<sup>o</sup> dans le cadre d'une société coopérative de construction, l'article L. 231-8 stipule que le contrat par acte authentique doit préciser notamment la description de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble vendu et doit comporter des indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble ; 5<sup>o</sup> dans le cadre d'une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés ou par fractions divisées, l'article L. 212-2 stipule qu'un état descriptif de division délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. En outre, un règlement doit déterminer la destination des parties réservées à l'usage exclusif de chaque société. Etat descriptif et règlement doivent être adoptés avant tout commencement des travaux de construction ou avant toute entrée en jouissance des associés. En matière de locaux à usage d'habitation, la société coopérative ou la société d'attribution doit souscrire un contrat de promotion immobilière contenant les précisions indiquées ci-dessus. Par ailleurs, il existe un indicateur « Qualitel » qui a pour but d'informer l'utilisateur sur la qualité du logement obligatoire pour toutes les opérations de plus de cinquante logements aidés par l'Etat. Compte tenu de l'intérêt de cet indicateur et de la baisse de la taille des opérations, il est envisagé d'abaisser prochainement ce seuil. De plus, une réforme de la cotation C. S. T. B. et de cet indicateur est actuellement à l'étude pour permettre à ce dernier d'atteindre deux objectifs essentiels : informer objectivement et complètement l'utilisateur ; moduler l'aide publique selon la qualité du logement. Enfin, l'information du public dans le domaine de l'habitat a été étudiée dans la perspective d'un projet de loi particulier, et notamment les points suivants : réforme de la notice descriptive pour la rendre compréhensible par les usagers ; information des usagers sur les charges prévisionnelles ; remise à l'utilisateur d'une notice d'utilisation et d'entretien de son logement. Ces trois éléments sont actuellement expérimentés avec les maîtres d'ouvrage d'H. L. M. sur une dizaine d'opérations de construction, et les deux derniers ont d'ailleurs été repris dans le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, tant en ce qui concerne les locataires que les accédants à la propriété de logements neufs.

## Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7361. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité de la situation dans les entreprises de travaux publics de l'Ile-de-France. Actuellement, 3 000 emplois ont été perdus par suite d'une diminution d'activité de 8 p. 100 en volume depuis un an, et la dégradation des carnets de commandes est de 20 p. 100 par rapport à 1980. Le conseil régional d'Ile-de-France faisant un effort considérable pour l'investissement public, en particulier en matière routière, elle lui demande si l'Etat peut envisager de son côté de faire un effort.

Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Ile-de-France).

8865. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité de la situation dans les entreprises de travaux publics de l'Ile-de-France. Actuellement 3 000 emplois ont été perdus par suite d'une diminution d'activité de 8 p. 100 en volume depuis un an, et la dégradation des carnets de commandes est de 20 p. 100 par rapport à 1980. Le conseil régional d'Ile-de-France faisant un effort considérable pour l'investissement public, en particulier en matière routière, il lui demande si l'Etat peut envisager de son côté de faire un effort.

*Réponse.* — Les entreprises de travaux publics se trouvent effectivement confrontées, en Ile-de-France comme dans la plupart des régions, à une certaine baisse de leurs carnets de commandes. Le budget de l'Etat pour 1981, élaboré par le précédent gouvernement, prévoyait en effet un fléchissement notable des investissements de transports; le déblocage du fonds d'action conjoncturelle intervenu avant l'été n'a enrayé qu'en partie les effets défavorables sur l'activité des entreprises de cette branche, particulièrement sensible aux mouvements des commandes publiques. Le budget pour 1982 marque un redressement puisqu'il est prévu une augmentation des dotations à la fois pour les transports collectifs urbains et les investissements routiers en région parisienne. L'exécution de ce budget constituera donc un élément favorable à l'activité des entreprises de travaux publics. C'est ainsi qu'en 1982, l'Etat consacrera 500 millions de francs de crédits à l'amélioration des infrastructures routières en Ile-de-France. L'effort conjoint de l'Etat, de l'établissement public régional et des collectivités locales portera en premier lieu sur la poursuite de la rocade A 86, qui recevra en 1982 plus de 619 millions de francs, dont 191,4 millions de francs de crédits d'Etat. Les voies rapides telles que G 12 à Saint-Cyr-l'Ecole, G 4 en Seine-et-Marne et la R.N. 322, à Méry-sur-Oise et Mériel, bénéficieront quant à elles de plus de 236 millions de francs dont près de 130 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat. En outre, les routes nationales de distribution se verront dotées d'un budget de plus de 109 millions de francs, dont 60,5 millions de francs en provenance de l'Etat, alors que celui des autoroutes de dégagement se situera à hauteur de 80,6 millions de francs, dont 69,5 millions de francs incrimant à l'Etat. Par ailleurs, des crédits seront consacrés à la création de voies en site propre pour l'amélioration des transports en commun, à raison de 36 millions de francs dont 26,5 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat. Enfin, plus de 40 millions de francs, dont 22,5 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, seront réservés en faveur des études et des libérations d'emprises de projets dont la réalisation interviendra au cours des prochaines années. Quant aux renforcements coordonnés, des actions importantes seront également menées. En Seine-et-Marne, la R.N. 6 entre Melun et le département de l'Essonne, la R.N. 19 entre Provins et la limite de l'Aube et la R.N. 34 entre Coulommiers et le département de la Marne, figurent au programme de travaux. Dans les Yvelines, la R.N. 183, entre Mantes-la-Jolie et Houddan, sera également traitée au cours de l'exercice. Les autorisations de programme correspondantes, 25,6 millions de francs pour la R.N. 6, 14,3 millions de francs pour la R.N. 19, 22,55 millions de francs pour la R.N. 34 et 18,5 millions de francs pour la R.N. 183, ont été déléguées le 3 janvier dernier. Il convient de préciser enfin que les crédits d'entretien pour 1982 seront en moyenne supérieurs à ceux attribués en 1981.

## Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Pays de la Loire).

8043. — 11 janvier 1982. — Tout en prenant acte de la volonté du Gouvernement de relancer l'activité économique de notre pays par un soutien à l'industrie du bâtiment et des travaux publics, **M. Gérard Chesnequet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation très grave de l'industrie du bâtiment et des travaux publics des Pays de la Loire. Face à une demande potentielle immense, les entrepreneurs et les artisans du bâtiment ressentent profondément l'existence d'un véritable dispositif de dissuasion de

nature à bloquer la relance effective de ce secteur d'activités. A cet égard, la rigidité de la législation sur le licenciement, le blocage des prix des prestations de services, l'élévation constante des taux d'intérêt, l'augmentation continue des charges salariales, la mise en place de l'impôt sur la fortune et la taxe professionnelle dont le caractère anti-économique n'est plus à démontrer, ne cessent d'aggraver la situation des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Parce que les entrepreneurs de travaux publics et les artisans des métiers du bâtiment de la Sarthe ont déjà été obligés de diminuer leurs effectifs en 1981, l'urgence des mesures à prendre à leur égard apparaît désormais comme une impérieuse nécessité. C'est pourquoi il lui demande : 1° que les montants des crédits affectés aux ouvrages construits par les travaux publics ne soient pas diminués en valeur réelle et tiennent compte des besoins exprimés par les Français; 2° que soit laissée à ces entreprises la possibilité d'accorder leurs effectifs à leur charge de travail du moment, seul moyen dont elles disposent pour assurer leur survie; 3° que des compensations équitables soient apportées à ce secteur industriel et artisanal lorsque les mécanismes économiques lui font supporter les conséquences de phénomènes qu'il ne contrôle pas (moteur de calcul des variations de prix, application de l'imprévision); 4° qu'une part importante des travaux qui vont être prochainement réalisés dans la région des Pays de la Loire (autoroute Le Mans—Angers, construction du train à grande vitesse) soit réservée aux entreprises et artisans locaux.

*Réponse.* — Dès son installation, le Gouvernement a pris des mesures de relance en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics : déblocage immédiat du fonds d'action conjoncturelle, vote d'un collectif budgétaire pour 1981, prévoyant le financement de 10 000 prêts localisés aidés (P.L.A.) et de 40 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) supplémentaires, ainsi qu'une augmentation de 250 millions de francs de dotations en Paluds. Le budget 1982 de l'urbanisme et du logement prévoit une forte progression des aides de l'Etat à la construction; il permettra de financer en 1982 75 000 P.L.A. et 170 000 P.A.P. et de réhabiliter environ 150 000 logements. L'impact de ces différentes mesures sur l'activité du bâtiment a été contrarié au cours des derniers mois par l'évolution défavorable des prêts conventionnés dont la distribution a été freinée par l'encadrement du crédit et par l'accroissement des taux d'intérêt. Les dispositions de l'encadrement du crédit pour 1982 ont retenu un régime spécifique pour les prêts conventionnés, qui incitera les établissements financiers à utiliser la totalité de leurs possibilités à cet égard et qui a d'ores et déjà permis d'obtenir une baisse des taux d'au moins un point. Le redémarrage attendu dans ce secteur devrait être tout particulièrement sensible dans les Pays de la Loire, qui ont par ailleurs bénéficié d'une priorité dans la répartition des prêts P.A.P. opérée au début de l'année. Les entreprises du bâtiment, et tout particulièrement les artisans, devraient connaître au cours des prochains mois une amélioration sensible de leur situation sous l'effet de l'ensemble de ces mesures. En matière de travaux publics, les collectivités locales ont un poids déterminant dans les Pays de la Loire, avec plus de la moitié des commandes, contre 35 à 40 p. 100 pour l'ensemble de la France. Leurs investissements devraient contribuer à soutenir l'activité des entreprises, notamment des P.M.E., au cours de l'année 1982. Il est cependant exact que la situation immédiate des travaux publics est préoccupante. C'est pourquoi, afin de hâter l'engagement des travaux techniquement prêts et dont l'ensemble des financements, sauf celui de l'Etat, a été obtenu, il a été décidé, à titre exceptionnel et temporaire, d'autoriser les dérogations à la règle de l'antériorité de la subvention posée par l'article 10 du décret du 10 mars 1972 (circulaire n° 82-8 du 14 janvier 1982 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget). Le ministre de l'urbanisme et du logement, en accord avec le ministre du travail, se préoccupe de maintenir pour les conditions d'emploi un équilibre entre les contraintes économiques qui s'imposent aux entreprises et la nécessaire protection sociale à laquelle, comme tous les salariés, les travailleurs du bâtiment. Les entreprises de bâtiment et de travaux publics ont actuellement la possibilité d'adapter, dans une large mesure, le volume de leurs effectifs à leur charge de travail. En effet, outre le maintien, dans certaines conditions, des contrats de travail temporaire et des contrats à durée déterminée, des dispositions propres aux emplois de chantier permettent la souplesse de gestion de leur main-d'œuvre que recherchent les entreprises. Ces règles particulières sont actuellement définies par la circulaire du ministre du travail du 13 novembre 1978, qui prévoit que les licenciements pour fin de chantier ne sont pas soumis à la procédure de consultation et d'autorisation préalable prescrite en cas de licenciements pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel. En ce qui concerne la détermination du régime de révision des prix des marchés publics de travaux, qui relève du ministre de l'économie et des finances, les contraintes réglementaires ont été récemment allégées. Un arrêté du 30 décembre

1981, publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation*, a supprimé la marge de neutralisation des variations de salaires de 3 p. 100. L'unique contrainte sur les variations de prix est donc actuellement la partie fixe de 15 p. 100, identique pour tous les secteurs industriels. Quant aux formules types (index travaux publics et bâtiment) utilisées pour l'indexation des marchés, elles sont établies en concertation avec les organisations professionnelles. L'utilisation de ces index n'est d'ailleurs pas obligatoire, et les départements ministériels qui en ont la responsabilité recommandent le choix de la formule d'indexation la plus adaptée à la prestation. En outre, la formule d'indexation retenue dans les consultations étant publique, les entrepreneurs peuvent tenir compte dans leur offre de ses éventuelles imperfections eu égard à leur propre situation. Enfin, si des phénomènes économiques imprévisibles surviennent pendant l'exécution du marché, il est possible de demander une indemnisation au titre de l'imprévision, dont les modalités sont définies par la circulaire du Premier ministre en date du 20 novembre 1974. Ces modalités, qui ont pu apparaître parfois trop complexes, se justifient par le souci de préserver les intérêts de la collectivité et de maintenir l'égalité entre les entreprises concurrentes; les maîtres d'ouvrage s'efforcent d'ailleurs, le plus souvent, de les appliquer avec souplesse. Les grands travaux évoqués (autoroute Le Mans—Angers, construction du train à grande vitesse) devraient pouvoir commencer d'ici douze à dix-huit mois. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les marchés soient répartis équitablement entre les différentes catégories d'entreprises, afin que ces travaux aient des retombées bénéfiques sur l'économie et sur l'emploi locaux.

#### Urbanisme (fonds d'aménagement urbain).

10445. — 1<sup>er</sup> mars 1982. — M. Jean Beaufort attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conséquences du changement d'orientation du F.A.U. Un certain nombre d'opérations programmées d'amélioration en milieu rural ne peuvent plus bénéficier du F.A.U. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les opérations déjà programmées puissent bénéficier de relais financiers.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) a dû faire face durant l'été 1981 à une situation financière bloquée: au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions une grande partie de ses crédits étaient consommés. Le gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Il a donc été nécessaire de recentrer les aides du F.A.U. pour ne financer que des projets ayant fait l'objet d'une réflexion globale favorisant l'habitat social. Dans le cas où ces projets entraînent une forte augmentation des coûts immobiliers, les moyens d'une action foncière devront, en outre, avoir été prévus. Enfin, ces projets devront être adaptés aux besoins réels de la vie quotidienne. Contrairement aux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement seront soumises aux critères ci-dessus qui s'appliquent à toute les communes; à une différence près, et elle est en faveur du milieu rural, la T.V.A. ne sera prise en compte dans le calcul des subventions que pour les communes ou le groupement de communes de moins de 5 000 habitants. Par ailleurs, en ce qui concerne l'implantation de logements locatifs sociaux, le ministère de l'urbanisme et du logement a pris plusieurs mesures visant à en faciliter le développement et à répondre ainsi à une demande exprimée par de nombreux maires ruraux: majoration des subventions de 50 p. 100 à 70 p. 100 en cas de surcoût immobilier (la part obligatoire des communes passant de 20 p. 100 à 10 p. 100). Cette mesure concerne en particulier les acquisitions-améliorations d'immeubles dans le centre des bourgs; prise en charge par l'Etat, à l'occasion des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), du coût d'une équipe chargée d'étudier la faisabilité d'opérations d'acquisition-amélioration locative sociale. Le taux de cette prise en charge est de 50 p. 100 alors qu'elle n'est que de 35 p. 100 dans les communes urbaines. Ces mesures s'ajoutent à toutes celles qui déjà favorisent le milieu rural et sont dérogatoires du droit commun (plan de référence simplifié pris en charge à 70 p. 100, équipe d'animation d'O.P.A.H. prise en charge à 50 p. 100). Enfin, après une année de transition en 1982, il est prévu de généraliser un système de contrats associant l'Etat et la région, qui devrait permettre d'améliorer de façon décisive l'efficacité de ce type d'aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural. Ces mesures sont précisées dans la lettre-circulaire du ministre de l'urbanisme et du logement du 4 janvier 1982 et dans la circulaire 82-01 du 7 janvier 1982 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 8089 Raymond Marcellin; 8095 Jean Foyer; 8193 André Delehedde; 8411 Alain Mayoud.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 8125 Jean-Pierre Santa-Cruz; 8163 Philippe Mestre; 8228 Paul Balmigère; 8240 André Lajoinie; 8241 André Lajoinie; 8354 Jean Duprat; 8408 Jean-Marie Daillet; 8416 Bernard Bardin; 8457 Pierre Lagorce.

### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 8210 Christian Nucci; 8308 André Durr.

### BUDGET

N<sup>os</sup> 8094 Alain Mayoud; 8066 Jacques Godfrain; 8104 Henri Bayard; 8106 Henri Bayard; 8117 Jean Proriot; 8127 Emile Bizet; 8137 Charles Baby; 8165 Francisque Perrut; 8183 Robert Chapuis; 8233 André Duroméa; 8234 Edmond Garcin; 8235 Georges Hage; 8236 Georges Hage; 8273 Yves Dollo; 8309 André Durr; 8315 Antoine Gissinger; 8323 Antoine Gissinger; 8368 Roger Lassale; 8372 Guy Lengagne; 8396 Ernest Montoussamy; 8412 André Audinot; 8422 Guy Bèche; 8460 Marcel Moccœur; 8461 François Mortelette; 8471 Jean-Jack Queyranne.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N<sup>os</sup> 8146 Antoine Gissinger; 3156 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 8293 Louis Lareng; 8444 Joseph Gourmelon.

### COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 8164 Francisque Perrut; 8176 Alain Billon; 8343 Gilbert Gantier; 8403 Emile Bizet.

### CONSOMMATION

N<sup>os</sup> 8172 Yves Sautier; 8180 Jacques Cambolive; 8393 Bernard Schreiner; 8472 Paul Quilès.

### CULTURE

N<sup>os</sup> 8169 Yves Sautier; 8253 Ernest Montoussamy; 8406 Robert-André Vivien.

### DEFENSE

N<sup>os</sup> 8092 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 8168 Yves Sautier; 8311 Jean Fatale; 8447 Jacques Guyard.

### DROITS DE LA FEMME

N<sup>os</sup> 8084 Yves Sautier; 8086 Yves Sautier.

### ECONOMIE ET FINANCES

N<sup>os</sup> 8059 Pierre-Bernard Cousté; 8119 Maurice Sergheraert; 8120 Maurice Sergheraert; 8121 Maurice Sergheraert; 8155 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 8170 Yves Sautier; 8404 Michel Inchauspé; 8409 Francis Geng; 8441 Pierre Forgues.

### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 8101 Henri Bayard; 8175 Philippe Bassinet; 8203 Robert Le Foll; 8217 Odile Sicard; 8258 Raoul Bayou; 8292 Georges Labazée; 8310 André Durr; 8362 Léo Grézard; 8376 Christian Nucci; 8385 Jacqueline Ossellin; 8437 Claude Evin; 8442 Martine Frachon; 8448 Jacques Guyard; 8459 François Massot.

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 8109 Pierre-Bernard Cousté; 8154 Jean Foyer; 8209 Jean Natiez.

**ENVIRONNEMENT**

N<sup>os</sup> 8070 Jean-Louis Masson; 8242 Joseph Legrand; 8478 Michel Sapin.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 8212 Jean-Jack Queyranne; 8224 Gustave Ansart; 8267 Louis Besson.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>o</sup> 8327 Antoine Gissingier.

**INDUSTRIE**

N<sup>os</sup> 8060 Pierre-Bernard Cousté; 8076 François d'Aubert; 8087 Gustave Ansart; 8099 Henri Bayard; 8162 Philippe Mestre; 8198 Joseph Gourmelon; 8255 Vincent Porelli; 8319 Marc Lauriol; 8351 Jean-Claude Bois; 8378 Christian Nucci; 8392 Bernard Schreiner; 8413 Gustave Ansart; 8421 Umberto Battist; 8477 Michel Sapin.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 8139 Charles Haby; 8157 Jean Rigaud; 8204 Guy Lengagne; 8223 Gustave Ansart; 8247 Louis Maisonnat; 8346 Jacques Badet; 8365 Jacques Guyard; 8436 Bernard Derosier; 8443 Joseph Gourmelon; 8449 Jacques Guyard; 8450 Jacques Guyard.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 8216 Bernard Schreiner; 8218 Odile Sicard.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 8079 Gilbert Séné; 8131 Jean-Louis Masson; 8132 Jean-Louis Masson; 8174 Yves Sautier; 8185 Gérard Collomb; 8293 Jean-Pierre Michel.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>o</sup> 8231 Paul Balmigère; 8333 Antoine Gissingier.

**RAPATRIES**

N<sup>o</sup> 8113 Jean-Claude Gaudin.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N<sup>os</sup> 8142 Antoine Gissingier; 8342 Antoine Gissingier.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 8058 Pierre-Bernard Cousté; 8194 André Delehedde; 8399 Ernest Moutoussamy; 8410 Francis Geng.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 8077 André Rossinot; 8085 Yves Sautier; 8107 Pierre-Bernard Cousté; 8118 Jean Proriot; 8133 Jacques Médecin; 8171 Yves Sautier; 8184 Albert Chaubard; 8191 André Delehedde; 8192 André Delehedde; 827 Jean-Michel Boucheron (Charente); 8272 Jean-Michel Boucheron (Charente); 8350 Claude Bartolone; 8356 Pierre Garmendia; 8357 Joseph Pinard; 8388 Joseph Pinard; 8418 Philippe Bassinet; 8425 Roland Bernard; 8466 Jean Peuziat; 8467 Jean Peuziat; 8468 Jean Peuziat; 8480 Michel Sapin.

**SOLIDARITE NATIONALE**

N<sup>os</sup> 8067 François Grussenmeyer; 8096 Jean-Guy Branger; 8097 Maurice Ligot; 8111 Christian Bonnet; 8130 Gabriel Kasperéit; 8135 Pierre Sauvaigo; 8141 Lucien Richard; 8149 Antoine Gissingier; 8150 Antoine Gissingier; 8151 Antoine Gissingier; 8153 Antoine Gissingier; 8182 Robert Chapuis; 8200 Jacques Guyard; 8214 Georges Sarre; 8215 Bernard Schreiner; 8229 Paul Balmigère; 8243 Joseph

Legrand; 8264 Louis Besson; 8265 Louis Besson; 8266 Louis Besson; 8275 Roger Duroure; 8276 Jacques Fleury; 8281 Jean-Pierre Gabarrou; 8282 Jean-Pierre Gabarrou; 8283 Jean-Pierre Gabarrou; 8286 Gérard Houteer; 8288 Jacques Huyghues des Etages; 8289 Jacques Huyghues des Etages; 8295 André Lotte; 8296 Guy Malandain; 8300 Louis Moulinet; 8305 Michel Sapin; 8332 Antoine Gissingier; 8355 Jean Duprat; 8380 Christian Nucci; 8405 Michel Inchauspé; 8426 Roland Bernard; 8427 Louis Besson; 8428 Louis Besson; 8431 Alain Brune; 8432 Alain Brune; 8435 Bernard Derosier; 8438 Roland Florian; 8451 Gérard Houteer; 8452 Gérard Houteer; 8456 Jean Laborde; 8462 Christian Nucci; 8473 Paul Quilès; 8474 Amédée Renault.

**TEMPS LIBRE**

N<sup>os</sup> 8211 Bernard Poignant; 8220 Yves Tavernier; 8386 Jacqueline Osselin.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 8072 Camille Petit; 8074 Camille Petit; 8148 Antoine Gissingier; 8158 Pierre-Bernard Cousté; 8207 Jacques Mellick; 8232 Guy Ducoloné; 8238 Georges Hage; 8250 Ernest Moutoussamy; 8251 Ernest Moutoussamy; 8252 Ernest Moutoussamy; 8254 Ernest Moutoussamy; 8336 Antoine Gissingier; 8344 Xavier Hunault; 8345 Xavier Hunault; 8366 Gérard Haesebroeck; 8407 Edouard-Frédéric-Dupont; 8423 Guy Bèche.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 8069 François Guyssemeyer; 8075 François d'Aubert; 8088 Georges Frèche; 8177 Jean-Claude Bois; 8230 Paul Balmigère; 8237 Georges Hage; 8277 Jacques Fleury; 8279 Roland Florian; 8287 Gérard Houteer; 8304 Michel Sapin; 8307 Henri Vouillot; 8324 Antoine Gissingier; 8326 Antoine Gissingier; 8328 Antoine Gissingier; 8347 Jacques Badet; 8348 Claude Bartolone; 8352 Jean-Claude Bois; 8359 Jean Gallet; 8470 Jean-Jack Queyranne.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 8160 Raymond Marcellin; 8167 Francisque Perrut; 8213 Noël Ravassard; 8222 Jean-Pierre Worms; 8280 Jean-Pierre Fourre; 8285 Kléber Haye; 8294 Louis Lareng; 8306 Guy Vadepiéd; 8429 Jean-Michel Boucheron (Charente); 8463 Christian Nucci.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n<sup>o</sup> 9 A. N. (Q) du 1<sup>er</sup> mars 1982.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 873, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> lignes de la réponse commune faite par M. le ministre de la santé aux questions n<sup>os</sup> 5074 de M. Pierre Weisenhorn, 5254 de M. Yves Sautier, 5888 de M. Jean Beaufort, 5692 de M. Alain Billon, 5734 de M. Jean Peuziat, 6252 de M. André Rossinot, 6348 de M. Joseph Gourmelon, 6350 de M. Jacques Guyard, 6716 de M. Jacques Huyghues des Etages, 7662 de M. Michel Noir, 7830 de M. André Delehedde, au lieu de : « les diététiciens », lire : « les ergothérapeutes ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n<sup>o</sup> 10 A. N. (Q) du 8 mars 1982.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 974, 2<sup>e</sup> colonne, 30<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 8564 de M. Henri Prat à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... sur le chapitre 43.45... », lire : « ... sur le chapitre 43.35... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n<sup>o</sup> 11 A. N. (Q) du 15 mars 1982.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1090, 2<sup>e</sup> colonne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 8100 de M. Henri Bayard à M. le ministre des P. T. T., supprimer les quatre premières lignes de la page 1091, 1<sup>re</sup> colonne.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 36, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.  Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	<b>Débats :</b>			
08	Compte rendu .....	84	320	
33	Questions .....	84	320	
	<b>Documents :</b>			
07	Série ordinaire .....	468	832	
27	Série budgétaire .....	150	204	
	<b>Sénat :</b>			
08	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 2